Digitized by Google

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI
N.° d'inventario 3696
Sala Piccola
Scansia 03 Palchetto 1
N.° d'ord. 36

Polak. XXXVII- 104

Digitized by Google

HISTOIRE COMPLÈTE

DE L'ASSASSINAT

DE M.R FUALDÈS.

Digitized by Google

OUVRAGES NOUVEAUX.

Sous presse :

HISTOIRE COMPLÈTE DU PROCÈS DE L'ASSASSINAT DE M. FUALDÈS, instruit à Albi, devant la Cour d'assises du département du Tarn, pour faire suite à la première procédure que nous publions ici, et qui a eu lieu à Rodez.

Cet ouvrage contiendra toutes les pièces officielles de la nouvelle instruction; les interrogatoires des témoins et des accusés; les débats, séance par séance; les discours du président et du procureur-général, et les plaidoiries des avocats.— Il sera suivi de notices historiques et d'anecdotes curieuses et inédites sur les principaux personnages qui ont figuré dans ce procès fameux. — Il paraîtra tous les deux jours des numérus de la procédure, qui formeront à la fin un volume in-8°. — On donnera successivement les portraits des principaux accusés et témoins. — On joindra à ce recueil des dessins faits sur les lieux, de la maison Bancal, de celles du sieur Fualdès, de Jausion et de Bastide, et de la partie de l'Aveyron dans laquelle a été trouvé son cadavre. — Un avocat et un dessinateur sont partis de Paris exprès pour suivre cette cause dans tous ses détails. — Des mesures ont été prises pour que la partie des débats qui aura lieu en *patois languedocien* ne perde rien dans la traduction du piquant et de l'originalité de l'idiome du pays. — Cet ouvrage complet sera donné pour 4 francs aux souscripteurs (et 5 francs aux non-souscripteurs), qui pourront le joindre à la première partie que nous avons offerte au public. — *On ne paiera rien d'avance.* — Il sera publié de manière qu'à la fin, en le réunissant à ce qui a déjà paru, on puisse le faire relier en un seul volume, dont le prix sera de 8 francs pour les deux parties brochées. — In-8°. Prix: 4 fr., et 5 fr. franc de port.

Les Théâtres. — Réunion des Théâtres. — Théâtres de Paris. — Congés. — Ordres de début. — Droits d'auteur. — Curiosités, Fêtes champêtres. — Environs de Paris. — Théâtres des départemens. — Salles de spectacles. — Troupes ambulantes. — Auteurs de Paris et des départemens. — Lois et Réglemens sur les Théâtres. In-8°. Prix : 4 francs.

De la Législation anglaise sur le Libelle, la Presse et les Journaux; par M. de Montvérant. — In-18. Prix : 2 fr. 50 c.

Almanach des Muses, pour 1818, publié par M. le chevalier Vignée, lecteur du roi. — Un vol., petit in-12, avec deux jolies vignettes, et titre gravé. Prix : 2 fr. 50 c.

Le Chansonnier lyrique du carnaval, pour 1818, (3e année), ou Choix des plus jolies Chansons inédites et autres, des membres du Caveau; publié par Ourry, membre de cette société. — Un vol. in-18, avec deux jolies gravures. — Prix : 2 fr.

Les Soirées de Momus, ou Choix des plus jolies Chansons françaises, inédites des membres de cette société. — Un vol. in-18, avec deux jolies vignettes, et titre gravé. — Prix : 2 fr.

Derniers momens des plus illustres Personnages français, condamnés à mort pour délit politique, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours; avec les lettres qu'ils ont écrites dans leurs prisons. — Un vol. in-18. Prix : 5 fr.

Dictionnaire des Gens du monde, ou Petit Cours de Morale, à l'usage de la Cour et de la Ville; avec une jolie gravure. — In-12. Prix : 2 fr. 50 c.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III
NAPOLI

Digitized by Google

Mme Hanson. M. Sausson. Bastide-Grammont.

Digitized by Google

584172

HISTOIRE COMPLÈTE
DU PROCÈS

INSTRUIT DEVANT LA COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON,

RELATIF

A L'ASSASSINAT DU S.R FUALDÈS;

Avec des notes historiques sur les principaux personnages qui ont figuré dans cette cause célèbre.

TROISIÈME ÉDITION,

Augmentée de nouveaux Documens, de l'Arrêt de la Cour de Cassation,

Et ornée des portraits de madame *Manson*, *J. Jausion*, *Bastide-Gramont* et de Me. *Romiguières*, avocat, défenseur de ce dernier.

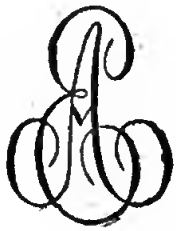

A PARIS,

Chez ALEXIS EYMERY, Libraire, rue Mazarine, n° 30;
DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal.

1817.

NOTES HISTORIQUES

Sur les principaux personnages qui figurent dans le procès relatif à l'assassinat de M. Fualdès.

La célébrité ne s'attache pas seulement aux grandes vertus et aux actions héroïques ; elle poursuit encore les grands attentats et les grands criminels. Si, pour honorer éternellement les hommes qui ont mérité la reconnaissance et la vénération des peuples, l'histoire conserve leur souvenir, elle perpétue aussi la mémoire des monstres qui ont souillé la terre, et qui ont déshonoré l'espèce humaine. Les noms de Jausion, de Bastide-Gramont, de leurs complices, passeront à la postérité.

Jausion est né, en 1768, au château de l'Esclauzade (1). Cette maison de campagne, qui appartient depuis long-temps à sa famille, est située dans une plaine très-fertile, à deux lieues de Rodez, chef-lieu du département de l'Aveyron. M. Jausion le père, né dans la classe des riches propriétaires, a constamment joui de l'estime et de la considération publiques. Sa famille se compose de trois garçons et trois filles; celui qui figure dans l'assassinat de M. Fualdès est le cadet, et fut surnommé *Veinac*, du nom d'une petite terre dépendante du domaine de l'Esclauzade. Il n'était connu dans sa jeunesse que sous ce dernier nom, que ses parens lui ont toujours conservé.

Jausion-Veinac fit ses études au collége de Rodez; voulant entrer dans la carrière du commerce, il fut placé à Lyon chez un riche marchand de draps ; il y était à l'époque du fameux siége ; et, comme il avait pris une couleur très-prononcée dans le parti royaliste, il fut arrêté, traîné dans les cachots, et allait être victime de la réaction, lorsqu'une personne aussi coura-

(1) On appelle vulgairement, en Rouergue, *château*, toute belle maison de campagne, et principalement lorsqu'elle est isolée d'un village ou d'une autre habitation quelconque.

geuse que charitable trouva moyen, au péril de ses jours, de le soustraire à la mort qui l'attendait. De retour dans sa famille, il s'occupa de négociations d'effets de commerce, de recouvremens, de ventes par commission, en un mot de toutes les opérations de banque. Le gouvernement ayant établi une bourse de commerce à Rodez, il fut nommé agent de change, et en a exercé les fonctions jusqu'au moment de son arrestation. Jausion a épousé mademoiselle *Victoire Bastide*, sœur de Bastide, femme d'une beauté remarquable. Pendant quinze ans, elle a fait l'ornement et les délices de toutes les réunions, de toutes les fêtes de Rodez.

La jeunesse de Jausion a été très-orageuse; il était l'écolier le plus indiscipliné de sa classe, n'étudiant jamais, et poussant jusqu'à l'emportement et la colère la vivacité de son caractère. Inquiet, jaloux dans l'intérieur de son ménage, il maudissait tous les jours le destin qui lui avait fait épouser une femme aimable et belle. Sa sévérité dans ses fonctions d'agent de change, et la rudesse de ses formes, avaient fini par lui faire perdre la confiance d'un grand nombre de maisons de commerce du département. On l'a souvent accusé de se livrer à l'usure et à des transactions commerciales peu licites; mais jamais il n'a été soupçonné d'infidélités dans les recouvremens qui lui ont été confiés; du reste, ayant toujours loyalement rempli ses engagemens, et se piquant d'une grande exactitude dans sa correspondance, quoique ses livres de commerce fussent tenus d'une manière très-irrégulière.

Madame Jausion la mère, femme septuagénaire, d'une réputation sans tache, n'a pu survivre au coup terrible dont son cœur a été frappé. En apprenant la terrible accusation qui pesait sur la tête de son fils : *J'ai trop vécu d'un jour*, s'est-elle écriée; *je demande au Dieu de toute miséricorde de me retirer de ce monde avant que le déshonneur de ma famille soit public.* Ses vœux ont été exaucés; elle est morte dans les bras de ses autres enfans et dans les sentimens de la plus pieuse résignation, quelques jours avant l'ouverture des débats.

Jausion était parent par sa femme de l'infortuné M. Fualdès, et son ami depuis vingt ans. Ils avaient tous les deux les mêmes habitudes de société et les mêmes opinions politiques.

On verra que, dans le cours des débats, madame Manson a dit, en parlant de Jausion : *Quand on tue ses enfans, on peut*

tuer son ami, on peut tuer tout le monde. Ces mots mystérieux et terribles trouvent une explication simple et naturelle dans l'anecdote qui suit :

M. B....., riche et honnête négociant de Rodez, épousa en secondes noces une fille qui avait été à son service, et qui avait prodigué de tendres soins à sa première femme. Vieux et infirme, M. B.... ne tarda pas à être contraint, par une maladie cruelle, de cesser toute cohabitation maritale avec sa jeune épouse. Ils vivaient tous les deux en amis étroitement unis, mais non en époux. Jausion fréquentait habituellement la maison, il avait des relations d'affaire avec le mari ; bientôt il parvint à avoir des relations d'une autre nature avec la femme. Le délaissement forcé dans lequel languissait la jeunesse de madame B....., les soins assidus que lui donnait Jausion, la passion insurmontable qu'il sut lui inspirer, lui firent trahir ses devoirs d'épouse vertueuse, que jusque-là elle avait fidèlement remplis. Madame B..... ne tarda pas à devenir grosse. Dans les premiers temps de sa grossesse il ne lui fut pas difficile de la cacher à son mari ; mais sa faute devenait tous les jours plus apparente, lorsqu'on imagina de faire persuader à M. B....., par un médecin que Jausion mit dans la confidence, que madame B..... avait une hydropisie.

Madame B..... occupait un appartement séparé de celui de son mari ; conseillée par Jausion, elle avait contracté l'habitude de ne le quitter que très-rarement, lorsque le moment de sa délivrance arriva. Elle fut accouchée sans que M. B..... eût rien appris. Cependant les cris de douleur, qu'elle ne put retenir au moment de son accouchement, alarmèrent la tendresse de son mari. On l'entendit venir porter des secours à sa femme. L'enfant nouveau-né était entre les bras d'une domestique ; les cris de sa mère avaient presque trahi le secret de sa naissance ; les siens allaient le dévoiler tout entier. Madame B..... était dans un état affreux ; elle suppliait Jausion, qui était présent, de la dérober à la honte qui l'attendait ; le mari hâtait ses pas, lorsque Jausion ne balança pas à donner l'ordre à la femme qui tenait l'enfant de le faire disparaître, et d'étouffer ses cris à quelque prix que ce fût. Cette innocente victime fut sacrifiée à l'honneur de sa mère : elle n'apparut un instant au monde que pour souffrir la mort la plus affreuse.... On la jeta vivante dans une fosse d'aisance !....

Les cris de l'enfant n'allèrent pas jusqu'à M. B..... ; mais ils conservèrent encore assez de force pour être entendus dans la rue. Les voisins accourent; la police survient; on fait des perquisitions dans les maisons contiguës. Les gens de l'art qui sont appelés affirment que madame B..... est accouchée depuis une heure au plus, et leurs conjectures se trouvent réalisées par la présence de la victime, qui est retirée de sa tombe empestée, et qui venait de rendre, presqu'au même instant, le premier et le dernier soupir.

Plusieurs personnes sont arrêtées; on instruit une procédure; madame B..... est la seule qui fut mise en accusation: sa domestique disparut, et Jausion ne fut pas poursuivi. Ses liaisons avec M. Fualdès, qui était alors procureur général près la cour criminelle de Rodez, ne contribuèrent pas peu sans doute à le sauver. Si, dans cette occasion, M. Fualdès fit à l'amitié le sacrifice de ses devoirs de magistrat, il ne voulut pas du moins les trahir dans le temple sacré de la justice: madame B..... ne fut pas jugée à Rodez; elle fut traduite devant la cour criminelle d'Alby, où l'on trouva moyen de faire évoquer l'affaire. Elle fit grand bruit alors dans le pays. Jausion était présent aux débats; et madame B..... fut acquittée. Ce procès a été jugé il y a neuf ou dix ans, avant la promulgation du nouveau code qui régit maintenant notre législation criminelle.

Depuis le jugement, madame B..... innocente aux yeux de la loi, plus malheureuse que coupable aux yeux des hommes, a tout à fait perdu la raison. Elle n'a conservé que le souvenir de sa faute; et, perdue pour le monde, elle languit dans la retraite, en pleurant ses erreurs.

En rapportant cette anecdote, nous n'avons fait que répéter ce que tout le monde en disait dans le département de l'Aveyron, au moment où elle arriva. Les détails que nous donnons, sans prétendre les garantir, étaient dans la bouche de tous les habitans de Rodez; ils les considéraient comme exactement conformes à la vérité, que la justice alors ne put pas ou ne voulut pas faire paraître au grand jour. On suppose bien que M. Fualdès, qui était l'ami de Jausion, ne fut pas étranger à une telle réserve ou à une pareille iguorance. Il a payé bien cher sa fatale complaisance : on est persuadé dans le pays qu'il avait soigneusement conservé dans ses papiers quelques pièces, soustraites sans doute à la procédure, et qui auraient pu éclairer

les juges sur la participation de Jausion à la mort de l'enfant qu'il a eu avec madame B.....; et l'on croit que l'intérêt que Jausion avait à détruire ces pièces, qu'il n'avait jamais pu se faire rendre, est un des motifs qui ont déterminé le crime horrible dont M. Fualdès a été la victime.

C'est en cela que les particularités qu'on vient de lire se rattachent à la cause célèbre dont ce volume contient les détails.

Bastide, beau-frère de Jausion, est né à Dalmeyrac, maison de campagne de sa famille, située à deux lieues de Rodez, et voisine du château de l'Esclauzade; il était le cadet, et fut surnommé *Gramont*. Son âge est à peu près le même que celui de Jausion; il a cinq pieds huit pouces, des traits réguliers, une belle figure; mais sa physionomie est dure et son regard est faux. Grâce à sa fortune et à la réputation de son père, Bastide-Gramont, sans esprit, sans talens et sans instruction, épousa mademoiselle *Janson de Peyralbes*, appartenant à une famille honorable, qui habite une campagne des environs de Rodez. Bastide n'a point eu d'enfans de son mariage. Il cultivait une propriété, appelée le domaine de Gros, sur laquelle il demeurait, et il avait l'habitude d'aller passer quelques jours à Rodez chez son beau-frère Jausion, à l'époque des foires.

Bastide-Gramont a cinq sœurs, toutes belles, notamment mesdames Jausion, Pons et Yence, et qui toutes ont fait d'honorables alliances. Quant à lui personnellement, il n'a jamais joui d'aucune considération; il était proche parent de M. Fualdès, et, de plus, son filleul. La respectable madame Fualdès avait pour lui une tendresse extrême; elle l'a toujours traité comme son fils, et ce ne serait pas sans raison qu'on appelerait ce monstre du nom de parricide.

Bancal (qui est mort pendant l'instruction, et que l'on a, dit-on, fait empoisonner parce que l'on craignait ses révélations), la femme Bancal, Bax, Colard, Missonnier, la fille Anne Benoit, sont des misérables sortis de la lie du peuple. Bousquier s'est toujours conduit en honnête homme, et, avant le procès, on n'avait rien eu à reprocher à la fille Bancal.

En parcourant le détail des débats, on se convaincra sans peine que Missonnier est un homme d'un esprit si faible, qu'il tient de la stupidité. Quelques habitans du pays, qui veulent pénétrer plus avant que la justice dans l'horrible dédale de cette affaire,

prétendent que l'assassinat de M. Fualdès devait d'abord s'exécuter dans une remise ou écurie attenant à la maison Bancal et appartenant à ce Missonnier, qui, pendant les débats, a répondu à une interpellationdu président : *Je n'en sais rien ; je m'en rapporte à ce qu'ont dit les autres.* Un mendiant, dit-on, était couché dans cette remise ; il y venait habituellement tous les soirs ; et, lorsqu'on y conduisit la victime, les assassins s'aperçurent que la porte était fermée en dedans. C'est alors qu'on fit entrer M. Fualdès chez Bancal, où il fut égorgé.

On assure que le même soir, à la même heure, un rendez-vous avait été donné, par deux jeunes gens, à deux dames du pays, dans cette même maison Bancal ; qu'une pièce de vingt francs détermina la femme Bancal à les recevoir ; et que, lorsqu'on poussa M. Fualdès dans la maison, les deux dames y étaient déjà arrivées. On suppose que la femme Bancal, ayant entendu du bruit à sa porte, les fit cacher, l'une dans un petit cabinet qui fut fermé à clef, l'autre sous un lit. Selon cette version, la première de ces dames serait madame Manson ; la seconde, celle qui a figuré comme l'un des derniers témoins appellés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

On verra qu'un enfant a déposé qu'il tenait de la petite Madeleine Bancal, que cette dernière était descendue doucement dans la cuisine pour venir se coucher avec son jeune frère, et qu'elle avait vu consommer le crime au travers des rideaux du lit, qui étaient troués. Les assassins s'aperçurent de la présence de Madeleine Bancal ; l'un d'eux voulut l'égorger aussi : la mère s'y opposa d'abord ; on insista ; la femme Bancal consentit à tout, moyennant une somme de 400 francs ! Ce nouveau crime fut concerté ; mais la Providence ne permit pas qu'il fût exécuté. Ces dernières circonstances ont été racontées par la petite Bancal, depuis le jugement de la cour de Rodez, et c'est ainsi que cet enfant explique l'invincible répugnance qu'elle a témoignée pour rentrer dans la maison paternelle.

Il est presque superflu de dire que la maison tenue par Bancal était un lieu de debauche, de la classe la plus obscure et la plus vile.

Madame Jausion et madame Galtier ont toujours joui, à Rodez, de l'estime et de la considération générales. Les dames de la ville qui ont montré tant d'empressement pour aller les voir as-

sises sur le banc des accusés, s'étaient naguère trouvées dans leur société, et tenaient à honneur d'en faire partie (1).

M. Fualdès est né au *Mur de Barrez*, petite ville du département de l'Aveyron, sur les limites du Cantal. Il fit ses études en droit à Toulouse, où il a été reçu avocat. Pendant trente années, il a constamment occupé avec honneur des fonctions importantes dans la magistrature. Il fut long-temps accusateur public près le tribunal criminel de Rodez, ensuite procureur impérial criminel près la cour d'assises de l'Aveyron. Lorsque cette dernière place a été supprimée en 1816, il obtint du gouvernement une pension de retraite, et rentra dans la vie privée, jouissant de l'estime et de la considération publiques, pour prix de ses longs travaux dans l'exercice de ses honorables fonctions. Horriblement assassiné, à l'âge de soixante ans, par ses amis, par ses parens, il emporte les regrets et l'estime de tous ceux qui l'ont connu; il a même été pleuré par ceux avec lesquels il avait cessé d'avoir des relations pour cause d'opinions politiques. C'est le plus bel éloge que l'on puisse faire de sa conduite et de son caractère.

Madame Manson, qui ne figure dans ce premier procès que comme témoin, est fille de M. *Enjalrand*, aujourd'hui président de la cour prévotale de l'Aveyron, et juge criminel avant la révolution. Elle est née en 1785, *au Perrier*, maison de campagne appartenant à son père, et qui est devenue, depuis la révolution, l'habitation de la famille Enjalrand. C'est là que madame Manson a été élevée. Lorsqu'elle fut baptisée, elle reçut le prénom de *Clarisse*. On était loin de penser alors qu'elle jouerait, un jour, dans le monde, un rôle non moins romanesque et non moins malheureux que l'héroïne de Richardson.

Née avec beaucoup d'esprit, une grande vivacité de caractère, des passions très-vives; élevée à la campagne, et ne connaissant en quelque sorte le monde que par la lecture des romans, toute la vie de madame Manson a été un tissu d'événemens et d'aventures extraordinaires. D'une taille moyenne, d'une physionomie piquante, d'une conversation attrayante,

(1) On avait élevé pour cette affaire, dans la salle d'audience de la cour, des tribunes où se plaçaient en grande toilette, les dames les plus distinguées de Rodez. On payait 10 francs par place pour être admis dans des tribunes.

elle fit, dans sa première jeunesse, beaucoup de passions. Quelquefois, elle a été sur le point de se marier; mais les divers partis qui se sont présentés ont été éloignés par la résolution de son père, qui n'a jamais voulu donner de dot à sa fille, et qui s'est borné à lui promettre une modique pension. Forcée de renoncer à un mariage qui aurait satisfait son cœur, elle se vit contrainte d'épouser M. Manson, habitant du pays, et maintenant percepteur des contributions dans un village du département de l'Aveyron.

Une union contractée sous de pareils auspices ne tarda pas à devenir pesante et fâcheuse pour les deux époux; bientôt ils se séparèrent, et madame Manson vécut alors avec un enfant unique, fruit de son mariage, et pour lequel elle a une tendresse d'autant plus vive qu'elle a toujours craint de s'en voir séparée.

Bien que madame Manson ne soit que témoin dans le premier procès, le rôle mystérieux qu'elle y joue est le plus important de tous ceux de cet horrible drame. La première impression qu'elle a faite, lui a été favorable; on supposait qu'elle allait jeter des lumières positives dans ces affreuses ténèbres: l'attente générale a été trompée. Les contradictions sans nombre; les réticences sans fin, les paroles mystiques, le silence obstiné de madame Manson n'ont pas tardé à lui faire perdre l'intérêt qu'elle avait d'abord inspiré. Alors on a plus particulièrement recherché sa vie passée; les bruits publics, les journaux et nous-mêmes, guidés par les traditions du moment, nous avons, dans la première édition de ce recueil, jeté quelques doutes sur la moralité privée de madame Manson. Depuis que l'arrêt est prononcé, depuis que madame Manson a été arrêtée, pour être poursuivie sinon comme accusée d'être complice de l'assassinat de M. Fualdès, au moins comme prévenue de faux témoignage, nous nous sommes procurés de nouveaux renseignemens, et ils sont de nature à détruire en grande partie les préventions contraires à madame Manson.

Cette femme, désormais célèbre, a eu peut-être quelque faiblesse à se reprocher; mais il s'en faut de beaucoup que sa vie n'ait été qu'une série d'actions ou d'intrigues de nature à scandaliser ceux qui la fréquentaient habituellement. Les bruits publics, auxquels il ne faut pas toujours s'en rapporter, lui ont reproché, avant son mariage, une seule liaison capable de compromettre à la fois ses goûts et sa retenue, mais il faut observer

qu'elle n'a jamais cessé d'être accueillie dans les meilleures sociétés ; et que, dans une petite ville surtout, une pareille considération doit détruire bien des conjectures.

Lorsque madame Manson a cessé de vivre avec son mari, son père, qui l'avait toujours traitée avec sévérité, redoubla de rigueur envers elle; on raconte que, pendant long-temps, elle a cessé de recevoir sa faible pension, et que souvent elle s'est vue forcée de confier à madame Pons, qui la traitait avec une bienveillante amitié, ses chagrins et son infortune.

Dans les premiers jours des débats, on a été persuadé que madame Manson, ayant des relations étroites avec M. Clémandot, qui est aussi au nombre des témoins, avait été conduite dans la maison Bancal le 19 mars au soir, par un sentiment de jalousie, et qu'un horrible serment lui avait imposé silence. Déjà cette version ne s'accorde pas tout à-fait avec celle qu'on a répétée ensuite, et dont nous avons fait mention plus haut. L'opinion a tellement varié à ce sujet, que la présence de madame Manson chez Bancal, au moment où le crime a été consommé, est maintenant douteuse pour quelques personnes. Après l'arrêt de la cour, la petite Bancal a déposé qu'elle avait vu chez son père, pendant l'assassinat, deux dames, *toutes deux fort jolies ;* mais alle n'a point dit, ainsi que cela a été imprimé dans un journal, qu'elle avait reconnu madame Manson pour être l'une de ces deux dames. Que faut-il conclure au surplus de cette déclaration d'une fille de onze ans? que si madame Manson a été témoin du crime, elle n'était pas la seule qui se soit trouvée présente à cet horrible spectacle. Si on examine avec attention la déposition de la demoiselle Pierret, qui a témoigné à l'une des dernières séances, si l'on remarque le trouble, l'émotion de cet autre tardif et mystérieux témoin, peut-être n'aura-t-on pas de peine à se convaincre, en effet, qu'au moins madame Manson n'est pas la seule qui ait vu égorger M. Fualdès.

Il faut considérer, en outre, que madame Manson persiste à soutenir en prison, même à l'avocat qui a sa confiance (Me Grandet, défenseur de Missonnier), qu'elle n'est point allée chez Bancal, et qu'elle connaît néanmoins la personne qui s'y trouvait. Si on lui oppose ses premières déclarations contraires, au préfet, sa visite dans la maison Bancal, où elle a reconnu les lieux, elle répond qu'elle a été contrainte à faire de semblables déclarations, et que les motifs qui l'y ont forcée sont un secret

qu'elle ne peut ni ne veut révéler. Lui demande t-on comment puisqu'elle n'était pas chez Bancal, elle a tout su, tout appris ; elle répond que c'est M. Clémandot qui lui a tout dit et qu'il le savait de mademoiselle Pierret. Veut-on enfin l'obliger à déclarer au moins qu'elle était la dame présente à l'assassinat, elle répond encore : C'est mon secret. Sur ce point, cependant, madame Manson n'est pas aussi impénétrable que sur tous les autres, des demi-mots, des demi-aveux, des lettres interceptées font augurer qu'avec de nouvelles instances, on pourra peut-être parvenir à lui faire dire positivement : c'est mademoiselle Pierret qui était chez Bancal. On croit qu'il lui serait plus facile de le faire soupçonner que de démontrer qu'elle n'y était pas elle-même.

Jusques-là, ces conjectures, si elles ne reposent pas sur la vérité, ne sont du moins contraires ni à la raison, ni à la vraisemblance. Mais une chose plus difficile à expliquer, c'est cet autre secret que madame Manson persiste à garder. L'imagination s'égare à le chercher, et la vérité semble s'évanouir au moment où on espérait l'atteindre. Ne pourrait-on pas, toutefois, retrouver ses traces, en se rappelant qu'une lettre de Rodez, publiée aussi dans un journal, annonce que l'un des jeunes gens qui avaient un rendez-vous chez Bancal, avec mademoiselle Pierret et madame Manson, était le frère de cette dernière, lequel pourtant ne serait pas entré dans la maison, parce qu'il aurait trouvé la porte fermée... Arrêtons-nous ici; car, si l'on adoptait cette idée que madame Manson aime mieux laisser planer des soupçons sur sa tête, que de nommer son frère, on se trouverait conduit peut-être à soulever un voile qu'il faut laisser à la justice le soin de déchirer tout entier.

En cherchant à expliquer la conduite et les paroles de madame Manson, il est des gens qui ne les ont attribuées qu'au vain désir de captiver l'attention et d'acquérir de la célébrité. Une telle idée se trouve démentie par les faits. Les personnes qui ont été visiter madame Manson depuis qu'elle est en prison, se sont convaincues qu'aucune ambition de renommée n'est entrée dans son esprit ; elle a été surprise d'apprendre qu'elle était, depuis près de deux mois, l'objet de l'attention de la France entière ; elle semble disposée à garder son secret, sans vouloir se faire un mérite de son silence, et si sa raison a éprouvé parfois quelques atteintes, elle est revenue à un état de calme et de résignation qui étonne tous ceux qui vont la voir et qui la trou-

vent presque toujours occupée à méditer sur les sermons de Massillon. Madame Manson, satisfaite d'avoir été placée, sous les verroux, à l'abri de tout danger, semble attendre, sans impatience et sans crainte, le moment où elle paraîtra devant ses juges, et elle n'a plus à redouter, dit-elle, que *les deux coupables qui ne sont pas connus.*

En terminant cette notice, une dernière réflexion se présente à notre esprit : il est évident que madame Manson n'a pas dit tout ce qu'elle sait. Est-il des circonstances assez graves, des motifs assez puissans, quelque honorables qu'on les suppose, pour faire excuser un témoin, lorsqu'il ne déclare pas *toute la vérité* à la justice? Cette question mérite d'être examinée, et nous la livrons aux méditations des moralistes.

Digitized by Google

Me. ROMIGUIERE,

Avocat de Toulouse.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE COMPLÈTE

DU PROCÈS

INSTRUIT DEVANT LA COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON,

RELATIF

A L'ASSASSINAT DU Sr. FUALDÈS,

EX-PROCUREUR DU ROI AU TRIBUNAL DE RODEZ (AVEYRON.)

Les annales des tribunaux n'offrent pas d'exemple d'un crime plus atroce que celui qui à été commis, le 19 mars 1817, sur la personne de l'infortuné Fualdès. Le criminel désir de s'emparer du bien d'autrui ne peut pas expliquer, d'une manière satisfaisante pour la raison, la fureur des assassins.... Si l'on se souvient que la victime exerça, sous un gouveruement qui n'est plus, les rigoureuses fonctions du ministère public; si l'on se rappelle que, pendant le règne des cent jours, M. Fualdès reprit son ancien emploi, qu'il ne fut pas compris dans la nouvelle organisation des tribunaux de l'Aveyron; si l'on songe qu'il était considéré, par quelques exagérés, comme un ennemi de la légitimité; si l'on porte ses regards sur les vengeances particulières, les crimes commis à l'ombre du royalisme dans diverses contrées du midi de la France, on pourra concevoir, jusqu'à un certain point, comment a pu être conçu, préparé et consommé le plus noir des attentats.

Ces réflexions cependant ne peuvent guère s'appliquer aux deux principaux accusés qui ont figuré jusqu'à présent dans cette cause célèbre. L'intimité qui régnait entre Jausion, Bastide et M. Fualdès, ne permet pas de douter qu'ils ne professassent tous les trois les mêmes opinions politiques; leur conduite, au mois de mars 1813, ne laisse pas le moindre doute à cet égard. Ceux des assassins qui sont connus n'ont pu spéculer que sur les exemples trop fréquens des crimes, restés impunis, parce qu'ils furent inspirés par l'esprit de parti; et peut-être ont-ils calculé que, pour donner à leur attentat la couleur qui leur a fait concevoir l'espérance de l'impunité, il fallait inventer des tortures et supplicier leur victime.

Il faut considérer, d'un autre côté, que l'instruction de la procédure devant la cour d'assises de Rodez, les dépositions de plusieurs témoins, l'opinion généralement répandue dans le pays, sont autant de preuves en faveur de cette conjecture, publiquement exprimée aux débats, que *tous les coupables ne sont pas dans les fers.* Qui sait si ceux des assassins encore enveloppés d'un voile qui devient tous les jours moins impénétrable, n'ont pas été conduits au crime par la fureur des partis? Bientôt peut-être cet horrible mystère va paraître au jour!....

Ainsi donc, si l'on ajoute quelque confiance à une version répétée dans la ville, que M. Fualdès conservait avec soin, parmi ses papiers, le commencement d'une procédure, dont il ne continua pas l'instruction, parce qu'il craignait de découvrir un infanticide dans l'un de ses amis, de ses parens; si l'on considère qu'il avait aussi en sa possession divers titres de créances pour des sommes assez considérables, on pourra trouver les motifs qui ont mis le fer à la main des assassins; et, soit feinte, soit calcul en réalité, la cruauté de l'esprit de parti, cette peste morale, expliquera leur barbarie.

C'est dans les détails du procès qu'il convient,

au surplus, de puiser ces conjectures; et nous nous hâtons d'y arriver.

Par arrêt du 29 mai 1817, la cour royale de Montpellier a mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises de l'Aveyron, les nommés Catherine Burguière, veuve Bancal; Marianne Bancal, sa fille; Bernard-Charles Bastide-Gramont; Jean-Baptiste Colard; François Bax; Joseph Missonnier; Anne Benoît; Jean Bousquier; Joseph Jausion; Victoire Bastide, épouse dudit Jausion; et Françoise Bastide, veuve Galtier, comme prévenus d'être les auteurs et complices de l'assassinat du sieur Fualdès.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON,

SÉANTE A RODEZ.

Séance du 18 *août* 1817.

A onze heures, la cour, sous l'escorte de la garde nationale, s'est rendue avec MM. les jurés à l'église Notre-Dame, pour assister à la messe du Saint-Esprit.

Après la messe, la cour est rentrée dans la chambre du conseil.

Les accusés Bastide-Gramont, Missonnier, Jausion, Colard, Bax, ont été conduits sur le banc supérieur destiné aux prévenus; Bousquier a été placé sur le banc inferieur; les dames Jausion et veuve Galtier ont été amenées à leur place par Me Arsaud, défenseur de l'une d'elles; la dame Jausion devait s'asseoir aux pieds de son mari, la dame Galtier à ceux de son frere : elles se sont élancées à la fois au

cou de l'un et de l'autre, et les ont retenus long-temps dans leurs bras. Cette scène touchante a fait verser des larmes à un grand nombre de spectateurs.

La salle d'audience était garnie par la foule, et l'on distinguait dans le parquet M. le marquis d'Estourmel, préfet; M. le maréchal de camp Despérières, commandant le département; M. Fualdès fils, à côté de son avocat.

Les défenseurs des accusés étaient : Me Combarel aîné, avocat, pour la veuve Bancal; Me. Romignière, avocat de Toulouse, pour Bastide-Gramont; Me Rodier, avocat de Montpellier, pour Jausion; Me Combarel cadet, avocat-avoué, pour Bax; Me. Foulquier fils, avocat, pour Colard; Me. Grandet, avocat, pour Missonnier; Me. Verlac, avocat, pour Bousquier; Me. Rous, avocat-avoué, pour Anne-Benoît; Me. Comeiras, avocat, pour la dame Galtier; Me. Arsaud, avocat, pour la dame Jausion; Me. Batut, avocat-avoué, pour la fille Bancal.

Les huissiers ont annoncé la cour :

MM. Grenier, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, président; Sicard, de Lunaret, conseillers; de Plantade, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; Marcel de Serres, conseillers auditeurs; Juin de Siran, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, procureur général du roi; Castan, avocat-général; et Mainier, procureur du roi, ont occupé leurs siéges.

Sur la réquisition de M. le procureur général, la cour, voulant juger l'abstention de M. Marcel de Serres, l'un de ses membres, ainsi que la récusation que quelques accusés avaient faite de ce magistrat, M. Cossac, juge du tribunal de première instance, est entré. La cour a rejeté la récusation des accusés; mais, ayant égard aux motifs pleins de délicatesse de l'abstention de M. Marcel de Serres, elle l'a remplacé par M. Constans, vice-président du tribunal de première instance

de Rodez. Ce dernier a aussi proposé des motifs d'abstention qui n'ont pas été jugés suffisans, et il a pris séance.

La cour, d'après l'ordonnance de monseigneur le garde des sceaux, vu les circonstances extraordinaires, devait être composée de cinq juges et de deux suppléans. La plus grande partie des membres du tribunal de première instance de Rodez ayant connu de cette affaire lorsqu'elle était poursuivie prévôtalement, les motifs d'abstention de M. Seconds ayant été jugés valables, M. Cussac a été appelé par l'ordre du tableau, et a pris séance comme premier suppléant.

L'abstention de MM. les avocats antérieurs à M. Villa dans l'ordre du tableau ayant été accueillie, M. de Villa a été appelé comme second suppléant.

M. le procureur général a fait lecture de l'ordonnance pour la formation du jury, qui, dans cette affaire, a dû être composé de douze jurés et de deux suppléans. Les accusés ayant été interpellés pour donner leur consentement à la nomination de ces deux suppléans, ils y ont acquiescé. Le sieur Bastide-Gramont voulait que ces suppléans ne pussent être de la ville de Rodez; mais il s'est désisté de cette demande.

Le nombre des jurés qui ont répondu à l'appel, ou qui n'ont pas eu des motifs d'abstention, s'est trouvé de vingt-neuf, tandis qu'il devait être de trente-deux, pour y faire choix des douze jurés et de deux suppléans; trois nouveaux jurés ont été tirés au sort sur tous les habitans de Rodez ayant les qualités requises.

Les douze jurés et les deux suppléans désignés par le sort pour prononcer sur les faits étaient:

MM. Hérail, maire du Villa-du-Tarn; Masson-Latieule, maire de Saint-Félix de Lunel; d'Hauterives, maire de Grand-Vabre; Brassat de Saint-Parthem, maire d'Aubin; Boursez, maire de Millau;

Dissez, receveur de l'arrondissement de Villefranche; Antoine Carcenac, négociant de Rodez; Castan, maire de Belmont; Peyrerade, maire de Rivière; Richard, percepteur d'Aubin; Barascut, membre du conseil général; Molinier-Fonbelles, maire de Salles-Curan; — Fraissinet de Valadi; Dubruel, entreposeur des tabacs à Villefranche, suppléans.

Me. Merlin, avocat de M. Fualdès fils, a pris la parole pour qu'il fût permis à ce dernier d'intervenir comme partie civile.

Voici une partie de cet acte d'intervention:

« Feu M. Fualdès père, ancien procureur du roi près la cour d'assises, a été lâchement assassiné dans la soirée du 19 au 20 mars dernier. Après avoir étouffé tout sentiment d'humanité, fermé le cœur à la voix de la nature, au cri du sang et à celui de l'amitié, les instigateurs de l'assassinat, qui depuis long-temps avaient prémédité l'horrible dessein d'attenter aux jours de ce magistrat, qui fut pendant tant d'années la terreur du crime et l'appui de l'innocence, ont associé à leur infame complot des monstres qui leur ont servi d'exécuteurs. Ils ont trouvé le moyen de surprendre l'excessive confiance de leur victime pour ceux qui se disaient ses parens, ses amis; de l'attirer dans le piége, sous le prétexte d'une négociation avantageuse de quelques effets de commerce; de la livrer à de vils bourreaux; de l'entraîner enfin dans le lieu infame destiné à son supplice, dont les fastes du crime n'offrent même pas d'exemple. Insensibles au seul gémissement qu'elle a fait entendre et qu'ils n'ont pu étouffer, ces monstres à face humaine ont poussé l'atrocité jusqu'à l'égorger à diverses reprises, avec un couteau; à recueillir son sang dans un baquet pour en faire ensuite l'aliment d'un cochon, et à se repaître du barbare plaisir de l'agonie la plus horrible et du désespoir le plus déchirant. Trop heureux, si la présence de ceux-là

même qui avaient eu son amitié, sa confiance, n'avait ajouté à l'horreur de ce supplice épouvantable! Un seul regard de leur victime n'eût pas manqué de les confondre, si, après avoir été poussés au crime par l'appât de l'intérêt, ils n'avaient déjà étouffé dans leur cœur toute espèce de remords et abjuré jusqu'à leur qualité d'hommes.

« Aussi n'ont-ils pas eu plutôt égorgé ou fait égorger leur parent, leur ami, que, quelques instans après, ils ont porté son cadavre dans la rivière de l'Aveyron. Ne dirait-on pas même, d'après les faits attestés par la procédure, qu'après s'être abreuvés du sang de leur victime, ils jouissaient encore après l'assassinat, puisque ce convoi présente les apparences d'un triomphe bien digne d'eux, qu'il était précédé et suivi par les principaux instigateurs de ce forfait abominable? Ils se flattaient, peut-être, ces misérables, qu'en précipitant le cadavre dans la rivière, leur crime serait enseveli avec lui dans l'abîme; qu'indépendamment des effets négociables dont ils étaient nantis, ils pourraient encore, sous le manteau de la parenté, de l'amitié, de la confiance, finir par absorber, sans être découverts, la totalité de la fortune de M. Fualdès. Aussi les a-t-on vus, à ce titre sacré, avoir l'audace inconcevable de s'introduire dans son domicile, et à l'instant même où ils affectaient de porter des consolations à la veuve, de faire main basse sur tout ce qu'ils ont pu rencontrer, de commettre des effractions criminelles lorsqu'ils n'ont pu se procurer les clefs, de consommer enfin leur crime par l'expoliation la plus perfide et la plus coupable. Ils n'ont pas craint de violer un asile pour lequel cet événement tragique commandait le respect, des appartemens où ils ne devaient entrer qu'en tremblant, un bureau qui, eût-il été ouvert, devait être sacré pour eux. Quelqu'un d'eux n'a-t-il pas même eu la témérité de s'asseoir à la table de la veuve!!!

« La Providence, qui ne laisse rien d'impuni, a voulu que le cadave flottât sur l'eau, qu'il fût aperçu

et reconnu au point du jour. Aussi à l'instant même une consternation générale s'était-elle répandue dans la ville. Tous les cœurs avaient été glacés d'effroi. Si quelque circonstance a pu depuis porter quelque adoucissement à la douleur des habitans de Rodez, c'est d'apprendre, par la procédure, que les accusés n'ont pas pris naissance dans le sein de cette ville. Aussi a-t-on vu, au moment de cette découverte, l'opinion publique signaler un des principaux coupables, et les preuves qui ont été recueillies depuis par l'effet du zèle que les magistrats ont porté à la poursuite du crime, et les révélations importantes qu'ils ont obtenues, n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité des accusés.

« Dans ces circonstances, il est de l'intérêt du requérant de concourir avec le ministère public à la poursuite des coupables; la mémoire du plus infortuné et du plus chéri des pères lui en impose l'obligation sacrée. L'état d'une veuve à qui on a ravi son mari, et celui d'un fils qui n'avait d'autre appui, d'autre protecteur que son père, sont trop favorables, pour que la justice ne leur accorde pas un faible dédommagement pour la perte irréparable qu'ils ont faite.

« D'un autre côté, peut-on se dissimuler qu'au moyen de la vente consentie par feu M. Fualdès du domaine de Flars, non-seulement il eût eu de quoi désintéresser ses créanciers, mais encore de quoi se procurer un excédant considérable pour jouir honorablement du restant de sa fortune. Ce fait est attesté dans la procédure par les aveux sortis de la bouche d'un des accusés, et par des témoins nombreux à qui M. Fualdès en avait fait la confidence.

« Par quelle fatalité les effets du commerce, l'or, l'argent, les journaux même que M. Fualdès tenait avec le plus grand ordre et la plus grande exactitude, ont-ils disparu ? Par quelle fatalité un accusé se trouve-t-il nanti de quantité d'effets négociables et signés en blanc ? Par quelle fatalité nombre d'autres ont-ils été protestés à la requête d'un agent de change

dont on a emprunté le nom? Par quelle fatalité enfin l'infortuné M. Fualdès, qui n'avait vendu son domaine de Flars que pour recouvrer une grande aisance, se trouve-t-il débiteur et actionné pour des sommes qui font plus qu'absorber son entière fortune? Son journal eût dévoilé ce mystère; on eût trouvé dans le bureau enfoncé l'explication de l'énigme; on eût connu la véritable situation des affaires de M. Fualdès; mais les auteurs de l'effraction avaient trop d'intérêt à les faire disparaître. Eussent-ils pu résister à ces renseignemens écrits et irréfragables qui eussent à jamais confondu leur arrogance, prouvé la fausseté de leurs assertions, et, en dévoilant les motifs de l'assassinat, signalé ses auteurs?

« Heureusement la procédure offre des preuves aussi positives que concluantes; et, au point où elle a été amenée, il n'est plus permis de douter que la société ne soit vengée du plus horrible des attentats; que la ville qui en a été le théâtre n'obtienne à son tour la punition de ceux qui n'ont cherché à jouir des droits de cité dans son sein que pour la déshonorer; qu'enfin le requérant, en sollicitant de la justice la décision commandée par la mémoire d'un père respectable, dans le lieu même où celui-ci provoqua pendant tant d'années le châtiment du crime et l'absolution de l'innocence, n'obtienne aussi des dommages proportionnés à cette perte irréparable pour un fils chéri et une veuve désolée, et à la destruction totale de leur fortune par l'effet du vol qui a été l'ame et le but de l'assassinat.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'intervention, Me. Merlin a ajouté :

« Depuis la notification de cet acte, mon client, instruit qu'on a cherché à calomnier ses intentions, jusqu'à lui attribuer des sentimens d'intérêt qui n'ont jamais été dans son cœur, et prétendu qu'il a voulu faire de la plus juste des causes un motif de spécula-

tion, et vendre le sang d'un père, vient proclamer hautement et publiquement devant la cour que, malgre l'évaluation présumée des dommages, faite uniquement par son conseil, d'après les actes de la procédure et les citations nombreuses qui ont suivi devant les tribunaux, il n'a jamais entendu et n'entend réclamer aucun dommage personnel, mais uniquement dans l'intérêt des créanciers, dont le gage a disparu par une expoliation, un vol, non moins criminels que l'assassinat. Il se borne donc quant à présent à conclure à ce qu'il plaise à la cour d'assises le recevoir partie plaignante et civile, l'admettre à faire sur les debats les poursuites qu'il jugera nécessaires pour faire déclarer coupables du crime d'assassinat et de vol ceux qui seront reconnus tels d'après les mêmes débats, à s'aider de l'acte d'accusation, à en développer les moyens; sauf, en ce qui concerne les dommages intérêts, une fois qu'il sera justifié en quoi consiste la perte des créanciers de son père, à être adjugé à son client dans leurs intérêts seulement, les sommes qui seront arbitrées par la cour, sur les conclusions qu'il se réserve de prendre pour en déterminer la quotité. »

L'auditoire avait été saisi d'horreur par la lecture de l'acte d'intervention; mais tous les cœurs ont éprouvé de fortes émotions, et des larmes ont coulé de tous les yeux lorsque M. Fualdès s'est fait entendre; lorsque, avec le veritable accent de la douleur, avec le ton le plus convenable aux divers sentimens dont il était pénétré, ce fils infortuné a parlé en ces termes :

« Messieurs, chacun sentira facilement que l'émotion que j'éprouve est ici bien grande et bien naturelle; il ne faut rien moins que le sentiment de l'honneur pour me laisser la force de dire quelques paroles. En effet, si j'ai d'un côté l'aspect consolateur de la justice, n'ai-je pas à supporter la présence affreuse des assassins présumés de mon malheureux père? Aussi, depuis la catastrophe, je n'ai demandé

au ciel le courage de supporter de si grands malheurs, que pour voir l'éclat de l'innocence et le châtiment du crime.

« Ce n'était donc pas assez de me voir privé du meilleur comme du plus vertueux des pères, de mon ami, de mon unique appui dans ce monde ! Ce n'était pas assez de savoir qu'une douleur mortelle me menace à tout instant de me ravir une mère infortunée! Ce n'était pas assez que le patrimoine de la malheureuse victime fût devenu la proie de ses bourreaux ! Oui, les partisans de l'impunité n'ont pas trouvé mes afflictions assez grandes ! Leur intrigue coupable a voulu m'enlever le seul bien qui me reste, l'honneur. Heureusement que cette nature de richesse est hors des atteintes de la cupidité des pervers !

« On a supposé, on a peut-être même accrédité, que le sentiment de mes démarches avait été celui de l'intérêt plutôt que de la vengeance. Mais cette assertion est si dégoûtante, tellement au-delà de la nature, que personne n'aura pu s'y arrêter long-temps et de bonne foi. Non, je n'ai pas voulu et je ne veux pas vendre le sang de mon malheureux père; je suis assez riche, je suis trop heureux du seul patrimoine qu'il me laisse, je veux dire ses vertus publiques et privées. Comme l'infortuné, je n'ai d'autre ambition que de mériter l'affection de mes compatriotes et l'estime publique.

« Je déclare donc devant la justice et en public que c'est uniquement dans l'intérêt des créanciers de mon père que j'ai permis qu'on formât demande en dommages. J'assurerais à la cour, par acte public, que telles ont toujours été mes intentions, si je ne savais que la parole d'un honnête homme est suffisante. »

M. le président a fait un discours rempli de noblesse et digne de la gravité des circonstances. Il a commencé par faire l'éloge de l'institution du jugement par jurés. « Cette institution, a-t-il dit, fut long-temps

l'objet des vœux des publicistes philosophes et des amis de l'humanité; et, après avoir été formée, elle a résisté aux attaques réitérées des partis et aux orages de la révolution. Il est prouvé par l'expérience qu'elle peut parvenir au grand but de préserver tous les innocens, et d'atteindre le plus grand nombre des coupables. Le roi a garanti ce précieux bienfait dans la charte. Déjà Louis XVI, dans un de ses actes de bienfaisance, avait aboli la question et ses tortures, défendu de dégrader les prévenus avant d'être jugés coupables, en les dépouillant des habits distinctifs qui appartenaient à la classe et au rang qu'ils occupaient dans la société, et préparé par là de plus grandes, de plus importantes réformes. »

M. le président a fait sentir, par une analyse rapide des changemens que cette institution a éprouvés, les améliorations considérables qui en sont résultées, sur-tout pour un choix plus convenable des jurés. S'adressant ensuite à ceux qui étaient déjà sur le siége : « La confiance du roi et de la société, leur a-t-il dit, est en vous pour la punition d'un crime qui n'avait pas encore souillé les annales de la justice criminelle. A cette confiance dont vous êtes investis je dois joindre un hommage que j'aime à vous rendre publiquement: c'est celui que vous avez justement mérité, par l'heureuse épreuve faite par les magistrats qui m'ont précédé au fauteuil que j'occupe aujourd'hui, de l'impartialité et de la fermeté avec lesquelles vous avez constamment rempli vos devoirs sociaux.

« La société attend de vous les mêmes résultats dans une affaire aussi importante, et j'ose me promettre avec elle que vous apprendrez à la France, justement indignée, que les braves Aveyronnais ont toujours su concilier le cri de l'honneur avec celui de leur conscience. »

Dans l'acte d'accusation, M. le procureur général a déclaré que des actes de la procédure résultaient les faits suivans :

Le sieur Fualdès, ancien magistrat, avait reçu le 18 mars dernier, en effets de commerce, une somme considérable pour partie du prix de son domaine de Flars; dans l'après-midi du lendemain 19, un rendez-vous lui fut donné pour la négociation de ces effets; il fut fixé à huit heures du soir. Le sieur Fualdès sortit en effet de chez lui à huit heures quelques minutes, après avoir pris sous sa redingote quelque chose qu'il soutenait avec son bras gauche. Dans ce moment un individu était posté tout près de sa maison et de l'hôtel des Princes; lorsqu'il le vit passer, il quitta son poste et descendit en grande hâte dans la rue de l'Ambergue droite, qui aboutit à celle des Hebdomadiers, par la petite rue qui traverse celle de Saint-Vincent. Au même instant aussi, des hommes étaient postés au coin des maisons de Francou de Valet et de Missonnier, de la rue dite des Frères de l'école chrétienne, et sur la porte de la maison Vernhes, habitée par Bancal. Des joueurs de vielle y étaient aussi placés, et firent entendre pendant environ une heure le son de leurs instrumens, et disparurent le lendemain de grand matin. Le malheureux Fualdès fut arrêté au coin de la rue des Hebdomadiers, près de la maison de Missonnier, et c'est là où sa canne fut trouvée à huit heures et demie; un mouchoir fut mis dans sa bouche pour l'empêcher de faire entendre ses cris plaintifs: néanmoins quelques soupirs prolongés, quelques gémissemens etouffés furent entendus dans ce quartier; c'est là où à neuf heures du soir fut trouvé le mouchoir entortillé qui avait servi de bâillon, et qui présente les traces soit de quelque coup de dents, soit un nœud formé aux deux extrémités. C'est dans la maison Bancal que fut traînée la victime; elle fut étendue sur une table et egorgée avec un couteau de boucher: son sang fut pris dans un baquet et donné à un cochon qui ne put le finir; le surplus fut jeté. Ajoutant l'outrage à la cruauté, l'un des complices osa dire, pendant la consommation du crime, que le sieur Fualdès

ne ferait plus le (1).... On trouva dans ses poches trois écus de cinq francs, trois pièces de cinquante centimes, onze pièces de cinq centimes; on les donna à la femme Bancal, en lui disant: *Prenez cela, vous; nous ne tuons pas cet homme pour de l'argent;* on lui trouva aussi une clef qui fut remise à un monsieur de la campagne, en lui disant: *Va-t'en ramasser le tout.* La femme Bancal voulut lui ôter la chemise qui, d'après ses expressions, était d'une toile ressemblante à une aube; mais les assassins s'y opposèrent, parce qu'ils craignaient qu'elle ne fît découvrir leur crime; une bague fut retirée du doigt de la victime et donnée à la femme Bancal; mais le lendemain elle lui fut retirée, et on lui donna six francs en compensation. Après que le malheureux Fualdès eut perdu la vie de la manière la plus barbare, son corps fut placé sur deux barres, enveloppé dans un drap et dans une couverture de laine, lié comme une balle de cuir avec des cordes de la grosseur du doigt, et porté vers les dix heures du soir dans la rivière de l'Aveyron, par quatre individus précédés d'un homme à haute taille, armé d'un fusil et suivi de deux autres, dont l'un seulement était aussi armé d'un fusil; ils descendirent dans la rue de la Préfecture, suivirent le tour de la ville, s'arrêtèrent pendant quelques instans dans le cul-de-sac qui longe les jardins des sieurs Constans et Bourguet, reprirent leur marche, passèrent sous les arbres de l'Ambergue, suivirent le chemin de charrette pratiqué dans le pré dit de Capoulade, descendirent dans le travers; et, lorsque la pente fut trop rapide et le chemin trop étroit, deux d'entre eux le portèrent seuls. Arrivés au bord de la rivière, les mêmes deux porteurs délièrent les cordes, prirent les draps et la couverture qui l'enveloppait, et le précipitèrent dans l'eau. Les deux individus armés qui avaient accompagné les porteurs leur réitérèrent la menace qui leur avait été faite dans la maison Bancal, de tuer le premier qui oserait

(1) *bonapartiste*, sans doute.

dire un mot sur ce qui venait de se passer. Le corps de l'infortuné Fualdès fut vu flottant sur la rivière le lendemain 20 mars, à six heures du matin; il en fut retiré: l'identité et l'état en furent légalement constatés. Le même jour 20 mars, à huit heures du matin, un bureau qui était dans le cabinet du sieur Fualdès fut enfoncé avec une hache; et, à l'aide de cette effraction intérieure, il fut commis quelque soustraction, notamment d'un sac d'argent; il y a manqué son livre-journal, un grand porte-feuille en maroquin, à fermoir, plusieurs effets de commerce que le sieur Fualdès avait reçus l'avant-veille du sieur de Séguret, pour partie du prix du domaine de Flars. Dans la même matinée, Bastide - Gramont parut aussi dans la maison du sieur Fualdès, demanda s'il y était, alors que depuis quelques heures toute la ville retentissait de la nouvelle de son assassinat. Cette question affligea la servante à laquelle elle fut faite, et lui fit verser des larmes. Bastide monta dans les appartemens de cette maison, ouvrit un placard à côté de la cheminée d'une chambre au second étage de l'aile gauche en entrant, remua quelques papiers qui étaient au fond de ce placard, dans lequel s'est trouvé un petit porte-feuille contenant quelques effets de commerce; il ouvrit un des tiroirs de la petite table qui est sous le placard, et essaya inutilement d'entrer à l'autre; il aida officieusement et sans besoin l'un des domestiques du sieur Fualdès, à plier les draps d'un lit où l'on n'avait point couché; il était placé dans la ruelle du lit, et ce fut là où tomba une clef qui fut reconnue être celle du bureau du sieur Fualdès, et que celui-ci portait toujours sur lui.—La maison Bancal, rue des Hebdomadiers, a été le théâtre du crime affreux qui fait l'objet de cette accusation; la canne de la victime a été trouvée à quelques pas de là, à peu près vis-à-vis l'entrée de cette rue; le mouchoir qui avait servi de bâillon fut aussi trouvé dans la même rue; une sentinelle fut vue sur la porte de cette maison et une autre au coin des

Frères de l'école chrétienne, près de la maison de M. Vaissettes, presqu'en face de celle de Bancal. Des sifflemens, des cris d'appel et de ralliement furent entendus dans cette rue et dans la maison même de Bancal; dans la soirée du 19 mars, la porte fut fermée, tandis qu'elle était toujours ouverte, même pendant la nuit. Les joueurs de vielle restèrent postés sur cette porte : ils firent entendre les sons de leurs instrumens depuis environ huit heures du soir jusqu'à neuf. Les jeunes enfans Bancal, qu'on croyait endormis, entendirent tout, virent tout à travers les rideaux de leurs lits, et ont raconté ce qu'ils avaient vu et entendu. Une couverture de laine ensanglantée, plusieurs chiffons de linge également teints de sagn, trouvés dans la maison Bancal, une veste teinte de sang, quoique raclée, dont Baucal était vêtu lors de son arrestation, et une demi-feuille de papier, parsemée de plusieurs gouttes de sang, trouvée dans une des poches de cette même veste, sont autant de témoins muets et irrécusables qui attestent que c'est dans cette maison Bancal que l'affreux assassinat du sieur Fualdès a été commis. Cette veste est, d'après Marianne Bancal, sa fille aînée, la même que celle qu'il avait le soir même de l'assassinat. Bancal père est mort dans la prison le 16 mai dernier; cette mort naturelle l'a soustrait à la justice des hommes, avec lui son crime est éteint; mais l'accusation doit atteindre et sa veuve, et sa fille Marianne Bancal; l'une et l'autre ont été les témoins et les complices du crime. La mère reçut l'argent trouvé dans les poches du sieur Fualdès, consistant en trois écus de cinq francs, trois pièces de cinquante centimes et onze pièces de cinq centimes; elle voulut prendre la chemise de la victime qui, d'après ses expressions, était d'une toile ressemblante à une aube, mais les principaux auteurs du crime s'y opposèrent. On lui donna la bague que l'homicidé avait à son doigt; mais le lendemain on vint la retirer, et on lui donna six francs. La couverture de laine saisie chez elle, et déposée au greffe, l'inquiéta beaucoup; elle

avait voulu la soustraire ou la faire soustraire par sa fille, mais elle n'a pu lui parler. La fille Bancal a déploré son malheur de s'être trouvée dans la maison de son père au moment de l'assassinat; sa mère lui a répondu qu'elle avait eu tort d'y venir, puisqu'elle était prévenue de ce qui devait s'y passer.

A peine l'assassinat fut-il connu, que l'opinion générale signala Bastide-Gramont comme l'auteur principal de ce crime. Il devait dix mille francs au malheureux Fualdès, et pressé, le 19 mars vers les cinq heures du soir, de se liberer, il lui dit: *Croyez-vous que je veuille vous faire du tort? Je cherche mes moyens pour vous faire votre compte ce soir.* Ce fut en effet trois heures après qu'il fut arrêté et cruellement assassiné. Pour lui faire son compte à sa manière, Bastide lui tendit le piége d'un rendez-vous, qu'il lui fit donner indirectement, pour la négociation de ses effets, à cinq ou six pour cent. Bastide avait des habitudes dans la maison Bancal; il y fut vu au moment où le cadavre y fut pris pour être porté dans la riviere; il en precéda les porteurs, armé d'un fusil, et dirigea leur marche. Avant de sortir de la maison Bancal, armé d'un fusil, il déclara à tous les auteurs ou complices que le premier qui s'aviserait de dévoiler ce qui se passait serait tué. Il fut reconnu vers dix heures du soir près du portail de la Préfecture. Après la noyade, il réitéra la même recommandation et la même menace. Le sieur Fualdès portait toujours sur lui la clef de son bureau, où il serrait son argent, son porte-feuille, ses livres-journaux. Après l'assassinat, une clef fut trouvée dans sa poche et remise à un monsieur de la campagne, auquel il dit: *Va-t'en ramasser le tout.* Dans la matinée du lendemain, Bastide monta dans les appartemens du sieur Fualdès, fouilla dans quelques placards, dans un tiroir, y aida à plier une paire de draps; une clef tombe du côté du lit où il était, et cette clef est précisément celle du bureau. Bastide a nié d'être venu dans Rodez dans la matinée du 20; mais cette dénégation,

dont le motif est sensible, va se briser contre les charges de la procédure. Il a été vu le jeudi 20 mars, à sept heures du matin, sortant de la rue des Hebdomadiers; il a été vu frappant à la porte de la maison du sieur Fualdès, il y est entré avant midi. Ce jour et la veille, il était troublé : on lui remarqua un air égaré et extraordinaire. Bancal, instruit dans sa prison que Bastide venait d'être arrêté, dit que: *C'était un de ceux qui avaient tué M. Fualdès, qu'il y en avait bien d'autres et qu'on les aurait tous.* Trois semaines avant l'assassinat, Bastide avait engagé une fille à donner un rendez-vous au sieur Fualdès dans son jardin, pour minuit ou une heure après minuit. Antérieurerement il lui avait fait la même proposition.

Bax a été un des premiers auteurs. Le jour même de l'assassinat, il engagea Bousquier à venir le soir lui porter une balle de tabac de contrebande, le conduisit avant huit heures du soir dans la taverne de Rose Féral, rue du Touat, à une petite distance de la maison Bancal; et c'est là où étaient aussi réunis Baptiste Colard et Missonnier, coaccusés, qui se retirèrent avant huit heures et demie. Bax y boit un coup, parle d'un soldat qu'on a tué et sort; il rentre et sort à plusieurs reprises. Une fois il appelle Bousquier, et lui dit que le tabac n'est pas encore prêt; à dix heures il lui dit de le suivre, en l'assurant que le tabac est prêt; il le conduisit dans la maison Bancal, lui fait signe de ne pas faire de bruit, parce qu'il craint les *rats*. Au lieu d'une balle de tabac, on trouve un cadavre étendu sur une table, enveloppé dans un drap et une couverture de laine. Bax était un des quatre porteurs du cadavre dans la rivière; feu Bancal et Baptiste Colard étaient les premiers; Bax et Bousquier portaient sur le derrière. Avant l'assassinat, Bax n'avait pas le sou; il avait emprunté un franc vingt centimes à Bousquier; il lui avait donné une cravate à titre de gage, qu'il devait retirer lorsqu'il lui aurait porté le tabac. Après l'assassinat, on lui vit une poignée d'écus; il en donna

deux de cinq francs à Bonsquier. Depuis son arrestation il a été saisi sur lui un billet cousu dans la ceinture de son pantalon, par lequel il priait un apothicaire de lui procurer de l'eau forte, premier degré, pour graver sur l'acier.

Baptiste Colard habite dans la même maison que Bancal. Il avait réuni dans son appartement trois fusils qui lui ont été saisis et déposés devers le greffe. Le mercredi, 19 mars, il a bu à la taverne de Rose Féral, avec Missonnier, Bax et autres; il en est sorti vers les huit heures du soir; il a été vu dans la cuisine de Bancal; à dix heures, il a aidé à porter le cadavre, l'a délié au bord de la riviere, en a retiré avec Bancal les cordes, le drap, la couverture, et l'a précipité dans l'eau. Le lendemain de l'assassinat, il a dit qu'il y en aurait bien d'autres. Deux mois avant cette époque, il disait, en parlant d'un assassinat commis sur un individu qui portait quatre mille francs: *Si je savais qu'un homme portât vingt-cinq louis, je lui tirerais un coup de fusil pour les avoir. Qu'est-ce que tuer un homme?* disait-il dans une autre circonstance. *Si je savais qu'un homme portât vingt cinq louis et qu'on ne me vît pas, je ne craindrais pas plus de lui tirer un coup de fusil que de boire un coup.* Il ajoutait que l'année était trop mauvaise, que les b..... de riches en avaient trop pour eux; que les choses n'étaient pas bien partagées, et que, si tout le monde était comme lui, on irait prendre où il y en avait.

Missonnier a bu avec Baptiste Colard et autres coaccusés, dans la taverne de Rose Féral, et il en est sorti vers les huit heures. Il en a menti à la justice en disant qu'il en était sorti à sept heures; qu'il était rentré chez lui tout de suite, et n'était plus sorti; tandis que, s'il fallait s'en rapporter à la déclaration de son camarade, Baptiste Colard, il n'aurait quitté la taverne de Rose Féral qu'à neuf heures précises. Missonnier a été vu à dix heures du soir dans la cuisine de Bancal; il a accompagné le cadavre dans

l'eau, et il tremblait lorsque, après la noyade, les deux individus armés dirent aux autres auteurs ou complices, en ajustant leur fusil, que le premier qui aurait le malheur de ne pas tenir le secret, d'en dire seulement un mot, serait tué à la première vue.

Anne Benoît cohabitait avec Baptiste Colard, dans la maison qui a été le théâtre du crime. Le 10 mars, vers huit heures du soir, elle a été trouvée tapie dans la rue des Hebdomadiers, tout près de la maison Missonnier. De son aveu, le fatal mouchoir dont le malheureux Fualdès fut bâillonné lui appartient. Elle rougit lorsque quelqu'un lui a dit que sans doute elle l'avait prêté à Baptiste Colard, son prétendu mari, pour étrangler le sieur Fualdès. Elle a pris une part active à l'assassinat, puisqu'à dix heures du soir elle a été vue dans la cuisine de Bancal autour du cadavre; elle en connaît tous les auteurs et complices, puisque d'une part elle a dit: On voudrait bien savoir ceux qui l'ont fait, on voudrait bien les découvrir, mais on ne les découvrira point. D'autre part, elle a dit que si l'innocent devait payer pour le coupable, elle déchargerait bien son estomac.

Bousquier a bu, dans la soirée du 19 mars, dans la taverne de Rose Féral, avec Bax et autres coaccusés; il a aidé à porter le cadavre dans la rivière. Une toile d'emballage ensanglantée, et une paire de souliers qui ont aussi paru teints de sang, ont été saisis chez lui et déposés au greffe; il paraît avoir été trompé par Bax, et engagé d'aller porter une balle de tabac au lieu d'un cadavre.

Le sieur Jausion a été vu dans la cuisine de Bancal, le soir de l'assassinat, à dix heures du soir. Il a accompagné le cadavre à la rivière. Il connaît les auteurs du crime et ne veut pas les nommer, quand même on le hacherait. Le lendemain, à huit heures du matin, il s'est transporté dans la maison Fualdès, est monté dans les appartemens du second

étage, et entré dans une chambre où se trouve un placard qu'il a ouvert et fouillé. Il est passé dans le cabinet dit de la bibliothèque. Il y a enfoncé, à l'aide d'une petite hache, le tiroir du bureau où M. Fualdès serrait son argent, son grand porte-feuille en maroquin à fermoir, ses livres-journaux. Il y a commis des soustractions, entr'autres d'un sac d'argent. Il dit à l'un des domestiques qui l'a surpris en flagrant délit avec son épouse et sa belle-sœur : « Nous avons pris cet argent, il ne faut rien dire. » Après avoir nié les effractions et soustractions, même d'être entré à sept heures dans la maison Fualdès, et avoir rejeté sur la dame Galtier l'ouverture du placard où étaient enfermés deux sacs d'argent et un petit porte-feuille contenant quelques effets, il a, dans son second interrogatoire, avoué que c'était lui qui avait ouvert les placards; il a aussi fait l'aveu de l'enfoncement du tiroir dans le cabinet de la bibliothèque, et de la soustraction d'un sac d'argent. Le grand porte-feuille en maroquin et à fermoir, la main-courante où le sieur Fualdès couchait l'état des lettres de l'échange qu'il faisait ou qu'il recevait, et plusieurs papiers précieux, manquent dans la succession. Le bordereau que Jausion prétend avoir remis à Fualdès, le 19 mars, vers les cinq ou six heures du soir, sur la place de la Cité, ne s'est pas trouvé parmi les papiers de la succession. Non-seulement rien n'établit que le sieur Fualdès ait transporté au sieur Jausion la propriété de douze effets tirés par le sieur Fualdès, valeur en lui-même, sur M. de Séguret, à concurrence de vingt mille francs, et acceptés par celui-ci sous l'obligation civile; mais au contraire leur état matériel fait croire qu'ils n'ont pas cessé d'être la propriété du sieur Fualdès, soit parce que la signature Fualdès, mise en blanc à la suite de l'acceptation de M. de Seguret, ne constitue qu'un simple mandat donné à Jausion, pour en opérer le recouvrement; soit parce que la page de son livre qui rappelle ces effets.

est isolée, placée presque à la fin du registre, précédée et suivie d'un grand nombre de feuillets en blanc, et que trois feuillets qui précédaient immédiatement la page écrite ont été lacérés et emportés; soit parce qu'il n'a représenté aucun livre de caisse, pour constater le versement des dépôts qui ont pu lui être faits par le sieur Fualdès; soit enfin parce que les livres qu'il a produits devant les commissaires nommés, sont dans leur état matériel, dans la plus mauvaise tenue et incapables de faire aucune foi en justice.

Enfin, il établit que les dames Jausion et Galtier l'ont accompagné, soit dans la chambre où était le placard, soit dans le cabinet de la bibliothèque; qu'elles l'ont aidé dans les effractions et soustractions qui ont été commises, et notamment que la dame Galtier lui a rapporté la hache dont il s'est servi pour l'effraction du tiroir, et qu'ainsi elles sont complices.

En conséquence, tous les susnommés sont accusés de s'être rendus coupables du crime de l'assassinat du sieur Fualdès, commis dans cette ville par une réunion de plus de deux personnes, dans la soirée du 19 mars dernier, de la noyade de son corps dans la rivière d'Aveyron, et des vols commis dans la matinée du lendemain, avec effraction intérieure, et encore sans effraction dans la maison qu'habitait le sieur Fualdès, soit comme auteurs, soit comme complices, pour avoir avec connaissance, etc., crimes qualifiés et prévus, etc.

Fait au parquet, le 12 juin 1817.

MAINIER, *signé*.

M. le procureur général a pris ensuite la parole pour développer l'acte d'accusation; mais, avant de remplir cette tâche, il a présenté, dans un discours préliminaire analogue à la circonstance, et que le public a écouté avec avidité, des réflexions aussi solides en elles-mêmes, qu'elles seraient utiles aux mal-

heureux qui sont enclins au crime, si les passions n'étouffaient en eux la voix de la raison. Après avoir fait remarquer que l'appareil imposant et extraordinaire de cette procédure, appareil commandé par des actes directs du gouvernement, prouve le vif intérêt qu'il prend à cette affaire, ainsi que le désir de voir ce grand crime suivi d'un grand exemple de justice, il s'est écrié : « O divine Providence, que d'actions de grâces te doivent les hommes en société ! Sans toi, les pervers réussiraient à se procurer l'impunité ; tu les frappes d'un aveuglement tel, qu'après s'être montrés ingénieux pour trouver les moyens de commettre le crime, toute leur intelligence les abandonne lorsqu'il s'agit de faire disparaître les traces qui mènent toujours à la découverte des coupables. Ils négligent jusqu'aux précautions les plus simples, et se trahissent toujours eux-mêmes. »

M. le procureur général a fait ensuite une exhortation à MM. les jurés, dans laquelle il développe la nature de leurs fonctions. Il a écarté avec soin cette idée si souvent funeste à la vindicte publique, qu'il faut des preuves légales et d'un caractère déterminé. « Le juré, a-t-il dit, doit compte à la société de l'impression qu'il a reçue, de la sensation même qu'il a éprouvée pendant les débats. La légalité de la preuve consiste dans la bonne foi, dans la religieuse impartialité de l'examen. Faisons taire toutes les préventions, cherchons la vérité avec la candeur que donne l'amour de la vertu, et la vérité se dévoilera d'elle-même.

Après cette judicieuse analyse des opérations que chaque juré doit faire au fond de son ame, M. le procureur général a groupé, dans un tableau d'ensemble et suivant leur liaison naturelle, les traits les plus frappans de l'acte d'accusation.

Séance du 19 août.

M. le procureur général du roi a présenté la liste des témoins ; il y en a deux cent quarante-trois à charge, et soixante-dix-sept à décharge.

La cour, ayant égard au vœu des jurés, ordonne une seconde lecture de l'acte d'accusation. Les débats s'ouvrent.

Les témoins nos 1 et 2, MM. Rozier, médecin, et Bourguet, chirurgien, persistent dans ce qu'ils ont déclaré dans le procès-verbal rédigé lors de la vérification du cadavre.

Voici un extrait du procès-verbal :

« Cejourd'hui 20 mars 1817, à neuf heures du matin, nous J. P. L. I. Teulat, juge d'instruction au tribunal de première instance de l'arrondissement de Rodez, et P. J. Dornes, substitut de M. le procureur général du roi, instruits par la rumeur publique qu'on venait de tirer de la rivière de l'Aveyron, près le moulin des Bessés, un cadavre noyé, lequel cadavre on reconnaissait pour être celui de M. Fualdès, ancien procureur du roi à la cour criminelle du département de l'Aveyron, nous nous sommes transportés au lieu indiqué au bord de ladite rivière, accompagnés de MM. Rozier, docteur-médecin, et Bourguet, chirurgien, demeurans à Rodez; de M. Daugnac, lieutenant de la gendarmerie royale, à la résidence de Rodez, commandant une escorte de gendarmerie, et encore du sieur F. Blanc, commis greffier; nous avons tous reconnu que le cadavre était celui dudit Fualdès. Il était habillé d'une redingote bleue, d'un gilet noir, d'un pantalon de drap gris, d'une douillette, de ses bretelles et de ses souliers : il ne s'est trouvé dans ses poches qu'un mouchoir blanc; il avait la cravate au cou. Le sieur Bourguet a coupé cette cravate avec des ciseaux pour mettre à découvert une

large blessure qui était au cou, sur le devant, et qui avait pénétré très-profondément dans la gorge.

« Après avoir pris le serment desdits Rozier et Bourguet de faire leur rapport et de donner leur avis sur leur honneur et conscience, nous les avons invités à faire la vérification du cadavre et de nous rapporter les causes qui lui ont donné la mort. La vérification étant faite, ils nous ont rapporté avoir reconnu une blessure transversale et irrégulière à la gorge, de trois pouces et demi de long, se dirigeant vers la partie latérale gauche, avec division complète des tégumens et des muscles du larynx et des veines jugulaires et carotides gauches; blessure très-profonde et qui a dû nécessairement amener la mort prompte de l'individu, par l'abondante évacuation du sang qui doit avoir eu lieu, et par l'intromission de l'air dans la poitrine. Ils ont de plus déclaré qu'ils reconnaissaient que la blessure a été faite par un instrument tranchant, comme un couteau ou un mauvais rasoir, en l'appuyant fortement et en sciant, vu la section irrégulière des tégumens et la meurtrissure de l'intérieur de la blessure; ils n'ont reconnu aucune blessure ni meurtrissure sur les autres parties du corps. Cette vérification étant faite, nous avons ordonné que le cadavre fût transporté dans la maison dite des Maçons, pour éviter à la veuve et à la famille la douleur de cet assassinat; nous avons vérifié sur l'un et l'autre bord de la rivière; nous n'y avons vu aucune trace de sang, et nous nous sommes retirés à la chambre du conseil du tribunal, où nous avons dressé le présent procès-verbal....

« Ledit jour, à cinq heures de relevée, à l'invitation de la famille, et de l'agrément de M. le maire de Rodez, nous avons fait transporter le corps dudit Fualdès dans une des salles de l'hôtel de la mairie; et attendu qu'il est essentiel de faire vérifier si ledit Fualdès n'aurait pas été étranglé ou suffoqué avant qu'on lui eût fait la large incision qui se trouve à la gorge, nous avons invité lesdits Rozier et Bourguet de pro-

céder à une seconde visite du cadavre; ce qu'ils ont fait en notre présence. La blessure faite à la gorge et tout l'intérieur du cadavre ont présenté le même aspect. Ledit Bourguet ayant disséqué la gorge et ouvert la poitrine, il n'en est sorti qu'une très-petite quantité de sang et le poids d'environ demi-livre d'eau au plus, qui a coulé presque pure; l'intérieur de la poitrine n'a présenté aucun épanchement; les lobes du poumon ont paru affaissés et vides de sang, incisés avec le scalpel sur différens points, ainsi que le cœur et les deux ventricules; ils n'ont point donné de sang, ni fluide, ni coagulé; le cœur sur-tout était complètement vidé. Lesdits Rozier et Bourguet nous ont rapporté qu'ils n'ont reconnu aucun signe de strangulation, et qu'ils s'en réfèrent entièrement à leur première opinion émise sur les causes de la mort violente dudit individu, et ont lesdits, etc., signé avec nous....

« Le 20 mars, vers les six heures du matin, la femme de J. Puech, tailleur du monastère, passant au bord de l'Aveyron, vit dans l'eau, au-dessous de la fuite du moulin des Bessés, un homme noyé; elle appela le nommé Foulquier, demeurant à ce moulin; quatre autres personnes arrivèrent, et le cadavre de M. Fualdès fut tiré de la rivière. Il paraît qu'il y avait été jeté sur un point supérieur au moulin, et que le courant l'avait entraîné. On fouilla dans ses poches, et rien ne fut trouvé dans celle du pantalon et du gilet. »

M. Rozier, interpellé sur les faits particuliers qui sont à sa connaissance, a déclaré qu'ayant été appelé dans la prison pour donner des soins à l'accusé Jausion, il l'avait trouvé dans une inquiétude extrême, parce qu'on l'avait mis aux fers, qu'il protestait de son innocence, et ajoutait : *Je parierais bien de connaître les coupables; mais quand on me couperait à petits morceaux, je ne les déclarerai jamais.* — Jausion attribue ce propos au désordre de ses idées causé par sa position. — Les dames Jausion et Galtier ont prié le déposant d'engager Baucal à déclarer ce qu'il savait.

Les 3, 4, 5 et 6e témoins aperçurent le corps de M. Fualdès dans l'Aveyron, ou l'en retirèrent, le 20 mars, vers les six heures du matin.

N° 7. — M. Bastide, négociant : Le 18 mars, Bastide-Gramont me pria de lui escompter quelques effets appartenant à M. Fualdès. Le 19, il me réitéra cette proposition. Je me chargeai d'un de ces effets de 1,000 fr. ; cependant Bastide refusa d'en percevoir le montant. Quelque temps après il revint avec M. Fualdès, qui le pria de lui porter un sac de 1,000 f., et de l'accompagner chez lui. Cette affaire fut faite vers les cinq heures du soir. Le témoin ajoute que Bastide accusé avait dit, en parlant de M. Fualdès, qu'il lui ferait négocier quelques effets à six pour cent.

M. le président à Jausion. — Fîtes-vous quelque négociation avec M. Fualdès, le 19 mars dernier ?

R. Oui ; il me donna des effets pour environ 12,000 fr., en échange d'autres effets de pareille valeur, que j'avais sur lui, et qui étaient venus à échéance. Entre six heures et demie et sept heures du soir, les effets que je lui rendis ont été trouvés dans les papiers de la succession.

N° 8. — Le 19 au soir, à huit heures et demie, je trouvai dans la rue du Terral, sur le prolongement de celle des Hebdomadiers, une canne reconnue depuis pour être celle de M. Fualdès. A neuf heures, je trouvai dans la rue des Hebdomadiers, non loin de la maison Bancal, un mouchoir usé qui paraissait avoir été récemment tordu dans toute sa longueur ; je vis deux hommes qui couraient au galop vers la préfecture.

M. le président à Anne Benoît : Reconnaissez-vous ce mouchoir ?

R. Je m'en étais servie le 19, comme d'un coussinet, pour porter du linge chez différens particuliers de cette ville.

N° 9. — Comme le précédent.

N° 10. — Le 19 mars, à dix heures du soir, je fus terrassé d'un coup de poing, dans la rue du Terral,

à l'angle de la maison Ramond, par un homme de haute taille, lequel marchait à la tête de quatre ou cinq individus. Je n'en reconnus aucun; en me relevant, je reçus un coup de bâton sur la tête. — Il ne reconnut point Bastide; il ne peut pas assurer que ce fût un autre que lui.

N° 11. — Déposition insignifiante.

N° 12. — Le témoin est belle-sœur de Missonnier.

N° 13. — Brast, tailleur : Un joueur de vielle joua sans discontinuer, près de la maison Bancal, depuis huit heures du soir jusqu'à neuf, le 19 mars. Vers les huit heures et un quart, il entendit marcher dans la rue plusieurs personnes qui paraissaient porter un paquet ou balle; elles s'arrêtèrent devant la maison Bancal. Une porte s'ouvrit et se ferma, mais le son de la vielle l'empêcha de distinguer si c'était celle de Bancal. Peu de temps après, il entendit siffler dans la rue. La maison Bancal était mal habitée; on y faisait souvent du train. Quelque temps après, le déclarant vit du monde sur la porte; il entendit des sifflets et des *hem*; les personnes qui marchaient ne faisaient pas de bruit et paraissaient avoir des escarpins. — Le témoin, ajoutant à sa déposition écrite, et interpellé, dit qu'il a vu plusieurs fois Bastide entrer et sortir chez Bancal, et notamment quatre ou cinq jours avant la foire de la mi-carême (qui se tint le 17 mars). Vers le même temps il vit aussi l'accusé Jausion sortir de la même maison, et ce dernier lui parut fâché d'avoir été aperçu.

Me Rodier : Il est bien étonnant que, devant le juge d'instruction, le témoin n'ait pas déposé sur ce fait, vu sur-tout que la déposition écrite est surchargée de détails inutiles.

Brast : Si l'on ne fait pas son devoir un jour, on doit le faire le lendemain. Si je n'ai pas parlé d'abord de ce dernier fait, c'est qu'il me paraissait incroyable que des hommes riches, parens et amis de M. Fualdès, eussent été dans cette maison pour de pareils motifs.

M. Fualdès : MM. les défenseurs n'ont pas fait atten-

tion à une explication satisfaisante donnée par le témoin lui-même : pour en faire sentir la force, je déclare que j'ai suspendu long-temps mon jugement, lorsque j'ai entendu nommer les accusés. Mon cœur repoussait avec horreur l'idée de mon père expirant sous le fer de ses amis, de ses parens, d'hommes qui s'asseyaient chaque jour à notre table. Il a fallu que l'évidence des preuves soit venue vaincre ma résistance avant que j'aie agi. Le témoin vous l'a déclaré; il a eu la même idée; et il pouvait bien l'avoir, puisque c'était la mienne, celle d'un fils si intéressé à réclamer le sang des assassins de son père.

Me Romiguières a développé l'objection de Me Rodier contre la déposition de Brast, avec une adresse infinie; mais il s'est laissé entraîner à des inconvenances qui ont été vivement senties par l'auditoire. Il n'a pas craint de dire que l'addition que ce témoin faisait à sa déposition était l'effet de la subornation du sieur Fualdès; que la demande en dommages du sieur Fualdès, tardivement rétractée, était le mot de l'énigme; que les accusés seraient poursuivis moins vivement, s'ils étaient moins riches.

Me Romiguières a confessé ensuite que ces discussions partielles étaient déplacées dans les débats; qu'elles devaient être renvoyées à la discussion générale. Il a déclaré que, quant à lui, il y renonçait pour sa part, et qu'il n'en ferait plus; mais que, lorsque le moment de cette discussion générale serait arrivé, il emploierait des moyens d'une telle force, qu'ils feraient cesser et l'intérêt qu'on portait au sieur Fualdès, et les préventions du public contre ses accusés. En prononçant ces dernières paroles, il s'est tourné du côté de ce même public, qui a paru encore plus mécontent de ce qu'il y avait d'affligeant dans cette sortie pour le sieur Fualdès, que de l'espèce de semence qu'il recevait lui-même.

M. Fualdès : Je viens d'en dire assez à Me Rodier, pour ne laisser aucun doute sur la pureté de mes sentimens. Je suis de l'avis de Me Romiguières; sacri-

fions à la marche, aux progrès de la cause une guerre de raisonnemens inutiles pour le moment. Je me contente de dire à celui qui vient de parler, que son impudence ne m'en imposera jamais; et qu'alors qu'il en sera temps, je saurai, puisqu'il m'a provoqué, lui rendre récrimination pour récrimination. Quant aux mots *intérêts*, dont on nous rassasie, ils ne sont applicables qu'aux sentimens cupides de ceux qui voudraient m'injurier; et ne sont-ce pas ces vils intérêts qui les ont amenes en ces lieux?

Séance du 20 août.

M. le président a rappelé le témoin Brast, entendu la veille, qui a persisté dans ses déclarations. M. le président a observé publiquement qu'on avait eu d'autant plus tort de reprocher à la partie civile les additions faites par Brast à sa déposition écrite, que M. Fualdès ne connaissait pas ce témoin, et tenait ces renseignemens d'un magistrat de cette ville, à qui le fait était parvenu. M. le président a ensuite procédé à l'interrogatoire des accusés. Voici les principales demandes qui leur ont été faites, et les réponses à ces questions.

M. le président à la veuve Bancal: Où étiez-vous le 19 mars dernier, depuis huit heures jusqu'à dix heures du soir?

La veuve Bancal: J'étais chez moi.

D. Etiez-vous seule ou en compagnie?

R. J'étais avec mon mari et une partie de mes enfans.

D. Ne reçûtes-vous pas ce soir-là d'autres personnes étrangères chez vous?

R. Non, monsieur.

D. Connaissiez-vous feu M. Fualdès?

R. Non, monsieur.

D. Le 19 du mois de mars dernier, ledit sieur Fualdès ne fut-il pas entraîné dans votre maison, après

huit heures du soir, n'y fut-il pas égorgé sur une table, et ne prîtes-vous pas vous-même une part très-active à cet assassinat?

R. Non; je n'ai rien vu ni entendu; et je conteste que le sieur Fualdès ait été assassiné chez moi.

D. N'avez vous pas entendu une vielle qui joua fortement et pendant long-temps au-devant de votre maison?

R. Non, monsieur.

D. On a entendu dire plusieurs fois à vos deux plus petits enfans que le 19 mars au soir un homme avait été tué dans votre cuisine; ils ont même rapporté des circonstances qui prouvent la sincérité de leurs discours. D'ailleurs, il n'est pas vraisemblable que des enfans eussent dit de pareilles choses, si elles n'étaient point vraies.

R. Je réponds que ce sont des propos d'enfans qui ne savent ce qu'ils font, et qui pour un sou diraient tout ce qu'on voudrait.

D. Je vous exhorte à nous dire la vérité que vous avez cachée jusqu'à ce moment. Abandonnez un système de défense qui n'est plus soutenable: rendez-vous intéressante à la justice; jetez vos yeux sur ce Christ que vous avez devant vous; regardez ce Dieu qui voit tout, qui entend tout, qui lit dans le fond de nos ames; prouvez-nous que vous avez quelque repentir de votre crime, et racontez-nous comment les choses se sont passées.

R. Je persiste à dire que je suis innocente, et que je n'entends rien à ce que vous me dites.

La veuve Bancal, comme on voit, s'est constamment tenue sur la négative la plus absolue. Elle a fini par dire que tant qu'on lui parlerait de cette affaire, elle nierait toujours, parce qu'elle ne savait rien.

M. le président à Bastide-Gramont, deuxième accusé: N'étiez vous pas le parent et l'ami de M. Fualdès? n'aviez-vous pas reçu de lui des services?

R. C'est moi qui lui ai rendu les plus grands services.

D. Où étiez-vous le 19 mars dernier au soir?

R. Je partis de Rodez vers la nuit tombante, et j'allai coucher à mon domaine de Gros.

D. N'est-il pas vrai que vous vous trouvâtes dans la maison Bancal, rue des Hebdomadiers, entre huit et dix heures de la nuit?

R. Il y a plus de quatre ans que je n'ai mis les pieds dans cette maison; tout le monde sait d'ailleurs que j'étais chez moi, à Gros.

D. N'étiez-vous pas à Rodez dans la matinée du 20 mars? N'allâtes-vous pas dans la maison Bancal, ainsi que dans celle de M. Fualdès?

R. Non; j'avais couché à mon domaine de Gros; j'en partis vers les sept heures du matin pour aller voir travailler mes domestiques dans mon domaine de Lamorne: c'est là que je restai jusqu'à ce qu'un huissier du tribunal vînt me trouver, et me citât pour me rendre à Rodez devant M. le juge d'instruction. Il était trois ou quatre heures après midi.

D. Vous affirmez que vous n'avez point paru dans Rodez le 20 mars au matin?

R. Oui, monsieur.

D. Vous ne dites pas la vérité, car il résulte de la procédure et il résultera également des débats que, dans la matinée dudit jour, 20 mars, on vous a vu aller et venir dans ladite ville, et que vous êtes entré dans la maison de feu M. Fualdès.

R. On se trompe, monsieur.

D. Comment apprîtes-vous la nouvelle de l'assassinat de M. Fualdes?

R. Ce fut l'huissier qui vint m'assigner au domaine de Lamorne, qui me l'apprit. Vous sentez, monsieur, quelle sensation un tel événement produisit sur moi.

D. Vous persistez donc à soutenir que vous ne parûtes à Rodez, le 20 mars, qu'après la citation qui vous fut donnée, et que vous êtes innocent du crime dont on vous accuse?

R. Oui, monsieur.

D. Quels habits portiez-vous le 19 mars?

R. J'avais un habit bleu ; mon gilet et mon pantalon étaient noirs, parce que j'étais en deuil : je portais des bottes et un chapeau rond à haute forme.

Il serait superflu de rendre un compte exact et détaillé de tout l'interrogatoire de l'accusé Jausion. Il s'est expliqué fort longuement au sujet de la situation des affaires de Fualdès et des opérations de commerce qu'il avait faites avec lui, tant la veille et le jour de l'assassinat qu'à d'autres époques antérieures.

Lorsque M. le président lui a demandé s'il ne s'était pas trouvé dans la maison Bancal, le 19 mars au soir, il a soutenu que, depuis quatre ans, il n'était entré dans cette maison.

Relativement au fait de l'enfoncement d'un tiroir du bureau de M. Fualdès, il a prétendu qu'à la vérité il avait ouvert ce bureau, mais qu'il ne l'avait pas enfoncé. Voici ce qu'il a dit à ce sujet : Me trouvant un jour de l'hiver dernier chez M. Fualdès pour régler un compte, et étant auprès de son bureau, il voulut me remettre quelque argent : il chercha sur lui la clef, et, ne la trouvant pas, il souleva la table du tiroir et l'ouvrit, en me disant que, dans une occasion, il avait été obligé de le faire enfoncer. J'employai, a dit l'accusé, le même moyen pour l'ouvrir.

D. Vous fîtes cependant usage d'une hache pour cela.

R. Il est vrai que je me servis d'une hache que madame Galtier, ma belle-sœur, me procura, mais ce ne fut pour opérer aucune effraction ; ce fut seulement pour remettre en place et pour assurer la planche au-dessus du tiroir, que j'avais soulevée, parce qu'il y avait des objets précieux dedans.

D. Pourquoi vous permîtes-vous de pénétrer ainsi et de fouiller dans le bureau de M. Fualdès ? Cette conduite, de votre part, est bien surprenante après l'événement tragique qui venait d'avoir lieu.

R. On disait dans le public que M. Fualdès avait été assassiné pour son argent ou pour son portefeuille ; je voulus alors m'assurer moi-même s'il avait été volé.

Je savais qu'il devait avoir des effets de commerce en assez grand nombre ; il y en avait que je lui avais cédés moi-même la veille; je voulus voir s'ils auraient disparu. Ce ne fut donc que par intérêt pour lui et parce que j'étais son parent et son ami, que je fis cette démarche.

D. Pourquoi n'en parlâtes-vous pas à madame Fualdès? Pourquoi, au contraire, recommandâtes-vous à son domestique de n'en rien dire ?

R. Je n'en prévins pas madame Fualdès, parce que j'aurais craint de l'affliger; elle ignorait encore le genre de mort de son mari. Ce fut pour le même motif que j'engageai les domestiques à ne rien dire de ce que je venais de faire ; je me réservais d'en parler à M. Fualdès fils, lorsqu'il serait arrivé, mais je n'ai jamais trouvé l'occasion de le faire; je lui ai écrit pour lui demander une entrevue, il ne m'a pas répondu.

D. Pourquoi, lorsque vous fûtes interrogé la première fois par M. le juge d'instruction, ne fîtes-vous pas les mêmes aveux qu'aujourd'hui? Pourquoi viâtes-vous d'avoir ouvert aucunement le bureau de M. Fualdès ?

R. Des soupçons planaient déjà sur ma famille : mon beau-frère Bastide était arrêté; je craignis, en parlant de cela, de le compromettre. Au surplus, j'étais malade alors ; je n'avais pas ma tête; mon esprit était troublé de tout ce qui se passait, si bien que je me rappelle avoir répondu à M. le prévôt qui m'interrogeait : Je dirai oui, je dirai non, tout ce que vous voudrez.

L'accusé Bousquier a été le dernier interrogé. Pour que la cour et MM. les jurés pussent l'entendre plus facilement, M. le président l'a fait amener au milieu du parquet. Il s'est fait à l'instant dans toute la salle un profond silence, qui annonçait d'avance le grand intérêt qu'allaient exciter les déclarations de cet accusé. M. le président, lui adressant la parole, lui a demandé ce qu'il avait fait dans la soirée du 19 mars.

Bousquier a répondu avec calme à cette question, et s'est exprimé à peu près de la manière suivante:

Je n'avais pas connu l'accusé Bax avant la foire de la mi-carême dernière (17 mars 1817), lorsque je le rencontrai ce jour-là dans Rodez : il me demanda où je demeurais; je lui indiquai mon domicile. Alors Bax me demanda si je ne lui aiderais pas à porter une balle de tabac de contrebande. Je lui répondis que je le ferais, et de son côté il me promit de bien payer ma course, ajoutant *que tous les quinze jours il pourrait m'employer à un semblable travail.* Je dois dire que Bax me recommandait le secret lorsqu'il me parlait de cette balle de tabac. Il revint chez moi, et me dit que la balle n'était pas encore prête. Il vint encore dans la matinée du mercredi, jour suivant, 19 mars, me redemander chez moi; il ne m'y trouva point, j'étais occupé à travailler sur la place : il revint le soir et me pria de lui prêter vingt-quatre sous, que je lui donnai. Bax me remit alors en gage un mouchoir que j'ai encore et que voila, en disant qu'il me rendrait mon argent lorsque je lui aurais porté le tabac. Il prétendit avoir besoin de ces vingt quatre sous pour préparer et apprêter le tabac avec quelques drogues qu'il lui fallait acheter. Bax sortit aussitôt en disant qu'il allait revenir. Il ne tarda pas en effet à rentrer ; il me dit qu'on apprêtait le tabac, et qu'en attendant il fallait aller boire une bouteille de vin. — Nous sortîmes de chez moi un peu avant huit heures; nous nous dirigeâmes vers la place de Cité : Bax me quitta au milieu de cette place, m'invitant à aller faire tirer le vin; qu'il allait, lui, voir si le tabac était prêt. — J'entrai pour lors dans la maison de la nommée Rose Féral, où je trouvai Baptiste Colard. Le nommé Palayret vint bientôt, et j'avais commencé à boire avec lui lorsque Bax revint. Il but quelques coups et ressortit. Il revint et s'assit avec nous, fit quelque temps la conversation et sortit de nouveau : Bax rentra et ressortit encore une ou deux fois. — Lorsque j'eus fini de boire avec Palayret, nous

nous payâmes notre écot et nous sortîmes tous deux. — Je trouvai Bax dans la rue, posté à l'angle de la maison Ramond. Il me dit alors : Venez actuellement, le tabac est prêt. — Je le suivis : il me mena dans la rue des Hebdomadiers, dans la maison habitée par Bancal. Nous entrâmes tous deux. Bax me disait de faire doucement. — Arrivés dans la cuisine, au rez-de-chaussée, j'y trouvai Bancal, sa femme, Baptiste Colard, Joseph Missonnier, Anne Benoit, et une autre fille encore que je ne pus distinguer. — Bouquier, interpellé de déclarer ici si ce n'est point Marianne Bancal, fille, qu'il aurait vue, déclare, après l'avoir examinée, qu'il ne croit pas que ce fut elle. — Après cette interruption, Bousquier poursuit ainsi ses déclarations : Je trouvais encore dans ladite cuisine de Bancal deux messieurs que je ne connaissais pas de nom. Bax me dit ensuite que l'un des deux était Bastide-Gramont, de Gros ; Bax ne me nomma point l'autre : il n'était pas d'une taille aussi haute que le premier. — Ces deux messieurs défendirent de parler. Le monsieur de haute taille, c'est-à-dire Bastide, fut le premier à dire que, si quelqu'un parlait de ce qui se passait, il ne vivrait pas long-temps. Nous promîmes tous de ne rien dire, quoi qu'il arrivât. — J'avais vu, en entrant dans la cuisine, un grand paquet étendu sur une table. Bax me dit que c'était un mort, et qu'il fallait aller le porter quelque part. — Alors je fus saisi d'effroi, je frissonnai ; mais je n'osai rien dire après les menaces qui venaient d'être faites. Le mort était plié dans une couverture de laine, et attaché avec une corde grosse comme le doigt. — Il y avait deux petites barres par dessous pour servir à le porter. — Nous partîmes de la maison Bancal : Baptiste Colard et feu Bancal étaient les premiers ; Bax et moi étions sur le derrière. Le monsieur de haute taille, Bastide, nous précédait, armé d'un fusil double. L'autre monsieur et Missonnier marchaient à la suite ou à côté. Ce monsieur avait aussi un fusil, mais simple. — Nous allâmes

d'abord de la maison Bancal dans la rue de Terral ; de là nous descendîmes cette dernière rue, nous passâmes le long de l'hôtel de la préfecture, et sortîmes par le portail, dit de l'Evêché. — Nous suivîmes ensuite le boulevart d'Estournel jusqu'à la ruelle qui va au jardin de Bourguet. Arrivés en cet endroit, nous nous détournâmes dans cette petite rue, et nous posâmes là le mort pendant quelques instans. — Alors j'entendis un homme passant sur le boulevart, qui prononça un f.... prolongé. Nous reprîmes notre paquet, et le portâmes, en suivant toujours le boulevart, jusqu'au travers qui se trouve au fond de l'Ambergue. Nous nous arrêtâmes encore ici quelques momens, après quoi nous descendîmes dans ledit travers par un chemin de charrette. Lorsque la pente fut trop rapide, Bancal et Colard prirent le corps à eux deux, parce qu'il n'était plus possible de marcher à quatre. — Arrivés sur les bords de l'Aveyron, on délia les cordes, on retira la couverture et on jeta le corps dans la rivière. Les deux messieurs et Missonnier ne nous avaient pas quittés. Après cela, les deux messieurs réitérèrent la recommandation de garder le secret, avec menaces que le premier qui lâcherait un mot serait puni de mort. Nous nous séparâmes. Le monsieur à haute taille s'en alla du côté de la Guioule ; l'autre vers le moulin des Besses. Bancal, Colard et Missonnier remontèrent par où nous étions descendus. Bax et moi allâmes joindre le chemin du Monastère, et nous nous retirâmes chez moi vers minuit. — Bax me donna alors deux écus de cinq francs; c'est aussi après être rentré dans ma chambre que Bax me dit que le monsieur de haute taille était Bastide, de Gros.

M. le président : Regardez l'accusé Bastide, et dites-nous si vous le connaissez.

L'accusé Bousquier, après l'avoir fixé attentivement : Oui, Monsieur, je reconnais; je l'avais déjà reconnu lorsque je fus confronté avec lui devant M. le juge d'instruction.

M. le président : Êtes-vous bien sûr de ce que vous dites ? Affirmez-vous devant Dieu que vous reconnaissez positivement l'accusé Bastide pour le monsieur de haute taille que vous trouvâtes dans la maison Bancal ?

R. Oui, Monsieur, je jure que c'est lui; je ne me trompe pas.

D. Regardez l'accusé Jausion, et voyez si vous le reconnaissez pour l'autre monsieur moins grand que le premier, que vous trouvâtes aussi chez Bancal le 19 mars au soir, et qui escortait le cadavre lorsque vous le portâtes à la rivière ?

R. Je crois le reconnaître ; cependant je ne puis affirmer que ce soit lui.

M. le président : Pourquoi ne vous empressâtes-vous point d'aller révéler à la justice tout ce que vous venez de raconter, dès le lendemain de l'assassinat ? Pourquoi ne fîtes-vous pas les mêmes aveux lors de votre premier interrogatoire ?

R. C'est la crainte de voir se réaliser les menaces qui avaient été faites, qui m'en empêcha.

D. Comment était habillé Bastide lorsque vous le vîtes chez Bancal ?

R. D'une redingote vulgairement appelée *lévite*.

D. Comment se fait-il que vous ayez reconnu Bessière Veynac pour être le monsieur de moyenne taille que vous vîtes chez Bancal, tandis que vous êtes aujourd'hui forcé de convenir que ce n'était pas lui ?

R. Je me trompai ; quand on me le présenta, son visage était à moitié couvert par le collet de son carrick.

D. Etes-vous bien sûr que l'accusée Anne Benoit était dans la cuisine de Bançal le 19 mars au soir, lorsque vous y entrâtes avec Bax ? La reconnaissez-vous bien ?

R. Oui, monsieur le président.

D. Connaissiez-vous ladite Benoit avant cette époque ?

R. Oui, Monsieur; elle avait été ma servante pendant plusieurs mois.

D. Est-il vrai, Anne Benoit, que vous avez été au service de Bousquier?

R. Oui, Monsieur.

M. le président ayant interpellé successivement l'accusé Bousquier de déclarer s'il reconnaissait positivement les accusés Bax, Colard et Missonnier, pour être ceux qui étaient avec lui dans la cuisine de Bancal, le 19 mars au soir, ledit Bousquier a répondu toujours affirmativement.

Les divers accusés que Bousquier vient de nommer, répondant aux interpellations de M. le président, ont successivement déclaré que rien n'était plus faux que les discours que venait de tenir Bousquier, et qu'ils n'étaient nullement coupables des faits rapportés par lui. On a remarqué entre autres la réponse de Missonnier aux inculpations de Bousquier: *Je m'en rapporte*, a-t il dit, *à ce que viennent de dire les autres.*

Après les questions faites à Bousquier, Me. Romiguières, se réservant de répondre plus tard aux allégations de Bousquier, a dit: « Qu'ils me soit permis du moins de donner à cet égard une indispensable explication. Comme j'ai pris hier avec quelque chaleur l'engagement de vaincre *les préventions d'une partie du public*, des hommes mal avisés ont répandu que j'avais insulté le public. Insensés! ils ne savent pas que si les habitans de Rodez étaient sans prévention, je leur en ferais un crime. Quand un forfait de la nature de celui dont on poursuit le châtiment a été commis dans le sein d'une cité, peut-on empêcher les habitans de se livrer à des conjectures? Ces conjectures ne viennent-elles pas engendrer la prévention? Et lorsque la justice a désigné ceux qu'elle soupçonne, la prévention ne se concentre-t-elle pas forcément sur les malheureux signalés par de premières poursuites? Loin d'être condamnable, cette sorte de prévention est naturelle, inévitable. Elle

naît de l'horreur même du forfait. Si je n'avais vu en elle que le fruit de la méchanceté, de la jalousie ou du machiavélisme, aurais-je pris l'engagement de la dissiper? L'essentiel est que le public ne passe pas de la prévention au jugement, avant d'avoir entendu tous les débats, et recueilli avec respect l'opinion de ceux que la loi appelle à juger : cette conduite sage et mesurée, j'ose l'attendre de la générosité connue des habitans de Rodez. L'essentiel est que le jury ne partage par les préventions : qu'il les juge, au contraire, comme il doit juger la culpabilité des prévenus; qu'il ne soit guidé dans le sentier de la vérité que par sa propre conscience, ou par le digne magistrat chargé de diriger les débats : ce vœu, je ne le forme pas; il est rempli, puisqu'on a su me faire connaître les vertus des hommes qui tiennent dans leurs mains la vie et l'honneur de mon malheureux client. »

N°. 14. — M. Albène : le 19 mars entre neuf et dix heures du soir, il venait de souper chez M. Carrié; passant sur le boulevart d'Estourmel, il aperçut une masse d'ombres qui marchaient dans l'obscurité et qui lui inspirèrent quelques craintes. Parvenu au cul-de-sac du jardin de M. Constans, où il paraît que cette masse s'était cachée, il croisa le chemin en articulant fortement le jurement, f....., se hâta d'entrer dans la ville par le portail de la Préfecture, où il rencontra un individu de moyenne taille, qui marchait vite et qui passa devant lui sans rien dire.

N°. 15. — Delmas, cabaretier, logé près de la porte de la Préfecture, vit, à la même heure, un groupe de personnes venant de la rue du Terral, et dit à sa femme de regarder ce que c'était. Celle-ci lui rapporte avoir remarqué un individu de haute taille qui, parvenu au portail de l'hôtel, avait fait un mouvement vers elle, ce qui l'avait déterminé à fermer la porte de la maison; étant allée à la croisée, elle avait aperçu plusieurs personnes rassemblées, qui semblaient traîner quelque chose; elle avait pensé que

c'était une fille à laquelle on allait faire passer un mauvais quart d'heure.

N°. 16. — La femme Delmas, vers les dix heures du soir, 19 mars, vit un homme grand, qui faisait beaucoup de bruit avec ses souliers ou ses bottes; il précédait un groupe qui portait quelque chose qu'elle crut être une fille. Cet homme grand était vêtu d'une redingote dont les pans flottaient.—Depuis, la femme Bastide étant venue dans sa maison pour lui parler, et lui dire que son mari n'avait point de redingote, l'époux de la déclarante engagea cette dame à se retirer et à ne pas suborner sa femme.

N°. 17. — M. Sasmayous : Le 19 mars, je fus passer la veillée chez M. Fualdès; M. Bergonnian y était. — Quelle heure est-il, dit M. Fualdès? — Je répondis : Sept heures trois quarts; si vous avez à faire quelque chose à huit heures, vous pouvez partir. — Si elles ne sont pas sonnées, dit M. Fualdès, j'ai assez de temps; il ne faut déranger personne. —Vers huit heures, il dit : J'ai affaire; je vous laisse. Il monta dans sa chambre, rentra dans la pièce où nous étions, prit sa canne : il portait sous sa redingote quelque chose soutenu par son bras gauche : il sortit. — Le lendemain, à six heures du matin, j'appris le malheur qui était arrivé. Je me rends aux Besses : la nouvelle répandue n'était que trop vraie; je remonte de suite. Je vais directement chez le parent, chez l'ami de la maison Fualdès, chez le sieur Jausion. Je ne trouve que madame Jausion; elle s'habillait. — Vous savez sans doute, lui dis-je, la catastrophe qui vient d'arriver; le pauvre Fualdès est assassiné! Cette dame, sans paraître éprouver d'émotion, dit ces mots : — Est-il possible? que fera sa femme? — Je suis ici pour elle, afin de me concerter avec vous, pour que vous lui portiez quelques consolations. — Ho! répondit-elle, je ne fais pas ça! — Comment, Madame, dans une pareille circonstance vous l'abandonnez! — Elle persista dans son refus.

Je vais chez M. Fualdès, et monte à sa chambre pour voir si la clef est sur l'armoire et la montre sur la cheminée; elles n'y étaient pas. — Je sors de la maison : j'y rentre, et trouve auprès de la veuve les dames Jausion, Galtier et Costes; plusieurs autres dames entrent : alors les deux premières sortent. Je sors bientôt aussi et trouve ces deux dames sur l'escalier, parlant fort bas avec Jausion. Il était alors environ sept heures et demie du matin.

Dans la maison Fualdès, ajoute le déclarant, était un domestique mâle, une fille reçue à titre d'amie et une servante. Je tiens de celle-ci ce qui suit : Le 20 mars, vers les dix heures du matin, Bastide-Gramont frappa rudement à la porte, et demanda, avec un air égaré, si Fualdès y était. (L'assassinat était alors public.) Que dites-vous, lui dit la fille? Bastide, passant la main sur sa figure, dit : Ah! Je me trompe! Il faut aller tout fermer. — Il monta rapidement l'escalier, alla dans la chambre du maître de la maison sans demander d'être accompagné : la fille le suivit; il courut à l'armoire, où ce dernier tenait alors certains papiers, y mit la main, en ferma la porte et en ôta la clef; il ferma aussi la chambre; mais dans ce moment, la servante de la maison se présenta pour retirer les draps du lit, et Bastide rouvrit cette chambre; il se plaça d'un côté du lit; la servante tira la couverture pour la rouler; alors il tomba aux pieds de Bastide quelque chose qui fut ramassé par celui-ci avec un air étonné. — C'est une clef, dit-il : nous la mettrons avec les autres. — Après avoir fermé la chambre il donna les clefs à la servante pour les faire remettre à madame. — Celle-ci ne dit rien à sa maîtresse et mit les clefs dans un placard. — Le déclarant tient aussi de la servante que les dames Jausion et Galtier étaient revenues dans la maison vers une heure après-midi, et lui avaient demandé les mêmes clefs qu'elles avaient gardées jusque vers les sept heures du soir. Ce fut alors que la dame Galtier les remit à madame Fualdès, en lui disant : Gramont est venu, il a tout

fermé; il n'a pas eu le courage d'entrer pour te voir : où veux-tu que je mette ces clefs?

Le dimanche 23, dans la matinée, M. Vigier, beau-père de M. Fualdès fils, reçut dans sa chambre la visite des dames Galtier et Jausion, du mari de cette dernière et de Bastide. Pendant ce temps, M. Teulat, juge d'instruction, fit appeler M. Vigier pour lui parler en particulier dans une autre pièce; ils y restèrent quelques temps, et tout le monde sortit, hors Bastide que je trouvai sur l'escalier; il avait l'air égaré et me dit : Qui est venu le demander? — Je ne sais pas de quoi vous me parlez, lui répondis-je.

Le lendemain de l'arrestation de Bastide, qui avait eu lieu dans la soirée, les dames Galtier et Jausion vinrent chez M. Fualdès, et cette dernière dit au témoin : On prétend qu'il manque des effets dans le portefeuille? — Oui, pour 12,683 francs. — Vous en avez donné l'état à la justice? — Oui, madame. — Mais il fallait venir trouver mon mari, qui en avait reçu de M. Fualdès? — Je l'ignorais; cela peut se réparer, je vais le trouver. — N'y allez pas. — J'insiste et lui dis : Cela sera sitôt fait! — Elle persiste; je m'obstine; elle persiste encore, et sort en disant : Vous ferez cela après. Je sors aussi : je vais sur la place du Bourg; Jausion y arriva bientôt avec les deux dames, il vint à moi et me dit d'un ton fort animé : Ma femme vient de me rapporter qu'il manque pour 15 mille francs d'effets. — Non, lui répondis-je, il n'en manque que pour 12,683 francs. — Il en manque pour 15 mille; que ne veniez-vous chez moi pour le vérifier? — Puisque vous le prenez sur ce ton-là, dit Sasmoyous, et que vous y portez tant d'intérêt, que n'alliez-vous comme les autres en faire la déclaration? vous en avez eu le temps : allons le vérifier. — Nous y fûmes; il me présenta un chiffon de papier, dont l'écriture était encore toute fraîche : je lui demandai s'il n'avait pas d'autre compte, il répondit : Non.

Le dame Fualdès a rapporté au déclarant, que le 19, dans l'après-midi, Bastide était venu pour parler

à son mari, qui était absent, et qu'il lui dit : Je viens ici pour procurer une bonne affaire à votre mari; je lui fais négocier du papier ce soir, à 6 pour cent, et peut-être à 5.

Le témoin a donné, sur les affaires de M. Fualdès, d'autres détails d'un médiocre intérêt.

Séance du 21 août.

M. de Séguret, 20e. témoin, a été appelé.

Il a dit : Je devais à M. Fualdès une somme considérable; il avait été convenu que je pourrais m'acquitter de 35,000 francs en effets de commerce revêtus de ma signature. Le 4 décembre, M. Fualdès tira sur moi, en présence de Jausion, des effets que j'acceptai au civil, pour une somme de 20,000 francs. Un mois avant l'assassinat de M. Fualdès, M. Jausion me dit que ces effets étaient devenus sa propriété par un arrangement qu'il avait fait avec M. Fualdès.

Le 18 mars, je me rendis chez M. Fualdès, je lui remis des effets pour 26,000 francs, il me donna quittance de tous les paiemens que je lui avais faits.

Le 19, en apprenant la mort de M. Fualdès, je pensai que les assassins avaient eu peut-être pour but de lui enlever les lettres de change que je lui avais remises; je fus chez Jausion à une heure après midi pour en obtenir quelques renseignemens. Je lui demandai s'il savait ce qu'étaient devenus les effets de M. Fualdès. Il me répondit qu'il n'en savait rien. — Mais il dut vous les remettre, puisqu'il avait dessein de régler ses affaires? — Je sais qu'il a cherché à en négocier quelques-uns hier 19; le surplus, il devait me le remettre aujourd'hui.

Sasmoyous vint après midi, le lundi 24, me demander, de la part de la famille Fualdès, le bordereau des effets que j'avais remis. Deux ou trois heures après midi, Bastide vint me demander ce même bordereau, en se disant envoyé par la même famille. Je fus étonné de cette démarche d'après celle de Sas-

mayous. Le bruit s'était répandu que Bastide était soupçonné, il me dit : N'est-il pas inconcevable qu'on ait la scélératesse de m'accuser, moi, parent et ami de M. Fualdès? Il me dit encore : J'étais chez M. Fualdès le 19; un individu habillé de vert vint le trouver de la part de son maître, et lui donna un rendez-vous pour le soir; j'entendis nommer le maître de cet individu, mais j'en ai perdu le souvenir.

M. le président à Jausion : Que répondez-vous?

R. Si je ne parlai point à M. de Séguret de la négociation que j'avais faite le 19 avec M. Fualdès, c'est que le secret m'était nécessaire pour conserver la confiance de mes commettans.

Me. Rodier : le témoin a dit dans sa déclaration écrite que Jausion avait répondu le 20 à la question qu'il lui fit sur le portefeuille de M. Fualdès : *Je crois qu'il en négocia encore pour* 15,000 *francs.*

Le témoin : Je m'en rapporte sur ce fait aux déclarations écrites.

Quant aux 20,000 francs d'effets que M. Jausion m'assura, un mois avant l'assassinat, tenir de M. Fualdès, je ne doutai pas que M. Fualdès ne me les eût demandés pour couvrir les effets échus qu'il avait mis en circulation.

Me Rodier : Le témoin dit : *un mois avant l'assassinat;* il a dit dans sa déclaration écrite : *dans le mois de décembre.*

Le témoin : Je m'en rapporte à cette déclaration.

Je connais une personne qui a eu 60,000 francs entre les mains de Jausion, sans aucune espèce de reconnaissance, et qui n'a jamais eu qu'à se louer de son exactitude.

M. le président à Bastide : Qui vous avait chargé d'aller demander au témoin le bordereau des effetss de M. Fualdès.

R. Je crois que le beau-père de M. Fualdès m'en parla, mais personne ne m'en chargea directement. D'ailleurs, comme j'avais eu dans mes mains une par-

tie de ces effets, je voulais savoir ce qu'ils étaient devenus, craignant d'être compromis.

Me. Romiguières : Le témoin n'a pas dit que Bastide lui eût demandé ce bordereau de la part de la famille. Il le demandait, parce que déjà des soupçons planaient sur sa tête.

Le témoin : A la manière dont l'accusé Bastide s'exprima, je demeurai convaincu qu'il venait de la part de la famille.

Bastide : La demande que je lui fis n'était que pour engager la conversation. Le but de ma visite était de prier le témoin de nommer un commissaire dans l'affaire que j'avais contre le sieur Ledoux, devant le tribunal de Rodez.

Le témoin, sur l'interpellation de Jausion, répond que l'usage de la place de Rodez est de signer les effets en blanc: M. Fualdès ne s'écartait jamais de cet usage.

No. 21. — Rose Féral : Le 19 au soir, Missonnier et Colard vinrent boire chez moi. Après eux vinrent Bousquier, Bax et Palayret; Missonnier et Colard sortirent à huit heures, ou huit heures un quart; Bax entra et sortit deux fois; Bousquier ne se retira qu'à dix heures. Pendant qu'ils buvaient, Palayret demanda à Bousquier s'il connaissait Bax. — Non, il m'a prié de lui porter ce soir une balle de tabac.

Le président, à Bousquier. — Est-ce vrai?

R. Oui.

Le président au témoin. — Bax sortit-il avec Bousquier?

R. Non, Bousquier sortit le dernier.

Le président, à Bax. — Vous aviez dit que vous étiez sorti avec Bousquier?

R. Je le soutiens encore.

No. 22. — M. Julien : Je présume que M. Fualdès avait un carnet, parce qu'il était bien fixé sur les échéances des effets qui le concernaient.

Le 19 mars au matin, M. Fualdès me dit qu'on

devait, dans la soirée, lui faire négocier des effets à 5 ou 6 pour cent.

N°. 23. — Marie Bedos : Logée dans la maison Bancal le 19 mars au soir, arrivant de la campagne et fatiguée, elle se coucha à six heures, et n'entendit que la vielle dont on joua dans la rue plus long-temps que de coutume. — Anne Benoit, blanchisseuse, allait quelquefois le soir remettre à ses pratiques le linge qu'elle avait lavé dans la journée.

Le 24e. témoin se rendit le 19 mars, vers sept heures du soir chez Rose Féral ; il y trouva Colard et Missonnier ; en rentrant vers les huit heures, il vit un homme tapi contre la porte, qui se dirigea vers la place de Cité ; il portait un gilet blanc et un chapeau rond ; il le trouva contre la porte peu de temps après ; il vit entrer Bax chez Rose Féral : Bax lui demanda s'il avait vu Palayret.

Le 25e. témoin ne dit rien de relatif aux débats.

N°. 26. — M. Grellet, receveur général : Il a eu des effets signés Fualdès, endossés par Bastide, qu'il a négociés. — Les livres de Jausion ne lui paraissent pas tenus comme la loi le prescrit.

N°. 27. — Le 19 au soir, il vit quelques personnes arrêtées dans la rue des Hebdomadiers.

N°. 28. — Le jour où Fualdès fut enterré, Bousquier me dit que, dans la nuit du 19 au 20, un individu habillé de bleu lui avait fait porter une forte balle et l'avait bien payé ; il ajouta que cette personne l'avait fait appeler trois fois. Quelqu'un dit : Il serait bien possible que M. Fualdès fût dans cette balle ; on prétend qu'un ancien soldat du train (Colard) est un des auteurs de l'assassinat. — Bousquier observa que ce soldat était assez fort pour cela. — Le même jour quelqu'un vint trouver Bousquier en toute hâte et lui parla confidentiellement. — Je crois que c'était Missonnier, accusé. Après cette conversation, Bousquier fut tellement affligé, qu'il ne pouvait plus manger.

Missonnier : Cela n'est pas. — Bousquier répond : Cela n'est pas vrai.

Les nos. 29, 30, 31 ne savent rien de relatif à l'assassinat. Le no. 32 vit, le soir de l'assassinat, un homme sortir de la rue des Hebdomadiers, et aller se tapir derrière l'angle de la maison de Saleilles.

No 33.—Le témoin Susanne Lacase, le soir de l'assassinat, entre sept heures et demie et huit heures, passant devant la porte de Bancal, y vit un homme qui ne faisait qu'entrer et sortir; il avait un chapeau rond, il lui sembla que c'était Colard, mais elle n'en jurerait pas. Plus loin, dans la rue des Hebdomadiers, elle vit deux autres hommes, debout et immobiles.

No. 35. — Ursule Pavillon, femme Castan : Elle était au service de M. Roques, rue des Hebdomadiers; son mari, venant la chercher, trouva un homme tapi dans la rue. — Elle entendit la vielle organisée qui jouait dans cette rue. Elle sortit à neuf heures et demie, et trouva quelques personnes dans les rues de l'Ambergue de Touat, et sur la place de Cité, etc.

No. 37. — Mac, nommé Mazet, m'a dit tenir de quelqu'un qu'un jour M. Fualdès serait trouvé égorgé dans l'Aveyron.

No. 38. — Le jour qu'on jugeait la femme Gisclar, Palous m'a dit : M. Fualdès a perdu sa place; on le trouvera quelque jour noyé dans l'Aveyron.

No. 39. — Le jour ou la veille de l'assassinat, mais plutôt le jour que la veille, je vis par derrière un monsieur entrant dans la maison habitée par Bancal; mais je ne pourrais le reconnaître.— Je tiens de quelqu'un que Colard disait un jour : « Qu'est-ce que tuer un homme? pour vingt-cinq louis j'en tuerais bien un, moi. » Le soir de l'assassinat, j'entendis grand bruit chez Bancal, et des vielles qu'on faisait jouer dans le voisinage.

No. 40. — Ce témoin est un mendiant qui, d'après l'aveu de Missonnier, couche habituellement dans l'écurie de la maison de ce dernier; son nom est Jean Laville. Il déclare qu'un joueur de vielle montait et descendait dans la rue des Hebdomadiers, le 19 mars au soir; il entendit qu'on se débattait dans la rue au-

près de la porte de l'écurie où il était couché; on poussa deux fois cette porte. Le malheureux qu'on traînait, arrivé devant la maison Bancal, fit deux ou trois cris, dont le dernier était étouffé, comme celui d'une personne qu'on suffoquerait. Six quarts d'heure ou deux heures après, il entendit deux hommes marcher dans la rue; il en entendit environ quatre autres marchant pesamment comme des gens qui porteraient un fardeau, et deux autres suivaient. Il en parla le lendemain à Missonnier, qui lui dit aussi avoir entendu quelque chose.

N°. 41. — M. Fualdès étant mon débiteur, je lui présentai mon compte. Je vis qu'il avait un livre-journal sur son bureau.

Me. Romiguières fait observer que le témoin a déclaré dans sa première déposition, que ce journal était cartonné, et qu'un journal cartonné avait été trouvé chez M. Fualdès après sa mort.

N°. 42. — J'ai ouï dire que Capely avait dit qu'on guettait M. Fualdès depuis six mois.

N°. 43. — Mon mari tient de Capely que ce dernier avait ouï dire qu'on guettait M. Fualdès depuis six mois.

N°. 44. — Madame Boyer me dit chez elle, peu de jours après l'assassinat, qu'on en voulait depuis long-temps à M. Fualdès : Marion, chapelier, était présent.

N°. 45. — Je n'ai pas tenu le propos que me prête Capely.

N°. 46. — J'ai ouï dire que depuis long-temps on guettait M. Fualdès.

N°. 47. — Je n'ai pas dit, comme on le prétend, qu'on trouverait M. Fualdès noyé dans l'Aveyron.

Deux témoins sont appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Premier. — Capely dit en ma présence qu'il avait ouï dire depuis six mois qu'on guettait M. Fualdès.

Deuxième. — Je n'ai entendu ni Capely ni madame Boyer dire qu'on en voulait à M. Fualdès.

M. le procureur général, convaincu que Capely n'a pas dit la vérité, charge M. le procureur du roi de défendre aux huissiers d'employer à l'avenir ce témoin, comme recors.

Séance du 22 août.

N°. 53. — Le 20 mars, Anne Benoit, accusée, vint à ma boutique; on la questionna; elle dit avoir vu, le 19 mars au soir, deux messieurs, dont un donnait le bras à la fille de ladite Bancal. Cette dernière, interpellée, assure qu'elle entra et sortit avec Lacombe cadet; sa mère fait la même réponse. M. le président observe à cette dernière qu'il était inutile d'éclairer ces deux individus qui avaient une chandelle. Interpellé par la partie civile, le témoin déclare avoir vu le sieur Jausion, sa femme et la dame Galtier, aller chez M. Fualdès, le 20 mars, de huit à neuf heures du matin. L'accusé Jausion soutient qu'il n'y est allé que de neuf à dix heures; il rend compte de l'emploi de sa matinée: il apprit sur la place du Bourg qu'un individu avait été assassiné, et revenant sur celle de Cité, on lui dit que c'était M. Fualdès.

La femme Canstan, servante chez M. Rocques, avait déposé hier : elle a été rappelée aujourd'hui, et M. le président lui a demandé s'il était vrai que le mercredi, 19 mars, elle avait entendu l'accusé Bastide dire au sieur Fualdès : ne manquez pas de venir à huit heures. Le témoin a répondu que ce jour-là en effet, rentrant chez son maître et traversant la place de Cité vers les trois heures de l'après-midi, elle avait vu l'accusé Bastide avec M. Fualdès; que le premier dit à celui-ci : Oh ! ça, ne manquez pas au moins de vous rendre ce soir à huit heures; que le sieur Fualdès répondit : Soyez tranquille. Le témoin ajoute qu'il lui parut qu'après ces paroles le sieur Fualdes se sépara de l'accusé; que le lendemain, lorsqu'elle apprit l'assassinat de M. Fualdès, elle dit

et fit la réflexion que probablement il avait été assassiné en allant au rendez-vous qui lui avait été donné par Bastide.

M. le président : Accusé Bastide, que répondez-vous à cela ?

R. Le témoin se trompe; je ne quittai M. Fualdès qu'après cinq heures du soir : c'est sans doute de quelqu'autre jour que veut parler le témoin; c'est ainsi que l'on confond souvent une journée avec l'autre.

Mc. Romigulères observe que le témoin n'avait point parlé de cela dans sa déclaration écrite, faite devant M. le juge d'instruction, non plus qu'hier, lorsqu'il déposa oralement à l'audience, et qu'il est bien étonnant qu'il ait passé sous silence une circonstance si importante.

M. le président interpelle à ce sujet le témoin, qui répond qu'à la vérité il oublia d'en parler lors de sa déclaration écrite, mais qu'à peine il eut quitté M. le juge d'instruction, qu'il se rappela cet oubli; qu'il dit même au sieur Blanc, commis-greffier, et à l'huissier Junelles, qu'il était fâché d'avoir oublié quelque chose; qu'alors ces derniers lui dirent qu'il pourrait être rappelé, et qu'alors il réparerait son oubli. Le témoin a ajouté que si hier il n'en avait point parlé sur les débats, ce fut la crainte qui l'en empêcha; que cependant, si on le lui avait demandé, il l'aurait déclaré comme aujourd'hui.

No. 55. — Le 19 au soir, à sept heures moins un quart, j'aperçus deux individus postés au coin dit de Françon de Valat, et deux autres au coin de la rue des Hebdomadiers; ils paraissaient se répondre par des coups de sifflet.

No. 56. — Comme le précédent. Il ajoute qu'un de ces individus lui parut grand et vêtu de noir.

No. 59. — Comme les précédens. Il ajoute qu'il compta sept individus, dont deux vêtus d'une redingote. Vers les quatre heures du soir, le 19, il vit sur la place de Cité, Bastide et M. Fualdes qui cau-

saient ensemble; ils avaient l'air agité. Le témoin n'affirme pas bien que ce soit le 19 mars, mais il s'en rapporte à sa déclaration écrite. Quelques jours après l'assassinat, Anne Benoit lui dit qu'elle ne connaissait point les coupables; mais que vraisemblablement ce n'étaient point des paysans qui avaient tué M. Fualdès, et que le sang qu'on disait avoir trouvé dans le passage de la maison Bancal provenait d'un coup de poing donné sur le nez d'un soldat qu'on refusait de recevoir dans la maison. Le témoin interpellé de nouveau sur le jour où il vit Bastide et M. Fualdès sur la place de Cité, explique que c'était le surlendemain de la foire de Rodez, le 19.

N°. 58. — Le 19 mars, j'allai passer la soirée chez M. Fualdès; je fus surpris de le voir habillé: car, comme il ne sortait pas le soir, je le trouvais toujours en robe de chambre... Toutes les fois que j'ai eu affaire avec M. Fualdès, je lui ai vu tirer une petite clef de son bureau... M. Fualdès me dit un jour qu'au moyen de la vente de son domaine de Flars, il acquerrait une honnête aisance.

N°. 59. — Le greffier Blanc, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président: La femme Canstan me dit, quelques jours après qu'elle eut fait sa déclaration écrite: J'ai quelque autre chose à dire. Je lui observai qu'elle serait appelée de nouveau, parce qu'elle avait paru *boutonnée* lors de sa première déclaration. Cette femme riait quand elle me dit ce que je viens de rapporter.

N°. 62. — Quelqu'un m'a dit que, dans la soirée du 19, on l'avait suivi à coups de pierres dans la rue des Hebdomadiers.

N°. 63. — Le 19 mars au soir, je vis deux individus postés dans la rue des Hebdomadiers. Le reste, comme le précédent.

N°. 65. — Entre neuf heures et demie et dix heures, portant une lanterne, je vis dans la rue de l'Ambergue un individu qui, à mon approche, se couvrit le visage avec ses mains en se tournant vers un mur: je l'exa-

minai ; il avait un pantalon de couleur claire, un chapeau rond, une redingote ; il avait la taille et la tournure de Jausion. Il me vint dans l'idée que c'était Jausion ; mais je ne jurerais pas que ce fût lui.

M. le procureur général ayant dit que cette déclaration était conforme à celle que le témoin avait faite devant M. le juge d'instruction, ainsi qu'il résulte des notes tenues par ce dernier, Me. Romiguières a conclu à ce qu'il plût à la cour lui donner acte du dire de M. le procureur général, duquel il résulte qu'il existe dans la procédure des notes de déclarations dont il n'a pas été donné copie aux accusés..... Me. Arsaud demande qu'il lui soit donné acte de ce que ces notes sont annexées à la procédure. Plusieurs défenseurs adhèrent à ces conclusions.

Me. Merlin, avocat de M. Fualdès, a observé que le but de l'art. 505 du code d'instruction criminelle a été rempli ; que, d'après cet article, il ne doit être donné copie aux accusés que des déclarations des témoins et des procès-verbaux, et qu'il leur est libre de prendre, à leurs frais, copie des autres pièces qu'ils jugent utiles à leur défense ; que les notes ou renseignemens qui figurent dans le dossier de la procédure, autres que les déclarations légales écrites, ne pouvant être confondus avec ces déclarations, il n'en a pas dû être donné copie, et que les accusés ou leurs conseils ont pu en prendre connaissance, et même telle copie qu'ils ont voulu ; et il a conclu à ce qu'il plût à la cour déclarer que le vœu de la loi a été rempli par la communication légale qui a été faite des déclarations légales écrites et des procès-verbaux, et la facilité qu'ont eue les accusés de prendre telle autre copie qu'ils ont voulu des autres pièces, et passer à la continuation des débats.

La cour, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, donne acte de la réclamation faite par les défenseurs.

Me. Rodier réclame qu'il soit donné lecture de la note tenue par M. le juge d'instruction, sur la

déclaration du témoin. M. le procureur général y consent.

Le témoin, expliquant sa déposition, dit que ce ne fut qu'après l'arrestation de Jausion, qu'il le soupçonna d'être l'individu qu'il avait vu le 19 au soir dans la rue de l'Ambergue.

M. le procureur général : Qu'on appelle le témoin, madame Manson.

Ce nom est à peine entendu, qu'un profond silence règne dans la salle; le plus vif intérêt commence. Madame Manson paraît.

Après les interrogatoires généraux, M. le président fait au témoin une courte, mais touchante exhortation, où l'on a remarqué ces deux idées principales : Le public est convaincu que vous avez été poussée dans la maison Bancal par accident et malgré vous. On vous regarde comme un ange destiné par la Providence à éclaircir un mystère horrible. Quand même il y aurait eu quelque faiblesse de votre part, la déclaration que vous allez faire, le service immense que vous allez rendre à la société, en effaceraient le souvenir.

Le président à la femme Bancal : Connaissez-vous cette dame?

Madame Manson se tourne vivement du côté de la femme Bancal, lève son voile et d'un ton ferme : Me connaissez-vous?

R. Non.

Le président à la dame Manson : Connaissezvous cette femme?

Madame Manson : Non, jamais je ne vis cette femme.

Le président à Bastide et Jausion : Connaissez-vous cette dame?

Jausion : Je ne la connais que pour l'avoir aperçue deux ou trois fois chez moi, il y a quatre ou cinq mois, faisant visite à madame Pons, ma belle-sœur.

Madame Manson vivement : Pourquoi donc a-t-il eu l'audace de me saluer en plein tribunal?

Bastide : Je ne connais madame que pour l'avoir rencontrée sur le grand chemin.

Le président exhorte madame Manson à dire la vérité, et l'invite en ces termes à faire sa déposition : Dites-nous ce que vous savez de l'assassinat de M. Fualdès.

Madame Manson lance un regard expressif sur les accusés et tombe évanouie. M. le maréchal de camp Desperrières et les spectateurs les plus rapprochés d'elle volent à son secours. M. le maréchal de camp l'emporte hors de la salle, sur une terrasse qui borde le palais; les soins lui sont prodigués. Là, madame Manson revient à elle-même, mais éprouve de fortes convulsions; elle s'écrie d'un air effrayé : Qu'on ôte de ma vue ces assassins! Elle répète la même exclamation à plusieurs reprises.

La séance étant suspendue, M. le procureur général demande qu'on appelle Rose Blanquet, autre témoin, en attendant que madame Manson ait repris ses sens.

Rose Blanquet dépose que, le soir de l'assassinat, elle vit passer et repasser fréquemment dans la rue du Terral, entre sept et huit heures du soir, un monsieur petit, ayant des bas blancs, et qu'elle compta ses apparitions jusqu'à sept fois, mais elle ne reconnaît aucun des accusés pour être ce monsieur.

Cette déposition finie, on annonce que madame Manson est en état de reparaître : on la ramène sur le siége des témoins.

Le président, avec la plus grande douceur : Allons, Madame, tâchez de calmer votre imagination; n'ayez aucune crainte : vous êtes dans le sanctuaire de la justice, en présence de magistrats qui vous protègent. Faites connaître la vérite : courage. Qu'avez-vous à nous dire? ne vous êtes-vous pas trouvée à l'assassinat de M. Fualdès?

R. Je n'ai jamais été chez la femme Bancal.

Après un moment de silence : Je crois que Jansion et Bastide y étaient.

Le président : Si vous n'y étiez pas présente, comment le croyez-vous?

R. Par des billets anonymes que j'ai reçus, par les démarches qu'on a faites auprès de moi.

Le président : Avez-vous reconnu l'écriture de ces billets?

R. Je ne connais ni l'écriture de Bastide ni celle de Jausion; je crois cependant qu'un de ces billets était d'un de leurs défenseurs.

Le président : Du quel?

R. De M. Arsaud. On est venu chez moi pour me faire rétracter la première déclaration que j'avais faite à la préfecture. Madame Pons, sœur de Bastide, notamment, vint à neuf heures du soir, après que j'eus parlé à M. le préfet; elle resta jusqu'à une heure du matin.

Le président : Qu'avez-vous promis à cette dame Pons?

R. Je lui ai promis de rétracter ma première déclaration, parce qu'elle était fausse; j'avais dit que j'avais été chez la femme Bancal, et je n'ai jamais été dans cette maison que lorsque M. le préfet m'y a conduite.

Le président : Vous nous assurez que votre première déclaration à M. le préfet est fausse; vous ne savez donc rien sur le compte de Jausion et Bastide; comment avez-vous pu dire que vous les regardiez comme coupables?

R. C'est par conjecture. Et en se tournant du côté de Jausion : Quand on tue ses enfans, on peut tuer son ami, on peut tuer tout le monde. — A Jausion, qui jette les yeux sur elle, et d'un ton ferme : Actuellement, je vous regarde.

Le président : Comment a-t-il tué ses enfans?

R. C'est une affaire arrangée, mais le public n'est pas dupe.

Le président : N'avez-vous d'autre motif de votre conjecture que cette affaire arrangée?

R. Je n'ai point été chez la femme Bancal; non, je

n'y ai point été. Et du ton le plus ferme : Je le soutiendrai jusqu'au pied de l'échafaud.

Le président : Ce n'est point ce que vous avez dit à d'autres témoins irréprochables qui seront appelés. Nous appellerons sur-tout votre cousin Rodat.

R. Je ratifie d'avance tout ce que dira mon cousin Rodat : c'est un homme incapable de mentir. J'ai été à la préfecture plusieurs fois; j'ai fait des aveux imprudens ; ils sont faux, je les ai rétractés. Je l'avais promis à madame Pons : ces aveux m'avaient été arrachés par la crainte de mon père. Si vous saviez ce dont j'ai été menacée !...

Le président, avec le ton le plus pathétique : C'est au nom de votre malheureux père, déchiré par mille chagrins; c'est au nom de la justice, au nom de l'humanité qui gémit d'un crime horrible, au nom de l'humanité dont les liens ont été rompus par un crime qui alarme toute la société, que je vous conjure de dire tout ce que vous savez. Pourquoi trahir la vérité? Oui, si vous aviez une faiblesse à vous reprocher, il suffirait de ce moment pour vous réhabiliter dans l'opinion publique. Voyez avec quelle attention on vous écoute. Parlez, parlez donc; je vous en conjure au nom de ce Dieu que vous voyez sur ma tête; justifiez-vous. Le public, effrayé d'un crime commis sur la personne d'un homme que vous avez connu, d'un magistrat qui siégeait à côté de votre père, ne demande que le triomphe de la vérité. Il vous chérira, il vous portera aux nues, si vous faites connaître les vrais coupables. Prouvez-nous que vous avez été élevée dans l'amour de la justice; faites-nous voir que vous l'aimez, que vous savez lui obéir. Rappelez-vous que vous avez souvent parlé dans vos lettres de l'honneur de votre famille; que cet honneur ne peut jamais s'allier avec le parjure, et que les plaies qu'on lui porte ne se cicatrisent jamais. Parlez, fille d'Enjalrand; parlez, fille d'un magistrat...

Pendant ce discours, la figure de madame Manson s'altérait par degrés : à ces derniers mots, elle s'est en-

core évanouie. On s'est empressé autour d'elle pour la secourir. Quand elle a commencé à revenir de son évanouissement, elle a vu auprès d'elle M. Desperrières; le repoussant d'une main et portant l'autre sur l'épée du maréchal de camp, elle s'est écriée: Vous avez un couteau! Elle s'est évanouie de nouveau. M. le maréchal de camp a détaché son épée, afin de ne plus l'effrayer. Madame Manson a repris ses sens sans quitter son siége.

M. le président: Tâchez de surmonter vos craintes; vous êtes la fille d'un magistrat, vous devez avoir vu d'autres fois l'appareil de la justice, ainsi que d'autres débats; ce spectacle n'a rien de nouveau pour vous; prenez courage; ne montez pas votre imagination: dites-nous quelque chose.

Madame Manson: Demandez à M. Jausion s'il n'a pas sauvé la vie à une femme chez Bancal.

M. le président à Jausion: Avez-vous sauvé la vie à une femme?

Jausion: Non, Monsieur. Je ne sache point avoir sauvé la vie à personne; j'ai rendu beaucoup de services; je l'ai fait avec plaisir, mais je n'ai pas d'idée... —Les yeux de l'accusé rencontrent alors ceux de madame Manson; elle détourne les siens en s'adressant au président, et s'écrie: O Dieu! Pressée de nouveau, elle dit: Il y avait une femme chez Bancal; elle y avait un rendez-vous; elle ne fut pas sauvée par Bastide...

M. le président: Par qui? Il y avait Jausion et Bastide!

Madame Manson: Je vous dis qu'il y avait une femme chez Bancal; Bastide voulait la tuer, Jausion la sauva.

M. le président: Mais Bastide et Jausion nient d'avoir été chez Bancal.

Madame Manson: Bastide et Jausion n'ont pas été chez Bancal!..... Demandez à Bousquier s'il me connaît.

M. le président : connaissez-vous madame?

R. Non, Monsieur, je ne la reconnais pas : je ne crois pas l'avoir vue.

M. le président : Et vous, madame, connaissez-vous Bousquier?

Madame Manson : Non, je le vois pour la première fois.

M. le président : Accusés Jausion et Bastide, vous étiez chez Bancal; qui de vous deux a voulu sauver?.....

Madame Manson, d'une voix forte : Non pas Bastide! non pas Bastide!

M. le président à madame Manson : Si vous n'étiez pas chez Bancal, qui vous a dit qu'il y avait une femme qu'on a sauvée?

Madame Manson : Beaucoup de monde.

M. le président : Mais encore?

Madame Manson : M. Blanc des Bourines.

Le président : Connaissez-vous la femme qui a été sauvée chez Bancal?

Madame Manson : Plût à Dieu que je la connusse! Le moment n'est pas loin peut-être où cette femme se montrera. C'est M. Blanc des Bourines qui m'a assuré qu'on disait qu'il y avait une femme chez Bancal, à qui Jausion avait sauvé la vie : on a parlé d'Elisabeth et de Manson ; ce sont mes noms. — Elle tombe encore en syncope. Peu à peu elle revient, et parle bas au général, qui l'entretient pendant quelques instans.

Au bout d'un certain temps.

M. le président : Racontez-nous ce que vous a dit M. Blanc.

Madame Manson : On dit que cette femme, entendant du bruit dans la rue des Hebdomadiers, entra dans la première porte ouverte qu'elle rencontra : la femme Bancal lui dit : Vite, vite, cachez-vous.

M. le président : Où se cacha cette femme ? N'est-ce pas dans un cabinet ?

Des larmes coulent alors des yeux de madame Manson.

Madame Manson, d'une voix entrecoupée : Oui, on dit qu'elle fut cachée dans un cabinet.

M. le président : Cette femme ne s'est-elle pas trouvée mal dans ce cabinet ?

Madame Manson : Ce n'était pas moi qui étais chez Bancal; j'ignore si cette femme se trouva mal dans le cabinet: mais je sais que Bastide voulait la tuer, et que Jausion la sauva et la reconduisit jusqu'au puits de la place de Cité.

M. le président : En passant dans la cuisine de Bancal, cette femme ne vit-elle point un cadavre ?

Madame Manson : Je répète que je n'ai jamais été chez Bancal.

M. le président : Comment pouvez-vous savoir tant de choses, si vous n'avez pas été dans la maison Bancal ?

Madame Manson : Ce sont des conjectures d'après les billets que j'ai reçus, et les démarches que les accusés ont faites auprès de moi. On m'a dit que, depuis que j'avais fait ma première déclaration à la préfecture, M. Jausion avait demandé des poignards, mais lorsque madame Pons est venue me voir, elle m'a assuré que ce n'était pas vrai, et que Jausion était tranquille. On m'a envoyé plusieurs billets qui n'étaient que de simples adresses de maisons où l'on m'invitait à me rendre : je ne me suis jamais rendue dans ces maisons, parce que je craignais.

M. le président : Pourquoi craigniez-vous de vous rendre dans ces maisons ?

Madame Manson : Je craignais d'y trouver des personnes de la famille Bastide.

Ici madame Manson a prononcé tout bas le mot serment.

M. le président : Ne fit-on point faire un serment à cette femme qui fut sauvee par M. Jausion ?

Madame Manson, en lançant un regard courroucé sur les accusés: On dit qu'on fit faire un serment terrible sur le cadavre. Demandez à M. Jausion s'il n'a pas cru que cette femme à qui il a sauvé la vie était madame Manson?

Jausion : Je ne sache pas avoir sauvé la vie à personne.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que M. le maréchal de camp Desperrières sera entendu sur-le champ.

Après les formules d'usage, M. le maréchal de camp Desperrières déclare qu'à la suite des secours qu'il a donnés à madame Manson au moment de son premier évanouissement, elle lui a dit, en présence de plusieurs autres personnes: Sauvez-moi de ces assassins; qu'ayant fait alors tous ses efforts pour la rassurer, elle lui avait répondu : Vous ne serez pas toujours près de moi, général; s'ils échappaient, ils saigneraient tous les honnêtes du département. Qu'on m'interpelle; je dirai la vérité.

Après cette déposition, M. le président : Dites donc la vérité, Madame; nous l'attendons avec impatience.

Madame Manson : Je voudrais savoir pourquoi les accusés font tant de démarches auprès de moi, s'ils ne sont pas coupables.

M. Fualdès, partie civile, demande et obtient la parole, et dit : Il paraît que madame Manson n'ose parler, parce qu'elle est effrayée par l'image de poignards, et plus encore par la présence des assassins de mon père; je prie M. le président de faire placer huit hommes de la force armée, entre elle et les prévenus, soit pour lui dérober la vue de ceux-ci, soit pour la rassurer contre ses propres craintes. S'adressant ensuite à madame Manson : Je vous supplie, Madame, de dire la vérité, au nom de ce que vous avez de plus cher au monde, au nom de votre père, au nom de votre fils; je vous le demande dans l'intérêt même des accusés, s'ils sont innocens; d'un seul mot

vous pouvez les sauver : parlez, Madame, parlez; c'est un fils qui vous le demande, pour venger le sang de son père.

Madame Manson : Ha! Monsieur, je donnerais tout le mien pour que votre père vous fût rendu; je vous donnerais tout, excepté mon fils.

M. le président ayant adhéré à la demande de M. Fualdès, le commandant de la force armée a fait placer une haie de soldats entre le siége du témoin et les accusés.

M. le procureur général a pris la parole et dit au témoin : Madame, vous n'avez rien à craindre; je prends sur moi votre propre sûreté; j'y emploierai toute l'autorité que la loi me donne; je requiers qu'il soit donné sur-le-champ à madame Manson une sauvegarde d'hommes armés, capable de la rassurer contre tous les dangers.

M. le président : Vous le voyez, accusé Bastide, vous étiez dans la maison Bancal au moment de l'assassinat. Est-ce vous qui avez proposé ?....

Bastide interrompant le président : J'ai déjà eu l'honneur de vous assurer, M. le président, que je n'avais jamais eu de rapport avec cette maison Bancal, quoi que dise madame Manson...

Madame Manson, interrompant Bastide, frappe avec force de son pied et s'écrie : Avoue donc, malheureux !

Tous les cœurs ont frémi. Après quelques instans du plus morne silence, M. le président a dit : Comment pouvez-vous accuser aussi fortement les prévenus et ne pas avouer que vous avez été dans la maison Bancal ?

Madame Manson : Comment peuvent-ils le contester? Il y a tant de témoins qui déposent contre eux.

M. le président : Est-il vrai, Bastide, que vous avez voulu tuer une femme renfermée dans un cabinet chez Bancal, et que Jausion voulut la sauver?

R. Non; j'ai déjà dit que j'étais innocent; que je

n'avais jamais été chez la Bancal, et n'ai connu cette femme que depuis que je l'ai vue sur le banc. Il ajoute d'un air composé : Et je n'ai jamais su ce que c'est que mentir.

M. le président presse instamment la dame Manson de dire la vérité. — Je ne puis la dire, réplique t-elle. — Mais pourquoi frémissez-vous lorsque vous entendez la voix de Bastide ? Pourquoi vous troublez-vous lorsqu'on parle du cadavre de M. Fualdès et d'un couteau ? — Je ne puis pas dire que j'aie été chez Bancal... et cependant tout est vrai .. appelez les témoins à qui j'en ai parlé ; je ne dirai rien.... je conviens d'avance de tout ce que déclarera M. Rodat.

A l'instant M. Amans Rodat, déjà cité en qualité de témoin, est appelé et introduit dans la salle. Voici sa déposition :

« Depuis l'assassinat commis sur la personne de M. Fualdès, madame Manson s'est rendue, à plusieurs reprises, dans ma maison d'habitation, à Olemps. Il a été souvent question entre elle et moi de ce crime et de la procédure à laquelle il a donné lieu. Il me paraît qu'elle était ordinairement la première à amener la conversation sur ce sujet. On a discuté cent fois en sa présence les preuves, telles que le public les indiquait ; on a pesé les vraisemblances, les probabilités ; on s'est permis d'insinuer que tel pourrait bien être fortement impliqué ; que tel autre paraissait dans une position moins défavorable ; jamais madame Manson n'a dit un mot qui pût faire présumer l'innocence des accusés, comme aussi elle n'a jamais dit positivement qu'elle fût certaine de leur culpabilité. En général, j'ai cru remarquer qu'elle paraissait plutôt empressée d'apprendre des détails que d'en donner elle-même. Un jour elle me dit : Si vous connaissiez toute la vérité, relativement aux assassins de M. Fualdès, que feriez-vous ? — Quelle demande ! Peut-on garder un pareil secret ? J irais tout dire à la justice. — Si vous aviez été chez Bancal, si vous aviez tout vu. A cette idee ainsi presentée à l'improviste, je fus

saisi d'une sorte d'enthousiasme. Si j'avais été là, m'écriai-je, j'aurais béni le ciel de m'avoir amené dans un coupe-gorge, pour sauver la vie à un père de famille, à un homme dont les vertus publiques et privées avaient conquis l'estime de tous les honnêtes gens. — Mais si vous aviez été sans armes, le moyen de le défendre contre tant de monde! Il n'y avait pas moyen d'appeler du secours. — Dans ce cas, si j'avais pu sortir vivant de cette maison, j'aurais volé de suite chez le premier magistrat pour faire ma déposition. C'est un devoir sacré, dont aucune considération ne peut dispenser. Et comme il me parut que quelqu'un contesta ce principe, ainsi posé d'une manière générale, je fus entraîné à motiver mon avis.

Le président : Je vous écoute : redites-nous ce que vous dites alors.

Le témoin : Voici à peu près comme je m'exprimai : 1°. Quoique cette vérité paraisse fort peu connue dans le malheureux siècle où nous sommes, il est certain que tout devoir imposé par la loi intéresse la conscience de l'honnête homme; d'ailleurs la charité impose une pareille obligation. Si l'on avait assassiné votre père et enlevé toute sa fortune, ne seriez-vous pas bien aise que les témoins, qui peuvent assurer la punition des coupables et en même temps la restitution de votre patrimoine, fissent leur devoir. Il y a plus : quand on s'est trouvé dans une maison où un crime a été commis, on s'expose, lorsqu'on ne va pas en faire la révélation, à être considéré comme complice.

Quelque temps après cette conversation, c'était dans la première semaine de juillet, madame Manson se trouvant encore chez moi, il fut question entre moi et une autre personne, de la teneur de la déclaration de Bousquier, dont un ami, que je croyais bien informé, m'avait donné connaissance. Madame Manson était présente à la discussion qui s'éleva à ce sujet. Enfin, quand nous fûmes d'accord sur le contenu de la déclaration de Bousquier, quelqu'un avança qu'il

pourrait bien être considéré comme complice de l'assassinat. Au moment où, après avoir rapporté les dépositions qui viennent à l'appui de la déclaration de Bousquier, je disais qu'un accusé doit être cru sur sa parole, lorsque rien n'établit le contraire, madame Manson, me tirant pas le bras, me dit, d'un air et d'un ton confidentiels: Vous croyez la déposition de Bousquier véridique, n'est-ce pas? — Je ne vous dis pas cela ; je ne connais la procédure que par ouï-dire, je dis qu'elle n'est pas sans vraisemblance. Oh! pour moi, je la crois vraie, me dit-elle; elle est vraie. — J'avoue que je crus alors que quelqu'un des parens des accusés avait laissé échapper devant elle quelques paroles indiscrètes.

Lorsque j'appris dans la suite que madame Manson avait déclaré s'être trouvée chez Bancal le 19 mars au soir, les propos que je viens de rapporter se présentèrent de suite à mon esprit et me parurent se rattacher à sa déclaration.

Je l'ai vue encore chez son père, à une époque où elle avait fait sa déclaration à M. le préfet, et, après qu'elle eût entendu de ma bouche les propos que je pouvais être dans le cas de rapporter si je venais à être cité, elle se mit à pleurer. Vous-même vous me condamnez, dit elle ; je suis perdue. Conseillez-moi; je dirai ce que vous voudrez; je dirai que c'est Jausion qui m'a conduite jusqu'auprès du puits; et cependant, ajouta-t-elle, je n'ai jamais été chez Bancal.— Vous me demandez des conseils ; le seul que je puisse vous donner, est de dire la vérité ; et je ne lui adressai plus la parole.

Là-dessus, on interpelle madame Manson; elle convient de tout, hors d'avoir nommé Jausion; après quelques momens elle déclare que, puisque le témoin l'affirme, elle doit l'avoir fait.

Le témoin : Depuis le jour où madame Manson m'a tenu, chez son père, le propos que je viens de rapporter, je n'ai pas eu occasion de la revoir ailleurs que dans l'enceinte de ce palais. Mais, l'ayant rencontrée

dans la salle des témoins, il me parut qu'elle désirait m'entretenir en particulier, et je crus devoir me rendre à son désir. Nous eûmes en conséquence une longue conversation, dont voici quelques traits, les seuls qui doivent trouver place dans ma déposition. Elle me dit : — Croyez-vous que j'aie été réellement chez Bancal ? — Sans doute. Tout le monde le croit. Il est impossible d'en douter. Vous l'avez dit. — Je l'ai dit, il est vrai ; mais la vérité est que je n'ai jamais été chez Bancal. — Non-seulement vous l'avez dit, mais vous l'avez démontré en faisant d'avance la description des lieux. Je le sais de M. Julien et de votre père. Ce dernier me l'a dit en votre présence. Quelques momens après elle me dit : Mais peut-on avouer qu'on a été dans la maison Bancal ? Donner une preuve juridique que l'on a été dans la maison Bancal ! Le témoin, après une pause : Il est inutile, je pense, de rapporter ma réponse.

M. le président : Rapportez la, ce n'est pas inutile.

Le témoin : Voici donc, Monsieur, ce que je crus devoir lui dire : Je sens tout ce qu'un pareil aveu a de pénible ; mais si la justice l'exige, personne n'a le droit de vous demander quel motif, quel accident, quel coup du sort vous a entraînée dans cette maison. Je dis plus ; le public respectera ce mystère. Tout le monde verra en vous un témoin conduit exprès par la Providence dans cette maison, pour voir de plus près un crime dont les auteurs se flattaient d'échapper à la justice humaine. Et, quand il serait vrai qu'un monde méchant oserait interpréter votre silence et vous juger sur les apparences, on dira, comme on l'a dit du péché de notre première mère : *O heureuse faute !* Dans tous les cas, dites la vérité ; faites votre devoir, et il vous restera toujours mon estime.

Le témoin, après une pausse : Madame Manson me fit encore les questions suivantes : — Mais quand on est lié par un serment ? Un serment envers des scélérats, un serment arraché par la violence, ne saurait vous lier, vous le sentez assez. — Mais que feriez-vous

si l'un des coupables vous avait sauvé la vie ? Peut-on porter la hache sur le cou de celui qui nous aurait sauvé la vie ?

Le témoin : Je ne sais s'il est nécessaire de rapporter ici ce que j'osai lui dire.

Le président : Parlez, Monsieur; que madame Manson entende encore ce que vous lui avez déjà dit : rapportez-nous votre réponse; elle servira toujours à l'instruction du public; et vous, madame Manson, comment pouvez-vous ne pas suivre les conseils de votre cousin? Vous avez tant d'estime pour lui; voyez la considération dont le public et la cour l'environnent.

Le témoin : Votre question, lui dis-je, est fort délicate: J'essaierai cependant de la résoudre. Je ne vous dirai pas ce que je ferai, moi, si le hasard m'avait placé chez Bancal, et que l'un des accusés eût obtenu des autres que l'on ne m'ôterait pas la vie. Une pareille question est toute décidée pour moi. Celui qui, poussé par une horrible cupidité, a mis le couteau dans la gorge de son ami, m'aurait tué s'il n'avait eu un intérêt contraire. Mais je sens que ce ne serait pas répondre directement à votre question. Je m'identifie avec vous. Je sens que votre sexe a plus de délicatesse, qu'il est plus asservi aux bienséances du monde, qu'il a moins de force pour faire taire la voix du sentiment quand la loi commande. Mais, placé entre un parjure et le sacrifice douloureux d'un sentiment qui a sa racine dans un cœur généreux, je dirais à la cour, quand je serais en présence des prévenus : Un de ces hommes m'a sauvé la vie; je ne crois pas être obligé de révéler son nom; la cour jugera si je dois parler.

Le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait appeler la nommée Victoire Raynal, femme Redoutez, ancienne servante de la mère de madame Manson. Elle a dit : Ayant eu connaissance, par le bruit public, de ce qui venait de se passer entre la dame Manson et M. Clémandot, je m'empressai d'aller la voir pour lui parler, et lui demander si tout ce qu'on

disait était vrai; la dame Manson finit par m'avouer qu'elle avait été réellement chez Bancal; que le sieur Clémandot avait dit la vérité; mais qu'elle s'était trouvée mal dans le cabinet, et qu'elle n'avait pu rien voir ni entendre. Elle ajouta qu'après être sortie, elle était venue frapper à ma porte vers les dix heures du soir; que, ne lui ayant pas ouvert, elle avait passé une partie de la nuit près du couvent de l'Annonciade. — La dame Manson a paru rétracter ses aveux; elle m'a dit avoir fait des contes devant M. le préfet lorsqu'elle avait été chez lui; elle m'a dit aussi qu'elle avait eu des entrevues avec la dame Pons, et que cette dernière l'avait priée de ne pas parler.

La dame Manson, interpellée par M. le président, convient qu'elle a tenu à ladite Victoire tous les propos qu'elle vient de rapporter. Elle dit notamment ces paroles: Cette femme est incapable de mentir. (On verra tout à l'heure que la dame Manson a ajouté tout bas : *C'est moi qui mens.*)

La dame Pal, chez qui la dame Manson logeait, ignore si cette dernière a passé dans son appartement la soirée du 19 au 20 mars.

Séance du 23 août.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, appelle sur les débats M. le chevalier de Marcillac, capitaine de la gendarmerie, et lui demande s'il n'a pas quelques détails à donner, relatifs à la déposition que fit hier la dame Manson. M. de Marcillac répond que, lorsque la dame Manson fut descendue du siége des témoins, il la fixa attentivement; qu'il remarqua chez elle une grande agitation; qu'elle prononçait des phrases entrecoupées.—Personne n'a pitié de moi, dit-elle: on croit que j'ai été chez Bancal. — Elle semblait éprouver des contractions nerveuses au seul regard de Bastide.—Du moins je n'épargne pas Jausion, dit-elle une fois.—Elle continuait à parler lorsque M. Fualdès fils se leva pour

faire une interpellation; elle dit : Il va demander qu'on me mette en prison... Que veut-il que je dise?.. Lorsque la nommée Victoire, entendue comme témoin, eut fini de déposer, elle dit tout bas : Ce n'est pas elle, *c'est moi qui mens.* — M. de Marcillac déclare en outre l'avoir entendue parler de son enfant, et prononcer le mot *assassins.* — Elle dit entr'autres choses : Je préférerais la mort à ma cruelle situation.

M. France de Lorne, directeur des contributions, également interrogé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M le président, confirme les détails que vient de rapporter le précédent témoin : il a entendu la dame Manson après la déposition de ladite Victoire, dire : Elle est incapable de mentir : ce n'est pas elle, *c'est moi qui mens.* — L'ayant alors engagée à dire la vérité, elle répondit : Je ne puis rien dire; j'ai fait un serment. — Mais vous en avez prêté ici un plus solennel; vous avez juré devant Dieu! — Elle leva alors les yeux vers le Christ, et garda le silence.

Le sieur Clémandot, aide de camp du général Vautré, est appelé. Il dépose que, le 28 juillet dernier au soir, étant à la promenade avec la dame Manson, il lui dit que le bruit courait en ville que, le soir de l'assassinat de M. Fualdès, une dame ou une demoiselle s'était trouvée dans la maison Bancal, où l'on soupçonne que le crime a été commis; qu'elle y était restée malgré elle pendant tout le temps de cette horrible exécution; qu'elle y avait été par suite d'un rendez-vous donné; qu'on en citait plusieurs, et qu'elle était du nombre. La dame Manson, ajoute le témoin, ne rejeta pas, selon moi, cette assertion avec assez de chaleur; je la crus fondée; et, l'ayant pressée de questions, elle m'avoua que c'était elle qui y était. — Il me serait difficile de peindre l'émotion que me fit éprouver un pareil aveu. Je la pressai de nouveau et la priai de ne me rien cacher, l'assurant que je prenais le plus grand intérêt à sa position, en pensant au danger qu'elle avait dû courir. — Elle me dit alors, qu'étant rentrée dans cette maison et parlant

avec la femme Bancal, elle entendit au dehors un bruit occasionné par plusieurs personnes qui semblaient se disputer l'entrée ; qu'alors la femme Bancal la poussa dans un cabinet attenant, où elle l'enferma ; que la vivacité avec laquelle ce mouvement fut exécuté la jeta dans une grande frayeur; que cette frayeur redoubla lorsqu'il ne lui fut pas possible de douter qu'on venait de commettre un crime affreux, et plus encore lorsque, malgré son trouble, elle pût entendre que ces jours étaient menacés; qu'enfin on la fit sortir, et qu'on la reconduisit en lui faisant promettre le plus grand secret sur tout ce qu'elle avait pu voir et entendre; qu'elle payerait de sa vie la moindre indiscrétion. Elle ajouta qu'elle avait été long-temps à se remettre de sa frayeur; que, pendant dix-huit jours, elle avait fait coucher avec elle une petite fille de chez la dame Pal, où elle demeurait, et que chaque soir en rentrant elle visitait tous les coins et recoins de son appartement. — Je lui dis que, puisqu'elle s'était trouvée dans la maison Bancal, elle devait savoir quels étaient les assassins. — Avez-vous reconnu, ajoutai-je, Bastide-Gramont? Elle me répondit que, ne l'ayant jamais vu, elle n'avait pu le reconnaître. — Et Jausion? Ah! dit-elle, je ne l'ai vu que deux ou trois fois, et je pourrais difficilement le distinguer d'avec son frère. — Je lui dis qu'étant du pays, il était surprenant qu'elle n'en connût pas mieux les habitans; à quoi elle répondit qu'elle avait été long-temps absente. — Il est une foule de petits détails qui ont échappé à ma mémoire. Ce que je puis dire avec vérité, c'est que la faiblesse des raisonnemens de madame Manson, et l'embarras que lui causaient mes pressantes questions sur ces deux personnages, me convainquirent qu'elle connaissait tous les acteurs de cette horrible scène. Ma conviction était si forte que je dis : Madame, tout ce que vous venez de me dire présente comme un des principaux coupables un homme qu'on ne croyait coupable que du vol commis chez M. Fualdès le lendemain de son as-

sassinat. — Qui donc, me dit-elle alors? — Jausion, lui dis-je. — A l'instant elle se couvrit le visage, et dit : *Ne parlons plus de cela;* ce que je pris pour un aveu tacite. — Je ramenai sans cesse la conversation sur cette affaire; et, lui ayant dit, d'après le bruit qui courait dans la ville, que Bastide et Jausion n'étaient sans doute pas les seuls machinateurs de cet assassinat, elle me répondit qu'en effet il en était encore deux autres qui jouaient un rôle et qui n'étaient point arrêtés, ajoutant qu'elle ne les connaissait pas. — Je lui demandai pourquoi elle n'avait pas fait de révélation à la justice. Ces gens-là, me dit-elle, tiennent à tant de famille; tôt ou tard je payerais bien cher mon imprudence : d'ailleurs, les visites que j'ai reçues de madame Pons et de madame Bastide m'en ont empêchée.

Le lendemain, étant à déjeûner avec plusieurs personnes, on vint à parler de ce rendez-vous, et l'on cita une demoiselle de la ville : alors, entraînée par un sentiment de justice, je dis tout haut : Cela est faux, car je sais qui c'est. — Le jour même je fus appelé devant M. le juge d'instruction, auquel je racontai les choses de la même manière que je viens de les rapporter. — Cependant la dame Manson, assignée aussitôt après, contesta de m'avoir rien dit à ce sujet. Quelques jours après, M. le préfet l'ayant fait venir devant lui, parvint à obtenir de sa bouche les mêmes aveux que moi. — M. le préfet me fit l'honneur de m'envoyer prendre alors, et de me confronter avec elle : elle convint dans le moment de m'avoir dit tout ce que j'avais déposé; ajoutant seulement que je lui en avais arraché les trois quarts, et qu'elle n'avait eu à me répondre que par oui et par non. M. le préfet et moi lui fîmes observer que cela revenait au même.

Le sieur Clémandot s'attache ensuite à combattre certains bruits défavorables qu'une pareille confidence avait fait naître, et qui tendraient à blesser la réputation de la dame Manson.

M. le président : Accusés Bastide et Jausion, qu'avez-vous à dire sur la déposition que vous venez d'entendre ?

L'accusé Jausion : M. Clémandot a fait dire à la dame Manson plus qu'elle ne voulait. Je demande, au surplus, que madame Manson dise toute la vérité; je ne désire pas autre chose.

L'accusé Bastide se lève, et supplie à son tour la dame Manson de dire la vérité. Il fait de grands gestes ; et s'exprime avec chaleur. Craignez-vous ma famille, dit-il ? Si je suis coupable, elle me retranchera du nombre de ses membres.

Le sieur Fualdès fils adresse également une vive exhortation à la dame Manson, pour l'engager à dire tout ce qu'elle sait.

La dame Manson : Je n'ai jamais été chez Bancal... Je ne le dirai jamais.... On me conduira plutôt à l'échafaud... Je suis femme d'honneur... Je dis la vérité à la justice... Je n'ai rien dit à M. Clémandot ; je l'ai affirmé par serment.

L'accusé Bastide : que craignez-vous, Madame? Ma famille prendra l'engagement...

La dame Manson, avec vivacité : Je n'ai point d'engagement à prendre avec vous, Bastide!

M. le président : Comment se fait-il, Madame, que vous soyez la seule qu'on dise avoir été chez Bancal ?

R. Je n'y ai jamais été, et n'en ai jamais parlé à M. Clemandot.

Le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait inviter M. le marquis d'Estourmel, préfet de l'Aveyron, a se rendre à la séance; deux huissiers précèdent ce magistrat, et l'introduisent dans la salle. Il se place sur un fauteuil particulier destiné pour le recevoir, et dit : J'ai eu beaucoup de conférences avec la dame Manson, où elle m'a fait plusieurs aveux; elle m'a aussi écrit des lettres. J'ai rendu compte du tout dans un rapport que j'ai crudevoir en faire à Son Exc. le ministre de la police gé-

nérale. Je le remettrai à la cour, avec ses lettres à l'appui; ma mémoire pourrait me tromper; mais je me réfère entièrement au rapport dont la cour peut ordonner la lecture.

Le président demande aux conseils des accusés s'ils consentent à ce que le rapport et les pièces qui l'accompagnent soient lus publiquement. Tous y acquiescent; M. le procureur général y conclut lui-même, ainsi que la partie civile; et aussitôt cette lecture est faite.

Rapport de tout ce qui a eu lieu dans les conférences avec madame Manson, auquel sont jointes ses lettres et autres pièces à l'appui.

Le mardi 29 juillet, M. Clémandot me fit verbalement une déposition; elle est relatée dans la lettre n° 1, qu'il m'adressa le lendemain.

Le 31, M. Enjalrand me témoigna le désir que j'entretinsse madame sa fille, espérant que je l'amènerais à dire la vérité. M. Julien me la conduisit. Elle m'assura connaître à peine M. Clémandot, et nia lui avoir jamais rien confié au sujet de l'affaire qui nous occupait.

Le 1er. août, elle m'écrivit la lettre n° 2, et vint elle-même peu après. Elle commença par reconnaître qu'elle avait en effet raconté à M. Clémandot la plupart des choses contenues dans sa déposition; mais en même temps elle soutint qu'elle avait simplement cherché à l'intriguer par une histoire inventée à plaisir.

M. Clémandot survint. Je les mis en présence, et elle reconnut que cet officier n'avait bien réellement repété que ce qu'elle lui avait dit dans leur conversation du vendredi. Je cherchai alors à faire apercevoir à madame Manson combien il était peu probable qu'elle eût, de gaieté de cœur, fabriqué une pareille histoire à M. Clémandot. M. son père la menaça de toute son indignation si elle ne disait pas la vérité;

elle était fort émue. Je restai seul avec elle, et la conjurai de m'accorder sa confiance. Elle me dit souvent : mais pourquoi veut-on que je témoigne? N'en sait-on pas assez sur cette affaire? Je n'ai rien vu, rien entendu : je n'ai connu personne. La veille, elle m'avait dit : Je n'ai point été chez Bancal; mais, dans le cas contraire, la mort ne m'en ferait pas convenir. Enfin, je l'amenai à avouer une partie des faits contenus dans sa déclaration datée du 4 août. Elle y ajouta quelques circonstances sur lesquelles je lui promis de me taire si sa franchise sur tous les autres points en rendait la publicité inutile pour le fond de l'affaire.

Je fis sentir à madame Manson qu'elle devait toute sa confiance à M. son père. Elle consentit enfin à faire ses aveux devant lui; mais elle y mit pour condition qu'on ne la séparerait pas de son enfant, et qu'on lui assurerait les moyens de pourvoir à son existence. M. Enjalrand s'y engagea quand je l'eus mis au fait; et elle répéta devant lui qu'elle s'était en effet trouvée chez Bancal dans la soirée du 19 mars, mais qu'elle n'avait reconnu personne.

Je proposai à madame Manson de nous suivre dans cette maison pour reconnaître les lieux. Elle y consentit, et le soir même je l'y conduisis; accompagné de MM. Enjalrand, Julien et Bruguière. Nous étions depuis peu d'instans dans la salle basse, où il paraît que l'assassinat a été commis, quand je vis madame Manson pâlir, trembler; peu après elle tomba à la renverse; nos soins la firent revenir. Elle crut reconnaître le cabinet où elle avait été jetée, et où il y avait un tonneau près de la fenêtre. M. Julien, s'y étant enfermé, se convainquit que de ce cabinet il était facile d'entendre ce qui se disait dans la salle. Cependant madame Manson, toujours plus agitée, me répétait : Sortons d'ici, je vous en conjure; ramenez moi; je mourrai si je reste ici. Nous fûmes dans la cour, elle la reconnut, ainsi que l'entrée de l'allée. C'était dans cette allée même, et au moment

d'en sortir, qu'elle fut, nous dit-elle, saisie et entraînée dans le cabinet. Elle remarqua l'escalier, et dit : Je suis bien sûre de n'avoir pas monté de marches.

Voyant l'effet que la vue de ces lieux produisait sur madame Manson, je la ramenai chez moi ; en en sortant, et toujours en présence de MM. Enjalrand et Julien, dont les exhortations secondaient puissamment les miennes, j'essayai de profiter de la disposition de son esprit pour obtenir de nouveaux aveux. Je ne pouvais douter qu'il ne lui eût été fait des menaces terribles, elle en convint enfin, mais en assurant que l'homme qui l'avait tirée de ce lieu d'horreur n'avait pas prononcé une seule parole, et lui avait seulement remis, en la quittant, ces mots écrits sur un chiffon : *Si tu parles, tu périras.* Il était tard ; madame Manson se retira, M. Julien lui donnait le bras, et il peut se rappeler qu'elle lui dit en traversant ma cour : Avec la manière dont M. le préfet s'y prend, il me fera tout dire.

Le lendemain matin, 2 août, je la fis prier de revenir ; je comptais sur les utiles réflexions que la nuit pouvait avoir amenées, et je ne voulais point lui laisser le temps de recevoir de mauvais conseils. Cette conférence dura huit heures.

Madame Manson commença par me conjurer de ne la jamais ramener dans la maison Bancal : elle revint plusieurs fois sur cet article. Nous reprîmes notre conférence au point où elle en était restée la veille. Elle m'insinua que la vue de son père l'intimidait : sur ma prière, il s'absenta, ainsi que M. Julien.

Je considérais attentivement madame Manson ; son anxiété était visible, et l'expression de ses traits manifestait le violent combat qui se passait en elle. Je lui dis tout ce que la circonstance devait nécessairement m'inspirer ; elle parut vivement touchée de la sensibilité que je lui témoignais. J'aime à croire que c'est à ce sentiment que je dus sa confiance ; mais il

est sûr qu'en ce moment le geste, l'accent de madame Manson portaient un caractère de vérité que je crois impossible à feindre. Ce fut alors qu'elle compléta la déposition transmise le 3 août à Son Excellence : déposition que je lui ai lue et relue en présence de M. son père, et en discutant chaque article avec elle; déposition enfin dont elle a consacré la vérité par sa signature.

Déclaration faite par madame Manson, le 2 août 1817.

« A l'entrée de la nuit, le 19 mars 1817, je passais dans la rue des Hebdomadiers. Etant près de la maison de M. Vaissettes, j'entendis venir plusieurs personnes; pour les éviter, j'entrai dans une porte que je trouvai ouverte, et que j'ai su depuis être dans la maison Bancal. Comme je traversais le passage, je fus saisie par un homme qui venait, soit du dehors, soit de l'intérieur de la maison; le trouble où j'étais et l'obscurité ne me permirent pas de le distinguer. On me transporta rapidement dans un cabinet. Tais-toi, me dit une voix; on ferma la porte, et je restai comme évanouie. Je ne sais pas le temps que je suis restée dans le cabinet. J'entendais de temps en temps parler et marcher dans la pièce à côté, mais sans distinguer ce qu'on pouvait dire. Un silence d'un quart d'heure succéda au bruit que j'avais entendu. J'essayai alors d'ouvrir une porte ou une fenêtre dont la serrure se trouva sous ma main, et je me donnai un coup violent à la tête. Bientôt un homme entre dans le cabinet, me prend fortement par le bras, me fait traverser une salle où je crus entrevoir une faible clarté; et nous sortons dans la rue. Cet homme m'entraîne rapidement jusqu'à la place de Cité du côté du puits; il s'arrête et me dit à voix basse : Me connais-tu? — Non, lui répondis-je, sans oser même jeter les yeux sur lui; j'avoue que je ne cherchai pas à le reconnaître. — Sais-tu d'où tu viens? — Non. — As-tu rien entendu? — Non. — Si tu parles, tu périras; et en

me serrant violemment le bras : Va-t'en, me dit-il, et il me poussa. Je fis quelques pas sans oser me retourner ; après être un peu remise du trouble excessif que j'éprouvais, je fus frapper chez Victoire, ancienne femme de chambre de maman. On ne m'entendit pas. Je descendis l'Ambergue droite et fus me cacher sous l'escalier de la maison de l'Annonciade, que je savais être abandonnée. Je m'aperçus qu'un homme me suivait ; je le reconnus pour le même qui m'avait conduite précédemment. Il s'approcha et me dit : Est-il bien vrai que vous ne me connaissez pas ? — Non. — Je vous connais bien, moi. — Cela est possible ; tant de personnes peuvent me connaître de vue, que je ne connais pas ! — Nous l'avons échappé belle l'un et l'autre ; j'étais entré dans cette maison pour voir une fille. Je ne suis pas du nombre des assassins ; au moment où je vous ai saisie, voyant que vous étiez une femme, j'ai eu pitié de vous et je vous ai mise à l'abri du danger. Mais que veniez-vous faire dans cette maison ? — J'y avais vu entrer quelqu'un que j'avais cru reconnaître, et je voulais m'en assurer. — Est il bien sûr que vous ne me connaissez pas ? S'il vous échappe la moindre chose concernant cette affaire..... Jurez que jamais vous ne parlerez de moi. Sur la place il ne faisait pas aussi noir qu'ici ; ne me reconnaîtriez-vous pas en me voyant le jour ? — Je lui répondis que non. Il me quitta au bout d'une demi-heure et me dit : Ne rentrez qu'au jour et ne me suivez pas. — Je l'assurai que je n'en avais pas envie. Au point du jour, je regagnai ma demeure ; je me couchai ; on ignora que j'avais passé la nuit dehors. Peu d'heures après, la nouvelle de l'assassinat se répandit dans la ville ; et j'éprouvai une telle frayeur, que, pendant longtemps, j'ai fait coucher une petite fille dans ma chambre. »

E. Manson.

Je placerai ici un aveu remarquable sur lequel madame Manson m'avait demandé le secret, et dont elle n'a pas fait mention dans sa déclaration écrite.

Madame Manson avait dit à M. Clémandot qu'elle était habillée en homme lorsqu'elle fut chez Bancal. Elle convint avec moi de cette circonstance quand elle vit que j'en étais informé. Je lui demandai quel était son costume. — Une veste, me dit-elle, que j'ai encore; quant au pantalon, il est inutile de le chercher. — Cette réticence éveilla mon attention. Qu'avez-vous fait de ce pantalon, lui demandai-je? —Je l'ai brûlé.—Pourquoi? — Elle garda le silence; je réitérai ma question; et voyant qu'elle se troublait, j'ajoutai en la fixant: Vous avez brûlé ce pantalon, parce qu'il était taché de sang. Elle me répondit: C'est vrai; au moment où je me sentis saisie et transportée dans le cabinet, je m'écriai: *je suis une femme*, et ce fut alors qu'on me répondit: *Tais-toi*... En me jetant dans ce cabinet, j'ai heurté, je crois, contre le loquet d'une fenêtre, et il n'en fallut pas davantage pour me procurer un saignement au nez. J'y suis d'ailleurs sujette; mon pantalon fut tout ensanglanté; je m'en aperçus plus tard, et, quand je fus à l'Annonciade, je me r'habillai en femme, ce qui me fut d'autant plus facile, que j'avais conservé ma robe sous mes habits d'homme.—Je l'engageai de nouveau à être sincère; je la pressai de me dire si elle n'était point entrée dans la salle durant le meurtre; si ses vêtemens n'avaient pas touché le corps de la victime. Elle persista dans son premier aveu, en me conjurant de n'en point faire mention et de ne le divulguer qu'à la dernière extrémité. Toutefois, j'exigeai que MM. Julien et Enjalrand en fussent instruits; et la connaissance en est parvenue, par eux, au ministère public. Je cherchai à faire sentir à madame Manson toute la gravité de cet incident, et les inductions qu'on pouvait en tirer. En effet, je suis encore à m'expliquer comment, sans y être obligée, elle aurait été inventer de semblables circonstances, qui sont au moins inutiles pour la vraisemblance de son récit. Elle m'ajouta qu'elle voyait bien qu'on pourrait la croire complice; je repoussai cette idée, mais je lui dis qu'il ne me semblait pas.

impossible qu'on eût abusé de la position terrible où elle s'était trouvée, pour la contraindre à participer, en quelque sorte, au crime, afin de la lier irrévocablement, en identifiant ainsi sa sûreté avec son silence. Non, je n'ai jamais pu penser que madame Manson fût complice; tout concourt à repousser cette présomption; d'ailleurs elle était tellement émue, tellement pressée, que je ne puis douter qu'elle ne me l'eût avoué dans ce moment.

Madame Manson me quitta entre quatre et cinq heures. Il resta convenu avec M. Enjalrand qu'elle déposerait le lendemain en justice tout ce qu'elle avait consigné dans sa déclaration. Elle me laissa l'idée, je l'avouerai, qu'elle avait dit la vérité, mais pas toute la vérité, et qu'elle connaissait les meurtriers ou tout au moins son libérateur. Je pensai qu'elle était liée à la fois par la crainte et par la reconnaissance.

Moins d'une heure après que madame Manson m'eut quitté, on m'apporta de sa part le billet n° 3. Je lui répondis de suite, en l'engageant à prendre confiance et à mettre tout son espoir dans sa franchise. Je fus aussi prévenu, le soir, qu'on cherchait à circonvenir madame Manson, et que ce jour même, à sa sortie de la préfecture, elle avait été accostée par deux des défenseurs des prévenus.

Le lendemain 3 août, madame Manson, au moment où je la croyais à déposer devant la jusice avec monsieur son père, arriva chez moi et me remit la lettre n° 4. Sa figure etait toute décompsée, et j'avoue que je fus non moins ému qu'elle, lorsqu'elle m'articula qu'il ne devait pas être ajouté la moindre foi à sa déposition de la veille; qu'elle n'était jamais entrée dans la maison Bancal avant d'y avoir été conduite par moi, et qu'elle avait fait un faux récit à M. Clémandot.

Le ministère public fut informé de ces divers incidens, soit par moi, soit par M. Enjalrand, qui ordonna à sa fille de venir le trouver et lui fit de vives remontrances. Madame Manson revint ensuite chez

moi et me dit qu'elle était décidée de nouveau à soutenir en justice la déclaration qu'elle m'avait faite la veille. Je remarquai en elle une vive agitation, et, entre autres mots remarquables, elle me dit *que cette affaire ne pouvait manquer de lui coûter la vie.* Je fis tout ce qui était en mon pouvoir pour calmer son imagination effrayée; je la conjurai, pour son honneur, celui de sa famille, de ne reculer devant aucun aveu, de dire enfin la vérité, toute la vérité. Elle m'avoua qu'elle avait reçu un billet anonyme par lequel on lui demandait un rendez-vous. Ce billet est ci-joint n° 5; il a été reconnu pour être de madame Pons. Cette dame lui avait fait dire aussi qu'elle viendrait la voir. En effet, ce soir même on la vit entrer chez madame Manson, et en sortir après minuit avec un inconnu.

Le lendemain matin 4 août, je revis madame Manson en présence de M. le procureur du roi et de MM. Enjalrand, Julien et Dangnac. Elle nia d'abord la visite de madame Pons; elle en convint ensuite, mais elle évita d'entrer dans les détails de cette longue conversation. Elle me remit une espèce de déclaration cotée n° 6, où je ne reconnus pas son style. Ce fut aussi, je crois, à cette séance qu'elle m'avoua que le défenseur d'un des prévenus l'avait abordée, l'un des jours précédens, lorsqu'elle sortait de chez moi, et lui avait dit : Pourquoi allez-vous chez M. le préfet? votre affaire ne le regarde pas. J'aimai mieux douter de l'exactitude de ce propos, que de présumer que M. le défenseur pût avoir oublié la teneur de l'article 10 du livre 1 du Code d'instruction criminelle.

La lecture de la lettre précitée de madame Manson m'ayant donné lieu de lui faire quelques observations sur les épreuves redoublées auxquelles elle avait mis depuis plusieurs jours ma patience et ma bonne foi, elle crut devoir m'écrire, peu après s'être retirée, la lettre n° 7, et plus tard celle n° 8. En réponse à cette dernière, je l'invitai à venir de suite, voulant

partir le lendemain de bonne heure, et ne pouvant différer plus long-temps une tournée dont depuis plusieurs jours elle occasionnait le retard.

Madame Manson arriva bientôt, et me débita un roman qu'elle écrivit ensuite et signa, et que je fus communiquer à M. le procureur du Roi. Le lendemain je quittai Rodez.

Rodez, le 4 août 1817.

« Le dimanche qui suivit le jour de l'assassinat de M. Fualdès, sortant de la messe de la cathédrale, un homme me remit une lettre dans un peloton et disparut. Il parlait patois; il me parut jeune. Je rentrai chez moi, je devidai ce peloton qui me parut volumineux, et je lus la lettre. Elle était d'une belle écriture. On m'y disait : « Une femme a pris ton nom, elle était chez Bancal; si cela vient à se découvrir, ne nie pas; tu ne risques rien, tu n'as rien vu ni rien entendu. Tu diras que tu avais à parler à quelqu'un, que tu es entrée, que tu as été saisie par quelqu'un, qu'on t'a renfermée, que tu t'es évanouie, que tu n'as rien vu ni rien entendu, que tu as été conduite par quelqu'un que tu ne connais pas jusque sur la place de Cité; que la nuit était trop noire pour rien reconnaître; dis que tu étais en homme; si on veut voir ton habit, dis qu'il est brûlé; si on te dit pourquoi, dis qu'il y avait du sang, et n'oublie pas que tu n'as rien vu ni rien entendu, et que tu n'as rien à craindre. Si tu as des dettes, elles seront payées, et après le jugement tu n'auras pas besoin des secours de ton père; prends garde, si tu ne brûles pas cette lettre dès l'avoir lue. Si tu en parles jamais, tu ne peux nous échapper, on saura bien t'atteindre, et le poignard ou le poison nous délivreront de toi. Tu seras soupçonnée, tu auras tout contre toi; avoue, tu n'as rien vu; tu ne causes aucun malheur, pourvu que tu soutiennes que tu étais sans connaissance. » Depuis ce temps je n'ai plus entendu parler de cette affaire jusqu'au vendredi 25 juillet, où me promenant avec mon frère

au Foiral, M. Clémandot vint nous joindre, et me dit qu'il y avait une femme dans la maison Bancal et que c'était sans doute moi; que plusieurs personnes le lui avaient dit. Il me pressa : j'eus l'air de le plaisanter, je lui dis : *Ah! il ne manquerait que cela.* Je lui fis des demi-aveux, pensant qu'il n'y croyait pas. Le lendemain je fus assignée; je niai que je me fusse trouvée dans la maison Bancal; enfin j'ai fait des aveux. J'ai tout nié ensuite et me vois forcée de dire toute la vérité. Hier, dans l'après-midi, je reçois une adresse par un inconnu qui me conjure de la lui remettre, et il disparaît. Dans la matinée j'avais reçu une invitation de me rendre dans un lieu qu'on me désignait; je réponds que je ne puis m'y rendre, que je ne connais aucun des assassins de M. Fualdès. Enfin on me jette encore un billet par la fenêtre, vers les dix heures du soir, où il y avait : *Tu n'as rien vu, tu n'as rien entendu.* C'était sur du papier ressemblant à un papier de soie; il y avait un ruban et une petite pierre. E. Manson.

J'appris peu après que madame Manson était convenue de l'absurdité de cette dernière déclaration. A mon retour, le 14 août, je trouvai la lettre n°. 9 de madame Manson; mais je ne fis prier cette dame de passer chez moi que le surlendemain. Elle répondit à mon invitation par le billet n°. 10; elle vint le lendemain matin 17. Je lui dis qu'elle se perdait, mais que mon intérêt ne pouvant lui être acquis que par sa confiance et sa franchise, elle ne devait pas être surprise que je l'abandonnasse à son sort. Elle peut se rappeler combien de fois je lui ai répété : Je ne vous dis point de soutenir votre première déclaration, si elle n'est point exacte; je vous dis seulement de m'expliquer ce qui vous a portée à la faire. En tout, vous n'avez qu'un intérêt à considérer, votre devoir; qu'une chose à dire, la vérité.

Elle me confia que, depuis sa première entrevue avec madame Pons, cette dame lui avait indiqué un

nouveau rendez-vous chez un nommé Geniez, et qu'un inconnu lui avait aussi apporté l'adresse d'une maison près le tribunal civil, en la priant de s'y rendre.

Le soir, je revis un moment madame Manson chez M. le président; quelques témoignages d'intérêt que je donnai à la malheureuse position où elle s'était mise par sa faute, me valurent sans doute la lettre n°. 11, que je reçus le lendemain matin 18. Mais à peine cette lettre m'était parvenue, qu'elle vint me la réclamer avec beaucoup d'instance et de vivacité, en témoignant un grand regret de me l'avoir écrite, à cause des conséquences qu'on pouvait tirer de ces mots : *Vous voulez mon secret, j'y consens;* ce qui était reconnaître qu'elle en avait un.

Je promis à madame Manson de ne point faire usage de cette lettre avant qu'elle eût déposé devant la cour. Elle sait que j'ai toujours été religieux observateur des promesses que j'ai pu lui faire.

Je reçus plus tard le billet n°. 12.

Le 20 au matin, je fis prier Victoire, la même dont il a été fait mention dans la déclaration du 2, de venir me parler. Elle m'avoua que madame Manson lui avait fait les mêmes déclarations qu'à moi. Il est positif que madame Manson a dit à Victoire, le 1er. ou le 2 août, qu'en effet elle s'était trouvée chez Bancal, qu'elle venait d'en convenir devant moi, et qu'enfin elle lui fit tout le récit contenu dans la déclaration du 2. Comme je faisais sentir à la dame Victoire le poids que donnait encore à ladite déclaration l'aveu que lui avait fait madame Manson des faits qui y sont relatés, cette dame vint elle-même, et nous cherchâmes à lui faire voir combien il lui serait impossible de sortir du labyrinthe où elle s'était engagée, et de rendre vraisemblables les motifs qui l'avaient décidée à faire la déclaration susdite, si elle ne contenait pas réellement la vérité. La dame Manson pria la dame Victoire de sortir, et me dit alors ces paroles remarquables : *Je dois être interrogée.*

La figure de M. Jausion s'alongera quand je parlerai. Je la pressai de s'expliquer, et elle ajouta : *Il aimerait mieux que ce fût moi qui eût été chez Bancal; mais je ferai peut-être trouver celle qui y était.*

Avant de terminer, je crois devoir appuyer sur une circonstance qui ne me paraît pas indifférente. En dernier lieu, madame Manson a établi, conformément à sa première déposition, du 29 juillet, que M. Clémandot était l'inventeur de tous les faits qu'il a rapportés, et que jamais elle ne s'était livrée avec lui à aucune confidence de ce genre. Or, madame Manson, confrontée avec M. Clémandot, est convenue en ma présence qu'il n'avait bien réellement répété que ce qu'il lui avait entendu dire. Sans doute M. Clémandot n'eût pu manquer d'être étrangement surpris, s'il eût vu madame Manson sanctionner par son aveu les impostures qu'il aurait inventées; et son émotion ne m'aurait pas échappé.

Déjà son excellence avait été informée partiellement de la plupart de ces faits; mais j'ai cru convenable d'en faire un rapport général avec les différentes pièces jointes à l'appui : je ne manquerai pas de la tenir au courant des divers incidens qui pourront naître dans le cours des débats.

Copie des lettres de madame Manson, mentionnées dans le précédent rapport.

(N°. 1.)

(Il a paru inutile d'imprimer cette lettre; les faits qui y sont rapportés le sont aussi dans la déclaration de M. Clémandot.

(N°. 2.)

Monsieur, j'ai cru m'apercevoir que vous preniez à M. Clémandot un intérêt bien vif; cette considération, jointe à la crainte d'occasionner un meurtre,

me force aujourd'hui à vous dévoiler un mystère impénétrable pour tout le monde. Hier cela m'était impossible; j'étais dans un état qui ne peut être comparé à rien; en vain j'ai voulu vous le cacher: vous avez vu de quel poids j'étais oppressée. Je vous dirai la vérité, Monsieur; mais daignerez-vous m'en croire? Puis-je compter sur le secret? Cela est bien difficile; ma déposition n'est-elle pas entre les mains des juges; ne l'ai-je pas signée? Quel sera mon sort? Je l'ignore; mais la vie de mes frères ne sera plus en danger: mon père n'a pas à craindre de perdre sa fortune; enfin, il faut rendre l'honneur à un brave officier; qu'importe que celui d'une femme soit compromis! Tout le blâme retombera sur moi; je suis préparée à tous les événemens; que peut-il m'arriver? Ne suis-je pas faite au malheur; et depuis long-temps la mesure n'en est-elle pas comblée?

M. Clémandot désire avoir une entrevue avec moi: j'y consens; mais permettez que ce soit en votre présence, et que je puisse, après, vous entretenir sans témoins. Puisse le ciel me donner la force de parler! puissiez-vous me croire! je ne m'y attends pas; mais du moins je ne causerai la mort de personne. Mes jours seuls sont peut-être en danger. Daignez, Monsieur, me faire savoir l'heure à laquelle je pourrai obtenir audience. J'ose espérer que ma lettre ne sera connue que de vous; excusez-en le désordre, et veuillez agréer l'assurance de mon respect et de ma considération. C'est avec ces sentimens que j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissante servante,

E. Manson.

(N°. 3.)

Écoutez-moi, Monsieur le préfet; au nom du ciel, écoutez-moi, et prenez pitié de l'état affreux de mon ame. En vous seul je mets toute ma confiance. S'il en est temps encore, tâchez que mes dépositions ne

soient pas remises; je suis presque aliénée; je n'ai pris encore aucune nourriture d'aujourd'hui. Il me paraît impossible de réunir deux idées. Demain, si vous m'accordez jusqu'à demain, je vous ouvrirai mon ame toute entière. Oh! ayez pitié de moi; je ne suis qu'imprudente. Mais le temps presse.

J'ai l'honneur, etc.

E. Manson.

(N°. 4.)

Je suis indigne de vos bontés, Monsieur; abandonnez une infortunée; accablez-moi de tout le poids de votre colère. Achevez d'aliéner mon esprit; il n'en est pas éloigné. Je voulais aller me jeter aux pieds du premier président, lui tout avouer; mais non, c'est à vous, à vous que je le dirai; mais modérez-vous; au nom du ciel, modérez-vous. Oubliez les trois pénibles journées que je viens de vous faire passer; rappelez-vous la peine que vous avez eue pour m'arracher ce que vous appelez la *vérité;* rappelez-vous toutes les circonstances qui ont précédé mes prétendus aveux, toutes les menaces qui m'ont été faites. Trouvez-vous enfin que ma déposition porte un caractère de vraisemblance? Mais il en fallait une absolument. Si vous me l'ordonnez, si mon père croit son honneur réellement compromis dans cette affaire, je la soutiendrai, cette déposition, à toute espèce de périls pour ma vie; si elle est en danger, ce qui est possible, croyez que ce n'est pas ce qui m'effraye; j'ai tout pesé, tout considéré. Il est affreux sans doute d'être parjure. Le motif pourrait-il me servir d'excuse, et la crainte de déshonorer mon père, d'être séparée de mon fils... Conseillez-moi, Monsieur; ne me réduisez pas au désespoir. Je ferai tout, oui, tout pour vous, dont les bontés me pénètrent de la plus vive reconnaissance et du désir de m'en rendre digne, et pour un père qui ne m'a jamais rendu justice. Je le répète, je ferai la volonté de tous deux.

Il est certain que ma déposition ne charge personne; que tout le public est persuadé que j'étais dans la maison Bancal; qu'il est arrivé hier au soir un témoin payé sans doute pour dire qu'il y avait un rendez-vous avec moi : cela est incroyable; car il sera bien prouvé que c'est une autre; nous n'étions pas deux. Je vais être accusée d'imposture en plein tribunal, devant un peuple immense, et alors l'honneur de mon père sera bien mieux compromis, et le mien est perdu à jamais; ma tête ne tient plus à cela; je m'égare; je n'aurai pas la force de parler : je suis devant vous, Monsieur, disposez de ma vie, elle est entre vos mains, je n'ai osé confier ceci à personne. J'ai appris hier et ce matin des circonstances toutes à ma charge; n'importe, je vous les dirai. Pardon, Monsieur, un million de fois pardon. E. Manson.

(N°. 5.)

Devant partir ce matin, je vous prie de me faire le plaisir de passer à la maison où logent les petites Galtier; c'est la troisième maison à droite en allant de la cathédrale au lycée; elle est près de la maison de M. Jouery. Je serais bien aise de vous voir avant mon départ.

Je vous salue, etc.

(N°. 6.)

C'est dans le sanctuaire de la justice, c'est en présence de ses ministres respectables, du Dieu qui m'entend et qui me jugera, que je veux dire la vérité.

Je déclare que ma première déposition est la seule qui puisse faire foi. Tous les aveux que j'ai faits m'ont été arrachés par la violence et par la crainte d'occasioner des meurtres. En effet, de quoi n'ai-je pas été menacée? D'un côté, je crois voir mes frères engagés dans une affaire avec M. Clémandot, où nécessairement quelqu'un doit périr : je frémis! De l'autre,

on me parle d'un ordre du roi qui m'exile de ma patrie, qui me prive à jamais de mon enfant, le seul bien qui me reste. On me refuse tout moyen d'existence. Un père en pleurs me dit que son honneur est attaché à ma déposition. Enfin on me conduit au milieu de la nuit dans un lieu d'horreur; on tire des conséquences de l'effet que cette vue produit sur moi, et l'on a la barbarie de me dire que je serai renfermée seule si je ne parle pas.

On m'assure qu'il y a des témoins qui déposent contre moi, que le fait est avéré. Le public, dont la malignité cherche sans cesse un aliment, invente les faits les plus atroces. Je suis seule, sans défense, sans conseil, sans appui. Quelle tête eût résisté à tant de maux accumulés sur elle! Je perdis la mienne; la fièvre, le défaut de sommeil et de nourriture, le désespoir aliénèrent mon esprit; je dis des choses dont je ne me souviens même pas. Je perdis un instant toute énergie; mais je la retrouverai et j'en ferai usage. Qui, moi, devant un tribunal auguste, devant un peuple immense, j'irais prêter un faux serment, et cela, pour affirmer que je me suis trouvée de nuit dans un lieu de prostitution, au moment où il s'y commettait un crime horrible; et l'honneur d'une famille n'est pas compromis dans une pareille déposition!

Je le répète encore, à tous risques pour moi et les miens, je nie formellement de m'être trouvée dans la maison Bancal, non-seulement le 19 mars, jour de l'assassinat de M. Fualdès, mais même antérieurement à cet attentat. J'ignorais la position et l'existence de cette maison. Je désire autant que personne que les coupables soient punis : si je les connaissais, s'il était en mon pouvoir d'éclairer la justice, nulle considération ne pourrait m'arrêter. Mais étant le 19 mars, à six heures du soir, chez M. Pal, dans la rue Neuve, d'où je ne sortis que le 20 à neuf heures du matin : que M. Clémandot se batte avec mes frères; que toute ma famille périsse, je ne certifierai jamais

un fait faux qui la déshonore à jamais. Je suis décidée à subir tous les événemens. La vérité se découvrira, je l'espère. En attendant, je déclare que je persiste dans ma première déposition, que je la soutiendrai pendant les débats et le reste de ma vie, et je signe

E. Manson.

(N°. 7.)

Encore une fois, Monsieur le préfet, vous daignerez m'écouter avec bonté; ne m'accablez pas d'un mépris qui me paralyse devant vous. Qui mieux que moi sent tout le prix de votre bienveillance, et à qui en avez-vous donné plus de preuves? Pouvez-vous croire que, pour prix de tout l'intérêt que vous m'avez témoigné, je me suis plu à vous faire un roman, et que mon seul motif a été de me jouer de vous, en vous faisant perdre un temps précieux? Vous ne le pensez pas; non, Monsieur le préfet, vous ne le pensez pas. Mais pourquoi se fait-il que je n'aie le pouvoir de solliciter vos conseils, qu'autant que je vous dirai que je suis témoin dans l'affaire de M. Fualdès? Est-il jamais trop tard pour dire la vérité? Le croyez-vous? Oh! par pitié, au nom de la sensibilité qui vous caractérise, ne m'abandonnez pas. Soyez encore mon protecteur; mon sort dépend de vous, et si je vous ai offensé, n'accusez que mon imprudence. Sauvez ma famille, Monsieur le préfet; c'est pour elle que je vous implore; prenez pitié de mon malheureux père, de mon fils...

Pourriez-vous me conseiller de soutenir une fausse déposition? En vain je vous le promettrais. Je suis au bord du précipice; ne m'aiderez-vous pas à en sortir? Ne m'avez-vous pas dit que vous aviez tout pouvoir, et que, eussé-je commis un crime, vous obtiendriez ma grâce. Prouvez-moi, Monsieur le préfet, que l'intérêt que vous avez bien voulu me témoigner était un peu indépendant de la grande affaire; que ma famille a quelques droits à vos bontés. Je fais tou-

jours cause commune avec elle ; mes intérêts sont les siens. Ah! si j'étais la seule à plaindre, je prendrais mon parti.

Pardonnez-moi, Monsieur le préfet, si je répète que mon dessein ne fut jamais d'offenser personne, et sur-tout celui qui s'est acquis tant de droits à ma reconnaissance. Veuillez agréer l'assurance de ce sentiment et celle de mon respect.

J'ai l'honneur d'être, etc. E. Manson.

(N°. 8.)

Oui, Monsieur, je suis décidée ; un instant de plus et je disais... Mais ma sûreté! mais demain je vous le dirai. Vous me répondez de tout, du secret sur-tout. Vous verrez que ma déposition est vraie et fausse ; je n'ai jamais été chez Bancal, et cependant je suis censée y avoir été. O mon Dieu! prends pitié de moi.

Je suis, etc. E. Manson.

(N°. 9.)

Monsieur, par quelle fatale imprudence me suis-je volontairement jetée dans un dédale, dont il m'est impossible de sortir sans un miracle exprès de la Providence. Le plus grand de mes malheurs, sans doute, est celui d'avoir encouru votre disgrâce, bien plus encore votre mépris. Quelle faute! Pourquoi ai-je trahi la vérité? Quelle considération a pu m'engager à m'écarter un instant de la route qu'elle m'avait tracée, et pour des ingrats qui ne croient pas même que je me sacrifiai pour eux, et qui m'accablent de leurs soupçons injurieux. Mon ame est brisée ; un sombre désespoir s'en empare : je ne me connais plus.

Il me semble vous avoir entendu dire que vous faisiez des découvertes qui vous affligeaient pour l'humanité, dont vous voudriez avoir meilleure opinion. Ah! Monsieur, combien j'ai appris en huit jours! Quelle expérience que celle que procure l'in-

fortune! J'ai passé ma vie loin d'un monde que je ne cherchais pas à connaître; et, sans ma folle curiosité pour le spectacle, je vivrais encore presque ignorée! Mais que me veut donc ce monde si acharné contre moi? A qui ai-je nui? De qui ai-je mérité la haine?

Sûrement je n'excitai jamais l'envie; je suis sans fortune; la nature ne m'accorda ni beauté ni talens, et si quelques personnes prévenues ont dit que j'avais de l'esprit, je prouve clairement que je n'ai pas le sens commun. J'ai des ennemis, j'ignore pourquoi; mais cette vérité est trop démontrée pour la révoquer en doute; ils ont ourdi une trame dont j'ai conduit tous les fils, et, c'est moi, moi, qui forge les traits dirigés contre moi.

Je me vois obligée de lutter contre une famille désolée, contre une ville, un département, contre la France entière qui crie vengeance et qui l'obtiendra. Le ciel est juste; ce crime est sans exemple.

Eh quoi! je serais donc la seule qui soutiendrais des assassins. Je pourrais embrasser leur défense! Moi, qui fus révoltée de leur atrocité, qui répétais sans cesse que la peine infligée par la loi était peu proportionnée au crime, et que celle du talion eût dû être conservée. Ah! si dans cette affaire je ne suis pas entièrement justifiée, je demande la mort; n'est-elle pas préférable à une existence couverte d'infamie?

Pardon, Monsieur le préfet, si j'abuse de votre patience; le but que je me suis d'abord proposé a été celui de paraître moins coupable à vos yeux par l'aveu de ma faute, si je n'ai pas perdu le droit d'être crue, après avoir manqué de franchise avec vous, qui aviez tout fait pour mériter la mienne.

Mon autre but sera sans doute plus aisé à remplir; il s'agit d'une grâce que j'ose encore solliciter, et que j'espère obtenir. Ce n'est pas la vie; ce n'est pas la liberté. Je vous le répète, M. le préfet; ces biens sont pour moi de peu de prix; mais mon fils, mon Edouard, suis-je condamnée à vivre séparée de lui? Je ne tiens pas non plus à mon pays: il ne me rend

pas justice. Je deviendrai cosmopolite, et ma patrie sera le lieu où je trouverai la paix et l'impartialité.

Je me jette à vos pieds; j'implore votre appui; peut-être serez-vous père un jour; vous n'aurez jamais qu'une idée bien imparfaite de mes tourmens. Je vous ai offensé, mais ne l'ai-je pas déjà avoué, et la vengeance est-elle un sentiment qui puisse trouver place parmi tant de bonté, de grandeur d'ame, de sensibilité? Prouvez-moi que ces vertus existent encore au dix-neuvième siècle. Je n'en ai pas douté par rapport à vous, et sûrement je n'en douterai jamais. C'est donc à vous seul que je veux m'adresser, à vous dont j'ai provoqué la colère; vous aurez encore pitié de moi, vous empêcherez qu'on ne m'enlève mon enfant.

Si *j'avais commis un crime volontaire, je pourrais encore obtenir grâce;* et une imprudence, rien qu'une imprudence, un instant d'exaltation, un faux calcul serait donc puni sévèrement! Oui, Monsieur le préfet, la reconnaissance qui me lie a causé mon malheur; elle cause la fureur du public; elle rend ma justification si difficile, que je ne l'attends plus que du ciel.

Je crois vous avoir dit, Monsieur, que j'avais été élevée à la campagne; vous devez vous être facilement aperçu que mon éducation a été très-négligée. Absolument étrangère à ce que l'on nomme étiquette, combien je dois vous avoir choqué par ma conduite, par le choix de mes expressions! Je ne me trouvai jamais en face d'une autorité; jamais homme ne commanda mon respect, excepté mon père, qui ne me reproche pas, j'espère, d'en avoir manqué pour lui. Grâce, grâce, Monsieur le préfet, en faveur de l'intention. Ne me répétez pas que *mon seul but a été de me jouer de vous.* De quelle monstruosité me supposez-vous capable? Vit-on jamais un tel composé de ruse et de duplicité!

Je finis cette longue lettre; je l'envoie, dans l'espoir que vous la brûlerez, que du moins elle ne sera

lue que de vous. Il y a des choses..... Ah! si je n'étais pas mère.... Jamais, non jamais.... Monsieur le préfe , vous êtes loin de connaître mon caractère. Souffrez que je vous supplie de ne pas montrer ma lettre; c'est un fatras, un tas d'extravagances. Donnez-lui le nom que vous voudrez. Que peut produire une tête presque aliénée? Croyez cependant que je conserverai toujours assez de raison pour ne pas perdre le souvenir de tant de bontés. Veuillez agréer cette assurance, ainsi que celle des sentimens de respect, etc. E. Manson.

(N°. 10.)

Monsieur, je suis désolée de ne pouvoir me rendre à votre invitation; je le désirais vivement. J'ai été tentée plusieurs fois aujourd'hui de vous écrire pour vous demander cinq minutes d'audience. J'ai été retenue par le souvenir d'un air irrité que vous aviez hier. Je suis obligée de me rendre ce soir, à huit heures, aux ordres de mon père, chez un monsieur, dont le nom m'est échappé. Je crois qu'il loge chez M. Mainier.

Demain, Monsieur le préfet, à une heure, si cela vous convient, j'aura l'honneur de vous voir, sans doute pour la dernière fois; demain est la veille du jour terrible.

Ma lettre vous a touché, dites-vous. Grand Dieu! il existe donc encore des ames sensibles; je ne suis donc pas abandonnée de la nature entière. Ah! quand il n'y aurait qu'un seul être au monde qui s'intéressât à mon sort, je pourrais encore aimer la vie. Combien j'ai été trompée! Tout le monde, oui, tout le monde me trompe, et l'on veut de la franchise! Pardon, Monsieur le préfet, pardon; je m'égare; mon cœur est ulcéré. J'ai passé une horrible matinée; je vous le dirai, oui, je vous le dirai : vous aurez pitié de moi, j'en suis sûre. Plus je réfléchis à mon affaire, et moins je la comprends. Je n'ai pas étudié Machiavel, moi.

Recevez, etc. E. Manson.

(N°. 11.)

Si j'ai pu douter un seul instant de vos bontés pour moi, vous m'en avez donné hier au soir des preuves chez M. le premier président, que je n'oublierai de ma vie. J'ai vu dans vos yeux tout l'excès de votre sensibilité et de votre intérêt pour moi et pour mon père, et vous avez pu croire que j'allais faire des aveux! Quel autre que monsieur d'Estourel a des droits à ma confiance? Vous voulez mon *secret*, j'y consens; bientôt il sera public; bientôt vous serez peut-être à même de *solliciter ma grâce*. Je vous promets toutes les explications relatives à certaines phrases que vous avez pu trouver obscures dans mes lettres. Vous connaîtrez la cause de mes agitations, plus fortes hier au soir que jamais. Vous connaîtrez mon caractère, que personne au monde ne connaît, et que j'ai pris peu de peine à faire connaître; car, si le monde me juge, je le juge aussi.

J'ai passé la soirée avec M. le président, M. Plantade, et un autre juge. Je ne leur ai rien dit: un seul mot m'a échappé dans un moment d'exaspération qui a paru frapper M. le président; je me suis arrêtée. On m'a dit que je ne paraîtrais pas au tribunal aujourd'hui; mais comme je suis assignée, il faut me trouver à neuf heures à l'appel. J'aurai l'honneur de vous voir quand vous le jugerez à propos; ne me méprisez pas, Monsieur le préfet; croyez que je ne suis pas digne de mépris; le vôtre est pour moi un tourment. Je vous demande le secret jusqu'au moment où il me sera permis de vous parler; vous me promettez de ne pas montrer ma lettre. Mais vous ne me croirez pas; cependant je jure que je vous dirai la vérité. Quelle nuit horrible! Que les heures paraissent se traîner lentement pour le malheureux qui les compte; et mon enfant dort paisiblement près de moi! Je suis condamnée à le perdre: je le vois, je ne puis l'éviter.

Recevez, etc. E. Manson.

(N°. 12.)

Puisque vous voulez bien me promettre de ne pas faire usage de ma lettre avant de m'avoir vue, j'aurai l'honneur, Monsieur le préfet, de me rendre chez vous demain avant d'aller au tribunal. J'espère être un peu plus calme que ce matin.

« Veuillez, etc. E. Manson.

La lecture étant finie, M. le préfet, sur l'interpellation de M. le président, affirme véritable le contenu de son rapport, ajoutant que la dame Manson elle-même ne disconviendra pas de son exactitude. — La dame Manson répond en effet dans ce sens, et dit que M. le préfet est incapable de rapporter autre chose que la vérité.—Ensuite M. le président adresse à M. le préfet le discours suivant :

« M. le préfet, en vous appelant dans le sanctuaire de la justice pour la manifestation de la vérité, j'étais déjà convaincu que je trouverais dans le premier magistrat de ce département toutes les vertus qui doivent caractériser l'homme public. La conduite que vous avez tenue dans cette affaire importante ajoute à tous les éloges que vous aviez déjà mérités : agréez, au nom de la cour dont je suis l'organe, le juste tribut de ceux qu'elle aime à vous rendre en ce jour. »

Pendant la lecture d'une des susdites pièces dans laquelle il était parlé des menaces faites à la dame Manson, et où il était question de fer et de poison, cette dame s'est tout à coup évanouie et a été emportée hors de la salle.

M. Julien, juge au tribunal de Rodez, est appelé par ordre de M. le président. Il rapporte et confirme la plupart des détails contenus dans le rapport de M. le préfet.

La dame Manson, interpellée, reconnaît également la véracité de M. Julien.

M. le président à la dame Manson : Dites-nous,

Madame, quelle était cette femme qui s'est trouvée chez Bancal.

La dame Manson : Je déclare que ce n'est pas moi; tout me porte à croire qu'une femme aura pris mon nom.... M. Clémandot doit être justifié : on lui a dit qu'il y avait une femme chez Bancal, je lui en ai parlé sur le ton de la plaisanterie. — M. Clémandot m'a dit : Convenez que c'est vous ; si vous si saviez l'intérêt que j'ai dans cette affaire !.... Allez, avouez. — Je lui dis : Eh bien! oui, c'est moi. Depuis, je n'ai plus revu M. Clémandot.... Il en a abusé pour me faire servir de témoin.

M. le président : Mais comment se fait-il que tout ce que vous avez dit à votre cousin Rodat, avant d'avoir parlé avec M. Clémandot, s'accorde si bien avec les choses que vous avez rapportées à ce dernier?

La dame Manson : Tout ce qu'a dit M. Rodat est vrai. Je lui en avais parlé parce que je l'avais ouï dire.

D. Eh bien?

R. Vous me forcez à un aveu terrible!....

M. le président exhorte de nouveau la dame Manson, et l'encourage à dire la vérité. Ne vous a-t-on pas dit que, si vous déclariez à la cour ce que vous aviez déclaré à la préfecture, vous perdriez Jausion? — Oui. — N'était-ce pas de son ordre? — Non. — Mais qui vous l'a dit? — Je ne le dirai jamais.

Nouvelle exhortation de M. le président : Descendez, lui dit-il, dans le fond de votre conscience; écoutez sa voix qui vous parle.

R. Que voulez-vous que je dise, quand mes aveux m'accusent?... J'ai dit vrai, quand j'ai dit que je n'avais pas été chez Bancal : je n'ai pas vu commettre le crime.

D. Mais n'auriez-vous pas vu la femme qui y était?

R. Non.

D. Comment donc avez-vous pu dire hier que Bastide et Jausion étaient coupables?

R. J'ignore si Jausion est complice de l'assassinat de M. Fualdès.

Le président : Comment avez-vous dit hier à Bas-

tide; *Avouez donc, malheureux !* et à Jausion : *Tu ne me connais pas !*

La dame Manson : Demandez à Bastide et à Jausion s'ils n'ont su que je fusse témoin, que le jour où j'ai comparu au tribunal.

L'accusé Jausion : Je ne l'ai su que lorsqu'onm signifié la liste des témoins.

Le président à la dame Manson : Pourquoi faites-vous cette question ? N'est-ce pas parce que vous saviez tout ?

R. J'ai reçu un billet anonyme que je crois de madame Pons.

Le président : Comment se fait-il, puisque vous n'êtes pas la dame qui était chez Bancal, et que les accusés sont censés la connaître ; comment, dis-je, se fait il que l'on vous ait ainsi circonvenue ? qu'on vous ait donné des rendez-vous? écrit des billets anonymes ? Pourquoi s'adresse-t-on à vous plutôt qu'à une autre ? vous gardez le silence !

La dame Manson : Que voulez-vous que je dise ?...

Je vais vous fournir encore des armes contre moi. Je vais prouver que j'y étais, et cependant je n'y étais pas.

Il y a un témoin qui dépose que la fille Bancal a reçu une pièce d'étoffe pour faire un bonnet, et cette pièce ressemble à une robe que j'ai.

Le président : Aucun témoin n'a déposé cela.

R. On le déposera.

M. le procureur général : N'avez-vous pas demandé hier à quelqu'un s'il croyait que Jausion fût coupable? Cette personne vous ayant répondu qu'elle le croyait, ne lui dites-vous pas : Cela n'est que trop vrai ?

R. Je ne me le rappelle pas.

Le président parle à la dame Manson de la visite qu'elle fit dernièrement dans la maison Bancal, en présence de M. le préfet et de M. Julien : il lui demande si, en entrant dans le petit cabinet qui se trouve à côté de la cuisine, elle ne dit pas que c'était là où on l'avait renfermée. Elle répond qu'on lui arrache un aveu terrible.

Le président: Quel est le serment dont vous avez parlé?

R. Je n'en ai point parlé. J'ai dit qu'on en tirerait toutes les conséquences qu'on voudrait; mais que, si quelqu'un m'avait sauvé la vie, je ne pourrais jamais le faire monter sur l'échafaud. Je n'ai pas fait de serment: si j'en avais fait un, je ne me croirais pas liée par lui, puisqu'il m'aurait été arraché par la violence et par des assassins qui n'ont aucun pouvoir sur moi. La dame Manson termine en disant que tout ce qu'elle a dit ailleurs est fabuleux, et qu'ici, devant la cour, elle dit la vérité, parce qu'elle est libre.

M. Fualdès prie M. le président de demander à la dame Manson si elle a couché hors de chez elle le 19 mars. — Madame Manson répond: J'ai couché chez moi cette nuit-là. — A quelle heure est-elle entrée chez elle? — Je ne suis pas sortie de toute la soirée. — M. Fualdès insiste, et la dame Manson dénie. M. Fualdès invoque la déposition de Victoire. — R. Cela se rapporte à la déclaration faite à la préfecture. — D. N'avez-vous point passé une partie de cette nuit sous le vestibule de l'ancien couvent de l'Annonciade? — R. Non; tout ce que j'ai dit est faux: actuellement je dis la vérité.

M. Fualdès fils demande que la dame Castel, déjà appelée en qualité de témoin, soit appelée aux débats. Elle dépose, entre autres choses, qu'hier, étant dans l'enceinte du palais, à côté de la dame Manson, et s'entretenant ensemble sur le compte des accusés, cette dernière lui dit *que si elle voulait parler, elle les ferait tous condamner;* qu'elle ajouta encore cette phrase: *Il faut que les assassins périssent*: elle parla aussi d'un serment.

La dame Manson: Vous avez mal entendu; j'ai dit seulement que je ne soutiendrais pas les assassins. — Le témoin: Ah! madame!

Hippolyte Mazars, témoin: Hier je me trouvais auprès de la dame Manson; la conversation roulait sur l'assassinat de M. Fualdès: la dame Castel, qu'

était près de nous, causait avec une autre femme qui paraissait prendre quelque intérêt aux accusés : la dame Manson, qui s'en aperçut, se leva brusquement, et, d'un ton animé, elle dit : Comment ! vous osez vous intéresser à ces accusés ! Oui, ils sont coupables, ils périront tous ; mais ils n'avoueront jamais leur crime.

La dame Manson : Je n'ai pas dit comme cela ; j'ai dit : S'ils sont coupables, ils périront tous.

Le témoin dépose qu'une autre fois, parlant avec madame Manson, elle lui dit que, jusqu'à ce jour, elle avait cru qu'on était lié par un serment qu'on avait prêté, mais qu'aujourd'hui elle savait le contraire.

La dame Manson : M. le président, je demande la parole : il est inconcevable que tout le monde veuille que je sois témoin dans cette affaire ; c'est incroyable.

Le témoin ajoute que, dans une autre circonstance, la dame Manson lui témoigna combien elle aurait de peine à déposer devant les accusés, et qu'elle lui demanda si le siége des témoins était placé de manière à ne pas être aperçue par eux. — La dame Manson, interpellée, convient en partie de ce que vient de rapporter le déposant ; mais elle prétend qu'elle se borna à lui demander quelle était la place du banc des témoins.

M. Fualdès fils demande que M. le maréchal de camp Desperrières soit de nouveau entendu.

Le général déclare qu'à la fin de la séance d'hier, la dame Manson paraissait fort émue ; qu'ayant fixé l'accusé Bastide, elle éprouva un grand effroi et s'écria : *Quel regard ce misérable m'envoie !* — Je cherchai à la rassurer ; je lui dis que, si elle savait quelque chose, elle devait parler. — Non, jamais, jamais, répliqua-t-elle. — Le général ajoute : Hier au soir, disposant une garde près de l'appartement de cette dame, pour la garantir de toute espèce de péril, sans porter néanmoins aucune atteinte à sa liberté, elle dit tout à coup : Général, que ne

vous ai-je connu plus tôt! quand j'ai commencé à parler, on aurait dû me donner une garde.

La dame Manson, interpellée, convient qu'elle a dit au général qu'on aurait dû la garder depuis le moment qu'elle fut assignée comme témoin. — Le général invoque, à l'appui de ce qu'il vient de rapporter, le témoignage de M. le marquis de Bournazel.

Mᵉ. Romiguières veut s'opposer à ce que ce dernier soit entendu, pour le motif qu'il avait assisté aux débats, et qu'il avait ouï la déclaration du général. Le procureur général s'en réfère à la sagesse de M. le président : celui-ci tranche la difficulté d'un seul mot; il fait observer que le pouvoir discrétionnaire du président est illimité, et déclare que, toutes ses démarches devant constamment se diriger vers la manifestation de la vérité, il ne s'imposera d'autres bornes que celles qui ne tendraient point vers ce but, ajoutant que ce ne serait point dans cette occasion qu'il se priverait des renseignemens qui peuvent répandre la lumière avec autant d'éclat. En conséquence, M. de Bournazel est entendu, et sa déposition confirme les détails que venait de faire connaître M. le maréchal de camp.

Nº. 66. — M. René de Lagoudalie : Le soir de l'assassinat, à huit heures ou huit heures et demie, j'étais sur la porte de l'hôtel des Princes : M. Fualdès passa devant moi; dans ce moment, un individu ou plutôt une ombre, que je ne peux dire être homme ou femme, placé vis-à-vis la porte de l'hôtel, descendit en toute hâte dans la rue de l'Ambergue.

Nº. 67. — Marie Maynier : Le petit Bancal m'a dit que deux messieurs, dont l'un gros et ayant des bottes, vinrent dans la maison de son père et amenèrent un homme malade qu'ils alongèrent sur une table. Le petit Bancal est âgé de huit ans : il pleurait, en racontant ce fait; son père était alors en prison : il dit que le mouchoir trouvé était à lui, et qu'il y avait du sang.

N°. 68. — Élisabeth Salès rapporte avoir entendu le même récit, et dit que le même enfant ajouta que ces messieurs, avant de sortir, parlèrent à sa mère à l'oreille.

N°. 69. — Pierre Pouderoux, garçon meunier. Je portais de la farine chez Bancal, le 19, à sept heures et demie du soir; en arrivant j'y vis entrer un homme qui ferma la porte; la Bancal vint m'ouvrir; je trouvai dans la maison un homme assis et ne le connus pas.

N°. 70. — Causit. Quatre jours après l'assassinat, la servante de Mourgues, coutelier, me dit tenir d'une fille de Bancal, qu'on avait porté dans la maison un homme; qu'on l'avait alongé sur une table; que son père l'avait saigné; que sa mère tenait la lumière, et qu'elle avait tout vu du lit où elle était couchée.

N°. 71. — La fille Cabrolier, servante de Mourgues, même déposition : elle ajoute que le 20, cinq heures du matin, elle trouva la fille Bancal, accusée, dans l'auberge où elle sert, et que celle-ci lui dit y avoir passé la nuit. — Dans la matinée du même jour, elle vit la femme Bancal venant de la rivière, mais ne portant rien.

N°. 72. — Glausy. Il avait à son service la fille Bancal; le 19 au soir elle sortit vers les huit ou neuf heures, avec le fils de Lacombe, cordonnier; il ne s'aperçut pas du moment où cette fille rentra, mais il la revit pendant le reste de la soirée. Le lendemain matin, la mère Bancal vint chercher sa fille pour aller piocher la terre avec son père; celle-ci lui répondit qu'elle était trop fatiguée. Cette fille n'avait pas couché chez lui pendant les trois nuits précédentes.

La Bancal mère a déclaré que, le soir où la fille vint chercher de l'eau, elle voulait qu'elle couchât dans sa maison, qu'elle lui avait laissé la porte ouverte; mais que cette fille n'était pas venue.

N°. 73. — La femme Glausy. Elle vit la fille

Bancal sortir dans la soirée du 19, vers huit heures et demie, avec Lacombe; lorsqu'elle s'éveilla, elle vit dans sa maison cette fille qui y passa la nuit; elle était sortie trois fois dans une heure. Le 20 au soir, Bax vint coucher chez le témoin, et il dit, en parlant de l'assassinat de M. Fualdès : Il faudrait que Dieu m'eût ôté le bon sens, si vous entendiez dire que je me sois trouvé dans une pareille affaire.

Séance du 24 août.

N°. 74. — Bessière, coutelier. Feu Bancal lui dit : As-tu vu au tribunal le remplaçant de M. Fualdès ? Ce Fualdès est un P...., un coquin, un voleur ; il m'en a fait une que je ne lui pardonnerai jamais : ce témoin a entendu madame Manson disant à la femme Castel que, si elle parlait, elle condamnerait tous les accusés.

N°. 75. — Marianne Fabry. Le 20 mars elle alla chez la Bancal et la trouva triste. — (La Bancal a répondu qu'il était possible qu'elle fût sensible à la mort de M. Fualdès). — Le témoin a ajouté : Le 21 j'allai porter du linge chez Anne Benoît. Colard entra ; nous parlâmes de la mort de M. Fualdès que je déplore vivement. Colard dit alors : *Oh ! il y en aura bien d'autres.*

N°. 76.—Marianne Bru. Elle entendit la vielle dans la soirée du 19 mars. Le 20, tout le monde était morne chez Bancal ; elle rencontra la fille Bancal, accusée, dans la rue, qui la regarda d'un air farouche. La maison Bancal était regardée comme un lieu infame : la porte en était fermée le matin ; dans tout le quartier on a pensé qu'il n'y avait que cette maison qui eût pu être le théâtre de l'assassinat de M. Fualdès.

N°. 77. — La femme Grimal, fournière, se rendit chez Bancal le 19 mars, pour lui annoncer qu'elle pourrait faire cuire au four le lendemain à sept heures. Le 20, lorsqu'elle fut dans cette maison, elle en trouva le

plancher mouillé, sur-tout dans la partie auprès de la porte, vers l'extrémité de la table. La Bancal lui dit avoir entendu du bruit, avoir eu le courage de se lever pour fermer la porte de sa maison, et lui parla de la visite et des recherches que le commissaire de police y avait faites.

N°. 78.—La femme Dalas était chez Brast, dans la soirée du 19 mars; elle fut étonnée d'entendre la vielle jouer continuellement. — La femme Bancal fit à ce témoin les mêmes contes qu'au précédent; elle assurait n'avoir rien entendu et s'être couchée de bonne heure; elle imposa silence à un de ses enfans qui rapporta avoir entendu du bruit; elle dit qu'elle avait été à l'Aveyron pour voir le cadavre. Une petite de Bancal disait qu'elle avait eu beaucoup de peur; qu'elle avait entendu le râle du mourant, mais qu'elle n'avait pas été assez dupe pour dire la vérité au tribunal. — Un petit garçon de Bancal disait aussi qu'il avait eu grand'peur, et qu'il n'avait pas dit la vérité parce qu'on tuerait son père et sa mère. — Colard a dit qu'on avait tué sur le Levezou un homme qui portait 4000 francs, et qu'il en tuerait un pour 25 louis.

Françoise Calmels, femme Lacroix, rapporte différens propos tenus par la femme Bancal après son entrée en prison, qui tous prouvent son animosité contre le sieur Fualdès. Le témoin raconte ensuite les détails que l'accusée lui donna sur l'assassinat. Elle lui dit qu'il avait été baillonné avec un mouchoir; qu'on l'avait saigné avec un mauvais couteau, qu'il avait sur le corps une chemise qui ressemblait à une aube; qu'elle avait pris la bague de son doigt, mais que le lendemain elle avait été forcée de la rendre, et qu'on lui donna six francs en compensation. Elle ajouta que, si on lui demandait au tribunal ce qui s'était passé chez elle, elle dirait aux juges qu'ils devaient bien le savoir, puisqu'ils y étaient eux-mêmes; qu'elle avait reçu trois écus de cinq francs et quelques autres pièces de monnaie, qu'on avait trouvées dans les poches

du sieur Fualdès; qu'une clef qui fut également trouvée sur lui fut donnée à un monsieur de la campagne qu'elle ne nomma point; qu'enfin ces messieurs avaient dit qu'ils ne tuaient pas pour de l'argent.—La femme Bancal, interrogée par M. le président, dénie tous ces propos.

Jeanne Miquel, cuisinière à l'hospice, déclare que la petite fille Bancal a dit devant elle : Ma mère ne peut avoir rien dit au tribunal; elle ne connaissait pas ces *messieurs, excepté celui de la place de Cité.* — Le petit garçon de la Bancal lui a dit aussi qu'on avait égorgé M. Fualdès dans sa maison, avec un couteau à manche noir; qu'il y avait des *messieurs;* qu'on avait reçu le sang de la victime dans un baquet, qu'on l'avait ensuite donné à un cochon, qui ne l'avait pas tout bu ; et qu'on avait jeté le reste.

François Girard, économe à l'hospice : Ce 25 mars, après l'arrestation de Bancal, on envoya leurs petits enfans, au nombre de quatre, à l'hospice. Magdelène dit que sa mère ne pouvait nommer personne, parce qu'elle n'avait connu que le monsieur fort riche de la place de Cité, chez lequel elle allait souvent chercher des eaux grasses pour son cochon. — Une autre fois cette petite fille et son jeune frère lui dirent qu'ils avaient vu égorger le sieur Fualdès chez eux, qu'on l'avait étendu sur une table; qu'on avait donné de l'argent à leur mère; que le monsieur qu'on tuait était méchant; qu'il se remuait beaucoup, et que la table fut renversée; que le sang fut reçu dans un baquet et donné au cochon.

La femme Bancal : M. le président, demandez au témoin s'il ne donna rien à ces enfans pour les faire parler et leur faire dire tout ce qu'il voulait.

Le témoin : Lorsque ces enfans m'eurent fait ces révélations, je leur donnai un sou; mais je ne leur avais rien donné auparavant.

Le sieur Fabry, avoué, raconte différens faits : il déclare entr'autres choses qu'une prisonnière qu'il a défendue dans le temps, lui a dit qu'une fois, parlant

de l'assassinat du sieur Fualdès avec la veuve Bancal, quelqu'un ayant dit qu'il avait été égorgé avec un rasoir, cette dernière s'écria : *Non, c'est avec un couteau.* — Le témoin ajoute qu'ayant eu occasion de voir Bastide dans la soirée du 19 mars, il avait remarqué de l'égarement sur sa figure.

Marie Vernier rapporte qu'après l'assassinat, ayant rencontré la petite Magdelène Bancal, elle lui dit avoir vu lorsqu'on tuait le sieur Fualdès; qu'alors ayant été chez la Bancal pour la questionner et lui demander si elle savait quelque chose, elle lui avait rendu le propos de sa fille : que la mère dit à celle-ci de se taire, en la menaçant de coups; ce qui lui fit penser que ladite Bancal devait être bien instruite.

Françoise Ricard, âgée d'environ onze ans.— Un jour après l'assassinat, je me trouvais dans l'église de St.-Amans, à la messe de onze heures, près la sainte table : j'avais à côté de moi une petite fille; je lui demandai de qui elle était; elle me répondit, de Bancal. Alors je lui adressai diverses questions; je lui demandai où elle avait ses père et mère; elle dit qu'elle ne pouvait me parler dans l'église, mais qu'elle me dirait quelque chose quand nous serions dehors.—Nous sortîmes aussitôt, et la petite Bancal me dit alors que son père et sa mère étaient en prison, parce qu'on avait tué un *monsieur* chez eux. Elle ajouta qu'on avait étendu ce *monsieur* sur une table; que, pendant qu'on le saignait, son père tenait la lampe et sa mère recevait le sang; que c'étaient d'autres *messieurs* qui l'avaient tué, après quoi on l'avait emporté hors de la maison; qu'elle avait vu tout cela du lit où elle était couchée dans la cuisine, en regardant à travers un trou du rideau.— Le témoin déclare en outre que la nommée Denise Roux lui a dit que la petite fille lui avait fait à elle-même les mêmes révélations.

Denise Roux, âgée d'environ dix ans, assignée elle-même en qualité de témoin, dépose à peu près dans les mêmes termes que la précédente. Elle ajoute que, lorsque la petite Bancal lui fit la confidence de ce qui

était arrivé chez elle, elle lui dit *que depuis ce moment elle avait peur.*

L'accusée Bancal, interpellée par M. le président sur les dépositions qu'on vient d'entendre, proteste de son innocence, et soutient qu'on ne doit faire aucun cas de tous les propos que peuvent avoir tenus ses enfans, parce qu'ils sont en bas âge, qu'ils ne savent ce qu'ils font, et que pour peu de chose on leur ferait dire tout ce qu'on voudrait.

On a été spécialement frappé de la naïveté des aveux des jeunes filles appelées en témoignage; une d'elles a donné le nom de père à M. le président, et son récit portait en effet tous les caractères de la confession. A cette expression de candeur plusieurs ont joint une énergie remarquable.

Séance du 25 août.

Antoinette Castan a vu le 19 mars M. Fualdès passer avec l'accusé Bastide dans la rue du Touat; la femme Castan, sa belle-sœur, lui a dit les avoir vus le même jour sur la place de Cité, et avoir entendu ce qu'ils se dirent en se quittant.

Catherine Lacase vit le 19 mars, à l'entrée de la nuit, sur la place de Cité, quatre personnes, parmi lesquelles étaient M. Fualdès et Bastide; le 20, de grand matin, elle trouva la femme Bancal qui paraissait épier; elle lui demanda pourquoi elle était sortie de si bonne heure, et pourquoi elle portait un tablier blanc. Marianne Monteil, servante chez le sieur Saavedra, Espagnol, logé dans la maison Bancal, a rapporté au témoin ce qui suit : Quelques jours après l'assassinat, elle voulut couper du pain pour un des enfans de Bancal, et prit pour cela un couteau qui, sans doute, avait servi à égorger M. Fualdès; l'enfant s'opposa, en criant, à ce qu'elle en fît usage : elle le tança et lui dit de se taire. Mais il repartit qu'il ne se tairait pas, et qu'à travers les trous des ri-

deaux de son lit il avait vu tuer un monsieur avec ce couteau.

Bastide convient qu'il a bien pu se promener avec M. Fualdès le 19 mars. La Bancal nie d'avoir été sur la place de Cité le 20 mars, d'avoir parlé au témoin, et d'avoir porté un tablier blanc.

Mariane Monteil allait dans la maison Bancal pour y servir un Espagnol qui y était logé; elle n'y couchait point. Le 23 mars, une jeune fille de Bancal, nommée Magdelène, lui conta tout : son père tenait les pieds, sa mère portait la lampe; elle lui fit voir les deux trous du rideau de lit par lesquels elle avait tout vu. Elle demande du pain; le témoin prend un couteau pour le couper; mais cet enfant s'oppose à ce qu'elle en fasse usage, disant : C'est avec ce couteau qu'on a tué un monsieur. Le témoin lui dit de ne pas répéter cela, parce qu'on ferait du mal à son père et à sa mère. Les autres enfans étaient présens à cette conversation et ne dirent rien. La petite Magdelène couchait au second étage avec sa sœur aînée; le 19 mars, on l'envoya au lit plus tôt qu'à l'ordinaire. Se trouvant seule, elle redescendit; et, passant par-derrière une armoire, elle se glissa dans le lit de la cuisine. Elle a rapporté au témoin que, lorsqu'on l'avait vue dans le lit, sa mère l'avait grondée, et lui avait donné un soufflet qui lui avait fait saigner le nez. Le lendemain, la femme de l'Espagnol, voyant du sang sur la figure de cet enfant, la lui lava. Ce témoin a vu le 19 au soir, à sept heures et demie, sur la porte de la maison Bancal, un homme qui y restait immobile. La femme Bancal nie tout. Un brigadier de gendarmerie soutient qu'elle vient de prononcer à voix basse ces mots : *Mon mari est...* La Bancal nie encore de les avoir proférés.

Catherine Couderc était dans la prison, à côté de la femme Bancal et de sa fille. Pendant la seconde nuit de leur réclusion, elle a entendu la fille pleurer et se plaindre de s'être trouvée *ce soir* dans la maison et d'y avoir été chercher de l'eau; la mère lui répondit:

Tu le savais bien, pourquoi y venais-tu? Le témoin croit aussi avoir entendu dans la même nuit la fille disant à sa mère : Puis-je dormir? y a-t-il moyen? — Un jour on porta à la femme Bancal quelques vivres; le témoin lui dit : Si vous en avez de reste, envoyez-en à votre mari. — Il n'en pas besoin, répondit la fille; il a plus de 400 francs à son service. La mère lui dit de se taire, et que cela était faux. — Un autre jour, le témoin dit à la femme Bancal : Avouez ce que vous savez, cela vaut bien mieux que de rester en prison. — Elle répondit : Je ne le ferai point; d'ailleurs, quand je le ferais, on ne me punirait pas moins. — Le témoin parlant à cette femme des révélations faites par ses petits enfans, elle répliqua : Les enfans diront tout ce qu'on voudra : ils feraient pendre père et mère.

Louise Salesses, femme Pelessier, a ouï dire par deux étudians qu'il y en avait deux autres qui pouvaient fournir des renseignemens sur l'assassinat, comme étant passés, le soir où il fut commis, dans la rue du Terral avec des lanternes. — La veille de son arrestation, la Bancal voulut emprunter un mantelet à sa sœur, voisine du témoin; celle-ci le refusa, et remarqua en elle une extrême agitation, qui lui fit soupçonner qu'elle était complice. — On causait sur le transport du cadavre. La petite Bancal dit avoir été le voir avec sa mère. Le témoin lui demanda comment elle avait eu le front d'y aller, après tout ce qui se passait; cette petite eut l'air touchée et s'en alla. — Le fils du témoin a vu, le 20 mars, à six heures du matin, Bastide sortir de la rue des Hebdomadiers, et se diriger vers la maison Fualdès avec un air troublé. Le témoin croit qu'il était habillé de blanc. — Un des défenseurs attaque la moralité de Louise Salesses.

Marianne Raynal, âgée de treize ans. — Ce témoin demandait aux enfans de Bancal s'ils ne plaignaient point leur père et leur mère; un d'eux répondit : Je ne les plains point, parce qu'ils l'ont tué.

Victor Valat, soldat de la compagnie de réserve. — Il allait souvent chez Bancal; il n'y a vu aucun des accusés, excepté Colard et Anne Benoît. Depuis qu'elle est arrêtée, la femme Bancal l'a fait prier, par une fille, de déclarer que, le 19 mars au soir, il était chez elle habillé en bourgeois, et qu'il se trouvait dans la maison lorsque le meunier y porta la farine.

Marie Bounhol. Elle a été à la prison; la femme Bancal l'a chargée de parler au soldat Valat, d'aller à l'hospice où étaient ses enfans, de leur ordonner de répondre qu'ils avaient couché le 19 au second étage, en leur annonçant que, s'ils ne parlaient ainsi, on les ferait périr; pour les engager, la Bancal chargea le témoin de donner quelque chose à ces enfans.

Louise Boudou. Logeant dans la maison que Bancal devait occuper à la Saint-Jean, elle vendit du foin à ce dernier pour le prix de 30 sous; il retardait toujours de la payer. Le 21 mars, il vint s'acquitter, disant qu'il avait vendu un cochon; elle parla à Bancal de l'assassinat de M. Fualdès. Bancal répondit que c'était affreux. Elle lui parla aussi du sang trouvé dans la maison Verubes. — C'est là que je loge, dit Bancal, c'est là que s'est trouvé le sang. — Il avait l'air agité; il baissa la tête, dit n'avoir rien entendu et s'est couché à huit heures. Il ajouta que cet événement l'avait frappé si fort, que la nuit il croyait toujours voir M. Fualdès devant lui.

Antoinette Gombert. — Le 23 mars, étant dans l'église de Saint-Amans, elle vit deux enfans de Bancal parler avec d'autres enfans. On leur dit : Plaignez-vous votre père et votre mère? — Non, parce qu'ils ont tué un monsieur. — Ils ne voulaient plus parler; cependant ils ont continué et ont dit : On l'a mis sur la table; au premier coup de coutean le sang n'a pas coulé; on en a donné un second, et il a coulé beaucoup de sang; il s'est agité et a renversé la table; on l'y a remis, et on a achevé de le tuer. La mère tenait la lampe; il y avait des messieurs avec des bottes.

Bousquet-Chaudou. Le 19 mars, à cinq heures du

soir; venant de la rue de l'Ambergue, il trouva les sieurs Fualdès et Bastide, le premier paraissait en colère et parlait avec force. Bastide lui répondit à l'oreille; ils allèrent sur la place de Cité. Le 20, ayant appris la mort de M. Fualdès, le témoin va chez les Lapines, sur la place d'armes, où Bastide logeait son cheval, et demande à ces femmes si Bastide était parti? —Oui.—Si son cheval avait été mis la veille dans leur écurie? On lui répondit : Non, avec hésitation et embarras. Le témoin vit long-temps après Casals, maçon, qui lui dit: Je rencontrai Bastide et Fualdès le 19; ayant affaire avec le premier, je le suivis; ils s'arrêtèrent devant la boutique de Devic, boucher, rue du Touat. Là, Fualdès dit: C'est donc ainsi que vous voulez me tenir parole?—Soyez tranquille, répondit Bastide à Fualdès, je vous ferai votre compte ce soir. —Lacombe père a dit au témoin : Comment Bastide peut-il soutenir n'avoir pas été ici, puisque Ramond, menuisier, l'a vu au haut du faubourg à sept heures du soir?

Joseph Lacombe: Ce témoin est absent. On lit sa déposition, du consentement de M. le procureur général et des conseils des accusés. Il était le 19 mars au soir dans l'auberge de Causit; il accompagna la fille Bancal lorsqu'elle alla puiser de l'eau dans la maison de son père; il portait le seau et la fille la chandelle, qui s'éteignit. Il resta dans l'allée de la maison, et eut une conversation avec la mère Bancal. Il n'entra point dans la cuisine; après que le seau fut rempli, il entendit le père dire à sa fille de rentrer de bonne heure. Le témoin passa la nuit dans le cabaret de Causit, et il croit que la fille Bancal n'en est pas sortie.

Joseph Boyer, concierge : La fille Marthe, qui couchait près de la fille Bancal, lui a raconté qu'elle avait entendu cette dernière, disant à sa mère : Je suis bien malheureuse de m'y être trouvée ce soir-là. La mère lui répondit : Tais-toi, on nous entendrait. —La cuisinière de l'hospice a rapporté à la femme

du témoin qu'on avait des détails sur l'assassinat; qu'on avait voulu dépouiller M. Fualdès de sa chemise, et qu'on lui avait pris l'argent qu'il avait sur lui.

Françoise Lagarrigue, veuve Solanet : Le 19 mars, vers les dix heures du soir, elle sortit de sa demeure avec M. Dubocq; ils passèrent sur le boulevart d'Estourmel; devant le cul-de-sac du jardin de Bourguet, ils crurent entendre du bruit; ils regardèrent et ne virent rien. Il trouvèrent sur la place d'armes un monsieur de haute taille, portant des bottes, un habit bleu ou vert, un gilet blanc; M. Dubocq tourna sa lanterne sur cet homme, qui avait un bâton ou un fusil sous le bras gauche; celui-ci les regarda d'un air menaçant, et marmota quelques paroles. Elle crut reconnaître Bastide, tant à la taille qu'au costume. Ce témoin vit Bastide à la messe le dimanche suivant, et crut bien ne s'être pas trompée. Elle persiste à dire qu'elle croit que c'était réellement Bastide. — Celui-ci nie tout. — Bousquier, interpellé, dit qu'en effet Bastide portait un fusil sous le bras gauche.

M. Dubocq, contrôleur de la marque d'or. Le 19 mars, passant sur le boulevart d'Estourmel, il entendit du bruit vis-à-vis l'abreuvoir ou le cul-de-sac. Il dit: Il y a ici quelqu'un; la femme Solanet lui répondit : Non. — Arrivé sur la place d'armes, il vit un homme habillé de couleur foncée, gilet blanc, au moyen de sa lanterne qu'il tourna sur lui. La femme Solanet lui a fait part de ses soupçons sur Bastide, le lendemain ou surlendemain.

Dalac, perruquier. Le 20 mars, à neuf heures du matin, il vit Bastide en veste grise et chapeau rond passer sur la place de Cité, frapper à la porte de la maison Fualdès et entrer. — Le domestique de M. Fualdès lui a raconté les détails relatifs à l'effraction du bureau. Jansion, sa femme et la dame Galtier entrèrent dans la maison Fualdès; madame Galtier descendit ensuite, et demanda un marteau ou

une hache; on lui donna la hache.—Le domestique monta ensuite, trouva Jausion tenant d'une main un sac d'argent; il parut confus d'être ainsi surpris, et dit au domestique: Je prends cet argent; n'en dis rien à personne.

Antoine Alboni. Il rencontra Bastide le 23 mars, le félicita de le voir libre, l'ayant cru arrêté. —Bastide lui dit qu'on l'avait seulement appelé en témoignage; qu'il regrettait Fualdès, son parent, son ami, à qui il avait des obligations; qu'il lui avait dû dix mille francs; mais qu'à la foire il avait arrangé tout cela, et qu'on en avait trouvé la preuve chez M. Fualdès.—Bastide nie avoir dû dix mille francs à M. Fualdès, et soutient n'avoir jamais été son débiteur que de 130 francs pour un compte payé pour lui.

Antoine Ginestet de Magnac. Il but avec Bastide à la Morne le jour où celui-ci fut arrêté. Bastide lui demanda ce qu'on pensait de l'assassinat de M. Fualdès.—Le témoin lui répondit qu'il y avait plusieurs versions : pour opinion, pour vengeance, parce qu'il avait été accusateur public, ou pour lui enlever son argent. — Bastide dit : On ne peut pas l'avoir tué par motif d'intérêt, il n'était pas en fonds; M. de Segueret était le seul qui lui dût encore quelque chose sur le prix de Flars... Bastide rapporta aussi au témoin qu'en jetant le cadavre à l'eau, on avait cru qu'il ne surnagerait pas. Il donna des détails sur la manière dont il avait été porté à la rivière, et dit les tenir de M. Constans.

M. Dijols, curé de Saint-Mayme. Le 19 mars, Bastide dîna chez ce témoin vers les dix ou onze heures du matin, et prit ensuite le chemin de Rodez.

George Broussi. Le 20 mars, il sort un peu avant huit heures du matin pour aller au collége, revient sur ses pas, rentre dans la maison, parce qu'il n'était pas encore huit heures; sort de nouveau vers les huit heures, et voit Bastide sur la place de Cité, se dirigeant vers la maison Fualdès.

Guillaume Estampes. Il était domestique de M. Fual-

dès le 19 mars. Il dépose ce qui suit : A huit heures du soir, M. Fualdès lui demanda une chandelle, monta dans son cabinet, redescendit bientôt, portant quelque chose sous son bras gauche et sous sa redingote, et sortit. A minuit, madame Fualdès lui dit d'attendre son maître et de lui allumer le feu. — Il passa la nuit dans la cuisine à l'attendre. Au point du jour, madame, qui lui parut avoir beaucoup d'inquiétude, l'envoya à la maison Antoine pour voir si son mari n'y était pas. On n'était point levé dans cette maison; il revint auprès de sa maîtresse, qui lui dit d'aller chercher le sieur Sasmayous. — Le bruit se répandit qu'on avait trouvé un cadavre dans la rivière. — La servante a dit au témoin que Bastide était venu le matin dans la maison Fualdès. — Jausion, sa femme et madame Galtier étant aussi venus chez M. Fualdès, cette dernière descendit à la cuisine et demanda un marteau; il n'y en avait pas; elle demanda une hache, qu'on lui donna; elle remonta; on entendit de suite du bruit. Le témoin monta aussi peu après, et vit le sieur Jausion, un sac à la main, qui lui dit : Je prends ce sac, parce qu'on doit mettre le scellé; il ne faut rien dire à personne. Jausion frappe ensuite sur le bureau pour le refermer. — Il dépose que M. Fualdès avait deux portefeuilles, l'un noir et à fermoir; l'autre rouge et plus petit; que le bureau n'avait jamais été enfoncé; que M. Fualdès en portait toujours la clef sur lui, et qu'il avait aussi un passe-partout; que madame Jausion était dans le cabinet avec son mari et madame Galtier.

La dame Jausion nie d'avoir mis le pied dans ce cabinet; la dame Galtier appuie le dire de sa sœur; selon Jausion, ce domestique est un imbécille; il dit qu'il l'avait chargé, lorsqu'il partit pour le Mur-de-Barrès, de rapporter à M. Fualdès fils que lui Jausion avait pris l'argent. — Le domestique soutient que Jausion ne lui a pas donné cette commission.

Guillaume Estampes ajoute qu'il n'a parlé à M. Fual-

dès fils de l'effraction du bureau que quelques jours après l'arrivée de ce dernier à Rodez. Il le dit par hasard. Sur la demande que lui fit ledit Fualdès, si Jausion était venu dans la maison, il répondit : Oui; il a enfoncé le secrétaire. — Jausion a fait une dissertation pour prouver pourquoi il n'a pas parlé de l'ouverture du bureau à madame Fualdès, au colonel Vigier, arrivé avant M. Fualdès son gendre, et pourquoi il n'a pas dit la vérité lors de son premier interrogatoire. — Autre discussion pour établir que madame Jausion n'est point entrée dans le cabinet, et n'a point quitté la chambre de madame Fualdès. — Le domestique persiste à dire que, lorsqu'il monta dans ce cabinet, madame Jausion y était avec son mari et madame Galtier.

M. le président a interpellé M. Fualdès, qui a répondu : Je ne puis pas dire à la cour que ce serviteur soit doué d'une intelligence supérieure; il est devant vous et vous venez de l'entendre; mais il serait aussi absurde qu'injuste de dire et de croire que le témoin n'a pas son bon sens. Dans tous les cas, ce que je puis assurer, c'est que Guillaume Estampes possède quelque chose de bien précieux, je veux dire une fidélité à toute épreuve et un bon cœur.

Alors le conseil de l'accusé Jausion a pris la parole pour combattre la sincérité du témoin, en se basant sur sa révélation tardive.

M. Fualdès s'est levé et a dit : Une explication me paraît ici nécessaire; elle détruira cette fois encore le système adopté, de jeter des soupçons sur la moralité de chaque témoin dangereux pour les accusés. Il est vrai que c'est ce même domestique qui vint m'annoncer la nouvelle fatale. A ce récit je fus comme foudroyé; et, lorsque je revins de mon anéantissement, il était reparti avec mon beau-père, le colonel Vigier, pour Rodez; donc impossibilité de recevoir pour le moment son aveu. Lorsque la Providence eut ranimé mes forces assez pour me permettre d'aller au secours de ma mère mourante, je fus assiégé, en arrivant

dans cette ville, par les visites et la touchante sollicitude de presque tous ses habitans; autre empêchement à la révélation. Je dois ici observer à la cour et à MM. les jurés, que la visite que je reçus de l'accusé Jausion me fit une grande sensation alors même que je n'avais aucun motif de soupçon. J'étais dans mon lit; à son approche j'éprouvai un sentiment d'horreur, tel que les tremblemens me prirent, et que je m'enfonçai dans mon lit de douleur pour éviter sa présence. Enfin il fallut connaître la situation de mes affaires : mais quelle fut ma surprise et ma douleur, lorsque, visitant le bureau précieux de mon père, je n'y trouvai que des chiffons et pas un papier qui eût trait à ses affaires! Cette spoliation me fit imaginer l'objet de l'assassinat; et, comme par inspiration, je fus convaincu que l'accusé Jausion avait été le premier instigateur de ce grand crime. Poursuivi par cette pensée, j'interrogeai, comme par hasard, Guillaume sur l'apparition de l'accusé Jausion dans ma maison; c'est alors seulement qu'il me raconta le tout; je me fâchai de son explication tardive; il répondit fort naturellement qu'on lui avait dit de ne pas parler, et qu'il ne s'était pas douté que des parens et des amis pourraient nous nuire. Vous connaissez le reste. N'est-ce pas ici le cas de dire : Qui mal ne fait, mal ne pense?

Girbelle, huissier. Ce témoin va, le 20 mars, assigner Bastide à Gros; la femme de ce dernier lui demande ce qu'il veut, se trouve mal, et dit ensuite à l'huissier que son mari est arrivé le soir à temps pour faire collation. Bastide était à la Morne; sur-le-champ l'huissier va le trouver et lui dit qu'il vient l'assigner pour l'assassinat de M. Fualdès : il paraît étonné, et frappe du pied. Bastide a dit au témoin qu'il croyait que c'était pour de l'argent qu'on avait tué M. Fualdès, et qu'il savait qu'il en avait.

La femme Pascal : Le 20 mars, à six heures du matin, elle vit venir Bastide sur la place de Cité, par la rue du Terral; arrivé devant le café, il s'avança vers la maison Fualdes, et frappa à la porte, regardant tou-

jours en haut. Ce même jour, elle le vit revenir dans cette maison encore deux fois, la première vers neuf heures un quart, et la seconde plus tard, mais avant midi. Le témoin était sur la porte de la maison du sieur Dourgue; la première fois qu'il vit Bastide, celui-ci était en redingote, et la seconde en habit court.

Séance du 26 août.

Cassagnes : Je travaillais sur la route; des gens de Ségur y passèrent et me demandèrent ce qu'on disait de l'assassinat de M. Fualdès. Je répondis que je ne savais rien; alors un d'eux s'écria : O le gueux de Bancal! Il raconta que, pendant la foire, Bancal l'avait invité à aller au cabaret; qu'en buvant il lui avait fait la proposition de l'aider à tuer un homme; qu'ayant refusé et exprimé son indignation, Bancal lui avait ordonné de se taire, et lui avait fait des menaces pour l'empêcher de parler de ce qui s'était passé entre eux.

F. Guitard : Il y a environ 10 ans que, voyageant avec Bastide, nous rencontrâmes un individu auquel cet accusé donna deux coups de bâton. Je lui demandai pourquoi il le maltraitait ainsi; Bastide répondit ces mots : *S'il avait 25 mille francs!* — Ayant acheté du blé à Bastide, le 24 août 1815, nous nous rendions ensemble et à cheval de Ségur à Gros. Il passa un homme qui reçut de Bastide un coup de bâton; il s'en présenta un autre; Bastide lui donna aussi un coup de bâton, disant encore : *S'il avait 25 mille francs!* Je fus effrayé et ne voulus point aller à Gros chercher le blé. — Bastide répond : Lorsqu'on est sur le banc des accusés, toutes fables sont bonnes; je laisse à la cour le soin d'apprécier cette déposition. — Le témoin persiste.

Pelissier : Cet enfant a vu Bastide entre 6 et 7 heures du matin dans la rue des Hebdomadiers, le lendemain de l'assassinat; il avait de gros souliers

de paysan, etc. — Bastide interpellé répond : Cette déposition m'aurait fait hier plus de sensation.

J.-L. Reynal : J'étais à Rodez le samedi après l'arrestion de Bastide; je trouvai Guitard qui me dit qu'il croyait cet homme capable de ce dont on l'accusait, et me raconta ce qu'il a déclaré.

J. Vignes, professeur : Je rencontrai Bastide le 19 mars, vers les deux heures, sur le boulevart d'Estourmel, sous le jardin de M. de Séguret. Je dis à mon collégue qui se promenait avec moi : Cet homme a bien l'air d'un coquin; l'air égaré de Bastide m'avait frappé. — Mais cet homme, me répondit mon collégue, appartient à une bonne famille. — N'importe; il a mauvaise mine. — Plus tard, j'étais avec le même collégue, chez le bijoutier Fontana. Bastide passe; je suis saisi d'horreur et rentre dans la boutique. Mon collégue me dit : Vous vous ferez des affaires. Je lui répondis : Il ne voit pas ce qui se passe en moi; je n'en suis pas le maître. Je ne fus pas surpris quand on le désigna, et je fis l'observation à mon collégue que je ne m'étais pas trompé.

Bastide félicite le département d'avoir pour professeur un aussi bon physionomiste.

P. Cassal : Je servais M. Fualdès dans mon état de maçon. Après la foire de la mi-carême, le jour de Saint-Joseph, entre quatre et cinq heures du soir, dans la rue du Touat, je vis M. Fualdès avec Bastide : je les suivis pour demander à ce premier quand est-ce qu'il voulait que nous descendissions à son domaine de Vignes, pour un travail dont il m'avait parlé. J'entendis M. Fualdès dire à Bastide d'un air sévère : Vous n'êtes pas venu cet après-dîner comme vous l'aviez promis. — Bastide répondit : Je ne pense pas à vous faire tort, soyez tranquille; je vous ferai votre compte ce soir. — Quelque temps après, madame Bastide dit à mon épouse : Il n'y a que votre mari qui nous fasse de la peine; nous nous sommes arrangés avec les autres témoins. S'il avait besoin d'un sac de froment, dites à votre mari qu'il vienne

chez moi, etc. Ma femme répondit que j'étais incorruptible. — Bastide : il est possible que M. Fualdès m'ait fait des reproches de ce que je n'étais pas venu pour ses affaires : j'ai pu lui répondre : Vous me faites tort ; vous jugez mal mes intentions. On a adapté tous mes propos aux circonstances, parce que je suis malheureux.

Marie Colombier, femme Brast, demeurant dans la rue des Hebdomadiers : Le 19 mars elle fut se coucher vers neuf heures du soir ; elle entendit siffler ; son mari descendit pour fermer la porte qui était restée entr'ouverte, vit des hommes, parut à la fenêtre et leur dit : S... brigandaille, vous feriez mieux d'aller vous coucher. Le lendemain de la foire, de midi à trois heures, étant à sa fenêtre, elle vit Bastide devant la porte de Bancal ; elle croit qu'il était en redingote. La femme Bancal soutient n'avoir rien entendu ; elle s'est couchée à neuf heures.

Chalies. Le domestique de l'hôtel des Princes lui a dit qu'étant sur la porte de l'hôtel, il vit passer M. Fualdès le 19 au soir ; et que plus tard, ayant mené boire des chevaux, il trouva dans la rue du Terral trois hommes dont un était grand ; ce dernier était devant la maison Ramond.

Rosier, domestique à l'hôtel des Princes, a vu passer M. Fualdès le 19 à huit heures du soir ; il a vu devant l'hôtel un individu qui a aussi été remarqué par M. René de Lagoudalie ; il en aperçut un autre devant la maison Ramond.

M. Fabri, avoue, rappelé, déclare avoir vu Bastide le 19 mars à quatre heures du soir ; il fut frappé de son air égaré.

Tremolet, percepteur de Ségur : Sa déposition porte sur une affaire d'intérêt entre lui et Bastide. Il a entendu parler d'une invitation faite par Bancal pour tuer un homme, à un marchand colporteur non domicilié à Ségur, mais gendre d'une personne qui y réside.

Ginestet, garçon sellier, a vu le 20 mars, entre

neuf et dix heures du matin, Bastide qui traversait la place de Cité. — Bastide nie et soutient qu'on équivoque toujours d'un jour à l'autre.

Ricomes, juge de paix de Bozouls, ne sait rien de relatif à l'assassinat. Il y a environ dix-huit ans, l'accusé Bastide et son frère Louis arrivèrent un jour à la maison de leur aîné, ouvrirent une armoire et enlevèrent des papiers essentiels pendant l'absence de celui-ci. Il tient ces détails du sieur Bastide père, du sieur Bastide aîné et de l'accusé lui-même. — Bastide convient qu'il a existé des démêlés de famille, et les traite d'enfantillage.

Ladoux, avocat, gendre de feu M. Dutriac, ancien propriétaire du domaine de Gros. Déposition insignifiante. S'étant rendu à ce domaine pour y terminer une affaire, il eut des craintes pour la sûreté de sa personne et de ses papiers.

Catherine Bancal. Le mercredi 19 mars, à sept heures du soir, elle vit Bastide, qu'elle assure bien connaître, à la lueur des quinquets qui éclairaient la pharmacie du sieur Brugnière, sur la place de Cité. Le lendemain, elle s'entretenait avec Julie, femme de chambre de la dame Jausion, et elles se disaient mutuellement qu'elles ne croyaient pas que Bastide eût fait le coup. Julie dit aussi avoir vu Bastide le 19, sans ajouter à quelle heure elle l'avait vu. — Ce témoin rapporte encore que quelques filles disaient entre elles, après l'assassinat, que Bastide avait adressé ces mots à madame Fualdès : Soyez tranquille, je n'ai pas quitté votre mari jusqu'à son dernier moment.

Rose Pailhès, femme Chaffaux. Le 20 au matin elle causait sur l'assassinat de M. Fualdès, et demandait quels pouvaient en être les auteurs; on lui répondit : C'est Bastide. — Peu de temps après, elle vit sortir Bastide de chez M. Fualdès; elle l'a vu entrer dans cette maison trois ou quatre fois dans la journée, et au moins deux fois avant neuf heures. L'air de Bastide, sa mauvaise mine effrayaient le témoin; il portait une veste, un vieux pantalon vert,

un chapeau troué, de gros souliers. En s'adressant à l'accusé qui lui dit qu'elle se trompe de quelques heures, elle répond : Non, Monsieur; vous m'avez fait trop d'impression; vous sembliez égaré; je dis que je ne voudrais pas me trouver seule avec vous sur un chemin.

Les déclarations de MM. R. Panassié, et Grellet, receveur général, portent sur des affaires de banque.

Charlotte Arlabosse, couturière, était à sa fenêtre, à la Roquette, le 20 mars, de six à sept heures du matin. Bastide passa, lui dit de venir; elle le suivit; ils parlèrent au haut de la côte. Il portait le déjeûner dans son porte-manteau; ils déjeûnèrent dans un champ, et se séparèrent ensuite. Il était en veste grise, chapeau rond, gros souliers. Elle a resté deux ans au service de Bastide. — Bousquier ne la connaît pas. Elle n'a jamais été chez la Bancal, mais elle est allée souvent au jardin de M. Fualdès avec Bastide.

Antoinette Malier, accoucheuse. Elle était dans la maison de M. Fualdès, le 20 mars, lorsque, entre dix et onze heures du matin, l'accusé Bastide vint frapper à la porte; il avait un habit de campagne, un pantalon vert; elle fut effrayée de son air. Il demanda M. Fualdès... Il entra; il demanda si le cabinet de monsieur était ouvert; elle répondit : Oui. Il dit qu'il fallait le fermer et monta; elle le suivit. Il ouvrit un placard, le tiroir d'une table, examina tout, regarda les rasoirs de monsieur; puis il sortit et ferma le cabinet. La servante dit qu'il fallait ôter les draps du lit de ce cabinet : Bastide y rentra avec cette fille et le témoin. Il aida la servante pour retirer les draps; une clef tomba de son côté; il la ramassa, et dit qu'il fallait la mettre avec les autres, et les confier à la dame Galtier ou Jausion. — Ces deux dames, ajoute le témoin, ne firent que parcourir la maison Fualdès pendant toute la matinée du 20; elles furetèrent par-tout, examinèrent tout. — La servante demandant à Bastide quel était le monsieur qui, en sa présence, avait donné la veille un rendez-vous à M. Fualdès, il

répondit en frappant du pied : *Je n'étais pas ici hier au soir.* — Après l'arrestation de Bastide, la dame Galtier parla au témoin, et lui dit qu'elle se trompait sur l'heure où Bastide était entré chez M. Fualdès; que les domestiques de Gros affirmaient qu'il était chez lui à cette heure; que, si elle disait comme eux, Bastide sortirait de prison, et que sans doute elle avait pris Jausion pour Bastide. Le témoin lui dit qu'elle ne s'était trompée ni sur l'heure, ni sur la personne.

Marianne Varès : Elle était servante chez M. Fualdès. Son maître sortit le 19 à huit heures du soir. Le lendemain, à sept heures du matin, vint Jausion avec son épouse et la dame Galtier; ils montèrent : la dame Galtier descendit bientôt et demanda un marteau : il n'y en avait pas. Elle voulut une hache, on la lui donna; peu de temps après on entendit du bruit; le domestique monta. (*Voyez* la déclaration de Guillaume d'Estampes.) Ensuite, vers les onze heures, Bastide vint. (*Voyez* la déclaration de La Mallier, accoucheuse.) Quand Bastide entra chez M. Fualdès, les dames Jausion et Galtier s'y trouvaient; elles les vit joindre leur frère sur l'escalier; la dame Jausion lui mit la main sur l'épaule, et ils se parlèrent en secret. Ce témoin jure que la clef qui tomba dans la ruelle où se trouvait Bastide, était luisante et celle du bureau de M. Fualdès. Il la portait toujours sur lui, ainsi que son passe-partout. — Des interpellations ont été faites à Marianne Varès; elle y a répondu sans hésitation.

M. Serres, négociant. Il a vu souvent Bastide frapper à la porte de Bancal, et sur-tout deux ou trois fois le dimanche, pendant vêpres. — Bastide convient du fait. Le témoin déclare aussi que Bastide lui a assuré qu'il allait dans cette maison pour parler au boucher Vernhes; Bancal n'y a logé que depuis le premier juillet 1816. — Le témoin parla avec Jausion, le 20 mars, sur l'assassinat; cet accusé en attribuait la cause aux fonctions que la victime avait remplies;

Jausion ne pouvait pas croire que M. Fualdès se fût suicidé; il ne voyait aucun motif pour cela, parce qu'il restait à ce dernier une fortune suffisante, qu'il évaluait cinquante mille écus.

Joseph Bourguet fils a vu le 20 mars, à huit heures et demie du matin, Bastide venant de la rue Neuve et se dirigeant vers celle de l'Ambergue, où logeait M. Fualdès.

Malaterre, tailleur, ouvrant sa boutique à six heures un quart du matin, le 20 mars, vit Bastide se dirigeant vers la maison Fualdès; bientôt il le vit sortir de la rue de l'Ambergue et aller vers la maison Jausion: il portait une veste grise, un vieux chapeau, de gros souliers. Il fut effrayé de son air, au point qu'il dit : Je n'aurais pas voulu le trouver sur la grande route. Le témoin ne savait pas encore la mort de M. Fualdès. Il parla à son beau-père, pendant le dîner, de l'impression que lui avait faite le matin la vue de Bastide.

Marianne-Jeanne Batut, voisine de la maison Fualdès: Le 20 mars, elle a vu la dame Jausion et un monsieur entrer dans cette maison; elle y vit aussi entrer Bastide à trois heures du soir.

M. Durand : Bastide voulait affermer la maison de Viala, sur le boulevart d'Estourmel, et la visita avec le témoin. Bastide, qui lui avait vendu un pré, l'invita à souper, le conduisit dans le jardin de M. Fualdès et l'y laissa, le priant de l'attendre. Il revint couvert d'un manteau sous lequel il portait une veste et un pantalon blancs. Ils allèrent à l'auberge de Palous; quoiqu'il cachât sa figure, la servante le reconnut; lorsqu'elle fut sortie, Bastide dit: Cette maudite taille me trahit toujours. — Ce déguisement paraissait relatif à ses intrigues avec Charlotte Arlabosse; Durand déclare qu'il n'eut aucune crainte pour sa sûreté personnelle.

Marianne Marty, femme Serins : Elle a été domestique chez Bastide; la tante de cet accusé lui a rapporté qu'il avait menacé son propre père; elle dit

que Bastide a menacé aussi un bouvier et un fournier qui venaient chercher ce qui leur était dû, mais elle n'a jamais été maltraitée par lui. Elle a ouï dire que Bastide a tué un chasseur à Prades.

Laurent Froment. Comme Malaterre, son voisin, il a vu Bastide le 20 mars à six heures et demie du matin.

Marianne Bonnes dit qu'environ trois semaines avant la mort de M. Fualdès, Bastide lui proposa de venir au jardin de ce dernier avec sa bonne amie de la Roquette (Charlotte Arlabosse) et M. Fualdès. Le témoin ne voulut pas accepter cette proposition, parce que Bastide lui dit que cette partie aurait lieu pendant la nuit. Quelques jours après elle chantait en voyant passer Bastide : Pompons la goutte; pompons-la souvent.... Bastide répartit : Bon, bon pour celui que je veille.

Mademoiselle Antoine. Elle alla chez madame Fualdès, le 23 mars, et fut étonnée d'y trouver Bastide, vu les bruits qui couraient sur son compte. Madame Fualdès lui dit qu'elle avait invité cet accusé à dîner le 19 mars, qu'il ne vint qu'à trois heures, et annonça qu'il voulait faire faire ce jour-là une bonne affaire à son mari, en lui procurant de l'argent à cinq pour cent.

Pierre Ageol, coutelier. Il était fermier d'un jardin contigu avec celui de M. Fualdès, où il a vu souvent Bastide et sa maîtresse qu'on disait loger chez Bancal.

Séance du 27 août.

La femme Ginestet de Magnac parle des recherches que faisait le neveu de Bastide, pour savoir si l'on n'avait point vu passer ce dernier dans la soirée du 19. Elle lui dit qu'elle ne l'avait pas vu : personne ne peut même lui assurer l'avoir vu dans le village.

Etienne Faramond habite au faubourg et y a vu

descendre Bastide, le 19, à six heures du soir.— Pierre Vial croit aussi l'avoir vu au faubourg vers les huit heures du soir.

Antoine Mourgues, coutelier, a vu, le 20 mars, à huit heures un quart du matin, Bastide venant du côté de l'Ambergue gauche et allant vers l'hôtel des Princes. — Marianne Cabrolier lui a raconté les faits qu'elle a déclarés elle-même à la justice.

Bernard Maynié a vu, le 19, à huit heures du soir, des hommes postés dans la rue des Hebdomadiers ; l'un d'eux avait la taille de Bastide.

Marie Daures a vu, le 19, à quatre heures du soir, M. Fualdès et Bastide traverser la maison Albène. — L'accusé avoue qu'ils venaient de chez M. Bastide, banquier.

Jean-Mathieu Brun. Déposition insignifiante.

Marianne Marcenac, femme Faramond. Son mari devait déposer avoir vu Bastide le jour de l'assassinat; Cambou, cordonnier, lui dit : Vous paraissez fâchée que votre mari soit cité en justice, et Vial qui l'a vu vers neuf heures du soir ce jour-là !

Paul Galibert, négociant. Bastide vint chez lui, le 19, pour une négociation d'effets de commerce ; il s'aperçut qu'il était très-préoccupé ; Bastide ne le salua point, quoiqu'il y eût des dames dans la même pièce.

Julien Mouisset. Il était dans la maison d'arrêt lorsque Bastide fut arrêté avec Bancal. Celui-ci, apprenant cette nouvelle, et sur l'interpellation qui lui fut faite si Bastide était du nombre des assassins, dit : Oui ; il y en avait bien d'autres : on les aura tous. Il ajouta : Le diable les emporte, ces b....

A. Boudon. Il y a deux ans qu'il alla à Dalmayrac chez M. Bastide père ; celui-ci lui parla de son fils Gramont. Le témoin lui dit : Votre fils est riche. — Pas trop, répond le père : il y a peu de temps qu'il se renferma avec moi dans mon cabinet, et me força à lui donner 1800 francs. — Mais il ne vous aurait pas tué, si vous aviez refusé ? — Je ne m'y serais

pas fié; il m'a mis le pistolet sous la gorge. — On a raconté au témoin que dans un bois Gramont avait menacé son père de le tuer s'il ne lui donnait de l'argent. — Le témoin a affirmé sa déclaration.—Bastide observe qu'on a ramassé dans tout le département les gens les plus immoraux pour déclarer contre lui toutes sortes d'horreurs; que son père l'aime et lui fait des cadeaux ainsi qu'à sa femme.

Amans Ricome a entendu dire que Bastide-Gramont et son frère Louis ont été chez leur aîné, ont enfermé leur belle-sœur, ouvert des armoires et enlevé des papiers; on lui a aussi rapporté que M. Bastide père avait dit à l'accusé : Tu es un mauvais sujet, capable de déshonorer la famille.

M. Amiel: Le 20 mars, à huit heures du matin, il rencontra Jausion, et lui parla de l'assassinat de M. Fualdès, et lui dit: *On l'a tué sans doute pour de l'argent* : Jausion ajouta: — *Qu'il a reçu hier. Je devais aller hier chez lui pour retirer une partie de cet argent.* Le sieur Carrère, qui était présent, dit à Jausion: Vous qui êtes lié avec cette famille, vous devriez lui aller porter des consolations : sur cela, Jausion rebroussa chemin, disant qu'il allait s'y rendre ou y envoyer sa femme.

Après cette déclaration, il s'est élevé une discussion sur les effets de M. Fualdès, pendant laquelle M. de Séguret a fourni plusieurs renseignemens.

M. Carrère. Le 19 mars, il se promena sur la place de Cité, depuis sept heures et demie du soir jusqu'à neuf. Il entendit des cris plaintifs et étouffés du côté des rues du Terral ou des Hebdomadiers. Une vielle joua aussi pendant long-temps du même côté. Le 20, à sept heures du matin, on lui apprit l'assassinat de M. Fualdès. Vers huit heures, allant à la cour d'assises, où il avait été appelé comme juré, il rencontra dans la rue du Touat l'accusé Jausion, et s'écria en l'abordant : C'est le pauvre Fualdès qu'on a trouvé dans l'Aveyron. Jausion répondit: Comment! c'est Fualdès? Son air froid frappa

le témoin qui, sans s'arrêter à la sensation que cette réponse lui faisait éprouver, ajouta : Il n'est pas possible que Fualdès se soit suicidé; nous connaissions ses sentimens, la force de son caractère et sa position : il avait bien marié son fils, vendu Flars et touché de quoi payer toutes ses dettes. — Oui certainement, dit Jausion, M. Fualdès était aujourd'hui fort à son aise. — Il n'a pas été tué pour ses opinions, dit le témoin; dans notre département il n'y a personne qui soit capable de commettre un crime de ce genre. Il faut que les effets qu'il a reçus de M. de Séguret, que les sacs qu'il portait hier, provenant de la négociation de quelqu'une de ces lettres de change, soient la cause de sa mort : on l'aura assassiné pour les avoir. — Oui, dit Jausion, je sais qu'il a négocié quelque chose chez Bastide, marchand. En parlant ainsi, le témoin allait vers le palais de la cour, et l'accusé Jausion le suivait. Vous êtes, lui dit le témoin, le parent, l'ami intime de la famille Fualdès; sans donner de l'inquiétude à madame, ne pourriez-vous pas aller avec votre épouse, de concert avec les gens de la maison, examiner s'il n'existe aucune trace de vol dans la chambre, dans le cabinet? Cela servirait à diriger de suite les recherches de la justice. L'accusé Jausion approuva la proposition du témoin et dit, en le quittant, qu'il allait l'exécuter.

Dans ces circonstances et sans avoir aucun intérêt à tromper le témoin, M. Fualdès lui avait affirmé qu'au moyen de la vente de Flars, il paierait toutes ses dettes; qu'il lui resterait même douze ou quinze mille francs, et qu'au moyen de cette somme, de sa pension et de ses vignes, il vivrait tranquillement et heureux avec sa femme. — Dans les affaires qu'il a eues avec M. Fualdès, le témoin a eu aussi lieu de se convaincre qu'il tenait avec soin un registre pour les échéances de tous les effets qu'il souscrivait.

Ce témoin a fourni à Me Arsaud, défenseur de madame Jausion, l'occasion de faire une dissertation

sur les élémens de la conviction. Il a voulu prouver combien un jury sage et éclairé doit se méfier des raisonnemens que beaucoup de témoins hasardent sur les sensations qu'ils ont éprouvées, tandis qu'ils devraient se borner au simple récit de ce qu'ils ont vu ou entendu. La cour a jugé cette dissertation inutile, et M. le président a engagé Me Arsaud à ne pas prolonger les débats par des discussions oiseuses.

Ginisty, forgeron. Bastide avait mis son cheval dans l'écurie du témoin le 19, et était arrivé avant midi; il l'en retira et partit le soir vers les six heures ou six heures un quart, et, après lui avoir compté cent francs qu'il lui devait, il paraissait pressé.—Bastide affirme qu'il était arrivé à Rodez à deux heures. Le 20, Ginisty ne vit pas le cheval de Bastide.

La femme Ginisty fait la même déposition, mais elle n'affirme pas que Bastide soit arrivé à Rodez, avant midi, le 19 mars.

Guillaume Rozier, marchand. Le 20, après midi, il passa chez Jausion et lui dit que M. Julien avait pour ce jour-là un rendez-vous avec M. Fualdès, afin de se régler avec lui. Jausion répondit : Et moi aussi.

Louise Raynal, logée dans la maison de Jausion. Le 19, elle ferma la porte de cette maison, du côté de la place, à dix ou dix heures et demie du soir, et ne vit pas sortir Jausion; mais elle ne ferma pas celle qui donne sur la rue Sainte Catherine.

Rose Ayfre. J'ai dit à ma mère : On a arrêté Jausion; ma mère me répondit : Je n'ai pas grande estime pour cet homme depuis l'affaire de la B....; s'il a fait une chose, il est bien capable d'avoir fait l'autre. — Jausion donne des explications sur cette affaire.

M. Blanc fils, des Bourines : Le 20 mars, à 7 heures du matin, il alla chez Jausion qu'il trouva avec sa femme et dans la chambre de cette dernière. Le mari avait l'air préoccupé, avait la tête appuyée sur

sa main ; la dame pleurait.—Le témoin leur demanda ce qu'ils pensaient de l'assassinat, et le mari ne dit rien ; madame Jausion répondit comme une personne déjà instruite de l'événement, et dit : Que deviendra M. Fualdès fils, quand il apprendra cette nouvelle ? Elle ajouta qu'elle n'attendait que madame Costes pour se rendre chez madame Fualdès. Lorsque le témoin sortit, il pouvait être sept heures et demie ou sept heures trois quarts. — On avait mis en avant l'idée d'un suicide ; quelques personnes paraissaient l'adopter en présence de Jausion, qui dit que cela n'était pas possible. Jausion a dit au témoin qu'en vendant Flars, M. Fualdès se mettrait au-dessus de ses affaires.

Louis Raynal, gendarme. Il entra avec le médecin Rozier dans la prison où était l'accusé Jausion ; ce dernier parla de son affaire et dit : Si j'étais dehors, je découvrirais bien les assassins. Le témoin lui conseillant de parler, il ajouta : Quand on me hacherait, je ne les nommerais pas ; pour moi, je n'y suis pour rien, ni mon beau-frère non plus.—On voulait faire une petite fortune à Bousquier s'il changeait quelques mots à sa déposition ; un nommé Canard en avait fait la proposition à la femme Bousquier, venant de la part de Causil de Lanhac. Bousquier a confirmé ce dernier fait.

Cadars, gendarme, fait la même déclaration que Raynal, et ajoute que Jausion, ayant été mis aux fers, était furieux, et disait qu'il se detruirait s'il en avait le moyen.

Jausion interpellé dit qu'il n'avait pas la tête à lui lorsqu'il tint les propos ci-dessus devant les deux gendarmes.

Catherine Portal, ancienne cuisinière de l'accusé Jausion, reconnaît un mouchoir qu'on lui présente comme appartenant à ce dernier, et déclare qu'il est sujet à de fréquens saignemens de nez.

Mariamne Baldet : Elle logeait dans la même maison que Bousquier ; le 19 mars au soir, celui-ci lui dit le

ne pas fermer la porte, parce qu'il ne rentrerait qu'à dix heures. Le 20, à cinq ou six heures du matin, elle entendit chez Bousquier un homme qui disait : Nous avons encore le temps de dormir. Environ huit jours après, Bousquier étant arrêté, des enfans d'une voisine dirent au témoin qu'on avait trouvé un torchon ensanglanté sous l'escalier de la cave.

Raulhac : Le 20 mars au matin, ayant affaire avec le nommé Cayrol, il le trouva sur la place avec Bousquier, qui lui acheta trois aunes d'étoffe et lui compta 15 francs. Bousquier était sorti de son logis après sept heures. Bax prétend que ce matin il sortit avec Bousquier à cinq heures, qu'ils allèrent ensemble au poids public.

Louis Calmels : Bousquier lui a dit que Paleyret n'était pour rien dans l'assassinat de M. Fualdès ; que, le soir où il fut commis, il avait bu et causé avec lui chez Rose Féral ; qu'en chemin, il avait trouvé une personne qui l'avait engagé à aller porter une forte balle.

Pierre Puech : Bousquier lui a dit qu'il n'avait gagné que 8 ou 10 francs pendant la foire ; et qu'un homme l'avait engagé à aller porter une balle.

Étienne Baldet : Il a dit à Bousquier qu'on avait arrêté Colard, comme complice de l'assassinat ; Bousquier lui a répondu qu'il l'en croyait bien capable. Bousquier n'alla point travailler au haras, le 20 mars, selon son usage. Ce dernier interpellé a dit que ce jour-là il était resté chez lui pour garder ses enfans ; sa femme était absente.

Séance du 28 août.

M. Pons, ancien magistrat : Peu de jours avant l'assassinat, le 13 ou le 14 mars, Jausion vint chez lui, au sujet d'un effet de 3000 francs qu'avait le déposant sur M. Fualdès, et pour l'engager à l'échanger contre un autre souscrit civilement, mais non commercialement, par M. de Séguret. Il ne voulut pas consentir

à cet échange; et l'effet de M. Fualdès fut renouvelé. Le 20 mars, à 11 heures du matin, l'accusé Jausion se rendit aussi chez le témoin pour affaires d'intérêt; M. Pons lui dit: Eh bien! le pauvre Fualdès est assassiné! Jausion répondit: Il avait beaucoup d'ennemis; on dit que c'est un homme revenu des galères qui a commis ce crime. M. Pons lui démontra l'absurdité de cet *on dit* et ajouta: Mais ne prend-on pas des mesures pour sauver les intérêts de la succession Fualdès? Jausion répondit: On ne le fait pas par égard pour la veuve. Ces ménagemens sont inutiles, répartit le témoin; a-t-on vu si les effets, comme la montre, etc., etc., ont été volés?—Je viens de voir la montre sur la cheminée. M. Pons fut étonné de l'air froid avec lequel Jausion parlait de cet événement: il en fit l'observation à M. Bancarel qui était avec lui.—Depuis l'arrestation de Bastide, le témoin a vu deux fois Jausion, qui lui a demandé s'il croyait l'assassinat de la compétence prévôtale; il lui a répondu qu'il le croyait, et qu'il serait d'ailleurs impolitique de décliner une compétence quelconque.

Rose Giron: Elle logeait dans la maison où était Bax; le 19 mars, celui-ci ne coucha pas chez lui. Le lendemain, il dit au témoin que la veille il avait été joindre un porte-faix, avait bu avec lui dans un cabaret du Terral où étaient Missonnier, Colard et Paleyret, et qu'ils étaient sortis à dix heures ou dix heures et demie. En parlant des assassins de M. Fualdès, Bax dit: Tant que Dieu me conservera le bon sens, vous n'entendrez rien dire de pareil de François Bax.—M. le président à Bax: Vous disiez n'avoir couché le 19 avec Bousquier que parce que vous n'aviez pas encore de logement; cependant voilà un témoin qui semble dire que vous en aviez un. Bax: Je n'y avais pas couché depuis long-temps, avant le 20 mars. — Le témoin: Je ne suis pas sûr que Bax ait couché chez lui le 18; mais il y a logé antérieurement.

Martin Viala, aubergiste. Le 18 mars, Bax soupa chez le témoin avec un nommé Galtier: il craignait

qu'ils ne sortissent sans payer; il s'endormit au coin du feu, et Galtier sortit. Bax demanda un lit; le témoin lui trouvant une mauvaise mine, ne voulut pas le loger, et exigea le prix du souper. Bax refusa, disant qu'il voulait coucher dans l'auberge, et que Galtier viendrait payer le souper le lendemain. Un gendarme arrive : il veut mener Bax en prison; celui-ci a ses papiers en règle, il les laisse en gage, revient le 19 au soir pour payer son écot et non celui de Galtier. On envoie chercher un gendarme et on lui retient son passe-port.

Le gendarme Guillot : Depuis l'arrestation de Bax, celui-ci a dit : Plût à Dieu que vous m'eussiez arrêté le mardi à l'auberge! je n'aurais pas fait ce que j'ai fait. Bax prétend avoir dit : Je ne me trouverais point dans le cas où je me trouve. Monteil, brigadier, a entendu Bax dire : Plût à Dieu qu'on m'eût arrêté le 18, je n'aurais pas fait... Ramond, huissier, a entendu le gendarme Guillot disant à Bax : J'ai mal fait de ne pas t'arrêter chez Martin le 18; à quoi Bax répondit : Plût à Dieu.... Il n'a pas entendu le reste.

Marthe, fille naturelle. Elle a entendu rapporter que la fille Bancal disait à sa mère : Que je suis malheureuse d'être venue alors à la maison : si cela venait à se savoir, nous serions perdues! A quoi la mère répondit : Ne crie pas; on nous entendrait.

Galtier déclare que, lorsqu'il fut souper chez Martin avec Bax, celui-ci l'avait invité.

Chirac. Le 17 au soir, Bousquier et sa femme vinrent boire chez lui; Bax survint peu après, et parla à Bousquier d'une balle de tabac à porter.

Caillat. Il vit, le 19 au soir, un homme posté dans la rue des Frères, entendit la vielle venant du côté de la rue du Terral; cette vielle s'arrêta. Le 20, en parlant de l'assassinat, Bax dit : On n'entendra jamais dire que François Bax ait fait pareille chose.

Marianne Salvanhac. Anne Benoit lui a dit qu'elle voudrait bien qu'on connût les auteurs de l'assassinat,

parce qu'alors son mari sortirait de prison. Le témoin lui ayant demandé à qui était le mouchoir trouvé : A moi, répondit Anne Benoit. — Vous l'avez donc prêté pour étrangler M. Fualdès ? — Anne Benoit rougit beaucoup ; puis elle dit qu'on ne saurait jamais quels étaient les auteurs. — On dit que Bastide allait souvent chez Bancal, et qu'Anne Benoit lui tenait la main. — Bax était en pension chez le témoin et lui devait. Lui donnant trente sous, il lui dit que, devant porter une balle de tabac, il pourrait la payer. — A la même époque, Bax fit raccommoder un pantalon qu'il dit avoir déchiré en portant une balle au faubourg.

Amans Loubière, forgeron. Le 20 mars au matin, il entendit dire qu'on venait de trouver un cadavre. Colard entre chez lui vers six heures et demie pour allumer sa pipe, demande ce qu'on dit ; le témoin lui annonce la nouvelle. Colard dit alors : Je n'ai rien entendu ni vu ; j'étais à boire avec Missonnier chez Rose, et me retirai à neuf heures. — Colard ne se souvient point de ce propos ; un juré en relève la singularité ; il paraît ne pouvoir appartenir qu'à une personne instruite de l'assassinat, et qui savait quels étaient ceux qui pouvaient en être accusés. — Suivant le témoin, Colard a réparé un fusil dans son atelier. — Colard nie. — Le domestique de Jausion s'est rendu chez le témoin, lorsque Bastide eut été arrêté, à onze heures du soir, pour l'engager à aller porter une lettre à Gros. — Jausion convient d'avoir envoyé son domestique chez ce forgeron : il voulait instruire madame Bastide de l'arrestation de son mari.

A. Aldebert, dit Jolicœur, jardinier. Le 19 mars, vers les dix heures du soir, il était dans le jardin de Constans, pour mettre ses vases à l'abri du froid ; il entend du bruit dans le cul-de-sac, va fermer la porte et voit plusieurs personnes avec un paquet. Bientôt il sort du jardin et trouve, près du portail de la préfecture, un homme tenant à la main un mouchoir qu'il agitait. — Bousquier convient avoir entendu ou-

vrir ou fermer une porte pendant qu'il était dans le cul-de-sac.

Le 20 mars, à sept heures du matin, Jolicœur, travaillant chez M. Raffenau, Colard y vint, parla de l'assassinat, et dit qu'il avait été commis sur M. Fualdès; le témoin l'ignorait encore; il dit : Je le regrette, c'était un brave homme. Colard répondit : Pas trop; mais son épouse est une brave femme; il ajouta : Il y en aura bien d'autres. Colard, interpellé, soutient qu'il n'a été chez M. Raffenau qu'à midi, et nie les propos qu'on lui attribue. — Il dit que ce n'est point chez Loubière qu'il a appris la nouvelle, mais qu'il l'a sue en sortant de chez lui. — Jolicœur soutient que Colard est venu chez Raffenau avant midi; qu'il parlait de l'assassinat, lorsque madame Raffenau lui dit de sa fenêtre : Voilà qu'on porte le cadavre. — Or il a été porté bien avant midi. — Me. Romiguières fait quelques objections sur la déposition du témoin, sur l'heure où il a été à son jardin, sur la longueur du temps qu'il y a passé, et voudrait savoir le nombre de vases que Jolicœur a entrés. Jolicœur lui répond qu'il ne sait pas le nombre de ses vases, et qu'ils sont son gagne-pain, comme les paroles sont le gagne-pain de monsieur.

Joseph Lavernhe, commis chez M. Raffenau. Le 20 mars, Colard vint scier du bois chez M. Raffenau; il avait froid, s'approcha du feu et s'endormit. Le témoin dit ensuite : Ne savez-vous rien de l'assassinat? On prétend qu'il a été commis dans la maison où vous logez. — Colard répondit : Je n'en sais rien; j'étais à boire chez Rose avec Missonnier et d'autres; je me suis retiré; il faisait si noir, que ma femme, qui venait me chercher, ne m'a pas reconnu dans la rue. Il ajouta : J'ai deux fusils; si j'avais entendu quelque chose, je serais sorti avec mon fusil double, et j'aurais exposé ma vie pour le sauver. Le témoin ne peut pas fixer l'heure à laquelle Colard vint dans le jardin de M. Raffenau; le bureau où il travaille est séparé de la

maison; Colard a pu scier du bois sur un point où il ne l'aurait pas vu ni entendu.

Joseph Ricard, cordonnier : Le 20 mars, à sept heures et demie du matin, Colard vint à sa boutique. Alors le déposant entendit parler, pour la première fois, de l'assassinat : on lui dit d'abord qu'on avait trouvé un cadavre, et ensuite que c'était celui de M. Fualdès. Colard ne s'arrêta qu'un instant et sortit : il revint chez le déposant vers une heure de l'après-midi et s'endormit; il y resta jusqu'à près de quatre heures. Colard dit : Je suis peiné qu'on soupçonne notre maison; cependant il fait bon être honnête homme, puisqu'on n'est pas venu encore chez moi. Il s'exhala en imprécations contre ceux qui avaient commis l'assassinat, et témoigna combien il aurait desiré de pouvoir sauver M. Fualdès.—Il parla d'un mouchoir trouvé, et dit qu'il appartenait à Anne Benoit. Colard nie d'avoir parlé de ce mouchoir, soutient n'avoir été chez M. Raffenau qu'en sortant de chez le témoin; celui-ci lui affirme qu'il y avait été déjà avant d'entrer dans sa boutique.

Dalas, menuisier : Deux mois avant l'assassinat, il était dans la chambre de Colard; on y parla d'un individu assassiné sur le Levezou, et qui portait de l'argent. Colard dit alors : Si je savais qu'un homme eût vingt-cinq louis, je lui tirerais bien un coup de fusil pour les avoir. — Colard a témoigné au déposant combien il eût desiré sauver M. Fualdès.

Chauchard, cordonnier: Le 20 mars, à huit heures du soir, le domestique de Jausion vint demander Lacombe, son locataire. — Le même jour, vers onze heures ou midi, le témoin entra dans la boutique de Ricard, et y trouva Colard qui dormait. Ce sommeil donna à Chauchard des soupçons sur le compte de Colard.

Vernhes, serrurier, a réparé un fusil double pour Colard, qui l'a retiré avant l'assassinat. Le même lui a porté aussi un fusil simple.

Marie Cambourien, femme Cabrolier. Elle vit

passer dans la rue Anne Benoit et lui dit : Votre mari est en prison. Anne Benoit répondit : Ils cherchent bien à tout découvrir, mais ils n'y parviendront pas ; ils ne sont pas assez fins. Anne Benoit nie ce propos, son défenseur relève quelques différences entre cette déposition et celle qu'il a écrite. Le témoin ne se rappelle pas exactement les expressions dont l'accusée se servit.

La femme Girou, aubergiste. Elle vit sur la place de Cité, le 22 mars, Anne Benoit causant avec Jeanne Daubusson sur l'assassinat. — Anne Benoit dit : On l'a saigné sur une table ; on lui a pris le sang comme à un cochon. — On lui répliqua : C'est dans votre maison qu'on l'a assassiné, en savez-vous quelque chose? Anne Benoit dit alors : J'ai bien entendu du bruit et un gémissement chez Bancal. — On ne saura pas qui c'est. — Ce sont les nobles ; c'est pour affaires d'opinion : elle nomma M. de P. — Bastide passa dans ce moment : on dit à Anne Benoit que des soupçons couraient sur Bastide et L. — Elle répondit : Bastide n'y est pour rien. — Elle dit aussi que ceux de la police avaient contribué à l'assassinat ; qu'ils faisaient semblant de chercher les assassins, mais qu'ils étaient du nombre.

M. Constans, ancien commissaire de police, se présente. Il se rappelle bien que la femme Girou lui a raconté les propos d'Anne Benoit, excepté ceux qui regardent M. de P.... et les agens de la police. — Il mit peu d'importance au rapport de la femme Girou, sachant qu'elle était bavarde et qu'elle donnait souvent des nouvelles fausses. (Questions pressantes, mêlées de reproches de la part de M. le président. Discussion très-vive entre M. Constans et la femme Girou, qui paraît très-offensée d'avoir été qualifiée de bavarde.) — M. le maire est interpellé par M. le président ; il déclare que la femme Girou ne lui a jamais fait aucun faux rapport, et qu'il n'a rien à dire à son sujet.

Jeanne Daubusson. Le 22, elle trouva, sur la place

de Cité, Anne Benoit, qui lui dit: On aura beaucoup de peine à savoir quels sont les auteurs de l'assassinat; on cherche à le savoir, mais on ne saura pas. On n'a pas pris de témoins; cela ne s'est pas fait dans la maison Bancal, mais hors la ville, sans doute dans quelque jardin. On dit que c'est pour cause d'opinion et non d'intérêt qu'on l'a tué. On l'a saigné sur une table comme un cochon. — Anne dit que c'étaient les nobles qui avaient commis ce crime; qu'elle avait entendu siffler et tousser trois fois dans la cour; qu'elle avait entendu du bruit chez Bancal, mais que, quoi qu'il y eût eu, elle n'y serait point descendue, étant brouillée avec cet homme depuis quelque temps. — Anne Benoit nie d'avoir parlé ainsi, et dit qu'elle n'a fait que répéter des bruits publics; elle n'a jamais parlé à la femme Giron. Etant seule dans sa chambre, elle a entendu siffler trois fois dans la cour.

Castan, perruquier. Il a vu un homme devant la maison Bancal, le 19 à sept heures trois quarts du soir. —Colard avait trois fusils et un sabre.—Anglade fils, vitrier, lui a dit qu'Anne Benoit était aux aguets lorsque M. Fualdès sortit de sa maison.

Anglade fils, vitrier. — Le 19 au soir, Anne Benoit vint à la maison de son père, située à côté de l'hôtel des Princes; une fois à sept heures et demie, pour porter du linge, et une seconde fois à huit heures un quart, disant qu'elle avait oublié quelque chose. Son usage n'était pas de porter le linge: on l'allait prendre chez elle. — Le témoin la questionnant, elle dit à sa mère: Faites taire votre fils; il me questionne plus que le commissaire de police. Elle a assuré n'avoir rien entendu, et avoir vu seulement la Bancal éclairant deux messieurs.

La dame Anglade. — Elle avait donné du linge à laver à Anne Benoit, qui, le 19 au soir, vint lui demander si elle se coucherait bientôt; elle voulait lui rapporter son linge. Elle le porta en effet vers huit heures ou huit heures un quart, quoique le témoin

lui eût dit qu'elle pouvait bien différer jusqu'au lendemain. — Le témoin a parlé depuis à Anne Benoit du mouchoir trouvé : celle-ci lui a répondu qu'elle l'avait perdu en portant le linge, et que les rats y avaient fait des trous. — Elle n'avait rencontré personne en allant et en revenant. Suivant elle, c'étaient les nobles qui avaient tué M. Fualdès pour cause d'opinion ; le crime n'avait pas été commis chez Bancal ; si elle le croyait, elle n'entrerait plus dans cette maison. — L'arrestation d'Anne Benoit a fait croire au témoin qu'elle n'était venue le 19 au soir que pour épier. D'après les deux visites de cette fille, la dame Anglade pense qu'elle ne pouvait pas se trouver chez Bancal au moment de l'assassinat.

Marguerite Boutonnet. Elle ajoute à ce qui est rapporte par madame Anglade, que peu après l'arrestation de Colard, elle vit Anne Benoit, qui lui dit que Colard ne resterait pas long-temps en prison, et que le crime n'avait pas été plus commis dans la maison Bancal, que sur la place de Cité.

M. Palmé, capitaine. Le 19 juillet dernier, il se rendit au café Coq, avec diverses personnes, parmi lesquelles était M. Ginisty. Ce dernier attendait M. Clémandot, qui le rassura sur les bruits qui couraient sur lui et la demoiselle A... Il dit qu'il savait ce qui s'était passé, et qu'une dame lui avait tout raconté. Le hasard avait fait trouver cette dame chez la Bancal ; un groupe était arrivé, on l'avait poussée dans un cabinet, d'où elle avait vu l'assassinat. Le crime étant consommé, Bastide demanda à la Bancal s'il n'y avait pas de témoins. On répondit qu'il y avait une dame. Bastide voulait la tuer : Jausion s'y opposa et l'accompagna jusqu'au puits de la place de Cité. Cette femme avait ajouté que les principaux auteurs du crime n'étaient ni Bastide, ni Jausion ; qu'il y en avait d'autres, que madame Pons l'avait engagée à se taire ; que, si elle parlait, il y aurait plusieurs destitutions ; et qu'elle avait passé dix-neuf jours sans dormir.

M. Déjean, pharmacien. Même déposition. — M. Clémandot ne voulut pas nommer la dame.

M. Ginisty. Le 10 juillet, M. Clémandot le joint et lui dit avoir quelque chose d'important à lui communiquer. Il lui donna tous les détails.—Le témoin: De qui les tenez-vous?—De la dame elle-même. —Le témoin se décide à en parler à M. Palmié, qui l'engage à aller chez M. le juge d'instruction.—Revenant sur ses pas, il dit à M. Palmié qu'il vaut mieux amener M. Clémandot au café pour causer avec lui. Cela se fait. M. Clémandot conte tout, sans nommer la dame.—Même déposition que le précédent témoin.

M. Philippe Julien. Même déposition que M. Palmié.

Séance du 29 août.

M. Gaston d'Entraygues. Il sortit du café de l'hôtel des Princes, le 19 mars, à huit heures précises du soir; passant devant la maison de Françon de Valat, il entendit des personnes dire derrière lui : Cela n'est pas encore prêt. — Bousquier, interpellé, dit que Bax rentra chez Rose Féral à huit heures et demie, et dit que la balle n'était pas encore prête.—Bax fait une autre version ; Bousquier soutient la sienne.

M. Louis Pal, marchand. Même déposition que M. Palmié.—Il a causé avec madame Manson, qui lui a toujours dit qu'elle croyait Bastide et Jausion coupables, et que la suite le prouverait.

M. Lavernhe, maire de Concourés. Dans la nuit du 19 au 20 mars, il se retira chez lui à une heure, et, passant devant la maison Bancal, il en vit la porte fermée, ce qui n'arrivait jamais. Le même soir, M. l'abbé Lavernhe, oncle du témoin, avait vu trois hommes appostés dans la rue des Hebdomadiers.— Le 20 mars, le témoin se trouvait à la maison commune lorsque Jausion y arriva, il causa avec lui ; Jausion parla peu et n'avait pas l'air affligé; il dit qu'il venait réclamer

la translation du cadavre à la mairie. — Le témoin partit de Rodez le 20 à quatre heures du soir; il rencontra, sous la maison Carrier, Bastide-Gramont, et parla avec lui sur l'assassinat. — Bastide lui dit et lui répéta plusieurs fois, avec une sorte d'affectation, qu'il venait d'en savoir la nouvelle par l'huissier. Il était en veste, en gros souliers et à pied; il dit au déposant qu'il était ainsi costumé, à cause de la précipitation avec laquelle il s'était rendu sur la citation qu'il avait reçue. — Le 29 juillet, le témoin, arrivant à Rodez, apprit les révélations faites par madame Manson; le 30, il alla à Olemps, et en porta la nouvelle à M. Rodat, qui s'écria : Cela m'explique les conversations que j'ai eues avec madame Manson.

M. Colrat. On prétendait qu'il avait eu un rendez-vous avec madame Manson. Il nie.

Jean Burg, dit Canard, de Lanhac. Causit de Lanhac, le chargea de faire savoir à Bousquier, que s'il voulait changer quelques paroles à ses déclarations, on lui donnerait une récompense. — Le témoin parla à la femme de Bousquier pour qu'elle tâchât de lui faire voir son mari : elle lui répondit que cela n'était pas possible : il rapporta cette réponse à Causit qui lui donna 15 francs pour ses peines.

M. Causit, de Lanhac. Etant à Dalmayrac, dans le mois de juin dernier, chez M. Bastide aîné, celui-ci lui demanda si Canard était sorti de prison, et le chargea de lui dire qu'il allât parler à Bousquier pour l'engager à se rétracter, et lui remit 15 francs pour les donner à Canard. Ce dernier venait d'être élargi et avait connu Bousquier dans la prison.

A la réquisition de M. le procureur général, ces deux témoins ont été mis sous la surveillance de deux gendarmes.

M. Issanchon fils. Le 20 mars, vers onze heures du matin, il vit Bastide qui, à l'entrée de la rue du Tonat, regardait passer le cadavre de M. Fualdès qu'on entrait dans la maison Daissènes. — Bastide nie, et prétend qu'on put le voir quand on portait le cada-

vre des Maçons à l'hôtel de ville, entre quatre et cinq heures du soir.

Paleyret: Bousquier vint me chercher chez moi le 19 mars, à huit heures du soir; je fus le joindre chez Rose Féral, Bax y vint et but avec nous. Il sortit, rentra, ressortit, et ne rentra plus.—Je sortis avec Bousquier à neuf heures et demie. Nous nous séparâmes devant ma porte, voisine de celle de Rose Féral.—Lors de la première sortie de Bax, je demandai à Bousquier quel était cet individu; il me dit: Je ne le connais pas, il reste à Rodez, il m'a engagé à porter ce soir à minuit une balle de tabac avec lui; je ne me rappelle pas que quelqu'un soit venu à la porte demander Bousquier, pendant que nous buvions. — Colard et Missonnier étaient dans le cabaret lorsque nous y entrâmes; il ne parut pas que Bousquier les connût: ils s'en allèrent après que Bax fut sorti pour la seconde fois.

Marianne Martin a vu, le 20 avant midi, Bastide appuyé devant la boutique de M. Bouhomme, et regardant passer le cadavre qu'on portait à l'hôtel Daissènes.—Bastide continue de nier.

Joseph Dauni a vu Bastide, le 20, entre six et sept heures du matin, sortant de la rue des Hebdomadiers et allant sur la place de Cité.

M. Chabbert: A prêté 1000 francs à M. Fualdès, qui lui a fait un billet et l'a inscrit sur son registre. Bastide lui proposa, le 15 mars, de se charger de quelques effets; pour l'engager à les prendre, il lui disait: Ils sont bons; il y en a de M. Séguret.

Madame Bourguet a vu Bastide entrer chez M. Fualdès le 20 mars à neuf heures du matin.

St. Pierre et sa femme déclarent que Bastide a placé son cheval chez eux le jour de son arrestation.

Madame Delaure, née Cassan: Elle avait des affaires avec M. Fualdès, et pense qu'il tenait un livre-journal. Un jour elle déposa 3000 francs chez lui, et étant pressée, se retira sans exiger une reconnaissance. Ayant rencontré M. Fualdès, celui-ci dit: Vous avez laissé vos fonds sans prendre de sûreté.—J'ai cru, répondit-

elle. n'en avoir pas besoin, sauf le cas de mort. M. Fualdès répliqua : Dans aucun cas vous n'auriez couru aucun risque; j'inscris tout dans mon journal; votre dépôt y est porté.—M. Fualdès a parlé un autre jour au témoin, de la vente de Flars qui venait d'avoir lieu. — Le 20 ou 21 mars, elle entendit M. Magnier jeune qui demandait à Jausion quel était l'état des affaires de M. Fualdès. — Jausion répondit qu'elles étaient en bon état, et dit au témoin que, puisqu'il avait des affaires avec M. Fualdès, il offrait de s'en charger à 10 pour 100 de perte; ce qui fut refusé.

M. de Curlande fils, et M. Belet, orfèvres, ont fait des déclarations qui n'offrent rien de bien important.

MM. Panassié aîné, Portier, Bastide et Combres, commissaires nommés pour examiner les livres de Jausion, se réfèrent à leurs procès-verbaux et en affirment le contenu.

M. Brière ne sait rien. — Comme ancien propriétaire de Gros, il est en procès depuis huit ans avec Bastide.

M. Cambaulas ne sait rien qu'un *on dit* qui lui a été rapporté par Sendral fils, de Fontainge.

Les débats généraux sont finis; on commence les débats particuliers.

La veuve Bancal ne produit point de témoins à décharge. —On passe aux débats relatifs à Bastide.

Les témoins appelés ont persisté dans leurs déclarations. Voici les additions qui y ont été faites.

Guillaume Estampes, interrogé par M. le procureur général, affirme avoir vu Bastide, le 20, entre neuf et dix heures du matin, et qu'on lui a dit qu'il était déjà venu une première fois.

Antoinette Malier n'a point vu que Bastide soit venu plusieurs fois dans la matinée du 20; elle ajoute que la dame Castel ouvrit la porte à Jausion et à Bastide. Sur l'interpellation de Me. Romiguières, elle déclare qu'elle a ouvert la porte à Bastide, le 20 à dix ou onze heures du matin; ce n'est pas elle qui l'a ouverte les autres fois; elle a cependant su que Bastide

était venu pendant qu'elle était à la maison commune; c'est la dame Castel qui le lui a dit.

Madame Varès, servante : Elle a entendu dire que Bastide était venu chez M. Fualdès une première fois; elle ne l'a vu que la seconde, quand il lui aida à tirer les draps du lit.

Madame Castel a été chez M. Fualdès vers sept ou huit heures du matin, en est sortie vers neuf heures; elle n'a point vu Bastide et ne lui a point ouvert la porte.

M. Henri Carcenac dit que, sur l'invitation de M. le juge d'instruction, il parla à la fille Arlabosse, qui lui nia alors avoir déjeûné avec Bastide le 20, vers cinq heures et demie du matin. — Cette fille est confrontée avec M. Carcenac, et persiste dans sa déposition; si elle n'a point parlé à ce dernier d'avoir déjeûné avec Bastide, c'est parce qu'elle ne voulait pas qu'on le sût; elle nie d'avoir été chez Bancal; Bousquier ne la reconnaît pas.

Mousset, sur la demande de Me. Romiguières, répond que Bancal lui a dit que Bastide n'était point du nombre des assassins.

Madame Manson persiste.

Séance du 30 août.

Avant de lever la dernière séance, M. le président demanda à l'accusé Jausion s'il connaissait l'opération que les commissaires vérificateurs avaient faite, dans le cours de la procédure, sur la situation de ses livres et de ses papiers. L'accusé ayant répondu que ce travail ne lui avait pas encore été communiqué, les commissaires furent engagés à se réunir en particulier, pour examiner de nouveau leur premier rapport, en présence de Jausion et de son conseil, recevoir les observations de ces derniers, et donner ensuite à la cour les résultats de leurs conférences. Par ces motifs, M. le président renvoya à l'une des audiences subséquentes les débats particuliers à cet accusé. Aujourd'hui, la

séance a commencé par l'audition des témoins à décharge de l'accusé Bastide.

Le premier, J. Guizot, maréchal, de Rodez, dépose que, le 19 mars, l'accusé Bastide remisa son cheval chez le sieur Ginisty, qu'il l'en retira vers les six heures un quart du soir, et partit. — Un autre témoin dépose dans le même sens.

Antoine Vernhes dit avoir rencontré Bastide ce soir-là, après six heures, sur la grande route, et venant de Rodez. — Un autre rapporte l'avoir vu à cheval, au fond du faubourg.

Le cinquième témoin à décharge est la dame Vernhes, née Janson, belle-sœur de Bastide. L'avocat de la partie civile observe que ce témoin, étant allié de l'accusé à un degré prohibé, ne peut être entendu, d'après l'article 322 du Code d'instruction criminelle; il déclare au surplus qu'il n'a d'autre but que de ne pas mettre le témoin en opposition avec sa conscience. Me. Romiguières demande alors que le témoin soit entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et sans prestation de serment. M. Fualdès fils, voulant laisser aux accusés toute la latitude de leur défense, consent à son audition comme témoin assermenté; les accusés y acquiescent aussi. Madame Vernhes prête serment et dit s'être trouvée à Gros le 19 mars au soir, lorsque Bastide y arriva, entre sept et huit heures. Il quitta son habit, prit son bonnet de nuit et ses pantoufles; il soupa et se coucha à l'heure ordinaire. Elle est assurée que Bastide a passé cette nuit à Gros; car elle l'a entendu éteindre d'abord sa chandelle, et ensuite parler avec son épouse dans le courant de la nuit. Le matin, étant encore couchée, elle l'entendit appeler ses domestiques; après quoi il partit pour son domaine de Lamorne. — Elle était à Gros, le 20 mars, lorsque l'huissier vint, vers les deux heures, pour assigner Bastide, et c'est alors seulement qu'elle apprit la mort tragique de M. Fualdès. Le témoin, interpellé plusieurs fois par M. le

président, atteste la vérité de tous les faits qu'il vient de rapporter.

Claude Rosier, domestique à Gros, déclare qu'il était à Gros le 19 mars au soir; que Bastide y arriva vers les sept heures, que le lendemain matin il sella son cheval, et qu'il partit entre six et sept heures pour Lamorne.

Quatre autres témoins qui se trouvaient au service de l'accusé, à l'époque du 19 mars, attestent les mêmes faits que le précédent.

Victoire Cansse dépose qu'elle est restée en qualité de servante pendant deux ans au domaine de Lamorne; qu'elle en est sortie à la St. Jean dernière: elle ajoute qu'elle était audit Lamorne le 20 mars; que Bastide, son maître, y arriva vers les huit heures du matin, et qu'il n'en partit que lorsque l'huissier vint le prendre à deux heures de l'après-midi.

Marianne Albrespy, servante chez Bastide, déclare comme la précédente, que son maître vint à Lamorne, le 20 mars, vers les huit heures du matin, et qu'il n'en repartit qu'après l'assignation qui lui fut donnée, à deux heures, par un huissier de Rodez.—Le témoin ajoute que la nouvelle de l'assassinat de M. Fualdès était connue à Lamorne avant l'arrivée de l'huissier; qu'on l'avait apprise dès le matin; que les domestiques en parlèrent entre eux pendant leur dîner; que Bastide lui-même le savait alors, et qu'elle l'en entendit parler.—M. le président lui demande plusieurs fois si elle est bien sûre de ce qu'elle vient de dire; et le témoin répond affirmativement.

M. le président: Accusé Bastide, vous venez d'entendre cette ancienne servante; elle assure que la nouvelle de l'assassinat de M. Fualdès était publique à Lamorne bien avant l'arrivée de l'huissier; et vous prétendez au contraire ne l'avoir apprise que par ce dernier?

R. Elle se trompe, M. le président.

Antoine Arlabosse, maître-valet à Lamorne, dépose que, le 20 mars, Bastide fut à Lamorne dans la

matinée ; il le vit entr'autres dans un champ que l'on épierrait.

François Marronis, domestique de Bastide, vit son maître à Lamorne, le 20 mars, entre huit et neuf heures du matin. Bastide ne partit pour Rodez qu'après l'arrivée de l'huissier, qui apporta la nouvelle de l'assassinat.

D. Est-il bien vrai que vous n'apprîtes cet événement que lors de l'arrivée de l'huissier, vers les deux heures de l'après-midi ?

R. Oui, monsieur; nous l'ignorions auparavant.

D. En êtes-vous bien sûr ?

R. Oui, monsieur.

Le sieur Goudal, de Curlande, propriétaire au village de la Roquette, distant de Rodez d'environ une lieue, dépose que, le 20 mars au matin, avant le lever du soleil, et vers les cinq heures, il vit passer Bastide près du moulin dit *la Roquette*, qui n'est éloigné de ce village que de quelques minutes. Bastide était à cheval, enveloppé d'un manteau.

M. le président: Quelle direction prenait-il? Allait-il du côté de Lamorne ?

R. Le chemin qu'il suivait pouvait le conduire à Rodez, comme à Lamorne. Il n'était pas encore parvenu à l'endroit où la route se divise, lorsque je le vis passer ; je ne puis dire conséquemment vers lequel des deux il continua sa marche.

Un autre témoin a vu passer Bastide à la Roquette, le 20 mars, vers les cinq heures et demie du matin. Il le vit parler avec la fille Arlabosse.

Cinq autres témoins à décharge, domestiques actuels ou anciens de l'accusé Bastide, déposent successivement avoir vu leur maître à Lamorne, le 20 mars, à sept heures et demie ou huit heures du matin ; ils ajoutent qu'il ne s'en alla que lorsque l'huissier vint l'assigner, et que ce n'est que par ce dernier qu'ils furent informés de l'assassinat. Interpellés de déclarer si cette nouvelle ne leur fut pas connue dès le matin, et s'il

n'en fut pas question pendant leur dîner, ils répondent négativement.

Pierre Mazet dépose qu'avant la Saint-Jean dernière, il demeurait au service de l'accusé Bastide; qu'il était à Lamarne le 20 mars; que son maître y arriva vers les huit heures du matin; que l'huissier vint l'y assigner à deux heures de l'après-midi, et qu'aussitôt il partit pour se rendre à Rodez. Le témoin ajoute que la nouvelle de l'assassinat de M. Fualdès était connue à Lamorne à huit heures du matin, et qu'il s'en entretint avec les autres domestiques, à dîner et à cette même heure. Ici M. le président rappelle sur les débats la fille Albrespy, l'un des précédens témoins. Tous les deux, ainsi rapprochés l'un de l'autre, persistent dans leurs déclarations, et soutiennent que l'assassinat était connu dès le matin à Lamorne, et que les domestiques en parlèrent pendant leur dîner.

M. le président. — Bastide, que répondez-vous à ces deux témoins, dont la déposition concorde parfaitement ?

L'accusé Bastide. — Je suis sûr qu'ils se trompent, monsieur le président; leur mémoire n'est pas juste : *D'ailleurs ce sont les deux moins habiles.*

Le sieur Foulquier, prêtre, dépose qu'il a été condisciple de Bastide; qu'il l'a vu depuis à Prades, et qu'il n'a jamais rien appris qui puisse lui faire suspecter sa moralité.

François Chincholle, facteur de la poste aux lettres, témoin cité à la requête de Bastide, dépose que le 19 mars, vers les quatre heures du soir, le directeur de la poste l'envoya chez M. Fualdès pour faire acquitter, par ce dernier, un effet de 600 francs. M. Fualdès lui dit qu'il se rendrait le lendemain à la poste, et qu'il lui apporterait son argent. Le témoin ajoute que, lorsqu'il fut arrivé chez M. Fualdès, il vit l'accusé Bastide dans son cabinet, occupé à écrire une lettre.

On se rappelle que Bastide avait parlé d'un indi-

vidu, à redingote verte, qui était allé chez M. Fualdès le 19 mars, vers les cinq heures du soir, pendant que lui, Bastide, écrivait une lettre dans son cabinet.

L'accusé prétendait que cet homme, qu'il n'avait pas connu, avait amené M. Fualdès hors de son cabinet; qu'il lui avait parlé en particulier, et qu'il n'avait point entendu ce qu'il lui disait: il paraissait croire enfin que cet inconnu pouvait bien être l'auteur du rendez-vous fatal, qui aurait amené la victime sous le couteau des assassins.

Le témoin, interpellé en conséquence par M. le président, affirme qu'il parla à M. Fualdès dans l'intérieur de son cabinet, et qu'il parla assez haut pour être entendu par Bastide qui était présent. — Connaissiez-vous auparavant l'accusé Bastide? — Oui, monsieur le président, je connaissais Bastide, et Bastide me connaissait aussi.

L'accusé persiste à dire qu'il ne reconnut pas le témoin, et qu'il n'entendit point ce qu'il disait à M. Fualdès.

Après avoir épuisé la liste des témoins à décharge de l'accusé Bastide, M. le président fait appeler plusieurs personnes en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — La première, Jean-Antoine Cabrolier, sellier, demeurant sur la place de Cité, à l'extrémité de la rue de l'Ambergue et près de la maison Fualdès, déclare que le 20 mars, vers les huit heures du matin, il entendit fermer la porte de ladite maison Fualdès, et qu'au même instant il vit passer Bastide, qui traversa la place; qu'il portait sa main gauche à la tête, et frappa avec la droite sur son chapeau; ce qui fit dire au témoin, et à ceux qui étaient avec lui, que Bastide ne devait pas être content.

Jean-Louis Lacombe, cordonnier, se trouvait alors avec le président, et fait la même déposition que lui.

L'accusé Bastide. — Ces témoins se trompent; ils confondent le jour et les heures: j'ai déjà prouvé que j'étais dans ce moment à Lamorne.

Les deux témoins persistent dans leur déclaration ; le dernier ajoute, entr'autres choses, qu'il est bien assuré de ne pas se tromper, parce qu'il se rappelle fort bien qu'il venait des bords de l'Aveyron, où il avait vu le cadavre de M. Fualdès, lorsqu'il aperçut Bastide, ainsi qu'il vient de le dire.

Leisieur Jean-Joseph Dornes, rapporte que le 19 mars au soir, allant à la promenade, il aperçut, vers les sept heures, Bastide qui partait monté sur un cheval gris, et se dirigeant sur la route qui conduit au bas du faubourg; il le reconnut parfaitement, et un quart d'heure après, il le vit revenir et aller placer son cheval dans une maison située près la cathédrale.

M. le président. — Vous rappelez-vous bien si c'était le mercredi soir, 19 mars, et non tout autre jour? — Oui, Monsieur, j'en suis assuré, parce que je me souviens que le lendemain matin j'appris la nouvelle de la mort de M. Fualdès, et que je vis moi-même son cadavre sur le bord de la rivière.

Me. Romiguières observe qu'il est bien étrange que jusqu'à ce jour on ait ignoré, et que le sieur Dornes ait lui-même laissé ignorer un fait si important, capable de mener son client sur l'échafaud.

Le sieur Dornes déclare qu'il en a parlé à d'autres personnes avant ce jour, qu'il croit même en avoir fait part dans le temps à M. son oncle, substitut de M. le procureur du roi. Il ajoute au surplus, pour répondre à d'autres observations du conseil de l'accusé, qu'il n'a pas cherché à déposer devant la cour, et qu'il se disposait à quitter Rodez à l'instant même où il a été assigné par un huissier.

M. Dornes, substitut de M. le procureur du roi, est appelé aux débats, et déclare qu'il croit bien que son neveu lui parla du fait ci-dessus; mais qu'il le laissa dans l'incertitude si ce fait se rapportait au mardi ou au mercredi. — Le neveu n'en a pas disconvenu, observant que depuis il s'était parfaitement rappelé que c'était le mercredi.

Le sieur Dornes, neveu, persiste à dire que le fait

eut lieu le soir même de l'assassinat. — M. le président lui ayant demandé s'il avait positivement reconnu l'accusé Bastide lorsqu'il le vit rentrer dans la ville, il répond que, sans l'avoir bien vu en face, il le reconnut néanmoins à différens traits, notamment à ses longues jambes qui battaient les flancs du cheval, et encore à la couleur grise de ce dernier.

On procède au débat particulier de l'accusé Bax.

Les témoins qui avaient parlé de cet accusé sont rappelés et persistent dans leurs dépositions. — L'accusé Bousquier, interpellé par M. le président, affirme de nouveau la vérité de ses révélations relatives à Bax.

Débat particulier de Baptiste Colard.

Les témoins qui lui sont relatifs sont rappelés successivement, et déclarent persister dans leurs précédentes dépositions. — L'accusé Bousqier est de nouveau interpellé par M. le président. Il soutient que Colard était dans la maison Bancal le 19 mars au soir, lorsqu'il y entra avec Bax : il est sûr de ne pas se tromper ; il connaissait Colard auparavant, il avait travaillé pendant quelque temps avec lui l'été précédent. — Colard ne disconvient pas de ce dernier fait.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le nommé Antoine Rouvellat, détenu, soit extrait des prisons et amené devant la cour. Ce prisonnier rapporte différens propos outrageans et menaçans que Colard avait proférés contre les magistrats, et qui révèlent toute l'audace et toute la férocité de son ame. — Le déclarant ajoute que l'accusé a également manifesté les dispositions les plus hostiles contre le concierge de la prison et contre Bousquier son coaccusé ; qu'il a dit vouloir tirer à l'un un coup de fusil comme à un lièvre, et arracher les entrailles à l'autre. — Un de ces jours, ajoute-t-il, je lui parlais des révélations de Bousquier ; je lui demandai si réellement il l'avait signalé comme l'ayant vu dans la maison Bancal. — Colard

me répondit tout à coup : *En tout cas, s'il m'a reconnu, il ne m'a pas reconnu seul.* — Le concierge m'ayant fait sortir de la prison où j'étais avec Colard, celui-ci me recommanda le secret.

Le nommé Bruguière, dit Pistolet, autre détenu, raconte les mêmes propos et les mêmes jactances que le précédent. — Le concierge les rapporte également comme les tenant de ces deux prisonniers : il ajoute, comme l'a déclaré Antoine Rouvellat, qu'en dernier lieu ayant voulu séparer ce détenu d'avec l'accusé Colard, il avait très-bien entendu celui-ci recommander à l'autre de se taire et de ne rien dire. — Le déclarant ne doute pas que cela ne se rapporte aux propos que Colard avait si indiscrètement tenus en sa présence.

Débat particulier de Missonnier.

Bousquier persiste dans ses déclarations relatives à ce coaccusé. Il ajoute qu'il accompagnait le cadavre lorsqu'il fut porté à la rivière, et qu'il remplissait en quelque sorte les fonctions d'éclaireur.

Séance du 1er. septembre.

(Il n'y a pas eu de séance hier, dimanche, 31 août.)

On annonce que la fille Bancal, accusée, est grièvement malade, et qu'elle ne peut assister aux débats. Son défenseur demande qu'ils soient continués nonobstant son absence. Les autres accusés, ainsi que M. le procureur général, y consentent; M. le président ordonne en conséquence que la séance sera continuée, et qu'il sera fait mention du tout dans le procès-verbal.

Deux témoins, appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, déclarent avoir vu l'accusé Bastide sur la place de Cité, à Rodez, dans la matinée du 20 mars. — Le sieur Rudelle, curé de Prades, témoin à décharge produit par Bastide, qui

n'avait pu comparaître à l'audience précédente, rend un témoignage favorable sur la conduite de cet accusé pendant le temps qu'il habitait Prades. — Depuis son arrestation, il a ouï dire que Bastide avait tué un homme à Prades; mais il croit pouvoir certifier la fausseté de ce fait, car il n'a manqué personne dans le pays; et si quelqu'un eût disparu, il n'aurait pas manqué de le savoir.

On reprend le débat particulier de Missonnier. — Les témoins à charge persistent dans leur déposition.

Le sieur Palous, médecin, témoin à décharge, rend compte de l'état moral de l'accusé; il le traita, il y a une dixaine d'années, pour une aliénation mentale : il a su depuis qu'il avait plusieurs fois éprouvé une pareille maladie, et qu'habituellement il paraissait être dans l'état d'imbécillité.

Plusieurs autres témoins à décharge déposent à peu près dans le même sens, et rapportent divers faits, pour faire croire que Missonnier ne jouit pas constamment de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Le sieur Bourguet, entr'autres, dépose qu'en sa qualité de chirurgien, il a été dans le cas de donner des soins à l'accusé, blessé d'un coup de couteau qu'il s'était donné lui-même il y a environ deux ans.

Débat particulier d'Anne Benoit.

Les témoins et son coaccusé Bousquier déclarent qu'ils persistent dans tout ce qu'ils ont déposé relativement à cette accusée.

Débat particulier de Victoire Bastide, femme Jausion.

Les témoins à charge persistent dans leur déposition. — Catherine Caffard, seul des témoins à décharge qui ait comparu, déclare qu'il y a deux issues dans la maison habitée par la dame Jausion et son mari. Elle ajoute que la porte qui donne sur la rue de

la Carcassonnerie, était fermée le 19 mars au soir avant dix heures.

Débat particulier de la dame Galtier, née Bastide.

Après que les témoins à charge ont déclaré persister dans leurs dépositions sur le compte de cette accusée, les témoins assignés à la requête de celle-ci sont successivement appelés. Leur témoignage n'est relatif qu'à la réputation et à la moralité de la dame Galtier. On remarque parmi eux deux curés et un juge de paix. Tous font un éloge complet de ses vertus et de ses mérites. Tous déclarent pouvoir l'offrir pour modèle à son sexe, soit comme chrétienne, soit comme épouse, soit comme mère.

Débat particulier de Bousquier.

Un assez grand nombre de témoins est assigné à sa décharge. — Le sieur Palous, maire de Magnac, dit que cet accusé a long-temps habité dans sa commune, et qu'il s'est toujours bien comporté : il ajoute que sa famille a constamment joui d'une bonne réputation.

Plusieurs habitans de Rodez qui l'ont employé à leur service, déclarent qu'ils n'ont jamais eu à se plaindre de lui; sa fidélité, mise souvent à l'épreuve, n'a jamais été en défaut. — Les curés de Camboulazet et de Naves, dont Bousquier a été tour à tour le paroissien, rendent aussi un témoignage favorable sur sa conduite et sur sa moralité.

Débat particulier de Jausion.

Beaucoup de témoins à charge ont été rappelés et ont confirmé leurs précédentes dépositions. Dans le nombre se trouvait le nommé Burg qui avait rapporté que le 19 mars au soir, vers les dix heures, montant dans la rue de l'Ambergue, il avait vu près de la porte de la maison de M. de France, un homme debout,

cherchant à se cacher, qu'il soupçonnait être l'accusé Jausion.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et du consentement des parties, fait appeler ici M. le prévôt, qui déclare que le même soir et vers l'heure indiquée, il se rendit chez M. de France pour y passer le reste de la veillée; qu'avant d'arriver, il aperçut dans la rue de l'Ambergue un homme portant une lanterne; que pour lors il hâta sa marche, afin de profiter de cette lumière; qu'il était un peu essoufflé; que, parvenu devant la porte de M. de France, il s'arrêta pour frapper; qu'enfin l'attitude qu'il avait dans ce moment lui fait penser qu'il peut être l'individu que le témoin Burg aperçut dans ce même endroit, et dans lequel il a cru reconnaître l'accusé Jausion. — Le témoin Burg persiste néanmoins dans sa déposition : il observe que l'individu qu'il vit contre la porte, était moins gros que M. le prévôt, et que d'ailleurs il aurait aisément reconnu ce dernier, si c'eût été lui.

On entend MM. Portier, Panassier, Combres et Julien Bastide, commissaires chargés de vérifier les livres et papiers saisis dans le domicile de l'accusé après son arrestation. Ils entrent dans divers détails pour faire connaître la situation respective des affaires de Jausion et de feu M. Fualdès. — D'après un état dressé par ses commissaires, M. Fualdès se trouvait lors de sa mort debiteur d'une somme de 43,000 fr. — La partie civile, sur l'interpellation qui lui a été faite, déclare qu'en sus de cette somme il reste encore des effets protestés, pour la somme de 90,000 francs.

On demande à l'accusé comment il se fait que la succession se trouve aujourd'hui grevée d'une si grande masse de dettes, lorsqu'il est à peu près constant, d'après les débats, que le produit de la vente de Flars devait éteindre son passif et lui laisser encore de l'argent libre; lorsque lui-même il a dit à diverses personnes, avant la mort de M. Fualdès, qu'au moyen de cette vente, celui-ci sortirait d'embarras et se met-

trait tout-à-fait au niveau de ses affaires. Bien plus, lorsqu'après sa mort, on lui disait qu'il pouvait s'être suicidé, il repoussa ces soupçons, et soutint que l'état de sa fortune, l'aisance dans laquelle il devait se trouver, ne permettaient pas de s'arrêter à une pareille idée.

Jausion répond que lorsqu'il s'est exprimé avantageusement sur la fortune et les affaires de feu M. Fualdès, il l'a fait parce qu'il croyait de son devoir de ne pas décrier un ami, un parent. Il ajoute qu'il en a d'ailleurs parlé d'après la connaissance personnelle qu'il pouvait en avoir par suite de ses opérations avec M. Fualdès.--Mais ce dernier n'a pas toujours emprunté par son entremise. Il a fait sans doute beaucoup d'autres emprunts qu'il n'a pas connus, et qui lui ont fait ignorer à lui sa véritable situation. — *D.* Pourquoi M. Fualdès aurait-il fait des emprunts si considérables? — *R.* Il faisait de grandes dépenses. — *D.* Il est au contraire notoire qu'il vivait très-simplement. — *R.* Son fils dépensait à Paris jusqu'à 15,000 francs par an.

Un débat très-animé s'engage sur tous ces points entre les parties.

On s'occupe ensuite de la suppression de trois feuillets qu'on a remarqués dans un répertoire de Jausion, à l'endroit même qui devait faire mention d'une opération de 20,000 francs, qui aurait eu lieu entre l'accusé et M. Fualdès. On demande à MM. les commissaires si cette suppression peut être le résultat de la fraude ou de tout autre motif. — Ils répondent que, sans pouvoir en assigner la cause, il est possible que l'accusé n'ait eu d'autre dessein que de changer ou transposer quelques dettes. Ils ajoutent que ce répertoire étant à peu près insignifiant, la suppression des feuillets ne peut être d'une grande importance.

Il serait superflu de rapporter ici toutes les observations et explications faites ou données de part et d'autre dans le cours de la longue discussion financière à laquelle a donné lieu l'accusé. On pourrait tomber dans

des inexactitudes involontaires, et difficiles à éviter dans une matière si délicate. — M. le président ayant enfin demandé aux commissaires vérificateurs quelle était en résultat leur opinion sur les livres-journaux de Jausion, tous ont paru s'accorder à dire qu'ils n'étaient nullement dans l'état et la forme voulus par la loi, et que par conséquent ils ne méritaient aucune foi.

Jausion prétend qu'il jouissait dans le pays d'une grande confiance qu'il n'a jamais trompée, et que, par cette raison, il se contentait d'avoir de simples carnets pour toutes les opérations qu'il faisait sur la place de Rodez.

On appelle les témoins à décharge. — Le sieur Yence père, déclare qu'il a eu déposé entre les mains de Jausion, et sans aucun billet de sa part, des sommes assez considérables, qui toujours lui ont été fidèlement rendues.

Le sieur Amans Carrier dépose dans le même sens.

Baptiste Teyssèdre, domestique de l'accusé, dépose que le 19 mars au soir, son maître rentra chez lui avant la nuit, qu'il soupa vers les sept heures, qu'il se retira ensuite dans la chambre de sa femme, et qu'il se coucha enfin vers les dix heures.

Deux autres servantes de Jausion font une déposition semblable à celle du précédent témoin.—Le sieur Raynal, fermier du domaine de Sanbes, rend un témoignage favorable à la fidélité et à l'exactitude de l'accusé, comme agent de change.

Le sieur Clémandot prie M. le président de demander à la dame Manson si elle n'a rien à ajouter à sa déposition, annonçant qu'en cas de dénégation, il est prêt à ajouter lui-même à la sienne.

Madame Manson déclare qu'elle n'a rien à dire. — Alors le sieur Clémandot se lève vivement et demande à parler. Il dit que jusqu'à ce jour il avait usé de grands ménagemens; qu'il avait professé des égards et une réserve extrême vis-à-vis de la dame Manson, espé-

rant ainsi la déterminer à révéler franchement toute la vérité à la cour; mais que, puisque son espoir a été trompé, il doit faire connaître quelles ont été ses relations avec cette dame, pour donner la mesure des confidences qu'il en a obtenues, et prouver, s'il en est besoin, que, dans le rapport qu'il en a fait, il n'a cédé qu'au sentiment de la vérité et de la justice. — Madame Manson : Parlez, M. Clémandot.

M. le président fait observer au sieur Clémandot que sa déposition n'a pas été contredite, et qu'il ne croit pas que la révélation de ses rapports particuliers avec la dame Manson, puisse rien ajouter à l'hommage qu'on se plaît à rendre à sa véracité. — M. l'avocat général lui représente pareillement que son honneur est intact, et que la manière franche et loyale avec laquelle il avait déposé serait justement appréciée. — Le sieur Clémandot, satisfait de ces explications, n'insiste plus et va reprendre sa place.

Séance du 2 septembre.

Deux autres témoins à la décharge de Jausion rapportent des faits peu importans.

Le sieur Fabry, témoin à charge, est rappelé sur les débats, et raconte, par ouï-dire, une violente discussion relative au réglement d'intérêts usuraires, qui aurait éclaté il y a peu de temps entre l'accusé et l'un de ses proches parens, et à la suite de laquelle Jausion aurait pris un fusil et aurait menacé ce dernier. — Tiens, lui aurait dit son parent, en ouvrant son habit, tire, scélérat; tu m'as enlevé ma fortune, il ne te reste qu'à m'ôter la vie. — Le témoin déclare qu'il a entendu rapporter ce fait au parent lui-même, et que de plus il l'a lu dans un mémoire écrit par lui.

Julien Bastide, négociant à Rodez, déclare que le mardi 18 mars, l'accusé Bastide alla chez lui. — Le témoin lui remit un effet tiré sur une modiste de cette ville. Il a revu depuis cet effet entre les mains de la

justice, et a remarqué qu'il était teint de sang, ce dont il fut surpris, parce qu'il n'y avait aucune tache lors de la remise qu'il en fit à Bastide accusé.

M. R..., conseiller en la cour royale de Rouen, présent aux débats, est appelé par M. le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il donne des détails sur le bon état des affaires de feu M. Fualdès qu'il connaissait parfaitement. — J'étais son ami depuis vingt ans, a-t-il ajouté. A l'époque du mariage de ma fille, M. Fualdes m'en fit compliment, et lorsqu'il sut que je lui donnais 50,000 francs, il me dit qu'avec une pareille somme il ferait honneur à ses engagemens, et qu'il lui resterait encore quelque chose. Cette même année, M. Fualdès m'assura, dans une circonstance, que moyennant le produit de la vente de son domaine de Flars, il arrangerait ses affaires et se mettrait à l'aise.—Le témoin affirme que dans une circonstance il vit M. Fualdès prenant note du renouvellement d'un effet sur un registre ou un carnet.

M. le président rappelle aux débats M. de Séguret, président du tribunal, et lui demande s'il a quelque raison de croire qu'au moyen de la vente de Flars, M. Fualdès dût liquider toutes ses dettes.

Le témoin : J'ai toujours pensé que non-seulement M. Fualdès devait trouver dans cette vente le moyen de payer ses dettes, mais encore un résidu considérable. Je tirai cette conséquence de la réponse qu'il me fit lorsque, lui remettant des effets parfaitement solides, je lui dis qu'il était cependant possible que tous les débiteurs ne fussent pas en mesure de s'acquitter à l'échéance, et que j'espérais qu'il consentirait à des renouvellemens... — Je ne puis vous promettre pour tout, me répondit-il, parce que j'ai beaucoup d'affaires à arranger; mais j'y consentirai volontiers pour tout ce qui restera dans mes mains, pourvu qu'on me rapporte votre signature.

Le président : Sur la foi du serment que vous avez prêté, je vous invite à nous déclarer quelle est votre

opinion sur les motifs qui ont amené le crime qu'il s'agit de venger.

Le témoin : Mon opinion, M. le président, longtemps indécise et encore aujourd'hui incertaine, ne saurait avoir de poids qu'autant qu'elle s'appuierait plus ou moins sur les faits de la cause et les indices résultant des débats : je la livrerai, puisque vous l'exigez, au grand jour, mais avec la réserve de l'homme qui n'émet qu'une conjecture dont la probabilité est le sujet de la plus grave discussion. — Je n'ai jamais pensé qu'un crime aussi atroce ait pu être le résultat de quelque léger intérêt pécuniaire. Dès le principe, il m'a paru qu'il devait se rattacher à une combinaison profonde, qu'entourait le plus grand mystère, et qu'il se liait à des intérêts immenses. L'accusation dirigée contre Bastide me parut invraisemblable, tant qu'on ne lui donnait d'autre motif que la libération qu'il eût voulu se procurer d'une dette de 10,000 fr. ou l'enlèvement des effets de commerce que j'avais remis à M. Fualdès. Vouloir s'affranchir d'une dette de 10,000 francs n'était pas un motif en rapport avec la fortune de Bastide, ni avec l'énormité du crime. D'un autre côté, l'enlèvement des 26,000 francs que j'avais remis ne pouvait être l'unique but de l'assassinat, par deux raisons : la première était qu'on ne pouvait soustraire utilement des effets passés nominativement à l'ordre de M. Fualdès, et que sa famille eût pu suivre et réclamer dans les mains des tireurs ; la seconde, plus puissante encore, était que les accusés avaient eu ces effets entre leurs mains et ne les avaient pas enlevés.

Il était également difficile d'expliquer la conduite de Jausion. Je ne pouvais croire, ni à la négociation manuelle qu'il prétendait avoir faite sur la place de Cité, ni qu'un acte aussi important que l'effraction du tiroir d'un homme récemment assassiné fût le fruit d'une étourderie inconcevable et désintéressée. J'étais dans cette confusion d'idées et de conjectures,

lorsqu'un négociant de cette ville m'assura qu'il était à sa connaissance que le sieur Fualdès, entraîné par ses rapports avec Jausion, lui fournissait des signatures de complaisance que Jausion négociait à son profit personnel; c'est-à-dire que Jausion empruntait, au nom de Fualdès et sur des effets de lui, des fonds qu'il retenait pour les faire valoir à son profit, de sorte que Fualdès n'était emprunteur que de nom.

Cette notion nous parut être un trait de lumière et une explication vraisemblable d'une multitude de faits qui avaient jusqu'alors paru incohérens. Il était impossible de supposer que le sieur Fualdès n'eût pas retiré une contre-lettre, une déclaration quelconque, une promesse de garantie, pour les signatures de complaisance qu'il fournissait à Jausion. Il était positif qu'après le paiement presque intégral du prix de Flars, le sieur Fualdès avait voulu solder ses véritables dettes : il était vraisemblable qu'il avait également voulu retirer ses signatures de complaisance. En effet, les porteurs de ces signatures, voyant M. Fualdès quitter cette ville après avoir vendu son principal immeuble, perdant ainsi à la fois la garantie personnelle résultant de sa présence, et la garantie immobilière résultant de la propriété de Flars, se seraient levés en masse, et le sieur Fualdès n'eût pu les calmer qu'en produisant la contre-lettre, qui eût fait retomber sa dette sur Jausion. Pour éviter cet éclat, il fallait donc que le sieur Fualdès s'adressât à Jausion, et exigeât impérieusement de lui de libérer sa signature compromise. Jausion se trouva alors dans l'alternative, ou de faire rentrer une multitude d'effets en émission, ce que la rareté du numéraire rendait impossible, ou de se résoudre à la publicité de sa contre-lettre, éclat qui compromettait son état et l'exposait à perdre la confiance des capitalistes; ou de supprimer à la fois la réclamation, son auteur et toutes les traces de cette embarrassante négociation.

Si l'on s'arrête à cette affreuse supposition, à la-

quelle les soupçons élevés sur Jausion donnent une première vraisemblance, on voit d'abord que ce respectable magistrat aurait été égorgé, non pour une dette de 10,000 francs, non pour un échange d'effets échus par des valeurs identiques, mais principalement pour faire retomber sur sa succession peut-être cent ou cent cinquante mille francs de dettes qui, dans le fait, seraient celles de Jausion, mais pour retirer Jausion de la position vraiment embarrassante où l'avait placé l'abus de la signature de M. Fualdès; et ces motifs seraient plus en proportion avec l'enormité du crime. On s'explique ainsi pourquoi, à la première découverte du cadavre, on s'est empressé d'enfoncer le bureau, non pas pour enlever des lettres de change, mais pour détruire la contre-lettre et le livre-journal, qui eussent attesté que la dette énorme qui pèse aujourd'hui sur la succession Fualdès n'était, dans le fait, que celle de Jausion.

La preuve de l'enlèvement des papiers les plus précieux de M. Fualdès résulte, invinciblement pour moi, de l'existence dans les mains de Jausion, d'un acte de vente de Flars qu'il a déposé au greffe, et dont il prétend n'avoir bâtonné la signature qu'après la mort de M. Fualdès. Non, je ne croirai jamais qu'un magistrat généralement estimé, qu'un homme dont la délicatesse égalait la probité, m'eût vendu le domaine de Flars, tandis qu'il existait une précédente vente à un tiers; qu'il m'eût engagé à ne pas me presser de faire enregistrer mon titre, tandis que Jausion en faisant transcrire le sien, de long-temps antérieur, eût pu m'évincer et me réduire à poursuivre M. Fualdès du nom déshonorant de stellionataire. Le titre représenté par Jausion ne pouvait exister que dans les archives de M. Fualdès, qui en avait lui-même biffé la signature lorsqu'il rompit avec Jausion ce projet de vente pour le consommer avec moi : et ce n'est que dans ces mêmes archives que Jausion peut l'avoir pris.

Au reste, tout ce qui précède cette dernière assertion n'est, je le répète, que les conséquences qui m'ont paru naturellement dériver du fait dont j'obtenais la connaissance, fait qui m'était attesté par un négociant de cette ville. Je livre ces conjectures à la sagacité de MM. les jurés, sans entendre leur donner d'autre importance que celle d'une simple opinion.

Jausion : Je prie M. le président de demander à M. de Séguret comment on peut supposer que je fusse en même temps acquéreur de Flars et débiteur de M. Fualdès pour les signatures qu'il m'avait prêtées.

Le témoin : La diversité des époques en est l'explication. Il est probable que ce ne fut que lorsque le projet de vente de Flars eut été abandonné, que commença l'opération dont j'ai parlé.

M. le président : Quel est le négociant de qui vous tenez le fait important dont vous venez de parler?

R. C'est M. Paul Galibert.

Le sieur Paul Galibert, négociant, dit qu'il s'est entretenu avec M. de Séguret sur les objets dont il vient de parler; mais il ajoute que ce n'était qu'une supposition qu'il faisait; que tout se réduisait à des conjectures, et qu'il n'avait d'ailleurs aucune notion précise.

Le défenseur de Marianne Bancal demande que malgré l'absence de sa cliente, retenue encore à l'hospice par sa maladie, il soit, du consentement des autres accusés et de la partie plaignante, procédé au débat particulier qui la concerne.

Louis Coudissier, témoin à décharge, dépose que, le 19 mars au soir, il vit la fille Bancal à huit heures dans l'auberge de Glausy; qu'il sortit, et l'y retrouva lorsqu'il rentra vers les onze heures.

François Gouby vit également cette accusée chez Glausy, vers huit heures du soir. Ce témoin ajoute

que, le lendemain 20 mars, il aperçut Bastide dans la rue du Terral, entre six et sept heures du matin.

Trois autres témoins déposent avoir vu aussi la fille Bancal dans l'auberge dudit Glausy, le 19 mars au soir, de huit à neuf heures.

Baptiste Bonhomme, étant allé chez Glausy vers les neuf heures, y vit une fille qu'il ne connut pas. Il ajoute que, dans la même soirée, il entendit, la veille, faire beaucoup de bruit dans la rue des Hebdomadiers. L'horloge venait de sonner huit heures, dit-il; je me trouvais au coin de la rue St.-Vincent: tout à coup une femme, qui semblait être une grisette, passa près de moi, et gagna précipitamment la rue des Hebdomadiers. Au même instant j'entendis, dans cette rue, comme un bruit formé par la réunion de plusieurs personnes. Le témoin n'est pas sûr que la grisette qu'il vit passer soit la fille Anne Benoit.

Une servante du sieur Bourguet déclare qu'elle vit l'accusé Bastide entrer dans la maison Fualdès le 20 mars, vers les six heures et demie du matin.

Le sieur Labit, ancien commissaire de police, donne quelques détails défavorables sur le compte de Bax, d'Anne Benoit, de Bancal et de Colard. Il n'a au contraire rien à dire contre Bousquier.

M. le président déclare la séance levée.

M. Fualdès fils, dont on avait remarqué la veille l'absence avec quelque sollicitude, a demandé la parole, et a dit:

« J'ai l'honneur de faire remise à la cour du seul journal qui ait été trouvé dans le secrétaire de mon malheureux père. Il n'a de rapport qu'à l'administration du domaine de Flars, et il ne signifie autre chose, si ce n'est de confirmer davantage l'existence d'un autre livre d'affaires. Quoi qu'il en soit, je m'empresse de répondre au vœu de Mc. Arsaud, si extraordinaire en toutes choses.

« J'ai appris encore que l'accusé Jausion et son conseil avaient profité de mon absence pour tâcher de reverser sur moi la monstruosité de supposer

que, dans un court espace de temps, le plus simple comme le plus vertueux des hommes a pu dévorer une fortune considérable. On a voulu faire entendre que l'énigme de cette impossibilité apparente s'expliquait par mes dépenses soi-disant de grand seigneur à Paris. Par une déclaration sincère, je vais rendre service à Me. Rodier; il aura à ne plus soutenir un pareil système d'allégations; il sera dispensé de se battre les flancs pour prouver ce qui n'a jamais été. La bonté de la malheureuse victime était pour son fils, comme sa tendresse, incommensurable. Mais, par une suite naturelle de cette même affection et de son expérience, il mettait des bornes à ses largesses. Je puis affirmer, devant la justice, que mes dissipations, qu'on fait sonner si haut, n'ont pas dépassé, une année comportant l'autre, trois mille cinq cents francs. En effet, quel était donc cet éclat, ce grand extraordinaire? J'aperçois ici un citoyen recommandable qui fit briller la tribune nationale par ses talens et son courage; Flaugergues fut mon commensal. Veuillez l'interroger; il vous dira, et mille compatriotes vous le répéteront, que j'avais une pension décente, et ce qu'on appelle une *garçonnière* commode, mais sans luxe. On me dira peut-être que je fréquentais le grand monde. Ceux qui connaissent les mœurs parisiennes en déduiront avec justice que c'est là une manière honorable d'économiser, puisqu'il est vrai qu'on n'est tenu à aucune reciprocité. Mais, lors de votre auditoriat, vous visitiez les ministres, les princes, la cour? J'en conviens; mais encore une fois, le luxe de la parure établi, plus d'objets de grande dépense. Et ne sait-on pas que mon père jouissait à cette époque de douze mille francs de rente? Cela posé, ce genre de défense doit crouler. Non, sans doute, je n'ai pas été sans payer mon tribut à la jeunesse; mais j'ai la satisfaction de descendre dans ma conscience sans y trouver aucun pénible souvenir; ma vie a toujours été celle de l'honnête homme. »

Digitized by Google

Séance du 3 septembre.

Le défenseur de Bousquier demande à faire connaître à la Cour, si déjà elle n'en est instruite, un fait qui honore son client. Il expose que, la veille, les prisonniers de la maison d'arrêt avaient trouvé le moyen de surprendre les chefs de la prison, et qu'ils allaient tous s'évader, lorsque Bousquier, qui se trouvait détenu avec eux, les en empêcha par son énergie et par son courage.

M. le président ordonne que le procès-verbal constatant ce fait sera remis au conseil de l'accusé, afin qu'il puisse en faire l'usage convenable.

La fille Bancal, accusée, est apportée sur un brancard dans la salle. Les médecins déclarent que l'état de sa maladie ne lui permet pas d'assister aux débats. — Le conseil de l'accusée demande qu'ils soient continués hors sa présence; la fille Bancal y consent elle-même. M. le procureur général, la partie civile et les autres accusés y donnent aussi leur consentement. Alors on a reporté le malade à l'hospice, et les débats ont continué.

La fille Garrigon, détenue, assignée en qualité de témoin, n'avait pu comparaître jusqu'à ce moment, à cause d'une maladie qui la retenait à l'hôpital. Elle a été amenée aujourd'hui, et a déposé entre autres choses que l'accusée Anne Benoit lui a dit un jour que, s'il fallait que les innocens payassent pour les coupables, elle saurait bien décharger son estomac.

M. le président fait appeler discrétionnairement la nommée Marie Flottes, femme Raymond, qui déclare que trois ou quatre jours après l'arrestation de Bastide, une servante de ce dernier, qu'elle reconnaîtrait si elle la revoyait, lui dit que son maître n'était point à Gros le soir de l'assassinat, et qu'il n'était allé à Lamorne que peu de temps avant l'arrivée de l'huissier qui fut l'assigner.

On rappelle la servante de Bastide. — La femme Raymond la reconnaît pour celle dont elle a voulu parler. — La servante conteste d'avoir jamais tenu le propos dont il s'agit; elle dénie même d'avoir jamais été chez la femme Raymond. — Celle-ci persiste dans sa déclaration.

Les débats particuliers étant terminés, M. le président donne la parole à l'avocat de la partie civile.

Extrait du Discours de Me *Merlin.*

« Messieurs du jury, en vain on chercherait dans les fastes du crime un exemple qui présentât à la fois une scélératesse inouïe, une audace inconcevable, un oubli des vertus domestiques et sociales, la confiance violée, l'amitié trahie, les liens du sang brisés, tous les crime enfin réunis dans un seul et même crime. Faut-il que notre malheureuse contrée ait renfermé dans son sein des monstres capables de concevoir un projet, une exécution et un résultat qui tiennent du prodige? Un magistrat qui avait réuni à juste titre, pendant tant d'années, la confiance du gouvernement et l'estime de ses concitoyens, enlevé, le 19 mars dernier, à quelques pas de son habitation, à l'entrée d'une place publique, à huit heures du soir; traîné dans un lieu infame de prostitution, et égorgé avec un couteau par de vils scélérats soudoyés par les principaux instigateurs de ce fait épouvantable, reconnus peu de temps après pour être les parens et les amis de ce magistrat infortuné : quelle infamie! quelle horreur! L'imagination la plus exaltée par l'entraînement du crime, le cœur le plus pervers, le caractère le plus féroce, le scélérat enfin le plus endurci par l'habitude de mal faire, eussent-ils osé concevoir un supplice comparable à celui qu'on a fait subir à M. Fualdès, pour parvenir à s'emparer de son bien?

« Vous vous représentez, Messieurs, cette malheu-

reuse victime de l'extrême confiance, de l'abandon le plus complet envers ceux qui, sous le prétexte d'une réciprocité bien légitime et qui fut, hélas! si funeste, l'ont attiré dans le piége. A peine il se sépare des bras d'une épouse chérie, de quelques amis qu'il ne quitte qu'à regret pour aller traiter d'une négociation avantageuse, dont l'a flatté Bastide, de partie des effets de commerce qu'il a reçus, qu'il se voit au milieu de ses bourreaux! Ses cris sont étouffés: quoique au centre d'une ville, ils sont à peine entendus d'un citoyen qui se promène sur la place publique, de quelques femmes que le hasard a attirées à quelques pas du lieu où M. Fualdès est saisi, et de ce témoin précieux, ménagé par la Providence, à qui on avait donné asile dans une écurie du voisinage, et qui a été frappé de ce gémissement prolongé que devait nécessairement laisser échapper le malheureux M. Fualdès, au moment où, après lui avoir fermé la bouche, ses nombreux assassins le portaient à la boucherie. C'est là que les accusés, parmi lesquels figurent ceux que cet infortuné croyait ses meilleurs amis, lui scient, pour ainsi dire, la gorge avec un couteau mal aiguisé; que cette femme abominable dont les dénégations attesteront à jamais et la scélératesse et la culpabilité, cette femme qui a prêté asile à cette bande d'assassins, elle à qui la faiblesse de son sexe n'aurait pas dû permettre d'être témoin d'une scène qui surpasse en cruauté tout ce que la fable a imaginé pour inspirer l'horreur du crime; que cette femme, dis-je, a le courage de recevoir le sang dans un baquet et de le livrer à un animal immonde: c'est là, dans ce repaire affreux, que le cadavre est ensuite plié dans un drap, enveloppé d'une couverture, et dans la forme d'une balle de marchandise; c'est enfin de là que les auteurs de l'attentat l'ont transporté dans la rivière de l'Aveyron. O nuit désastreuse et d'horrible mémoire pour la cité qui devient le théâtre d'un si grand crime, si tu enveloppas un instant de ton ombre un attentat aussi

inouï, aurais-tu pu souffrir qu'il restât inconnu?

« En vain les monstres qui ont trempé leurs mains dans le sang de cette victime, se sont flattés que leur action resterait à jamais ensevelie dans l'horreur des ténèbres! Celui qui veille même sur les destinées des pervers l'eût-il permis? La célébrité de leur crime ne réclamait-elle pas un châtiment éclatant? Ne devaient-ils pas servir d'exemple aux cœurs dépravés qui seraient tentés de les imiter?

« Le gouvernement protecteur sous lequel nous vivons, dont la bonté paternelle s'étend également sur toutes les branches de son administration, n'a pas été plutôt instruit des résultats de l'étonnante procédure soumise aujourd'hui aux débats, qu'il a voulu que des magistrats d'une cour supérieure, aussi jaloux de venger la société justement indignée, que de rassurer l'innocence, si elle pouvait être compromise, vinssent présider à ces débats solennels sur lesquels la France entière fixe aujourd'hui ses regards. Grâces à leur connaissance profonde du cœur humain, à leur expérience et à leur zèle ardent pour le triomphe de la vertu, son flambeau a éclairé tous les esprits, rassuré tous les cœurs, et porté dans toutes les consciences la conviction intime que le plus inouï des attentats ne restera pas impuni.

« C'est particulièrement sur vous, messieurs du jury, vous qu'une administration sage et éclairée a choisis dans les formes légales, pour prononcer sur cette cause importante; c'est particulièrement sur vous, dis-je, que repose aujourd'hui la plus importante de toutes les garanties, celle des personnes et des propriétés. Si l'assassinat incroyable qui va faire le sujet de votre examen a ébranlé pendant quelque temps la tranquillité de tous, vous saurez la raffermir à jamais par la déclaration des coupables. Aucune considération ne saurait arrêter l'expression de votre conviction intime; vous la devez à la société qui la réclame avec instance, aux accusés, à vous-mêmes.

« Je ne vous parle pas, Messieurs, de ce fils infortuné

qui m'assiste et qui réclame à son tour votre impartiale justice. Son sort est trop à plaindre, le coup qui l'a atteint est trop affreux, sa situation trop pénible; elle inspire trop d'intérêt pour que je me permette de réveiller ces sensations vives qu'éprouvent tous les cœurs, chaque fois qu'on rappelle l'état désespérant où l'a réduit le coup affreux qui l'accable. Si les accusés eux-mêmes, après lui avoir ravi ce qu'il avait de plus cher au monde, un père, un ami, en attaquant injustement la pureté de ses intentions, n'ont fait que redoubler cet intérêt qu'on lui porte, je dois me borner à concentrer mes sentimens et les siens dans l'acte de justice qu'il réclame, d'après la conviction intime que les débats ont portée dans les consciences exemptes de prévention, et des faits imputés aux accusés et de la culpabilité de la plupart d'entre eux.

« Je commencerai ma discussion par établir les circonstances de l'assassinat affreux commis sur la personne de M. Fualdès, et que c'est l'habitation occupée par Bancal qui a été le lieu de cette scène horrible.

« Je prouverai ensuite que le motif de l'assassinat a été le vol qui a suivi, et par l'effet duquel M. Fualdès fils se voit expolié de la presque totalité de la fortune de son père, et que Jausion a été l'auteur principal de ce vol commis avec la circonstance aggravante de l'effraction.

« Ces deux propositions démontrées par les faits résultant des débats, je prouverai que la femme Bancal doit être déclarée un des auteurs, ou du moins complice de l'assassinat;

« Que Bastide-Gramont, outre ses rapports avec Jausion, a eu un intérêt personnel à ce crime, et s'en est rendu coupable conjointement avec lui;

« Que Bax, Colard et Missonnier en ont été les exécuteurs, et doivent être déclarés coupables comme eux;

« Qu'enfin les dames Galtier et Jausion ont fait des démarches, desquelles on peut induire qu'elles ont assisté ou activement ou passivement Jausion dans l'exécution ou la consommation du vol.

« Pour ce qui concerne les autres accusés, mon client n'ayant pas dirigé d'action particulière contre eux, il existe cependant contre la fille Benoit des charges que M. le procureur général ne manquera pas d'invoquer. »

Me. Merlin, dans la première partie de son plaidoyer, s'est principalement attaché à présenter l'analyse des faits qui justifient que c'est dans la maison Bancal que le crime a été commis. Comme ces faits sont connus et déjà ramenés dans l'acte d'accusation, nous ne retraçons pas ici les détails que l'avocat a cru devoir rappeler comme la base fondamentale des moyens qu'il a employés et dont il a fait un tableau si intéressant, que l'auditoire a partagé tour à tour les sentimens dont il était ému. On a vu même couler des larmes toutes les fois qu'il s'attendrissait sur le sort de l'infortuné M. Fualdès. Voici comme il s'est exprimé lorsqu'il a retracé l'instant même de l'assassinat :

« Le signal n'a pas plutôt été donné, entendu et répété, que la foule des assassins a fondu sur la proie, lui a bâillonné la bouche pour l'empêcher de crier, l'a saisi, enlevé et entraîné au lieu du supplice ; et c'est là que, dans le plus grand mystère, cet assemblage de monstres, indignes du nom d'hommes, l'égorge sans pitié, et lui coupe, ou plutôt, dans la crainte que son supplice ne soit de trop courte durée, lui scie la gorge avec un mauvais couteau. C'est là que son sang est recueilli pour servir de breuvage à un animal qui en est moins avide que les assassins. C'est là, c'est dans cet antre du crime, que les principaux auteurs de cette scène d'horreur, en abandonnant quelques misérables pièces d'argent qui sont trouvées dans la poche de leur victime, aux bourreaux qui les entourent, en arrachant jusqu'à la bague qu'elle avait au doigt pour en faire un cadeau à la femme qui leur prête asile, s'emparent de son passe-partout, de cette clef du bureau, unique objet de leur convoitise, et dont ils feront bientôt l'usage le plus criminel. C'est là que, délibérant sur les moyens de couvrir un attentat aussi

effroyable du voile de l'impunité, ils arrêtent d'envelopper le cadavre, dont la présence les importune déjà et devient un accusateur terrible auquel le remords de leur conscience ne peut résister, de l'envelopper dans cette couverture qui figure sur les débats; et, dans la crainte qu'elle soit rougie de sang, de plier sa tête dans un tablier de la femme Bancal, qui se vit forcée le lendemain de mettre un tablier blanc : d'attacher ce cadavre avec des cordes en forme de balle, pour tromper le porte-faix qui n'a pas pris part à l'assassinat, et d'aller le précipiter à la rivière. Heureusement, aveuglés par leur propre scélératesse, l'empressement qu'ils ont de jouir de ce crime abominable les empêche de prévoir que les gouffres de l'Aveyron refuseront de le recevoir dans leur sein, et que le jour n'aura pas plutôt paru, que ce même cadavre, en excitant la douleur et l'indignation universelles, portera dans leurs ames cette terreur profonde qui ne les a jamais abandonnés depuis, et qui ne saurait avoir d'autre terme que l'échafaud. »

Après avoir ensuite analysé les déclarations de tous les témoins qui ont rappelé les circonstances du transport du cadavre dans l'Aveyron, les aveux faits à des tiers par la femme Bancal, ceux qui sont sortis de la bouche des enfans, sur lesquels il a fait les réflexions les plus touchantes, parlé des pièces de conviction trouvées dans cette maison, Me. Merlin a fini par ne laisser aucun doute que le crime a été commis dans la maison Bancal; il a fini par invoquer la révélation faite par Bousquier et les circonstances qui résultent de la déclaration de la dame Manson; et, en parlant de cette dernière, il s'est exprimé ainsi:

« Si, déchirée, d'un côté, par la crainte de manquer à la reconnaissance, même vis-à-vis d'un scélérat, de l'autre par l'horrible souvenir de l'assassinat, l'imagination encore exaltée par l'aspect de ce couteau fatal que le chef de ces bourreaux levait déjà sur sa tête, lorsqu'un des complices l'a prise sous sa protection, la dame Manson n'a laissé aucun doute que c'est chez

Bancal que l'assassinat a été commis; si elle en avait antérieurement fait l'aveu à ses parens, à ses amis, à des tiers, enfin à M. le préfet du département, qui n'a cherché à le connaître que dans l'intérêt de la vérité; si elle se réfère à ce qu'elle a dit sur ce point; si dans cette scène expressive qui a eu lieu à la séance du 22 août, dans ce douloureux combat du témoin entre le besoin d'éclairer la justice et la crainte de manquer à la générosité; si tout, jusqu'aux physionomies et à l'expression du délire, a été un hommage éclatant à la vérité, peut-on élever le moindre doute sur le lieu où l'assassinat fut commis, et se refuser à déclarer que c'est chez cette femme Bancal que M. Fualdès a expiré sous le fatal couteau dont l'un des bourreaux aurait eu la férocité de menacer cette dame, et dont il lui eût ôté la vie, si elle n'avait juré sur le cadavre même, dont son imagination ne peut écarter le souvenir, de garder à jamais l'horrible secret que son cœur n'a pu contenir ? »

Me. Merlin a ensuite passé à la discussion du vol, qu'il a soutenu avoir été l'ame et le but de l'assassinat.

Me. Merlin a démontré que le lendemain du crime, entre six et sept heures du matin, Jausion, sous le voile de l'amitié, s'introduisit dans la maison Fualdès, qu'il fouilla dans les appartemens, enfonça le tiroir d'un bureau, enleva les papiers essentiels, le journal et le porte-feuille qui y étaient enfermés, cela afin qu'il n'existât aucune trace de sa situation avec M. Fualdès; que le domestique Estampe, ayant surpris Jausion tenant un sac d'argent à la main, celui-ci au même instant lui recommanda de n'en rien dire; que depuis il n'a parlé de ce sac d'argent ni à la veuve, ni à M. Fualdès fils, ni à M. Vigier, beau-père de ce dernier, et qu'il a même contesté le fait dans son premier interrogatoire.

Cet avocat a ajouté que le principal motif que pouvait avoir eu l'accusé en faisant l'effraction, avait été de retirer les contre-lettres et les notes qui auraient

constaté la mauvaise foi de ses prétentions à la propriété de 20 mille francs d'effets tirés par M. Fualdès, endossés en blanc par ce dernier et acceptés par M. de Séguret, payables en mars 1818, propriété qu'il ne pouvait point établir par ses livres, tenus, d'après le rapport des commissaires, de la manière la plus irrégulière.

Il a prouvé que, d'après une foule de témoins, et Jausion lui-même, il devait rester à M. Fualdès, toutes les dettes payées, sur la vente du domaine de Flars, environ 15 mille francs d'argent, et une fortune de 150 mille francs; tandis que depuis l'enlèvement des journaux, du porte-feuille et des contre-lettres, M. Fualdès, d'après le rapport des commissaires, devrait encore à Jausion ou à ses commettans environ 45 mille francs, qui, joints aux autres effets protestés depuis, font monter la dette à près de 100 mille francs.

Il a remarqué encore que les assassins, profitant du moment où M. Fualdès venait de recevoir, sur le prix du domaine de Flars, 26,000 francs d'effets de commerce, lui avaient proposé de lui en procurer une négociation avantageuse, pour laquelle ils lui avaient donné rendez-vous à huit heures; que c'est à cette heure que l'assassinat a été commis; que 12,000 francs de ces effets se sont trouvés depuis entre les mains de Jausion qui a imaginé tardivement une négociation absurde, faite sur la place de Cité, à deux pas de sa propre maison ou de celle de M. Fualdès, pour cacher la source criminelle où il les avait puisés; que, parmi les billets qu'il prétend avoir donnés en compensation, il en est plusieurs échus depuis longtemps, censés payés, qui devaient être dans le secretaire de Fualdès, parmi les papiers inutiles, et qu'on a pris, lors de l'effraction, pour les utiliser de nouveau et les faire figurer dans ce prétendu échange; que Jausion n'a parlé de cet échange qu'après l'arrestation de son beau-frère Bastide; et que, le lendemain de l'assassinat, lorsque M. de Séguret lui deman-

dait s'il savait ce qu'étaient devenus les 26,000 francs d'effets, il répondit qu'il l'ignorait.

Le vol commis avec effraction, l'enlèvement des journaux et du porte-feuille de M. Fualdès, la mauvaise tenue des carnets de Jausion, sur lesquels, tout informes qu'ils sont, n'est pas relatée l'opération des 20 mille francs, ont fourni un vaste champ aux discussions de l'avocat de la partie civile.

Il a ensuite examiné la conduite des dames Galtier et Jausion, et, persuadé que, dans aucun cas, le mari de cette dernière ne pourra échapper au juste châtiment qu'il mérite, il a laissé à la sagesse de MM. les jurés le soin d'apprécier toutes les circonstances qui sont favorables à ces dames, quoiqu'il soit établi qu'elles sont complices du fait matériel de l'effraction.

Après l'examen des faits généraux de l'accusation, Me. Merlin a discuté les faits particuliers à chaque accusé. En commençant par la femme Bancal dont la maison a été le point de réunion des assassins, il a prouvé sa complicité par ses aveux faits à des tiers, par ceux de ses propres enfans, par ses dénégations postérieures...

«Si, mieux conseillée sur ses propres intérêts, a-t-il dit, cette veuve, aujourd'hui que son mari n'existe plus, venait, avec l'accent de la douleur, déclarer la vérité toute entière, elle pourrait peut-être atténuer sa faute et espérer quelque faveur auprès de ses juges.

« Son obstination à contester l'évidence lui est aussi défavorable qu'à ses coaccusés; car, si elle n'avait prêté qu'une assistance passive au crime, sa dépendance de l'autorité maritale faisant en partie son excuse, elle ne craindrait pas d'en faire l'aveu, et si, d'un autre côté, les accusés n'y avaient comme elle coopéré d'une manière active, ils seraient les premiers à provoquer des aveux formels de sa part. Il est prouvé, lui diraient-ils, que c'est dans votre maison que le crime fut commis : si votre mari fut coupable

d'avoir donné asile à des bourreaux, vous avez eu de puissans motifs de vous taire pendant tout le temps qu'il a vécu. Si la mort dont a péri votre mari a pu vous inspirer quelques frayeurs, elles n'existent plus aujourd'hui. Vous êtes en présence de vos juges; le moment favorable est arrivé : votre silence compromet le sort de tous; il est temps de le rompre dans vos intérêts et dans le nôtre, en rendant hommage à la vérité. Parlez; racontez toutes les circonstances de cette affreuse tragédie dont vous fûtes le témoin; déclarez tous les conjurés qui y ont figuré!.... Vous le voyez, Messieurs, elle persiste à se taire; elle nie l'évidence. Je m'abstiens de toute réfléxion.

« Je viens à présent à Bastide-Gramont.

« Qu'il est pénible pour le magistrat familiarisé avec l'étude du cœur, pour des jurés qui désireraient de pouvoir se faire illusion dans une procédure aussi étonnante par l'énormité du crime que par la qualité de plusieurs accusés; pour tous les citoyens, enfin, que ces débats solennels ont attirés en foule dans le temple de la justice, de ne pouvoir se dissimuler que, pour envahir la fortune de feu M. Fualdès, il a fallu non-seulement attenter à sa vie par une entreprise qui suppose une audace inouïe, une préméditation sans exemple, mais encore fouler aux pieds toutes les vertus domestiques et sociales, fermer le cœur à la voix du sang, aux cris de l'amitié. Certes, il serait difficile d'y croire, si nous n'en avions acquis la preuve positive; si par sa conduite antérieure, le sieur Bastide-Gramont n'avait prouvé que, si la nature n'engendre pas ordinairement des monstres, il lui était réservé de fournir un exemple d'une excéption aussi humiliante pour l'espèce humaine. Nous espérons convaincre messieurs les jurés que celui qui a été capable d'étouffer dans son cœur la piété filiale, l'amitié fraternelle; de concevoir, manifester, chercher même à exécuter les projets les plus audacieux, et qui dénotent la scélératesse la plus consommée,

a pu, au milieu du tourbillon d'affaires qu'avait excitées autour de lui la soif d'acquérir, s'abuser au point d'acheter par un crime, non-seulement sa libération vis-à vis d'un parent, d'un ami, mais même de s'approprier l'argent et les effets qu'il savait être en son pouvoir pour une somme de plus de 26,000 francs. Et à qui devait-il s'adresser pour lui faciliter l'exécution de cet horrible complot? Il était naturel qu'il en fît la confidence à celui qui, par les rapports d'intérêts qu'il avait avec le sieur Fualdès, les sommes considérables qu'il lui détenait, devait profiter, comme il l'a fait, de ce crime effroyable. Mais il fallait encore des exécuteurs, des bourreaux! Où les trouver, sinon dans ce lieu de prostitution et de débauche où Bastide-Gramont avait ses habitudes? Chez ce même Bancal qui avait manifesté contre M. Fualdès des motifs de haine et de vengeance? Chez ce Colard, qui dans la même maison encore vivait en concubinage; Colard, dont la dépravation est telle, qu'il ne craignait pas de dire que les biens étaient mal partagés ici-bas, et que, si tout le monde était comme lui, on saurait en prendre où il y en a; ce scélérat qui se jactait publiquement que pour 25 louis il ne ferait aucune difficulté de tirer un coup de fusil à un homme. Il fallait enfin s'adresser à un aventurier comme Bax, à un Missonnier dont il était facile de séduire la raison, soit par l'appât de l'intérêt, soit par l'effet de la terreur. N'en doutons pas, Messieurs, les débats ne laissent rien à désirer sur ce point et ne prouvent que trop que Bastide Gramont et ses complices se sont distribué les rôles de cette affreuse tragédie, et ne les ont que trop bien remplis.

«Qu'on cesse donc de se récrier sur l'impossibilité de l'existence d'un monstre pareil; de prétendre qu'un instant n'a pas suffi pour faire d'un homme de bien le plus profond, le plus immoral de tous les scélérats. Tous ces raisonnemens, dictés par la philanthropie, puisés dans la douce humanité, et accueillis avec tant d'empressement par la conscience des gens de bien,

se taisent devant les faits attestés par les débats, et ne peuvent détruire leur existence.

« Sans doute il faut que tout crime ait un motif, et qu'un attentat aussi épouvantable que l'assassinat de M. Fualdès, qui est le résultat d'une combinaison réfléchie, ne puisse être imputé à un parent, un ami, sans qu'on puisse en assigner la cause. Il faut que celui qu'on en accuse soit reconnu assez pervers pour se porter à le commettre; il faut enfin, pour attirer sur sa tête une condamnation capitale, la conviction entière de sa culpabilité. Toutes ces propositions sont résolues jusqu'à l'évidence dans la procédure. »

L'orateur a ensuite prouvé qu'outre l'intérêt commun au crime entre Jausion et lui, Bastide y avait un intérêt personnel; qu'après l'assassinat il avait convenu avec le témoin Albony, *qu'il était débiteur de M. Fualdès de la somme de* 10,000 *fr.; mais qu'ils s'étaient arrangés à la foire* : que le témoin Cazals avait encore déposé avoir entendu l'après-midi, avant l'assassinat, que Bastide promettait à M. Fualdès, qui paraissait un peu inquiet, *de venir lui faire son compte ce soir.* Il a invoqué ensuite la déposition d'Ursule Pavillon, qui a entendu quand Bastide donnait *un rendez-vous à son ami, pour huit heures du soir,* heure à laquelle il a été assassiné; et nombre d'autres déclarations qui se rattachent à ce fait important, notamment la promesse de faire négocier les effets reçus de M. de Séguret, et déjà signés en blanc par M. Fualdès.

Me. Merlin a rapporté plusieurs traits résultant des débats pour établir l'immoralité de l'accusé, et notamment la confidence de M. Bastide père au témoin Boudou, que son fils lui avait porté le pistolet à la gorge pour le forcer à lui donner une somme; le fait attesté par Guitard, que dans une occasion Bastide avait donné des coups de bâton à un particulier qu'il avait trouvé sur son chemin, pendant la nuit, en s'écriant: *S'il avait vingt-cinq mille francs !....* et autres faits résultant de la procédure.

Il a parlé ensuite du rendez-vous qu'il voulait faire

donner à M. Fualdès par la fille Bonnes, trois semaines avant l'assassinat, dans le jardin de M. Fualdès, entre minuit et une heure, en ajoutant qu'il aurait le temps d'aller à Gros et de revenir; de sa présence, le soir de l'assassinat, à Rodez, où il a été vu, soit à l'entrée de la nuit, soit plus tard; de son départ simulé, attesté par le sieur Dornes fils, et de sa rentrée peu de temps après; de la déclaration de la veuve Solanet, qui a cru le reconnaître pendant qu'on portait le cadavre dans la rivière; du signalement qu'avaient donné de sa haute taille une foule de témoins, soit avant l'exécution de l'assassinat, soit depuis; enfin, de sa présence et de sa conduite, à Rodez, le lendemain, attestée par plus de vingt témoins et contestée par lui seul; de l'aveu fait par Bancal au témoin Mouisset, lors de l'arrestation de Bastide, *que celui-ci était du nombre des assassins, mais qu'il y en avait bien d'autres;* de son apparition dans la maison de M. Fualdès à trois reprises différentes; de la demande qu'il fit à la servante, si son maître y était, à une époque à laquelle toute la ville était dans la consternation; de la clef du bureau de M. Fualdès, qui est tombée à côte de cet accusé pendant qu'il était dans la chambre avec la servante; de sa présence encore à Rodez pendant qu'on transportait le cadavre; de la contestation qu'il a élevée de n'avoir connu l'assassinat que quand l'huissier Girbelle est venu l'assigner vers les trois heures de l'après-midi, à son domaine de Lamorne; enfin de la reconnaissance faite par Bousquier de cet accusé, soit dans la maison Bancal après l'assassinat, soit lorsque le cadavre a été transporté dans la rivière.

« Que fera-t-on, ajoute Me. Merlin, de la déclaration du coaccusé Bousquier, contre laquelle les vrais coupables s'élèvent avec tant de chaleur, qu'on cherchera à emporter par tous les moyens possibles, et dont on ne parviendra jamais à altérer la force et la vérité; de cette déclaration sans laquelle la convic-

tion du jury eût été entière, mais dont l'unique avantage est de lever tous les doutes sur la vraie désignation des coupables, de forcer enfin jusqu'à son dernier retranchement, la conscience de ces hommes faibles qui hésiteraient entre l'influence d'un nom et l'horreur d'un crime, auquel on refuserait encore de croire, si l'ombre de la victime n'était là pour réclamer vengeance et imposer silence à toutes les considérations pusillanimes, qui sont et furent toujours incompatibles avec le maintien de l'ordre et de la sûreté? Il me semble entendre la voix de ce magistrat infortuné, dans cette même enceinte qui rappelle et rappellera à jamais et sa droiture et son dévouement au bonheur commun, vous adresser du fond de sa tombe ces lugubres paroles: Qu'avais-je fait pour mériter mon sort? Provoqué l'exécution des lois, concouru au maintien de la sûreté de vos propriétés et de vos personnes, donné l'exemple de la pratique des vertus sociales et privées. J'avais été bon ami, bon parent, bon père de famille. Cependant, quand par une de ces chances qu'on aura de la peine à concevoir, j'ai perdu la vie par un attentat qui révolte la nature et excite la sollicitude de la France entière; quand mes assassins sont là, qu'il est reconnu qu'un vil intérêt a aiguisé leurs poignards, que je les signale aux yeux de la loi, l'impunité serait leur partage! Mais, de bonne foi, n'est-ce pas pour envahir mon bien qu'ils m'ont assassiné avec une barbarie dont les cannibales mêmes ne seraient pas susceptibles? Pourquoi donc balanceriez vous à les frapper? S'il n'est pas en votre pouvoir de me rendre à la vie, du moins jetez un regard sur mon fils, sur ma veuve, sur l'état de mes affaires; lisez dans l'avenir, et que mon funeste sort devienne un exemple utile à tous. Non, Messieurs du jury, vous ne sauriez fermer vos cœurs à une réclamation aussi juste, et ne pas prendre en considération, dans cette cause, cette masse de circonstances qui est si écrasante pour les accusés, qu'il faut vraiment le front de

l'imposture pour ne pas courber la tête sous leur poids. »

Me. Merlin a ensuite établi qu'il n'y avait pas un seul des faits déclarés par Bousquier qui ne fût concordant avec toutes les circonstances rapportées par les témoins, et a encore tiré des inductions contre Bastide de la déclaration de la dame Manson. Il a terminé la discussion de ce chef d'accusation comme il suit :

« C'est Bastide qui a donné le fatal rendez-vous à huit heures ; il a été vu peu de temps avant l'assassinat dans la ville de Rodez ; il affecta de partir et de revenir ; il a été reconnu à la tête des assassins dans le lieu même où le crime a été commis. On a cru le reconnaître aussi lorsque le transport du cadavre s'effectuait ; s'il s'est retiré à Gros après la consommation du crime, il est revenu à Rodez au point du jour ; on l'a vu passer à la Roquette après cinq heures, à Lagnioule à six ; sortir de la rue des Hebdomadiers quelque temps après, diriger ses pas vers la maison Fualdès, en regardant de côté et d'autre ; il y est entré sans qu'il paraisse qu'on lui ait ouvert la porte ; quand il en est sorti, on l'a vu se diriger vers le côté de la place où reste Jausion ; on l'a vu rentrer pendant la matinée dans la maison Fualdès, à deux reprises différentes ; et, quand toute la ville était dans la consternation et que la famille fondait en larmes, il a eu le front de demander à la servante si son maître y était ; de monter à l'appartement où est le placard dans lequel s'est trouvé depuis le porte-feuille qui contient les effets prétendus fournis en échange par le complice Jausion ; la clef du bureau de M. Fualdès est tombée à côté de Bastide, dans la ruelle du lit, en présence de la servante ; il a néanmoins soutenu qu'il n'avait appris la nouvelle de l'assassinat que par l'huissier Girbelle, à Lamorne, à trois heures de l'après-midi ; il l'a répété à M. Lavergne en arrivant à Rodez ; et cependant Bancal l'a déclaré un des assassins de M. Fualdès. Un prétendu *alibi*, certifié par des domestiques auxquels

on fait fixer à un jour des faits qui peuvent recevoir leur application à un jour différent, pourraient-ils prévaloir contre cette masse de preuves positives, établissant un *alibi* contraire? »

Me. Merlin, après avoir discuté les moyens d'accusation dirigés contre Bastide, a fait ressortir les charges résultant des débats contre Bax, Colard, Missounier et la fille Benoit, et a terminé son plaidoyer par discuter la culpabilité de Jausion relativement à l'assassinat.

Le grief principal qu'il a coacté contre cet accusé, est le vol dont il s'est rendu coupable le lendemain de l'assassinat, qui en a été le véritable motif et dont Jausion a profité.

Il a établi que Jausion en avait imposé lorsqu'il avait dit n'avoir appris la mort de M. Fualdès que de la bouche du sieur Carrère, vers les huit heures et demie, tandis qu'antérieurement, entre sept et huit, il avait déjà enfoncé le tiroir du bureau.

Il a ajouté que c'était mal à propos qu'il a contesté d'avoir fréquenté la maison Baucal, tandis que la femme Nicole l'en a vu sortir depuis plus d'un an, Rous dans l'hiver dernier, et Brast quelques jours avant la foire qui a précédé l'assassinat.

Il a fait valoir la reconnaissance de Bousquier, qui croit encore qu'il était dans la maison Bancal lorsque cet accusé y fut conduit, et un de ceux qui l'y menacèrent et qui accompagnèrent le cadavre.

Il a également invoqué plusieurs autres faits et fait l'analyse des dépositions de la dame Manson, ainsi qu'il suit :

« Quelques jours après la découverte de l'assassinat, madame Manson, s'en entretenant avec M. Rodat, lui disait : Si vous aviez tout vu, si vous connaissiez la vérité relativement aux assassins de M. Fualdès, que feriez-vous? Et lorsque cet estimable parent lui répondit qu'il aurait béni le ciel de l'avoir amené dans un coupe-gorge pour sauver la vie à un père de famille, à un homme dont les vertus publiques et

privées avaient conquis l'estime de tous les honnêtes gens, elle ajoutait : *Mais si vous aviez été sans armes, le moyen de le défendre contre tant de monde?* Dans une autre occasion, la conversation étant tombée sur la révélation faite par Bousquier, la dame Manson dit encore à son parent : *Pour moi, je la crois vraie; elle est vraie.* Une autre fois, lorsque la justice était déjà instruite des révélations faites par cette dame, elle disait encore à son cousin, qui l'engageait à dire la vérité : Si vous me condamnez, je suis perdue; conseillez moi, je dirai ce que vous voudrez; *je dirai que c'est Jausion qui m'a conduite jusqu'auprès du puits, et cependant je n'ai pas été chez Bancal...* Depuis l'ouverture des débats, en parlant encore sur le même sujet, cette dame, à qui son cousin prouvait, par les seules armes de la raison, que personne ne douterait qu'elle n'eût été chez Bancal et ne connût les assassins, observait à son parent: *Mais quand on est lié par un serment, si un des coupables vous avait sauvé la vie.... Peut-on porter la hache sur le cou de celui qui vous a sauvé la vie?....* Tout le monde connaît la réponse de ce témoin estimable à sa cousine, et tout le monde connaît aussi la conduite de cette dame et sa réponse à M. le président, lorsqu'il l'interpellait sur la déclaration de M. Rodat : *Elle est convenue de tout, hors d'avoir nommé Jausion, et a fini par déclarer que, puisque le témoin l'affirmait, elle devait l'avoir fait.* Il est bien difficile de voir rien de plus franc, de plus sentimental, de plus instructif et de plus concluant que cette déclaration. On remarque dans la dame Manson une imagination encore frappée de la scène d'horreur qui se passa peut-être près d'elle; un cœur peiné d'être obligé de concentrer cet horrible mystère au-dedans de lui-même; luttant avec effort entre la nécessité de le tenir caché, et le besoin de le communiquer, du moins au sein de l'amitié; souvent dominé par la terreur, la crainte de perdre la vie, quelquefois par la religion du plus affreux de tous les ser-

mens; enfin retenu par le sentiment dont a parlé le témoin, qui prend sa racine dans un cœur généreux, pour celui qui lui sauva la vie. De-là, Messieurs, n'en doutez pas, toutes ces tergiversations, toutes ces variations, toutes ces scènes extraordinaires dont la conclusion a toujours été que le grand secret que possède la dame Manson n'est pas un mystère.

« D'après les aveux de cette dame, consignés dans la déposition de M. Clémandot, dans celle de Victoire Redonlez, que madame Manson reconnaît *incapable de mentir*, dans celle de M. le préfet, et dans les lettres qu'elle a écrites à ce digne chef de l'administration, on n'est plus étonné de tout ce qui s'est passé sur les débats. On ne peut révoquer en doute la culpabilité de Jausion et de Bastide. Tout s'explique dans cette cause; elle a le secret de l'assassinat et la connaissance des assassins, et si, dans le cours de la procédure, on a été frappé de ses inconcevables tergiversations, on voit clairement qu'on ne peut les attribuer qu'au souvenir de celui qu'elle croit lui avoir sauvé la vie, à la crainte qu'on lui a inspirée si elle venait à manquer au terrible serment qu'on lui avait fait prêter sur le cadavre de la victime, aux pressantes sollicitations de la dame Pons, sœur de l'accusé Bastide, belle-sœur de l'accusé Jausion. Eh bien! malgré tous ces puissans motifs de se taire, il lui a été impossible de contenir son secret lorsque Jausion déclarant qu'il ne la connaissait que pour l'avoir vue une seule fois chez madame Pons, elle a dit d'un air courroucé : *Pourquoi a-t-il eu l'audace de me saluer en plein tribunal?* lorsqu'elle s'est écriée : *Qu'on ôte de ma vue ces assassins!* lorsqu'à leur aspect elle a éprouvé des convulsions violentes, un évanouissement complet; lorsque la crainte ou une fausse honte l'ayant empêchée de convenir qu'elle ait été chez Baucal, elle ajoute qu'elle croit cependant que *Jausion et Bastide y étaient;* lorsque, parlant de Jausion, elle a dit que, *celui qui avait tué son enfant était capable de commettre les plus grands crimes;* lorsqu'elle a ratifié tous

les dires de son cousin Rodat; lorsqu'après la vive et touchante exhortation qui lui est adressée par M. le président, ses traits s'altèrent, de nouvelles convulsions l'agitent, et que sa main s'étant portée sur l'épée de M. le maréchal de camp Desperrières, qui lui prodiguait les secours les plus affectueux, elle s'écrie dans son délire : *Vous avez le couteau!* et tombe évanouie; lorsque, adressant la parole à M. le maréchal de camp, elle lui dit : *Sauvez-moi de ces assassins; vous ne serez pas toujours près de moi; s'ils s'échappaient, ils saigneraient tous les honnêtes gens du département;* lorsqu'après avoir repris ses sens, elle dit ces paroles remarquables : *Demandez à Jausion s'il n'a pas sauvé la vie à une femme. — Il y avait une femme chez Bancal. — Elle ne fut pas sauvée par Bastide. Bastide voulait la tuer, Jausion la sauva;* lorsque se tournant vers Bastide, au moment où M. le président l'interpelle, elle s'écrie : *Avoue donc, malheureux!* lorsque, d'après l'assertion de M. de France, elle a dit, en parlant de Victoire Redoulez : *Elle est incapable de mentir; ce n'est pas elle, c'est moi qui mens.... Je ne puis rien dire, j'ai fait un serment.*

« Que m'importe dès-lors que la dame Manson ait ensuite voulu revenir sur ses pas, qu'elle ait voulu détruire le lendemain l'impression qu'elle avait produite la veille!

« Les faits que je viens de retracer suffisent pour justifier que cette dame connaît toute la vérité; et que, malgré sa répugnance à la déclarer, elle a fini par échapper de sa bouche, et a produit la conviction pleine et entière de la culpabilité de Jausion; car il devient inutile de vous entretenir encore de Bastide, sur le compte duquel les débats n'ont rien laissé à désirer.

« Je vous ferai donc grâce, Messieurs, de ces lettres romanesques annexées au rapport de M. le préfet, et qui, malgré leur contexture, confirment toutes les observations que je viens de vous soumettre dans l'unique intérêt de la justice, ainsi que toutes les autres

circonstances qui se sont liées à l'épisode de la dame Manson. Je ne parlerai pas même de l'aventure du peloton de fil. Les débats ne sont pas un dédale inextricable où l'on ne puisse se retrouver aisément!

« Messieurs les jurés, a dit ensuite Me. Merlin, je crois avoir démontré que l'horrible assassinat qui fait l'objet de votre examen a été commis dans la maison Bancal;

« Que l'intérêt en a été le motif principal, puisqu'il a été suivi d'un vol commis avec effraction dans la maison de M. Fualdès, et par l'effet duquel cet infortuné, à qui la vente de son domaine de Flars pouvait laisser un résidu de 15 à 18,000 francs, toutes ses dettes payées, a été dépouillé d'une fortune considérable;

« Que la femme Bancal doit être déclarée un des auteurs ou complices de ce crime, puisqu'il a été commis dans sa maison, sous ses yeux, et qu'elle a pris une part active à l'exécution;

« Que Bastide-Gramont et le sieur Jausion doivent pareillement en être déclarés les auteurs ou les complices, puisqu'ils ont non-seulement participé à cette même exécution, mais même que c'est dans leur intérêt que le crime a été commis, qu'ils devaient en retirer tout le fruit, et qu'ils en ont profité;

« Qu'il en est de même de Bax, Colard et Missonnier, puisqu'ils ont non-seulement aidé les auteurs dans les actes d'exécution, mais encore été reconnus parmi ceux qui ont transporté le cadavre dans la rivière;

« Qu'Anne Benoit n'est pas non plus exempte du crime, et y a participé comme les autres;

« Que le sieur Jausion est l'auteur du vol qui a suivi l'assassinat, et que ce vol a été commis avec effraction;

« Que les dames Jausion et Galtier étaient présentes à cette soustraction frauduleuse, et ont assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée.

« Hâtez-vous donc, Messieurs les jurés, de prononcer

sur une cause qui fixe dans ce momont l'attention, je ne dis pas du département, mais même de la France entière. La société attend de vous une déclaration franche, impartiale et digne d'hommes probes, libres et dégagés de toute espèce de prévention et d'influence. Vous devez venger la magistrature d'un attentat commis sur la personne d'un de ses membres, la société, de l'assassinat d'un homme de bien, d'un père de famille; imprimer à jamais une terreur profonde dans le cœur des pervers; détruire et leurs complots et leurs espérances; venger les gens de bien de ces imputations que la calomnie la plus atroce n'avait pas craint de vomir contre eux, pour se couvrir du voile de l'impunité; rassurer nos cités contre les justes alarmes qu'a répandues dans tous les esprits un crime qui fait frémir la nature, un crime qui n'eut jamais d'exemple; qui, comme je l'ai dit en débutant, offre à lui seul la violation de tous les droits, l'assemblage monstrueux de tous les forfaits; un crime dont le châtiment, quelque éclatant qu'il soit, ne sera jamais en rapport avec la férocité de ses auteurs. »

Me. Merlin s'est réservé de prendre des conclusions relativement aux dommages réclamés dans l'intérêt des créanciers du sieur Fualdès.

M. le procureur général a pris la parole.

Ce magistrat a prouvé d'une manière irrésistible que le crime fut commis chez Bancal; et, après en avoir détaillé les atrocités, il a dit : « Dieu qui voyez tout, comment votre bras n'a-t-il pas frappé à l'instant ces monstres, plus cruels mille fois que les bêtes féroces? Mais non; respectons vos décrets; vous avez voulu les livrer à la justice humaine (peut-être, hélas! pour leur donner le temps du repentir), et, par un effet de votre providence, vous avez permis qu'en voulant cacher leur crime, en se livrant à une foule de fausses combinaisons, ils fissent découvrir ce qui paraissait devoir rester inconnu. »

M. le procureur général a prouvé que la femme Bancal avait participé à l'assassinat, et qu'elle était

complice de la préméditation; il a rapporté divers propos qu'elle a tenus depuis sa détention, qui démontrent qu'elle en ressent souvent le remords; et il a dit à ce sujet : « C'est ainsi que le Ciel commence à punir les coupables, en les livrant aux remords qu'ils cherchent en vain à dissiper. Hélas! pourquoi la veuve Bancal n'a-t-elle pas suivi ces premières impressions de douleur, et confessé ce qu'elle persiste à dénier d'une manière si révoltante, malgré les preuves qui l'accablent?

M. le procureur général a prouvé la culpabilité de Bastide, soit par la déposition de Bousquier, qui a toujours soutenu qu'il était le chef de la horde des assassins qu'il vit chez Bancal, soit par une foule de faits, et sur-tout par la dénégation constante de Bastide d'être venu de bon matin, le 20 mars, à Rodez, et d'avoir été chez le sieur Fualdès, tandis qu'il a été démontré qu'il s'y introduisit presque furtivement ce même jour, de grand matin; qu'il visita les armoires, fouilla les papiers, et laissa tomber la clef du bureau que le sieur Fualdès portait toujours sur lui, et qui fut prise dans sa poche lors de l'assassinat. M. le procureur général a dit, en terminant ce qui concernait Bastide : « Que dirons-nous de la dame Manson et de tout ce qui lui est relatif? Vous n'avez pas oublié, Messieurs, la tranquillité avec laquelle elle répondit aux questions de forme qui lui furent adressées par M. le président, et à la demande si elle connaissait Bastide et Jausion; le trouble dont elle fut agitée au moment où ils répondirent qu'ils ne la connaissaient pas; les apostrophes, les reproches qu'elle leur adressa; et, au milieu de ses dénis d'être la femme qui se trouva chez Bancal au moment de l'assassinat, les semi-aveux qu'elle en a faits, soit devant la cour, en convenant de la vérité de ce que tant de témoins ont rapporté d'après elle, soit même par écrit. Vous n'aurez pas perdu de vue les instances maladroites des accusés Bastide et Jausion pour qu'elle dit la vérité, instances qui n'eurent lieu qu'à la se-

conde séance où la dame Manson fut entendue. Vous n'aurez pas oublié non plus, Messieurs les jurés, ce propos de Bastide à la dame Manson : Vous n'avez rien à craindre de ma famille, elle est prête toute entière à vous secourir; propos qui a dévoilé les intelligences de cette dame avec les accusés. Vous pèserez dans votre sagesse et dans vos lumières, Messieurs, tout ce qui peut être relatif aux déclarations de la dame Manson. Quant à nous, nous nous réservons de prendre contre elle telles conclusions que nous aviserons. »

M. le procureur général a parlé ensuite de Bax et de Colard. Après avoir fait connaître leur immoralité, il a justifié par diverses déclarations que l'un et l'autre étaient des gens sans aveu, des rebuts de la société, toujours prêts à l'outrager, et il a démontré leur culpabilité.

Il a parlé d'Anne Benoit, fille de mauvaise vie, étant en concubinage honteux avec Colard, et il a prouvé qu'elle était employée à épier le sieur Fualdès pour le faire saisir par ses assassins au moment où il sortit de chez lui, le 19 mars au soir; ce qui est encore appuyé par la déposition de Bousquier qui la reconnut chez Bancal, et il ne pouvait la méconnaître, puisqu'elle avait été sa servante.

« Bousquier, a dit M. le procureur général, n'a pas participé à l'assassinat de M. Fualdès, mais il a porté le cadavre à la rivière de l'Aveyron, et c'est au moins un délit; d'ailleurs, il a su que ce n'était pas une balle de tabac qu'il devait porter, et, en s'associant aux assassins, il a prouvé son immoralité; cependant ses révélations, qui ont servi de flambeau dans cette horrible procédure, le rendent intéressant aux yeux de la justice. »

M. le procureur général s'est occupé ensuite de Jausion. Il a parlé de la connaissance parfaite qu'il avait des affaires du sieur Fualdès; de l'effraction par lui commise à son bureau le 20 mars au matin, et de la soustraction des livres-journaux et carnets du sieur

Fualdès : il a démontré, d'après le procès-verbal des commissaires, combien les carnets de Jausion étaient irréguliers ; le défaut de journal que la loi l'obligeait de tenir comme agent de change, et l'impossibilité de la négociation que Jausion alléguait des effets que le sieur Fualdès avait reçus du sieur Séguret.

M. le procureur général a ensuite examiné les charges qui pesaient sur Jausion par rapport à l'assassinat ; il a rappelé sa parenté et son intimité avec Bastide, ses visites chez la femme Bancal, les violens soupçons qu'il s'était retiré chez lui très-tard le 19 mars, ses propos tenus devant divers témoins, que la justice agissait mal pour découvrir les coupables ; qu'il les connaîtrait bientôt, et cependant que lors même qu'il les connaîtrait, il se laisserait plutôt hacher par morceaux que de les déclarer. « Pourquoi, a dit M. le procureur général, Jausion, parent et ami du sieur Fualdès, ne nomme-t-il pas ses assassins, même dans son intérêt ? Mais comment douter que celui qui a évidemment spolié la succession du sieur Fualdès n'ait pas participé à son assassinat ? La loi, d'accord avec la raison, enseigne que celui qui retire le profit d'un crime en est nécessairement l'auteur ou le complice.

« Si Bousquier, a ajouté M. le procureur général, n'a pas reconnu aussi parfaitement Jausion que Bastide, pour être du nombre des assassins réunis chez Bancal, il a cependant si bien donné son signalement, qu'il est impossible de s'y méprendre, sur-tout lorsqu'on sait que Bousquier apprit de Bax que l'autre monsieur qui était chez Bancal, et qui accompagnait le cortége à la rivière, était parent de Bastide, et qu'il logeait sur la place de Cité. Il ne manque à tous ces traits que le mot Jausion. Vous n'oublierez pas non plus, Messieurs, les justes impressions qu'ont dû laisser contre Jausion les dires et les mouvemens de la dame Manson, lorsqu'elle l'aperçut la première fois. »

En s'occupant des faits généraux, M. le procureur général a dit : « Dès le lendemain de l'as-

sassinat du sieur Fualdès, les coupables, sur qui les regards publics se fixaient déjà, s'empressèrent de les détourner en jetant des soupçons propres à égarer la justice. Nous voyons dans la procédure leurs discours, leurs manœuvres à ce sujet. Ils cherchaient, ainsi que leurs amis, à semer des bruits tendant à faire croire que les amis du roi étaient les auteurs de cet horrible crime, eux qui, accoutumés à sacrifier leurs fortunes, à verser leur sang pour leur roi et pour la légitimité du trône, ont su périr sous la hache révolutionnaire, mais n'ont jamais souillé leurs mains d'un fer assassin. Bientôt ce mystère d'iniquité a été éclairé, et on n'a pu se méprendre sur les auteurs de l'assassinat le plus horrible, inspiré par la cupidité la plus honteuse, médité le plus profondément, et exécuté avec la scélératesse la plus barbare. »

Après avoir parlé de la manière dont l'infortuné Fualdès fut arrêté et traîné dans la maison Bancal, il a dit : « Arrêtons un moment notre imagination dans cet infame lieu, qui, après avoir été si souvent le théâtre de la débauche, devait encore devenir celui du plus horrible assassinat. Représentez-vous ce malheureux Fualdès, étendu et attaché sur une table, employant les prières, les larmes, pour fléchir la rage de ses bourreaux que rien ne peut émouvoir. On eût pu penser que la femme Bancal, Anne Benoit, qui paraissent n'avoir pas été les seules de leur sexe présentes à cette sanglante tragédie, émues par des sentimens de pitié si naturels aux femmes, auraient cherché à sauver l'infortuné Fualdès ; mais non : elles éclairaient les assassins, pour qu'ils pussent mieux diriger leurs coups; et c'est la femme Bancal qui reçut dans un baquet le sang de la victime. L'un de ces monstres plonge le couteau : les autres se repaissent avidement de ses débats, de ses convulsions mortelles, et ne sont satisfaits que lorsqu'ils lui voient exhaler le dernier soupir. »

Après une analyse exacte des débats, M. le pro-

cureur général s'est adressé à MM. les jurés, et a terminé en ces termes :

« Nous venons de vous exposer ce qui sert à étayer l'accusation que nous avons dirigée contre les individus présens à vos yeux. Nous vous avons retracé les faits, les déclarations des témoins, le dire des accusés, et tout ce qui concerne la culpabilité de chacun d'eux. Nous croyons avoir rempli notre tâche. Votre attention soutenue à ces longs débats vous fera connaître, Messieurs, les coupables de ce grand crime ; vous en démêlerez la cause, et votre décision terminera ce procès trop célèbre par ses horreurs. »

Me Combarel aîné, défenseur de la femme Bancal, a parlé à peu près en ce sens :

« Messieurs, les objections que l'on vous a proposées contre la femme Bancal trouveront leur parfaite solution dans votre sagacité et vos lumières.

« Elle est enfin développée cette grande affaire à laquelle se sont mêlées tant de passions et tant d'erreurs! Quels résultats les débats vous ont-ils fournis contre la femme Bancal ? La complicité qu'on lui reproche est-elle établie ? Non, Messieurs. Aucun témoin oculaire n'a déposé sur les circonstances qui ont accompagné l'exécution du crime. L'inextricable dame Manson n'a rien offert de certain dans ses convulsions et dans ses dires ; c'est l'ange de ténèbres qui promettait la lumière, pour nous laisser dans une nuit profonde. Bousquier, coaccusé, n'est arrivé dans la maison Bancal qu'après que le crime a été consommé ; sa déclaration est étrangère et postérieure aux circonstances de l'exécution ; l'on ignore par conséquent quel rôle chaque complice a rempli pendant cette scène tragique. Dans ce dénûment absolu de témoins oculaires et de preuves directes, le lieu qui a servi de théâtre au crime suffira-t-il pour préciser la complicité d'une femme en puissance de mari, opprimée par la force majeure, qui n'a pu empêcher ce malheur ? Des ouï-dire incertains serviront-ils de base à une condamnation capitale ? »

Me. Combarel a établi que les propos attribués aux enfans de Bancal, et ceux qu'on met dans la bouche de leur mère, ne doivent faire aucune impression sur un esprit éclairé. « Ces enfans en bas âge, privés de toute espèce d'éducation, sans discernement, toujours obsédés ou allèchés par des récompenses et des promesses, répètent aveuglément tout ce qu'on veut; les témoins qui ont rapporté leurs prétendues révélations ont eux-mêmes remarqué combien elles sont contradictoires, en ont été choqués, et n'y ont trouvé qu'incertitude et confusion. On frémit en pensant que le public, aveuglé par la prévention, accable ces enfans de questions insidieuses, leur met le poignard à la main et le dirige contre les auteurs de leurs jours. Si nous sommes déjà loin de ce temps où l'on employait la torture pour découvrir le crime; si les progrès des lumières ont corrigé avec tant de peine les vices de l'ancienne législation criminelle, quelle idée devons-nous avoir de ceux qui, rétrogradant vers les ténèbres, ne craignent pas de porter des enfans à fouler aux pieds, sans le savoir, les droits sacrés de la nature! »

Le défenseur établit ensuite combien sont absurdes les propos attribués à la femme Bancal. « Une inconnue, soupçonnée d'infanticide, détenue pour vol dans les prisons de Rodez, prétend que la femme Bancal lui a communiqué, le lendemain de son arrestation, tous les détails de l'exécution de l'assassinat; et ce témoin est unique sur les circonstances qu'il rapporte. Qui ne voit que sa déposition est le comble de l'imposture? Comment se persuader que, durant la vie de son mari, cette femme l'aurait compromis sans nécessité, elle qui est aujourd'hui si secrète après sa mort? Comment croire que cette étrangère serait la seule des détenues qui aurait eu sa confiance, tandis que toutes les autres la provoquaient sans cesse par leur curiosité? On doit faire le même cas des conversations entre la femme Bancal et sa fille, rapportées par deux ou trois prostituées indignes de foi. Ce n'est

point dans la fange du vice qu'on doit chercher la vérité. La corruption n'a jamais produit que des lueurs trompeuses qui égarent ceux qui ont l'imprudence de les suivre.

« Les soins que la femme Bancal s'est donnés pour détruire les traces du crime, ses démarches, ses chagrins sur sa position, sa conduite équivoque, ne prouvent pas sa culpabilité; elle devait trembler, quoique innocente, que la complicité supposée de Bancal ne l'entraînât elle-même dans les cachots; elle a dû ne rien négliger pour sauver son époux; tout ce qu'elle a fait est la conséquence de l'affection conjugale. Si les apparences l'accusent, sa qualité d'épouse la justifie. Qui osera lui faire un crime d'avoir tout risqué, tout souffert pour son mari, pour l'honneur de ses enfans? »

Mc. Combarel a soutenu que la femme Bancal n'avait pas d'intérêt à commettre le crime et n'en a point profité. Un hasard funeste l'a rendue le témoin d'un assassinat horrible, mais non le complice; il n'est point prouvé qu'elle y ait pris une part active. On ne rencontre point ici ces preuves plus claires que le jour, qui produisent l'évidence et qui seules peuvent opérer la conviction.

On ne cesse de répéter, a dit le défenseur de la femme Bancal, que le secret gardé par cette femme est son principal accusateur; qu'il est nécessaire qu'elle dévoile le crime, du moins partiellement, si elle veut repousser loin d'elle la complicité. Il a observé que la présence de cette femme à l'assassinat n'est pas une preuve de culpabilité, dès-lors qu'il est possible, qu'il est vraisemblable qu'elle ait été opprimée par le mari, par la force majeure, et que dès-lors sa coopération était superflue; que, cette culpabilité n'étant pas établie, l'innocence est probable, et la condamnation ne peut point avoir lieu. « L'accusé n'a pas besoin de se défendre toutes les fois que l'accusation n'est pas démontrée; l'accusateur doit la prouver avant que l'accusé soit obligé de prou-

ver son innocence ; il doit être absous, soit qu'il révèle le crime, soit qu'il le cache, parce que la loi n'exige la révélation que pour les complots tramés contre le gouvernement.

« Non-seulement le secret n'est pas criminel, ajoute ce défenseur, mais il est légitime, il est héroïque dans la position où se trouve l'accusée, veuve en deuil, tutrice légale de plusieurs enfans. Je dirai à MM. les jurés : Jetez un regard sur l'habit qui couvre la femme Bancal ; cet habit de deuil que la loi a mis au nombre de ses devoirs, n'est-il pas pour la veuve un avertissement d'honorer la mémoire de son mari ? Loin d'elle toute révélation, même partielle, qui ternirait le nom de son époux. Mère tutrice de plusieurs enfans, le silence de l'accusée est admirable ; elle expose sa vie, elle se sacrifie pour conserver sans tache l'honneur de leur père : ce père est décédé en présomption d'innocence ; sa mort défend toute enquête sur sa vie ; l'honneur de son nom est un droit irrévocablement acquis à ses enfans. Gardons-nous de leur envier le seul bien que la fortune leur laisse, de blâmer une mère de son respect pour les droits de ses enfans, et de son refus de flétrir le nom d'un époux par une révélation qui n'est pas indispensable. Victime de l'amour conjugal, de la tendresse maternelle, vos sentimens ne vous ont pas trompés lorsque vous avez refusé une révélation déshonorante ! Les leçons du cœur valent bien celles de l'esprit. Votre silence est autoris par la loi. Famille malheureuse, veuve désolée, séchez vos larmes ; jetez une partie du voile funèbre qui vous couvre, sur la tombe de votre mari ; aucune puissance sur la terre n'a le droit de soulever ce voile protecteur : le temps qui détruit tout ne parviendra jamais à le déchirer.

« Défenseur de la vie d'une mère de famille, le cœur navré par les cris de l'enfance délaissée qui réclame ses secours, nous n'avons pu résister à faire usage de tous les moyens qui pouvaient adoucir son sort. Convaincus de son innocence, nous l'avons à regret

supposée coupable pour la sauver. C'est à regret que nous disons à MM. les jurés : En supposant que vous déclariez la femme Bancal complice volontaire, n'oubliez pas que cette complicité est exempte de préméditation.

« La nature des choses en repousse même l'idée dans la femme Bancal. En effet, les coupables, assez nombreux pour commetre le crime sans le secours d'une vieille femme, ne se seraient pas exposés à confier sans nécessité leur complot à sa discrétion incertaine, de peur que la pusillanimité naturelle au sexe ne fît avorter leur projet. Les scélérats savaient bien que la complicité du mari entraînerait le s lence volontaire ou forcé de la femme! Les circonstances de l'assassinat, bien examinées, démontrent que la femme Bancal n'a dû être instruite du complot qu'un instant avant son exécution. Lorsque, exacts au rendez-vous qu'ils s'étaient donné, les assassins sont survenus subitement dans le domicile du mari, la femme effrayée n'a pu fuir leur présence; l'un d'eux surveillait la porte de la maison, tandis que les autres allaient saisir leur victime. » — Après avoir parlé à la raison de MM. les jurés, Me Combarel a tâché d'émouvoir leur sensibilité en faveur d'une mère de famille et des enfans infortunés qui réclament ses secours.

Séance du 5 septembre.

La salle est pleine ainsi que les avenues : on y remarque une grande quantité d'étrangers et de personnes distinguées. Après l'audition de la servante de Flottes, aubergiste, qui déclare avoir vu, le 20 mars à six heures du matin, Bastide-Gramont à pied, aux environs de Languionle, M. Romiguières prend la parole pour cet accusé. Sa plaidoirie, qui a duré sept heures, ayant été totalement improvisée, et l'avocat ayant captivé l'attention au point qu'il eût été difficile de prendre des notes exactes, nous ne pouvons offrir qu'une esquisse de ce discours.

« Messieurs, le 20 mars, à la pointe du jour, une femme découvre un cadavre flottant sur les eaux de l'Aveyron. La nouvelle s'en répand bientôt dans la cité : elle n'excite qu'une simple curiosité ou une pitié stérile. Tout à coup, des rives de ce même Aveyron, un cri se fait entendre : *Le cadavre, c'est Fualdès !* L'horreur et l'indignation succèdent à l'indifférence. Rodez croyait n'avoir à gémir que sur un étranger ; Rodez apprend qu'il lui faut pleurer un de ses meilleurs citoyens, et la douleur publique honore celui qu'on juge mort, mieux peut être qu'on ne l'avait jugé vivant....

« Cette douleur s'accroît par les détails, les renseignemens qu'on recueille : on apprend que l'infortuné Fualdès a été saisi par ses bourreaux au sein de la plus douce sécurité ; on apprend que, non content de lui ôter la vie, les monstres ont voulu se rassasier goutte à goutte du sang de leur victime, qu'ils l'ont condamnée au supplice épouvantable de se voir mourir. On apprend que, jaloux d'ajouter au forfait, et simulant d'horribles funérailles, ils ont traîné, jeté le cadavre dans un gouffre qui s'est refusé à devenir leur complice....

« Faut-il s'étonner, messieurs, si le tableau d'un pareil crime respire encore sous nos yeux, et si l'imagination la moins féroce ne conçoit pas de supplice proportionné à ce forfait....

« Pourtant, s'il est des infortunés qui aigrissent le cœur, le provoquent à la vengeance, il en est d'autres qui appellent l'intérêt et la pitié. Supposez Bastide innocent, et vous lui devez au moins cette supposition ; fût-il jamais une infortune comparable à la sienne ! Fualdès souffrit un instant, et il entra au séjour de l'éternel repos. Depuis cinq mois, Bastide est en proie à tout ce que la douleur, l'humiliation, le désespoir ont de déchirant.

« La loi le réputé innocent, et l'appareil du crime l'environne ; la loi le réputé innocent, et ses mains sont chargées des fers qui ont déjà meurtri tous ses

membres; la loi le réputé innocent, et depuis cinq mois, au mépris de toutes les lois civiles et humaines, condamné au plus rigoureux secret, il est privé des consolations, des embrassemens, de la vue des membres de sa famille.... Je me trompe, messieurs, il lui en a été donné d'en retrouver une partie sur le banc des accusés, d'y retrouver deux sœurs si tendrement chéries, si dignes de l'être, de confondre avec elles ses larmes et ses sanglots....

« Enfin, le voilà devant ses juges... Eh! quels juges!.. Une cour, dont les magistrats, spécialement désignés par le chef de la justice, s'offrent à notre vénération et à nos respects; un jury pris dans l'élite des citoyens, remarquable par le noble caractère, le désintéressement de ceux qui le composent. Ils sauront se placer au-dessus de la prévention, et se soustraire à l'œuvre de la calomnie.

« Eh! qui, dans cette malheureuse procédure, qui n'a pas été calomnié? Vous-mêmes, habitans de Rodez, n'avait-on pas dit que vos cœurs généreux, confondant l'horreur pour le crime avec la soif de la vengeance, vous n'admettiez pas de milieu entre l'accusation et la condamnation? N'avait-on pas dit qu'il y avait quelques dangers à venir défendre les accusés? Ma présence en ces lieux vous dit mon mépris pour de semblables suppositions. Oh! combien, loin d'éprouver la moindre répugnance, combien j'ai aimé à voir une contrée où je trouve le modeste berceau de ma famille; une contrée, dont mon pays natal est en quelque sorte tributaire, puisque Toulouse lui dut, lui doit encore ses meilleurs jurisconsultes; une contrée justement renommée, puisqu'elle compte avec orgueil son Bonald parmi nos plus profonds écrivains politiques; son Flaugergues parmi nos plus éloquens, sur-tout nos plus intrépides orateurs; son Monseignant parmi les plus estimables collaborateurs des codes qui nous régissent; et tant d'autres que je m'abstiens de nommer:

car la louange sied mal dans une bouche réduite au triste langage de la justification.... »

Après avoir terminé un exorde dont nous n'indiquons que quelques traits, M. Romiguières annonce qu'il ne s'occupera ni de la vie de son client, dont les principaux faits appartiennent à la discussion, ni de la procédure dont, plus tard, on pourra écrire l'histoire. Imitant M. Combarel aîné, il n'examinera pas si le crime a été commis chez Bancal. « Tel est ce crime, dit-il, que nul n'ose en aborder le théâtre. »

L'avocat de Bastide se bornera à prouver que, relativement à son client, l'accusation n'est ni vraisemblable ni vraie. Dans cet objet, il considérera tour à tour quel est l'accusé, quelle était la victime, quel fut le crime, quelles sont les circonstances desquelles on veut déduire la culpabilité de Bastide.

Ce plan a été admirablement développé.

Sur le premier point, après quelques réflexions relatives à l'influence du caractère et de la moralité d'un individu sur sa culpabilité actuelle, M. Romiguières s'efforce d'établir que son client n'est ni un mauvais fils, puisqu'il n'a jamais manqué au respect filial, et que la déposition d'Antoine Boudou est évidemment inexacte; ni un mauvais frère, puisqu'il n'a pas pu enlever à son frère aîné les titres constatant leurs accords de famille, alors que ces accords sont consignés dans des actes publics; ni un mauvais citoyen, puisque toutes les inculpations qu'on lui adresse sont calomnieuses, outre qu'elles n'indiqueraient jamais la moindre disposition au crime atroce dont il s'agit. L'orateur en appelle à M. Fualdès, qui honora Bastide de la plus constante amitié; à ce digne magistrat, qui avait trop étudié, qui connaissait trop le cœur humain pour s'être aveuglé sur les vices qu'on prête à l'accusé. L'ombre de ce malheureux est évoquée, placée entre l'accusateur et l'accusé, entre le fils et l'ami « : Non, s'écrie le défenseur, Bastide ne fut jamais coupable du plus horrible assassinat. »

Sur le second point, qui rentre dans le premier, M. Romignières retrace la longue liaison qui exista entre M. Fualdès et Bastide; il combat les témoignages d'après lesquels il paraîtrait que, le 19 mars dans l'après midi, ces deux individus avaient eu quelques altercations. La conclusion est que, dans l'absence de toute sorte de ressentiment ou d'inimitié, Bastide n'aurait pu s'armer contre son ami qu'en cédant à un vif intérêt. « Mais, dit le défenseur, la fortune de l'accusé, la simplicité de ses mœurs, la modération de ses dépenses, son industrieuse activité, le crédit dont il jouissait sur la place de Rodez, ne comportent pas l'idée de cette soif de l'or qui fait tout entreprendre. D'ailleurs Fualdès était gêné. Les valeurs qu'il avait en ses mains étaient plus qu'absorbées par ses dettes. Celles de ces valeurs qui ne se retrouvent plus dans son porte-feuille, l'accusé Jausion en rend le compte le plus satisfaisant. Qu'aurait pu donc voler Bastide? Les dix mille francs qu'il devait, disait-on, à Fualdès! Mais cette fable, qui repose sur le seul témoignage d'Alboni, est démentie par l'explication simple que donne l'accusé. Il n'a parlé à Alboni que des dix mille francs d'effets que Fualdès lui confia le 19 mars, *et qui se sont retrouvés dans ses papiers.* Des contre-lettres attestent que Fualdès avait tiré au profit de Bastide diverses lettres de change? mais cette fable est démentie par le fait constant que, quand Fualdès prêtait sa signature à l'accusé, Fualdès se constituait simplement endosseur. A vouloir voler Fualdès? Bastide ne lui aurait pas rendu les effets qu'il porta au sieur Julien Bastide. Il ne l'aurait pas assassiné la veille, dans l'espoir plus qu'incertain de le voler le lendemain. Il pouvait le voler sans le tuer, tant il était libre et familier dans sa maison. Qui ne voit enfin qu'ici on veut prouver le vol par l'assassinat, et l'assassinat par le vol? manière de raisonner subversive de tous les principes en matière d'indices et de présomptions. »

Sur le troisième point, M. Romiguières, se livrant

aux affreux calculs du crime, pense que l'atrocité même de celui commis exclut l'idée que Bastide en soit l'auteur. Outre que rien n'annonce en lui une telle barbarie, l'accusé avait mille autres moyens d'ôter la vie à Fualdès, sans recourir imprudemment et dispendieusement à un si grand nombre de sicaires, sicaires qui tous déclarent ne l'avoir jamais connu.

Qui a commis ce crime, et pourquoi l'opinion publique a-t-elle sur-le-champ désigné Bastide? Ici le défenseur répond que son client ne fut pas désigné le premier jour; qu'on présenta d'abord la mort de Fualdès comme l'effet d'un suicide, ou d'un ressentiment personnel, « ou d'un esprit de parti qui aurait fait tomber Fualdès comme une holocauste immolée à la fureur de factions. » « A Dieu ne plaise, continue l'orateur, que je veuille arrêter ma pensée ni la vôtre sur de semblables suppositions. Je sais qu'elles n'ont séduit, qu'elles ne doivent séduire personne. Mais Fualdès sortit à huit heures sans dire où il allait, sans suite, sans lanterne, après s'être muni d'un sac d'argent. Il ne portait rien, ni pour régler un compte, ni pour consommer une négociation. Peut-être sortait-il pour un de ces actes de charité qui lui étaient si familiers; peut-être.... Tirons le voile; mais reconnaissons que l'assassinat de cet infortuné magistrat fut un crime obscur, commis dans l'unique intention de voler le sac d'argent, un crime étranger à Bastide. »

Sur le quatrième point, le conseil de Bastide pose préliminairement les règles d'après lesquelles le juré doit former sa conviction: il dit la foi due aux indices, celle due à la plupart des témoins, qui ne rapportent que des propos, sur-tout des témoins *discrétionnaires*.

Il divise cette partie de sa défense en indices éloignés, puisés dans les faits antérieurs; en indices prochains, puisés dans la journée du lendemain; enfin en indices pris des aveux ou des prétendues révélations de Bancal, de Bousquier, de la dame Manson.

Quant aux indices éloignés, il combat les témoi

gnages de ceux qui prétendent avoir vu Bastide dans la maison Bancal; le dire de Marie Bonnes, à laquelle il avait demandé un rendez-vous pour M. Fualdès; les observations faites par certains témoins sur l'air préoccupé de Bastide durant la journée du 16 mars, tandis que plusieurs témoins ont remarqué en lui de la gaieté. Enfin le défenseur prétend que la promesse de faire négocier les effets de M. de Séguret à cinq pour cent n'aurait rien d'extraordinaire, puisque MM. Régis Panassié, Grellet, H. Carcenac, Chabbert, etc., déclarent avoir prêté à ce taux, soit à Bastide, soit à Fualdès; et ce dernier croyait si peu que cette promesse, ainsi légitimée, dût recevoir son exécution le soir même, qu'il sollicitait M. Julien Bastide de prendre d'autres effets à neuf pour cent, et qu'il accepta la parole de ce dernier de s'en charger sous quelques jours.

« Quant aux indices puisés dans la journée du 19 mars, la conduite de Bastide durant cette journée suffit pour les dissiper. Il a travaillé à son domaine de Lamorne depuis le point du jour jusqu'à dix heures; il s'est rendu chez le curé de Saint-Mayme, où il a soldé des frais funéraires, acquitté un legs pie, réglé des comptes de fabrique, dîné quoiqu'il fût invité chez Fualdès : il n'est arrivé à Rodez qu'à quatre heures passées. M. Fualdès n'était pas à son domicile; il l'a attendu. A son arrivée, il a pris une partie des effets de M. Séguret, les a présentés à six négocians, n'a pu en négocier qu'un de 2,000 fr. à M. Julien Bastide, et a voulu que Fualdès vînt approuver le taux de l'escompte, ainsi que recevoir 1945 francs, dont il refusa de se charger. Cet objet terminé, Bastide s'occupe de ses affaires, fait une multitude de petites commissions, etc., et part à six heures et demie pour Gros. Ce départ est prouvé par plusieurs témoins à décharge; deux ouvriers le rencontrent sur la route de Rodez à Gros. Enfin cinq domestiques le voient arriver à Gros à huit heures. Il y soupe avec sa femme et sa belle-sœur, il s'y couche à dix heures.

« Non-seulement dans cette distribution de l'entière journée, rien n'annonce les dispositions, les apprêts d'un crime; mais l'heure à laquelle Bastide arrive à Rodez prouve qu'Ursule Pavillon ne peut pas l'avoir entendu, à trois heures, donner un rendez-vous à Fualdès pour huit heures du soir. L'heure à laquelle il part prouve que le sieur Dornes n'a pu le voir rentrant à sept heures dans l'auberge de la veuve Ginestet; que ceux qui croient l'avoir vu à Rodez après sept heures se trompent; enfin qu'il n'est pas l'homme de haute taille qu'on a vu, de huit à dix heures, dans différentes parties de la ville. Tout démontre que Bastide était à Gros pendant qu'on assassinait son ami à Rodez.

« Quant aux indices puisés dans la journée du 20 mars, si Bastide soutient qu'il n'est venu à Rodez qu'après trois heures, qu'il n'a appris la mort de Fualdès que par l'huissier qui se rendit à Lamorne pour l'assigner en témoin, c'est que Bastide ne veut pas mentir. Alors que plusieurs personnes disent l'avoir vu à Rodez depuis six jusqu'à onze heures du matin, Bastide pourrait, se rétractant ou feignant un retour de mémoire, convenir qu'en effet il vint en ville dès le matin. Il le pourrait sans danger, car tout ce qu'on l'accuse d'avoir fait dans la maison de Fualdès à dix heures, il confesse l'avoir fait à quatre heures, sauf qu'il nie avoir laissé tomber cette clef que les deux servantes présument elles-mêmes avoir été cachée sous les draps du lit, clef que Bastide n'aurait pas commis l'imprudence de rapporter dans la maison, d'autant plus que le bureau avait été enfoncé à neuf heures. Si donc l'accusé conteste être venu à Rodez avant trois heures, c'est qu'en effet il partit de Gros à cinq heures et demie du matin, passa à la Rouquette, où il parla à M. de Curlande, et où il fut vu par trois témoins, prit le chemin de Lamorne, ainsi que deux témoins l'attestent, et arriva à ce domaine à huit heures, où vingt domestiques ou ouvriers attestent uniformément l'avoir vu jusqu'à deux heures. Leur témoignage est si peu détruit par les témoins à charge

que ceux-ci varient sur le costume qu'aurait eu Bastide, fixent des heures et des marches inconciliables, se contredisent, puisque les uns veulent que l'accusé soit entré trois fois dans la maison Fualdès avant dix heures, tandis que les domestiques déclarent ne l'avoir vu qu'à dix heures et demie, déclaration qui n'en est pas moins erronée, parce que tous ces témoins confondent le matin avec le soir. »

Ici, pour répondre aux argumens qui lui furent faits, M. Romiguières fait un parallèle des témoins à charge et de ceux à décharge Il prouve que foi leur est également due. Il en conclut que MM. les jurés seront au moins plongés dans cet état de doute si favorable à l'accusé.

Néanmoins pour lever même ce doute, l'avocat rappelle que la dame Bastide répondit à l'huissier que son mari était à Lamorne depuis l'aurore; que la dame Jausion atteste ce fait; que la dame Galtier déclare n'avoir vu son frère chez M. Fualdès qu'après trois heures; que la dame veuve Fualdès dépose tenir de la dame Galtier qu'en effet Bastide n'était venu que dans l'après-midi. La piété, la vertu de ces quatre dames sont justement exaltées par l'orateur; et, alors faisant ressortir leurs diverses qualités, les formant en groupe, il les offre à MM. les jurés, dans un séduisant tableau, comme quatre envoyées du ciel qui s'avancent vers eux pour leur présenter le flambeau de la vérité.

« Enfin, quant aux indices pris des aveux ou des révélations, le dire de Bancal à Mouisset n'est qu'un propos vague, insignifiant, pareil à tous ceux qu'on a tenus depuis l'arrestation de Bastide. Pourquoi d'ailleurs a-t-on laissé mourir Bancal sans l'interroger à sa dernière heure? Le typhus qui régnait dans la prison devait-il arrêter le ministre de la loi, quand le ministre de Dieu bravait la contagion pour porter au mourant les secours de la religion? »

M. Romiguières, passant ensuite aux révélations de Bousquier, emploie toute la force du raisonnement pour décrier ce coaccusé et prouver que son té-

moignage est indigne de foi: « Les principes le repoussent, parce que Bonsquier n'accuse que pour se disculper. Aussi a-t-il recueilli une partie du fruit de sa fatale complaisance. Cet homme est personnellement indigne de foi, puisque, entendu ou interrogé cinq fois, il a fait cinq différentes versions. Rien pourtant ne devait l'intimider; car tous ceux qu'il accusait étaient arrêtés. Aussi ne les a-t-il désignés que parce qu'ils étaient déjà sous la main de la justice. A ce premier motif de suspicion se joint celui pris de l'obsession pratiquée par M. Calvet auprès de Bousquier, qui pourtant aurait dû être au secret; et cette obsession été ménagée avec tant de perfidie, qu'évidemment, lors de sa prétendue révélation, Bousquier connaissait les dépositions déjà reçues, notamment celle du sieur Albène. Malgré toutes ces précautions, la fable faite par Bousquier n'en est pas moins invraisemblable. Si Bax lui a emprunté vingt-quatre sous une heure avant l'assassinat, Bax n'était donc pas l'agent de Bastide. Si Bousquier n'était pas un des assassins, on ne l'aurait pas appelé pour transporter le cadavre quand on avait un nombre d'hommes suffisant. En admettant une partie des dires de ce coaccusé, il pourrait se tromper sur Bastide, comme il s'était trompé sur M. Veynac. Après avoir signalé ce dernier comme un des assassins, il se rétracta, parce qu'on l'instruisit que ce jeune homme prouvait un *alibi* incontestable.

M. Romiguières s'occupe en dernier lieu de la moralité de Bousquier; et après avoir rapporté plusieurs traits d'escroquerie ou de vol, il ajoute: « Qu'est-il besoin d'ailleurs de fouiller la vie de Bousquier? Ses propres discours ne le font-ils pas connaître? Il a noyé le cadavre d'un homme assassiné, et il se tait. Il reçoit 10 francs pour salaire, et il les garde. Il partage son lit avec un scélérat teint du sang qu'il vient de répandre, et Bousquier se couche auprès de lui, et Bousquier dort! Ah! ce n'est pas là ce sommeil de l'innocence dont parlait naguère le chef de cette auguste cour; c'est le sommeil du pervers que le

crime le plus atroce ne trouble pas un instant; c'est le sommeil d'un monstre qui ne s'éveillera que pour rejeter sur autrui le crime dont il est souillé.... Laissons cet homme; l'esprit et le cœur ont besoin de repos. Passons à la dame Manson.

« Jamais, dit l'orateur, une procédure criminelle n'offrira un incident pareil à celui-ci. C'est qu'il fallait, pour le créer, un concours des plus extraordinaires circonstances, et une femme telle que madame Manson. Aussi les uns l'ont-ils comparée à un ange député par la Providence dans la maison Bancal; pensée sublime sans doute, mais qui confond mes idées et absorde mon intelligence. Car enfin pourquoi l'Etre tout-puissant qui aurait envoyé le témoin, n'aurait-il pas préféré ne point envoyer la victime?.... Les autres ont cru qu'avec une imagination exaltée, égarée par la lecture des romans, madame Manson avait aspiré à représenter une de ces fées orientales, auxquelles le destin, délégant une partie de ses droits, confiait la destinée de quelques êtres privilégiés....; ceux-ci ont prêté à la dame Manson une sorte d'aliénation mentale; et l'esprit qui éclate dans ses lettres repousse cette supposition...; ceux-là ont attaqué son cœur; mais, quand on l'a entendue parler de son fils avec cet accent maternel digne de l'Andromaque de Racine, peut-on douter de sa sensibilité?.... Quelle est donc cette dame Manson qui ne parle pas, et qu'on veut faire parler; qui n'avoue rien, et à qui on prête de si singuliers aveux; qui n'a aucun secret, et à laquelle on demande sans cesse son secret? »

M. Romiguières a constamment plaidé sur ce ton cette partie de la cause. S'armant du rapport de M. le préfet, de la correspondance de madame Manson, de ses dépositions en justice, le défenseur a soutenu qu'on n'y trouvait aucune notion, rien qui pût justifier la présence de ce témoin dans la maison Bancal. Il a cherché à expliquer les convulsions qui avaient saisi madame Manson à la première audience, ses

propos entrecoupés, ses bizarres questions. Il a tout attribué, avec madame Manson elle-même, à un esprit susceptible et plein d'idée que les accusés placés sous ses yeux étaient coupables, parce qu'on le dit ainsi. En terminant, M. Romiguières soutient qué, soumise au creuset de l'analyse, la procédure ne fournit ni preuves ni indices graves. Il se demande si l'assassinat de Fualdès restera impuni; et, rappelant les belles paroles d'un des Capitulaires de Charlemagne, il dit que l'impunité d'un grand crime est préférable au sacrifice de l'innocence.

«Mais gardons-nous de croire, a dit en terminant l'éloquent défenseur de Bastide, que la mort du vertueux Fualdès ne sera pas vengée. Ah! c'est l'assurance que j'en ai qui excite aujourd'hui ma sollicitude pour vous, Messieurs les jurés..... Aussi je ne vous parle point de cet oncle de l'accusé qui, garde-du-corps depuis vingt ans, chevalier de Saint-Louis depuis six ans, trouva la mort au château de Versailles, à cette prophétique époque où une populace effrénée croyait conquérir du pain en enchaînant son roi. Je ne vous parle point du père de Bastide. Vieillard malheureux, poussé par l'âge et le chagrin vers sa dernière demeure, il s'est arrêté sur le bord de la tombe pour apprendre de vous s'il peut y descendre avec honneur, et y emporter sans tache ce nom qu'il porta sans tache pendant quatre-vingt-cinq années. Je ne vous parle point de l'épouse de mon client, jadis modèle de toutes les vertus conjugales, exemple aujourd'hui de toutes les afflictions. Ces images, je ne les place pas sous vos yeux. Vous ne pourriez pas juger, vous ne pourriez que pleurer.... Encore un coup, votre seul avenir m'occupe..... Ces joueurs de vielle qui disparurent le lendemain de l'assassinat reparaîtront un jour, et avec eux ou sans eux apparaîtra la vérité. Quel serait votre effroi s'ils vous apprenaient que, par une téméraire précipitation, vous auriez immolé l'innocent? Que répondriez-vous aux familles de tous ces accusés qui, s'attachant à vos pas,

vous redemanderaient la tête de leurs parens tombée sous la hache du licteur? Vous savez le peuple! sa prévention d'aujourd'hui se changerait en indignation contre vous.... Et vous, Fualdès (en s'adressant à la partie civile présente à l'audience), vous, notre principal, notre plus dangereux adversaire, vous ne voulez pas qu'on vous soupçonne de céder à un odieux calcul. Bien volontiers, je consens à ne voir en vous qu'un autre Hamlet, poursuivi par l'ombre sanglante d'un père qui lui demande le sang de ses bourreaux. Mais plus vos intentions sont pures, plus vous devez éviter les effets d'une fatale méprise. Regardez autour de vous; où sont les amis, les anciens, les véritables amis de votre père? Infortuné jeune homme! Ils sont sur le banc des accusés. Comme vous leur payez les évanouissemens de leurs épouses à la nouvelle du forfait qui vous priva de l'auteur de vos jours! Si vous vous abusiez! si on vous abusait! Ah! quand vous cherchez à calmer une douleur si naturelle, si légitime qu'elle en a ses douceurs, craignez de vous livrer à des remords dont rien n'émousserait la pointe. Quand vous cherchez à apaiser les mânes de votre père, craignez que ces mânes ne s'irritent, voyant qu'au lieu de ses assassins, vous leur sacrifiez ceux qui auraient sauvé Fualdès, si Fualdès avait pu être sauvé. Attendez du temps, de sa marche lente, mais infaillible, la manifestation de la vérité. Joignez-vous à moi pour demander à nos juges que Bastide soit déclaré non coupable. »

M. Rodier, avocat de Jausion, a pris la parole. Sa plaidoirie improvisée a été divisée en deux parties : la première a eu pour objet d'établir que Jausion n'est pas coupable de l'assassinat commis sur la personne du sieur Fualdès. Après un exorde simple, mais sentimental, M. Rodier repousse l'opinion défavorable que quelques témoins ont voulu donner de la moralité et du caractère de son client; il combat la déposition de Brast, qui dit avoir vu Jausion sortir de la maison Bancal peu de jours avant l'assassinat; il fait

remarquer les variations, les contradictions, les erreurs et les incertitudes de l'accusé Bousquier, qui croi avoir aperçu Jausion au nombre des assassins, au moment où le crime venait d'être commis; il démontre que la déclaration extraordinaire de la dame Manson est invraisemblable; qu'elle n'est qu'un roman; qu'elle n'inculpe pas Jausion, et que d'ailleurs elle doit tomber devant celle que cette dame a faite plusieurs fois en présence de la cour.

M. Rodier fait voir ensuite la faiblesse des indices déduits de quelques autres témoignages, et d'un propos que Jausion a tenu depuis son arrestation; il finit par rappeler les faits favorables à son client, dont les débats ont fourni la preuve. Méthode, clarté, force dans le raisonnement, tels ont été les caractères distinctifs de cette première partie de la défense de Jausion, qui a duré deux heures. Malade depuis plusieurs jours, M. Rodier n'a pu traiter de suite la seconde question qui intéresse son client.

Dans la séance du 7, M. Rodier a continué la défense de Jausion: il était très-important de prouver que cet accusé n'avait eu aucun intérêt à commettre le crime horrible qui lui est imputé. Cette seconde partie de la plaidoirie devait donner de la force à la première. M. Rodier s'y est attaché à démontrer que Jausion n'est pas coupable de vol; ses raisonnemens ont été serrés et pressans; il a eu à justifier plusieurs opérations de banque, il a jeté du jour sur une partie de la cause qui jusqu'alors avait été couverte de nuages; il l'a mise à la portée de tous les auditeurs, et par là il a fixé leur attention sur un sujet naturellement aride. Cette seconde partie de la défense de Jausion a duré plus de deux heures.

Me. D. Combarel, défenseur de Bax, a prouvé que la circonstance de la réunion de quatre accusés chez Rose Féral, dans la soirée du 19 mars, ne fournissait contre son client aucune preuve de culpabilité, puisque ce fut Bousquier lui-même qui, ayant à parler avec Palayret, dit à Bax qu'il fallait aller

boire chez Rose Féral, voisine de ce témoin. Cette réunion était donc fortuite, du moins pour ce qui concerne Bax.

« L'accusation ayant reconnu en point de fait que Bax faisait la contrebande du tabac, il n'y a rien d'invraisemblable dans le récit de ce qu'il a fait dans la soirée du 19 mars, puisque l'exercice de cette coupable industrie est nécessairement caché, et que les personnes avec lesquelles il a voulu traiter ce soir-là ne voudront jamais venir déclarer une vérité qui les rend elles-mêmes répréhensibles.

« La déclaration de Guillot, gendarme, ne peut faire aucune impression, puisque le propos attribué à Bax est rapporté diversement par Monteil, brigadier; et dans un sens bien différent encore, par Raymond, huissier; il s'est exprimé en ces termes : *Plût à Dieu que vous l'eussiez fait;* c'est-à-dire, *plût à Dieu que vous m'eussiez arrêté à la foire de la mi-carême, je ne me trouverais pas impliqué dans cette procédure* !

« Quel est celui des trois témoignages qui doit obtenir la préférence ? La solution de cette question est écrite dans le cœur de l'homme, et dans le texte de la loi. Comme il est naturel au ministère accusateur de donner la préférence à la déposition qui aggrave, il est aussi naturel au juge de préférer la déposition qui fait absoudre.

« La femme Marty a expliqué la déposition de Marie Pétié, en disant que ce n'est que plusieurs jours après l'assassinat qu'elle avait rapiécé le pantalon de Bax, et que celui-ci l'avait déchiré en aidant à décharger une bête de somme. »

Après avoir ainsi écarté les indices particuliers recueillis contre Bax, Me Combarel a fourni ensuite quelques observations sur la déclaration de Bousquier.

« Comment croire que Bax était dans le complot, et qu'il était chargé de séduire Bousquier, puisque le même jour celui-ci lui avait prêté 1 franc 20 cent.

et en avait reçu une cravate en gage? On ne l'aurait pas laissé dans un tel dénûment si on l'avait investi d'une mission aussi importante. On ne peut ajouter plus de foi à Bousquier lorsqu'il déclare avoir vu à Bax une poignée d'écus, dans la nuit du 19 au 20 mars, puisque Bax n'avait point retiré sa cravate alors qu'il avait les moyens de rembourser Bousquier, et qu'il était le maître, en payant à Bousquier son prétendu salaire, de le faire renoncer à ce remboursement.

« Bousquier a toujours prétendu qu'il disait la vérité, et a varié sans cesse de langage. Il a soutenu, dans le principe, avoir reçu un louis d'avance pour aller porter le cadavre, et maintenant il atteste n'avoir connu l'objet du transport qu'en entrant dans la cuisine de Bancal, et n'avoir reçu les 10 francs qu'après la noyade. »

Le défenseur de Bax s'est ensuite appuyé des discussions lumineuses qui ont déjà été faites sur la déclaration de Bousquier, ajoutant que, si cet accusé a fait partie du fatal convoi, il avait à dessein jeté les fondemens de sa justification chez Rose Féral, en parlant de la balle que Bax devait lui faire porter, quoique celui-ci lui eût recommandé le secret, pour pouvoir ensuite rejeter sur le compte de Bax tout le poids de l'accusation.

Il a dit, en terminant : « Rien ne prouve, rien n'indique même la moindre liaison entre Bax et la famille Bancal; rien n'indique aucun rapport entre lui et les autres accusés; et certes, il est difficile de croire que, sans une connaissance parfaite, sans une liaison intime, un individu dépose dans le sein d'un autre un projet aussi épouvantable que l'assassinat du 19 mars, et lui propose sur-tout d'y coopérer. Cependant la procédure n'établit pas la moindre relation entre lui et les autres accusés; on n'établit point qu'il ait été séduit; on n'établit pas non plus qu'il eût aucun motif personnel de haine ou d'intérêt : d'où il suit que les indices éloignés que l'accusation a réunis contre

Baix, sont privés de tout soutien, et ne sauraient suffire pour établir sa culpabilité.

Me. Foulquier, défenseur de Colard, s'est attaché à combattre la déclaration de Bousquier, invoquée par les parties accusatrices comme fournissant contre Colard un indice violent de complicité. A cet égard, il a observé que sa tâche avait été en partie remplie par Me. Romiguières, cet avocat célèbre, dont les prodigieux talens étaient tout au moins à la hauteur de la cause dont il a bien voulu se charger.

« Bousquier, a-t-il dit, est le corrée de ceux qu'il compromet; il se disculpe en accusant; il est donc intéressé et reprochable par cela même. Considéré comme témoin, il ne mérite pas plus de créance, puisqu'il est contredit dans ses assertions, non pas seulement par un prévenu, mais par tous ceux qu'il signale. »

Me. Foulquier est entré dans le détail de quelques faits particuliers pour prouver l'immoralité de Bousquier; il a, entre autres choses, rappelé une condamnation correctionnelle prononcée dans le temps contre cet accusé, pour fait d'escroquerie. Il a relevé avec soin les variations frappantes que présentent ses divers interrogatoires, et n'a rien négligé pour le rendre suspect à la justice.

« Quelle est, a-t-il dit à MM. les jurés, la garantie que peut présenter à vos consciences celui qui vous dit tantôt qu'il ne sait rien, tantôt qu'il sait beaucoup; qui, dans ses premières révélations, déclare qu'il ne connaît aucun des assassins du malheureux Fualdès, et se décide ensuite, en s'avouant parjure, à signaler sept ou huit individus? Quelle garantie peut-il vous présenter, lorsqu'il résulte de ses différens aveux, qu'il a su et n'a pas su, avant d'entrer dans la maison Bancal, qu'il avait un cadavre à porter; lorsqu'une première fois il déclare qu'on lui a proposé d'avance 24 francs à titre de salaire, et une seconde, qu'il n'a reçu que dix francs après la noyade? Quelle idée vous f.rez-vous de cet être dépravé qui voudrait vous per-

suader qu'il n'a pas frémi à la vue d'un cadavre, et qu'il n'a aidé à le transporter à la rivière que pour ne pas tomber lui-même sous le fer des assassins; lorsque vous jeterez les yeux sur sa conduite durant la nuit du 19 au 20 mars? Bax l'a indignement trompé; Bax a menacé ses jours; Bax assassin et tout fumant encore du sang de sa victime; et cependant il le reçoit dans son lit et dort profondément à ses côtés! Que de pénibles réflexions à faire! »

Me. Foulquier cherche à démontrer ensuite que Bousquier a pu se tromper dans ses reconnaissances. Il observe qu'il résulte des aveux de la femme Bancal et des dispositions des témoins Valat et François Vidal, qu'à l'époque de l'assassinat, son client était brouillé avec Bancal, et n'entrait plus dans la maison de ce dernier depuis près d'un mois. Il s'attache enfin à un dernier moyen qu'il regarde comme décisif, et qu'il puise dans les déclarations de Palayret et de Rose Féral. « Il est reconnu, dit-il, que Colard et Missonnier ne sortirent, le 19 mars au soir, du cabaret de la Féral, qu'après huit heures et demie; or, à cette heure, Fualdès n'était plus; l'accusateur en convient lui-même. La conséquence est toute naturelle. »

Me. Foulquier a suivi son client durant la journée du 20 mars; il a tâché d'expliquer la conduite et les propos que lui prêtent quelques témoins, et d'écarter les reproches d'immoralité qui lui sont adressés par les parties accusatrices.

Il a terminé par faire observer qu'à l'époque de l'assassinat, son client n'avait chez lui qu'un fusil à deux coups, et que rien ne prouvait qu'il en eût armé le bras d'un des assassins du sieur Fualdès, lors du transport de son cadavre à la rivière. Après le résumé de ses moyens de défense, il a prié MM. les jurés de ne pas perdre de vue que la vie des hommes était un bien trop précieux pour qu'il pussent en disposer arbitrairement; il les a suppliés d'avoir toujours présens à leur mémoire les principes développés par M. Com-

barel, relativement à la conviction, et a recommandé à leur justice le malheureux Colard.

Me. Grandet, conseil de Missonnier, a dit :

« Quel tableau nous présente le banc des accusés! Les amis, les parens de Fualdès, et cette dame Galtier, l'honneur de son sexe, modèle accompli de toutes les vertus. Qu'on a été bien inspiré d'offrir à ses regards l'image consolante du Dieu qu'elle sert! Je lui dois mon hommage sur cette sellette devenue pour elle la croix du juste; elle apprendra de ma bouche qu'aux yeux de ceux qui savent l'apprécier, son infortune la rend presqu'aussi intéressante que la victime qu'il faut venger.

« A côté de ces prévenus, figure Missonnier, imbécile que personne n'a pu croire physiquement ni moralement capable de tremper dans un assassinat. Il semble que le sort l'ait jeté sur ce banc comme un de ces niais employés dans les drames à distraire les spectateurs et tempérer l'horreur de l'action....

« Messieurs, ne préjugeons pas. Consultons les débats avec calme, et gardons-nous de résister aux conséquences bien déduites de l'ensemble des faits. Je hais les vaines subtilités: je dirai mes raisons avec toute la clarté dont je suis capable, afin que si j'ai tort, on soit bien à même de me répondre: car je passe avec délices de l'erreur qui m'avait séduit au sein de la vérité qu'on me fait connaître.

« .... Je n'examine point encore s'il est prouvé que, le 19 mars à dix heures du soir, Missonnier fut vu dans la cuisine de Bancal. Une question plus importante m'occupera d'abord. Missonnier était-il du nombre de ceux qui enlevèrent Fualdès dans la rue des Hebdomadiers? »

Le défenseur entre ici dans les détails de la procédure, place chaque fait en son temps, et il conclut : « Il suit de-là que les débats fournissent la preuve incontestable de cette vérité, que Missonnier n'était pas du nombre de ceux qui enlevèrent Fualdès pour l'égorger ensuite chez Bancal... Il résulte de la procédure que Fualdès devait sortir de chez lui; et qu'il

sortit en effet à huit heures précises. Les assassins furent donc rendus à huit heures, chacun à son poste. La conséquence est forcée... Donc celui qui, à huit heures et demie, buvait encore dans un cabaret, n'avait aucun emploi dans cet horrible assassinat.

« Mais l'accusé ne se rendit-il pas du moins, vers les dix heures, dans la cuisine de Bancal, pour aider à porter le cadavre à la rivière? »

Me. Grandet commence par établir, et il établit invinciblement que la déclaration de Bousquier ne concorde en rien avec ce qui concerne Missonnier. Il s'attache ensuite à combattre cette déclaration.

« .... Elle est unique et faite par un co-accusé.... Je n'accuse pas Bousquier. Mais je laisse à d'autres le plaisir de s'extasier sur la moralité de cet homme, qui, sans y être contraint, consent à partager son lit avec un assassin, encore fumant du sang de la victime, et qui, même après la découverte du cadavre, parle encore avec complaisance de ce qu'il a gagné au transport de la balle du 19 mars.....

« Le principe qu'un seul témoignage est insuffisant tient à la constitution même des sociétés. Nous le trouvons consacré dans ce livre qui touche à l'origine du monde : Moïse en fit la base de l'instruction criminelle chez les Hébreux. *Ad unius testimonium nullus condemnabitur*, et du Pentateuque il a passé dans le code de tous les peuples.

« Dans une assemblée de chrétiens, il est donc permis de dire que ce principe a toute l'autorité de la chose révélée.

« Très-souvent, il est vrai, des accusés en réclament mal à propos l'application. Il peut arriver que des indices, des présomptions graves s'élèvent contre un prévenu. Vient ensuite un témoin unique qui atteste directement le fait. On aurait tort alors d'appeler *unique* cette déposition, puisqu'elle concourt avec des présomptions indépendantes de tout esprit d'erreur ou d'imposture de la part du témoin, et qu'elle se multiplie, en quelque sorte, dans ses rapports

avec plusieurs faits indicatifs de celui dont on cherche la vérité.

« Mais lorsqu'un témoignage est *unique* dans toute la force du terme, il ne mérite aucun egard. En voici la preuve sans réplique.

« Cette manière de prouver serait mauvaise, qui rendrait chaque individu maître des biens, de l'honneur, de la vie de ses concitoyens, et qui ne laisserait jamais à l'innocent aucun moyen de justification.

« *Société* veut dire réunion de tous les intérêts contre les intérêts particuliers. Son but est de garantir à chacun ses biens, sa liberté, sa vie contre les entreprises de l'individu; il serait donc contraire à la constitution des sociétés que l'individu pût, à son gré, disposer de ses semblables dans leurs biens et dans leurs personnes. Le règne des lois n'en serait qu'un abus dérisoire; ce ne serait plus une société, mais bien une anarchie constituée, mille fois plus redoutable que l'anarchie naturelle. Tels sont les états lorsque le glaive des lois frappe de concert avec la langue des dénonciateurs.

« ... Le principe que je discute, une fois méconnu par les tribunaux, autant vaudrait déposer le glaive des lois sur une place publique, et donner à chaque citoyen le droit d'en faire usage à sa volonté.....

« ... La cuisine de Bancal était faiblement éclairée. C'est Bousquier lui-même qui nous l'apprend. Il ajoute: C'est pourquoi je ne puis affirmer que Jausion soit le second *monsieur* que j'aperçus dans cette cuisine, quoiqu'il s'approchât de moi pour me contraindre à porter le cadavre.

« Il suit de-là qu'à ne consulter que les images qui se peignaient sur sa rétine, les reconnaissances faites par Bousquier ne durent être qu'imparfaites, et malheureusement ces images confuses lui présentèrent quelques idées de ressemblance avec ceux d'un individu qu'il connut par son nom, de Missonnier par exemple; ce nom dut à l'instant même raviver en lui le portrait de Missonnier, et cette image, que sa mémoire lui fournit, se confondre avec celle moins prononcée

qu'il recevait par l'exercice actuel de l'organe de la vue.

« Une erreur de cette nature est difficile à détruire, beaucoup plus que si elle tombait sur un individu dont le nom serait ignoré. Ici l'impression réelle doit revivre pour affirmer la reconnaissance, lors d'une confrontation; là, il devient impossible, sur-tout au bout de quelque temps, de séparer la réalité de ce que l'impression reçue renferme de purement idéal.

« .... Il me reste à discuter la déclaration de Bousquier comme accusé; car jusqu'ici je l'ai considéré comme témoin.

« Dans l'état d'isolement où elle se trouve, cette déclaration ne mérite aucune foi. J'en donne deux raisons que les plus habiles ne sauraient détruire.

« La loi défend aux jurés d'avoir égard aux dépositions écrites. Leur conviction doit s'opérer sur les débats. Pourquoi cela, parce qu'il est loisible aux témoins de changer leurs dépositions. Or, l'accusé Bousquier n'est pas libre de changer la sienne..... Non, il ne l'est pas; il y va de sa vie, s'il la change....

« .... Je vous le demande actuellement, Messieurs, n'est-il pas implicitement écrit dans la loi, que vous ne sauriez condamner un prévenu sur la simple déclaration d'un coaccusé, d'un prétendu témoin qui ne peut, sans s'exposer à la peine capitale, rendre hommage à la vérité qu'il aurait trahie? »

Il discute en finissant l'enquête de laquelle il résulte que son client est dans un état habituel d'imbécilité..... Il a conclu ainsi :

« .... La défense de mon client est dans les principes de l'éternelle raison. Ces principes, vous devez les respecter si vous honorez la mémoire du magistrat qui s'en montra l'éloquent défenseur. Un accusé peut bien vous servir de guide dans la recherche de la vérité, mais il ne doit pas rester seul juge des autres.....

« Craignez, Messieurs, craignez d'arroser du sang de l'innocent la tombe de Fualdès..... Quelle libation pour les mânes irrités d'un magistrat! N'affaiblissez point, en le détournant sur d'autres victimes, l'intérêt

de sa fin tragique, et nous dirons de lui ce que Germanicus mourant disait de lui-même : *Mon malheur a désarmé l'envie ; ceux qui me haïssaient vivant, me pleureront mort, victime d'une scélératesse inouïe.* »

Séance du 7 septembre.

Me. Verlac a défendu Bousquier avec les talens qui le distinguent dans le barreau de Rodez. Il a démontré que son client ne pouvait être rangé parmi les auteurs, ni parmi les complices de l'assassinat de M. Fualdès. C'est Bousquier qui a dévoilé à la justice tous les mystères de ce crime affreux : aussi Me. Romiguières, principal défenseur des autres accusés, s'est-il efforcé de l'écraser de tout le poids de son talent, et a t-il voulu effacer par toute sorte de moyens l'impression que sa déclaration devait produire. Après avoir réfuté toutes les objections présentées contre la moralité de son client, Me. Verlac a ajouté que l'état d'abjection où l'on avait voulu placer Bousquier autorisait au moins à comparer ce dernier à un de ces reptiles qui brillent dans l'obscurité, puisqu'au milieu des ténèbres il a signalé l'antre du crime, et en a assez éclairé l'intérieur pour qu'on pût voir ce qui s'y était passé.

Me. Rous, avocat-avoué, chargé de défendre Anne Benoît, a tâché de la justifier et de combattre les déclarations faites par Bousquier accusé, et par quelques autres témoins.

Me. Batut a porté pour la première fois la parole devant la cour d'assises, pour la défense de Marianne Bancal. Cette fille n'a pas été fortement inculpée par le ministère public et par la partie civile ; il a été facile à son avocat de prouver qu'elle n'a pris aucune part active à l'assassinat, qu'il n'était ni vrai ni vraisemblable qu'elle eût connaissance du complot. Il serait superflu d'entrer dans d'autres détails sur la défense de la fille Bancal, développée avec beaucoup de talent par le jeune orateur qui en a été chargé.

D'autres motifs plus puissans nous donnent les

mêmes regrets à l'égard de la défense de la dame Jausion, que de malheureuses circonstances enveloppèrent dans l'acte d'accusation. Me. Arsaud a senti, comme tous ses auditeurs, que sa cliente n'avait pas besoin d'être justifiée; et, d'accord avec l'opinion publique, il a payé un juste tribut d'éloges à la mémoire de M. Fualdès et aux vertus de madame Galtier.

M. de Comeiras, défenseur de la dame Galtier, a présenté un tableau éloquent de la vie de sa cliente, modèle de toutes les vertus. Il aurait pu se dispenser de justifier les démarches de cette dame dans la maison Fualdès, et la droiture de ses intentions; ce plaidoyer a été entendu avec le plus vif intérêt. Nous croyons devoir en copier ici les passages suivans:

« Qui, Messieurs, plus que la dame Galtier que je défends, a lieu d'être rempli de confiance? Quel accusé s'est présenté devant les tribunaux, ayant des titres plus puissans à leur protection? Bonne épouse, tendre mère, fidèle à l'exercice de ses devoirs religieux et sociaux, aimée de ses voisins par sa loyauté, sa délicatesse et ses vertus, auxquelles ils se sont empressés de rendre hommage dans une conjoncture aussi pénible pour elle, la dame Galtier est environnée des présomptions les plus favorables....

« Pourriez-vous, Messieurs, vous empêcher de proclamer l'innocence de madame Galtier, lorsque des témoins irréprochables, des maires, des juges de paix, de dignes ecclésiastiques ont déposé si favorablement sur son compte? Vous les avez vus s'attendrir, en comparant l'état du malheur où elle se trouve, avec son mérite et ses vertus; ils vous ont dit que toute la contrée qu'elle a habitée pendant vingt années se leverait en masse, s'il était nécessaire, pour les attester, et viendrait servir à ma cliente comme le bouclier contre l'accusation qui, après l'avoir jetée dans les prisons, l'y a détenue pendant si long-temps....

« Ne croyez point, Messieurs, que la captivité qui l'a privée de toute communication avec sa famille, et

qui lui a permis à peine de loin en loin de serrer ses enfans dans ses bras, ait excité en elle le moindre murmure, lui ait fait proférer la moindre plainte. Sa résignation et la paix de son ame ont égalé son innocence et ses malheurs. Sa plus douce consolation s'est trouvée dans le témoignage de sa conscience et dans les sentimens religieux qui l'ont toujours animée. Forte de tels appuis, elle n'a pas redouté un seul instant le jugement des hommes, et elle a espéré que le Dieu qu'elle a si fidèlement servi la protégerait auprès de vous.... »

Séance du 8 septembre.

M. le président : Madame Manson, vous avez demandé à parler; approchez.

La dame Manson : Il me semble que M. le procureur général veut prendre des conclusions contre moi. L'on m'a dit que j'ai fortement compromis les accusés par les révélations que j'ai faites... Je serais affligée d'avoir laissé dans l'esprit des jurés des impressions fâcheuses.... Je me suis évanouie plusieurs fois, et je crains que ces accidens ne soient interprêté d'une manière défavorable aux accusés.... Pourquoi les accusés m'ont-ils saluée lorsque je parus aux débats?

M. le président : Ils vous connaissent sans doute! — R. Non.... je n'ai jamais été chez Bancal.... Quelqu'un y a pris mon nom... L'on y a pris le nom d'Enjalrand; mais je n'y étais pas.

M. le président : Madame, lorsqu'au moment de votre première déposition, je crus devoir vous dire que vous étiez peut-être comme un ange envoyé par la Providence dans la maison Bancal pour révéler à la justice les auteurs du crime le plus atroce, je n'ignorais point que si Dieu a donné à l'homme toutes les facultés propres à le rendre heureux, il lui a refusé celle de pénétrer dans ses décrets éternels. Je ne pense pas qu'on puisse croire que j'ai voulu soulever

le voile impénétrable qui dérobe sagement à nos yeux les desseins incompréhensibles de cette même Providence.... Madame Manson, n'est-il pas vrai que peu de jours avant l'ouverture des débats, vous avez raconté à dame Constans, modiste, que le 19 mars au soir, vers les 8 heures, vous vous étiez rendue à la maison Bancal; la porte en était fermée, vous frappâtes trois fois; la femme Bancal vint vous ouvrir, vous reconnut, déclara qu'elle attendait quelqu'un et ne pouvait vous recevoir? Que presque au même instant cette femme entendit encore frapper à sa porte par trois fois, témoigna de l'inquiétude et vous dit: « Voici les personnes que j'attendais; entrez vite dans ce cabinet. » — Vous y entrâtes, et la Bancal en ferma la porte; à peine y étiez-vous, qu'à travers les fentes de cette porte, vous vîtes paraître dans la cuisine contiguë au cabinet, Bastide et Jausion accompagnés d'autres individus qui conduisaient M. Fualdès; son nez était rempli de son; on avait mis un bâillon sur sa bouche; il fut attaché et renversé sur une table. Sur cette table étaient des pains que madame Fualdès avait envoyés ce jour-là à la famille Bancal à titre de secours; on les retira pour y étendre la victime. A la vue de ces préparatifs, vous vous évanouîtes: ayant repris vos sens, vous cherchâtes à vous évader par une petite fenêtre qui prend jour sur la cour. Le bruit que vous fîtes en l'ouvrant, donna de l'inquiétude à Bastide; il en demanda la cause. — C'est, dit la Bancal, une dame qui désire rester inconnue. — Bastide voulut savoir quelle était cette personne; la Bancal ouvrit la porte du cabinet et vous conduisit dans la cuisine où Fualdès venait d'être égorgé; il vous reconnut et voulait vous tuer: il disait que vous les décèleriez. Jausion s'y opposa, et au même instant vous fûtes traînée auprès du cadavre, et forcée, la main levée sur lui, de prêter le serment de ne rien dire, sous peine de la mort. Jausion vous fit sortir et vous accompagna jusqu'au couvent de l'Annonciade; chemin faisant, il vous dit: Ne m'ayez jamais

connu, sinon vous périrez, soit d'un coup de poignard, soit par le poison. Ensuite il se retira.

La dame Manson : Non, je n'ai pas dit cela. On m'a bien rapporté qu'il y avait une femme chez Bancal, et je l'ai répété. C'est la fille Bancal qui m'avait raconté tous ces détails depuis le commencement des débats.

M. le président : Mais avant cette époque et la première fois que vous avez paru dans cette enceinte, n'avez-vous pas dit qu'il y avait une femme chez Bancal? — R. Non.

M. le président exhorte la dame Manson à se recueillir, à songer à ses parens que sa conduite a profondément affligés, et à rendre hommage à la vérité. — Je vous demande, Madame, a-t-il ajouté, s'il n'est pas vrai que vous avez été voir la fille Bancal à l'hospice, pour savoir d'elle si elle vous aurait reconnue le 19 mars au soir dans la maison de son père? — Oui. — Vous avez donc été dans la maison Bancal? — Non.

M. le président : Vertueux Rodat, digne fils de votre père, approchez. Avez-vous vu la dame Manson depuis votre première déposition devant la cour, et ne vous a-t-elle pas raconté tout ce qu'elle a vu chez Bancal?

M. Rodat : Obligé par la loi du serment que j'ai prêté, je dois réparer une erreur involontaire dans laquelle je suis tombé, soit lorsque j'ai déposé ici en présence de la cour, soit lorsque j'ai été interrogé par M. Constans, délégué de M. le président. M. Constans m'ayant demandé s'il n'était pas vrai que j'avais reçu de la dame Manson quelques détails sur l'assassinat de M. Fualdès, je répondis qu'il me paraissait que cette dame était en général plus empressée d'apprendre des détails que d'en donner elle-même. Cependant je me trompais, et, puisqu'il faut le dire, j'avais eu bien des doutes à cet égard. Ceci a besoin d'explication, et je ne crois pouvoir mieux faire que de raconter naïvement tout ce qui s'est passé.

Je n'eus pas plus tôt appris que M. Lavernhe avait rapporté en ville un mot qui m'était échappé en sa présence, que je prévis que je serais cité en justice. Je crus ne devoir rien négliger pour bien m'assurer de la fidélité de ma mémoire. Je sentis qu'il n'en est pas des propos que l'on entend, comme d'un fait dont on est le témoin oculaire. Dans ce dernier cas, le nom de l'acteur se lie nécessairement à l'impression qu'a laissé dans la mémoire une action dont on a été vivement frappé. Mais si cette action nous est racontée; si l'on nous donne comme un bruit de ville, des détails atroces, il arrive le plus souvent qu'on se souvient parfaitement des faits, sans pouvoir dire d'une manière positive de qui on les tient. Voilà tout juste la situation où je me suis trouvé.

Il me paraissait bien que la dame Manson m'avait raconté quelques circonstances de l'assassinat de M. Fualdès, qui pouvaient indiquer un témoin oculaire; je consultai toute ma famille; on me dit que je me trompais et je pris condamnation. Cependant, pour exprimer le degré de doute où j'étais à cet égard, je disais: Je parierais bien que j'ai raison, mais je n'en jurerais pas.

Le 20 août dernier, la dame Manson s'est rendue chez moi à Olemps, où je l'avais priée de venir pour lui remettre une lettre de sa mère. Cette mère tendre et accablée de douleur me priait de faire un dernier effort pour engager sa fille à réparer tous ses droits par un aveu sincère. La dame Manson me raconta que, s'étant trouvée à l'hospice, la veille ou l'avant-veille, avec quelques autres personnes, elle avait assisté à une révélation importante faite par la fille puînée de la veuve Bancal. Voici comment elle commença son récit: La petite fille Bancal nous a dit qu'au moment où l'on introduisit le pauvre M. Fualdès dans la maison de son père, on fut obligé, avant de le poser sur la table, d'enlever deux pains qu'il avait donnés lui-même à Bancal. Comme on le plaçait avec violence sur cette table, elle se renversa.

Alors M. Fualdès fit entendre ces mots : Donnez-moi un moment pour faire mon acte de contrition. « Tu le feras avec le diable, lui dit Bastide. »... A ces mots, j'interrompis la dame Manson.... Vous ne m'apprenez rien de nouveau, lui dis-je, je connais ces détails. — C'est moi qui vous les ai donnés, me répondit-elle. C'est par moi que ces détails ont été connus. Je les tenais de la femme qui était chez Bancal.

Madame Manson observe au témoin qu'avant le 28 août, elle ne lui avait jamais parlé de la circonstance des deux pains donnés par M. Fualdès, mais que tout le reste est exact. — Le témoin avoue qu'elle dit vrai.

M. le président demande au témoin si dans la famille de madame Manson tout le monde n'est pas convaincu que celle-ci a été témoin de l'assassinat de M. Fualdès chez Bancal. Le témoin répond affirmativement. — La dame Manson : Oui, Monsieur, cela est vrai ; ma mère me l'a écrit.

M. le président : Mais n'en êtes-vous pas convaincu vous-même, M. Rodat? — R. Un moment j'en ai douté, et je l'avoue. Je l'ait dit avec franchise à quelques personnes. Mais madame Manson, qui nie d'avoir été chez Bancal, semble prendre plaisir à me fournir une démonstration du contraire. Depuis notre dernière conversation, je crois à cet égard tout ce que le monde croit, qu'elle s'est trouvée chez Bancal le 19 mars au soir.

Un juré : Madame Manson, quel est le secret dont vous nous avez plusieurs fois parlé?

La dame Manson : Il se rattache aux motifs qui m'ont déterminée à faire une fausse déposition à la préfecture. Ces motifs m'empêchent de parler ; ne me forcez pas davantage.

M. le juré : Quels sont ces motifs ?

La dame Manson : Je ne puis les dire ; c'est un secret, je ne le dirai jamais.

M. le président : Comment avez-vous appris tout ce qui s'est passé chez Bancal?

R. C'est une dame qui m'a tout dit. Qu'importe que tout tombe sur moi? D. Nommez cette dame. R. C'est mademoiselle Pierret; faites la comparaître. J'ai payé assez long-temps pour les autres.

M. le président ordonne que mademoiselle Pierret soit amenée; en attendant il appelle aux débats l'huissier Glandines et lui fait la question suivante :

N'est-il pas vrai que le 2 septembre courant, à la suite d'un goûter avec le sieur Constans, marchand de Rodez, celui-ci vous a raconté des aveux qui avaient été faits à sa femme par la dame Manson? R. Oui, Monsieur le président. — Le témoin relate ici les détails qui sont consignés plus haut dans l'interpellation adressée à la dame Manson par M. le président.

La dame Manson : Je n'ai pu tenir ces propos, puisque je n'ai pas été chez Bancal.

Félix Constans, marchand, déclare néanmoins que sa femme les lui a rapportés comme les tenant de la dame Manson. Il ajoute que cette dernière dit à sa femme qu'on l'avait forcée à se mettre à genoux devant Bastide.

La dame Manson : Je ne me suis jamais mise à genoux devant personne.

Le témoin : Vous êtes une menteuse, Madame.

M. le président : Eh bien! Madame? — R. Je n'ai jamais parlé à madame Constans; c'est-à-dire, je lui ai bien parlé, mais je ne lui ai pas tenu les propos qu'on me prête. Si j'avais eu quelque confidence à faire, je ne me serais point adressé à madame Constans. — D. Vous niez donc ces propos? — R. Certainement; je ne les ais pas tenus : j'ai bien parlé de cette affaire; mais j'en ai parlé comme les autres.

M. le procureur général : Madame Manson a promis à la justice la vérité; il faut qu'elle la dise toute entière. Elle nomme mademoiselle Pierret : nous

savons que c'est un conte; mais faisons appeler cette demoiselle, et alors nous persisterons de plus fort dans nos conclusions.

La dame Manson : J'ai eu des motifs qui m'ont engagée à faire une fausse déclaration à M. le préfet.

M. le président fait observer à MM. les jurés, que la dame Manson a souvent parlé des violences qu'elle prétendait avoir éprouvées de la part de son père. Il donne à cette occasion la lecture des deux lettres suivantes : mais, auparavant, il demande à la dame Manson s'il est vrai qu'elle eut écrit à sa mère un billet ainsi conçu :

« Il est incroyable, ma chère maman, que moi, qui n'étais nullement témoin dans l'affaire de M. Fualdès, je le sois devenue par l'imprudence des prévenus et de leurs parens : *ils sont perdus.* »—La dame Manson en convient.

Lettre de M. Enjalrant, père de la dame Manson, à M. le président de la cour d'assises.

Rodez, 25 août 1817.

« Monsieur le président, je viens d'être informé, par la rumeur publique, que la dame Manson, après avoir fait sa déposition vendredi dernier devant la cour, l'a rétractée le lendemain dans son entier; que, pour justifier sa rétractation, elle s'est permis de déclarer à la face de la justice et du public que ses aveux lui avaient été arrachés par la force et les instances; que c'était moi qui avait employé à son égard cet infâme moyen.

« Je ne devais pas m'attendre à être ainsi interrogé et accusé par un être a qui j'ai eu le malheur de donner le jour, et qui vient de donner à sa malheureuse mère et à moi le dernier coup de poignard.

« Puisque la dame Manson me réduit à la cruelle nécessité d'une justification, je vous déclare, monsieur

le président, je le déclare à la cour, que mes démarches près d'elle n'ont été dirigées que par les sentimens de l'honneur et de la délicatesse que j'ai vainement cherché à lui inspirer. Comme père et magistrat, je n'ai cessé de lui représenter que cet honneur lui faisait un devoir sacré de rendre hommage à la vérité, d'éclairer la justice sur l'assassinat horrible commis sur un magistrat distingué, recommandable par ses talens et ses vertus; que taire un crime aussi affreux, serait se rendre complice des assassins. Songez, lui ai-je dit, que parmi les accusés il en est peut-être d'innocens qui seront la victime d'un silence obstiné, qui pourra être malheureusement interprété contre eux; que le sort des accusés est en vos mains; qu'il dépend de vous de les conduire à l'échafaud ou de briser leurs fers. Quelle qu'ait été votre position, il sera toujours honorable pour vous d'avoir contribué à la punition des coupables ou au triomphe de l'innocence.

« Tel est, monsieur le président, le langage que j'ai constamment tenu à la dame Manson; si j'ai eu quelque moment d'impatience avec elle, c'est lorsque j'ai vu qu'elle était sourde à ma voix, et qu'elle me niait des aveux faits à des personnes respectables, sur la foi de qui il m'eût été impossible d'élever le moindre doute.

« J'ai cru devoir à moi-même, à la place que j'occupe dans la magistrature, à l'opinion publique, de vous donner connaissance d'une lettre que j'ai reçue de la dame Manson, dimanche dernier 17 du courant. Dira-t-elle que mes menaces la lui ont dictée? Il y avait déjà plusieurs jours que je ne l'avais vue et que j'avais résolu de ne plus la voir. Si vous jugez que cette pièce puisse servir à la découverte de la vérité et décider la dame Manson à faire un retour sur elle-même, je me fais un devoir de la déposer dans les mains de la justice. Je laisse à vos lumières et à votre sagesse d'en faire l'usage qui vous paraîtra le plus utile et le plus convenable, dans une affaire de

la plus grande importance, et qui intéresse la société entière. »

J'ai l'honneur, etc. *Signé* ENJALRAND.

Lettre de la dame Manson à M. Enjalrand son père.

« Je prie mon père de se tranquilliser; il sera satisfait, s'il est réellement vrai qu'il ne prenne aucun intérêt aux accusés. Quant à moi, j'ai de fortes preuves qu'il n'y en prend pas. Cependant, je suis méfiante après tout ce qui m'est arrivé. Je suis décidée à frapper le grand coup: tout le tribunal va être étonné; je dirai la vérité toute entière. Les malheureux périront! et tel.... Brûlez ma lettre: si l'on était prévenu, tout serait perdu. Les défenseurs prendraient des mesures. Tout m'a éclairée hier, et personne ne s'en doute. Surtout que le premier président ne m'intimide pas; si le sang me montait à la tête, comme hier à l'appel des témoins, je ne pourrais rien dire. J'aurais besoin de toute la présence d'esprit nécessaire, et je voudrais être prévenue, s'il est possible, quelque temps avant de paraître.

« Vous m'avez donné votre malédiction; vous désirez ma mort. Vous me refusez des secours. Je vais perdre les seuls que je pouvais attendre; car madame Pons eût partagé son pain avec moi. N'importe; vous êtes mon père, et votre fille est disposée à vous tout sacrifier, et ne perdra jamais sa tendresse et son respect pour vous. Prenez garde à cette lettre. »

M. le président: Convenez-vous d'avoir écrit cette lettre?—R. Oui; mon père est un imprudent, il aurait dû la brûler.

M. le président: Pourquoi outragez-vous sans cesse votre père? il vous a montré le chemin de l'honneur.

La dame Manson: Je paierai pour tous, Monsieur le président.... Prenez vos conclusions, Monsieur le procureur général.

M. le président: Lorsque vous vous êtes séparée de votre mari, votre père ne vous a-t-il pas offert un asile sous le toit paternel? Vous l'avez refusé, pré-

férant d'aller rester chez M. Clémandot. — Ne fûtes-vous pas accompagnée chez M. le préfet par votre père? Tout ce que vous avez dit sur son compte est faux : dites la vérité; voudriez-vous sacrifier votre honneur, votre enfant....— Un juré s'écrie : Et votre ame.

M. le président : Est-ce mademoiselle Pierret qui était chez Bancal? R.—Je n'ai pas dit que ce fût mademoiselle Pierret qui fût chez Bancal, mais que c'était elle qui m'avait donné tous les détails.

Mathieu Boyer, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, déclare que, le 20 mars, vers les huit heures du matin, il trouva Jausion sur la place de Cité, qu'il lui parla de la mort de M. Fualdès, à quoi Jausion répondit: Eh! f..... que voulez-vous que j'y fasse?...

Jausion: Je ne me rappelle pas d'avoir tenu ce propos.

M. le président demande à la dame Manson ce qu'elle a entendu dire par ces mots renfermés dans sa lettre: *Je suis décidée à frapper le grand coup.* — R. J'ai déjà dit que mon père aurait mieux fait de brûler cette lettre.

D. Reconnaissez-vous que votre père ait dit la vérité dans sa lettre? — R. Oui.

La demoiselle Rose Pierret est appelée aux débats en vertu du pouvoir discrétionnaire (1).

Le président: Donnez une chaise. Ne craignez rien. Monsieur votre père est près de vous. Quand vous serez en état de répondre, je vous interrogerai. D. Connaissez-vous les accusés? — R. Je connaissais Jausion et Bastide. — D. Après la mort de M. Fualdès, quelqu'un vous a-t-il instruite des détails relatifs à l'assassinat? — R. Non.

D. Y a-t-il long-temps que vous avez fait connaissance avec madame Manson?

R. Depuis la foire de Saint-Pierre (30 juin dernier).

---

(1) Mademoiselle Pierret est fille du commandant de la garde municipale de Rodez.

D. Depuis alors seulement? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas rencontré madame Manson auparavant? — R. Non.

Le président: Madame Manson a dit cependant qu'elle tenait de vous les détails qu'elle a fournis sur cette affaire. — R. Je ne lui en ai point parlé.

D. A quelle époque avez-vous été chez madame Constans? — R. J'y ai été plusieurs fois.

D. Est-ce là que vous avez fait quelques confidences à madame Manson? — R. Non, et je n'ai pas eu de confidence à lui faire.

Le président à madame Manson: Pourquoi avez-vous tant tardé à faire appeler mademoiselle Pierret? — J'observerai que j'ai vu mademoiselle Pierret chez madame Constans avant la foire de Saint-Pierre... Je ne dis pas qu'elle m'ait déclaré s'être trouvée chez Bancal, mais elle me l'a donné à comprendre..... Je serai sacrifiée pour elle; je la croyais plus généreuse.

Le procureur général à madame Manson: Vous avez cité mademoiselle Pierret; puisque ce n'est pas mademoiselle Pierret, nommez la personne, ou bien nécessairement c'est vous. — R. O mon Dieu! pourquoi ne parle t-on pas pour moi?

Le président à madame Manson: C'est à cause de vous que j'ai fait appeler mademoiselle Pierret. Puisqu'elle n'est pas la personne qui se trouvait chez Bancal, il faut que vous conveniez que c'était vous. Réfléchissez-y; vous êtes mariée, vous avez des enfans, vous tenez à l'honneur... — R. Tout le monde ne tient pas à l'honneur!... Pourquoi tremblez-vous, Rose, si vous ne me connaissez pas?

Le président: Vous êtes témoin; vous pouvez devenir accusée. — R. Je le sais bien; vous pouvez me faire arrêter. Je n'ai jamais été chez Bancal; je ne suis pas la personne qui s'y trouvait; je paierai po ur elle.

Le president: Pourquoi ne tiendriez-vous pas à l'honneur?

R. Pourquoi ne parle-t-on pas pour moi? Tout

prouve qu'il y avait une femme; mais je n'ai pas d'assez fortes preuves contre elle, et d'après des soupçons je ne dénoncerai jamais personne.... Je suis sûre qu'elle a pris mon nom.... Pourquoi ne m'a-t-on pas fait arrêter il y a trois semaines ?

La dame Constans est appelée aux débats en vertu du pouvoir discrétionnaire. Elle paraît très-émue; elle pleure et ne parle pas. M. le président l'invite à s'asseoir et la rassure.

M. Fualdès fils : M. le président, on m'annonce que la veuve Bancal est prête à soutenir que la dame Manson était chez elle.

Monteils, gendarme, placé à côté de la femme Bancal, déclare qu'il a entendu cette dernière disant à voix basse : Qu'elle le dise, elle y était bien.

La dame Manson : Quand même tous les accusés le diraient, je n'en conviendrais jamais, parce que je n'y ai point été; mon nom y a été, mais non pas moi. M. le président, demandez à la veuve Bancal si, le 19 mars au soir, il n'entra pas chez elle une femme portant un voile noir qui lui descendait jusqu'aux genoux.

La veuve Bancal : Je ne sais rien de tout cela.

La dame Manson : Cependant la fille Bancal me l'a dit.

Le président : Madame Manson, je vous ai vu un voile noir. — R. Je ne l'ai acheté que depuis le mois de mars.

La dame Constans : Madame Manson m'a parlé de cette affaire comme tout le monde. — Hésitation de la part du témoin. Le président l'engage à ne rien cacher et à dire toute la vérité.—Le témoin continue : Madame Manson m'a souvent parlé de ce qui s'était passé chez la Bancal lorsqu'on assassina M. Fualdès. —D. Ne vous a-t-elle pas dit qu'elle s'y était trouvée elle-même? — R. (D'une voix faible.) Non, Monsieur. Une fois elle m'en parla de manière à me persuader qu'elle y était. — Le président : Eh bien ! elle vous l'a dit; tranchez le mot. — R. Elle m'a dit qu'il

y avait une autre femme ; mais qu'elle ne la nommerait pas, dût-il lui en coûter la vie. Je fus engagée à aller chez la dame Manson, afin de l'exhorter à dire la vérité. Elle pleura long-temps, et ses réponses, ses larmes, ses paroles entrecoupées, tout me fit connaître qu'elle avait été chez la Bancal, je suis bien convaincue qu'elle y était dans cette soirée. J'ai raconté à mon mari tout ce que madame Manson m'avait dit à ce sujet, et je lui ai fait part de la persuasion où j'étais qu'elle avait été dans la maison Bancal.

Le procureur général demande au témoin si la dame Manson n'a pas été engagée à taire la vérité. —R. Je l'ignore; elle m'a parlé d'une visite de madame Pons, et voilà tout.

Le président : Madame Manson, persistez-vous à tout dénier ? — R. Oui.

Après l'audition de ces témoins, le président a donné la parole à l'avocat de la partie civile, pour répliquer. Me. Merlin a parlé pendant plusieurs heures ; il a répondu aux objections mises en avant par les conseils des accusés ; mais, comme cette discussion rentre beaucoup dans les moyens exposés lors de la première plaidoirie, nous croyons pouvoir nous abstenir d'en rendre un compte particulier. Nous en ferons de même pour les répliques des autres parties.

La séance est levée à quatre heures, et renvoyée au surlendemain mercredi, 10 septembre, à cause de la foire qui se tient à Rodez le mardi 9.

Séance du 10 septembre.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le nommé J.-A. Canitrot, concierge de la maison de justice, soit appelé aux débats. Le témoin est amené et dépose : Le 24 mars, l'accusé Bousquier fut conduit dans ma prison. Le 26, sa femme étant venue pour lui porter à manger, aperçut

à travers une grille Bastide arrêté depuis la veille. En le voyant, elle détourna la tête et dit : Oh ! le grand scélérat, il est cause que mon mari est ici ! Avant de ressortir, elle me pria d'engager son mari à dire tout ce qu'il savait ; je m'acquittai volontiers de cette commission. Cette femme étant revenue dans la soirée, me réitéra la même prière. Bousquier me demanda du papier pour écrire ; je portai moi-même un billet de lui à M. le juge d'instruction. Le 27, Bousquier fut interrogé ; il le fut encore une fois le 28. En rentrant alors dans la prison, il me dit : Me voilà bien content, j'ai déchargé mon estomac d'un grand poids ; j'ai dit tout ce que je savais ; actuellement je pourrai voir ma femme, M. le prévôt me l'a permis. Il la vit en effet une seule fois, avec la permission par écrit de M. le prévôt.

Dans le courant de juillet, Bastide écrivait à sa femme, et voulait que ma belle-sœur se chargeât de lui porter ses lettres à mon insçu. Ma belle-sœur répondit qu'elle ne pouvait le faire, parce que, si je la surprenais, je la battrais et la mettrais à la porte. Alors Bastide reprit : Que gagnes-tu ici avec ton beau-frère ? Des reproches. Fais ce que je te demande, et tu iras chez ma femme, où tu seras traitée, non comme un domestique, mais comme un enfant de la maison. Veux-tu apprendre à être couturière ? Je te donnerai une charretée de blé. Veux-tu te marier ? Je te donnerai une somme de 1500 fr. pour ta dot. Au moyen des lettres que tu porteras, tu me feras sortir d'ici : ma femme ira parler aux témoins. Ma belle-sœur résista à toutes ces séductions ; Bastide lui dit : Porte au moins celle-là ; je ne te demanderai plus rien. Il ajouta : J'appartiens à une famille très-étendue ; tous mes parens sont riches : quand je serai délivré, ils diront de toi : *Voilà celle qui a sauvé Bastide* !

Le témoin rapporte encore d'autres tentatives de ce genre faites par les parens de l'accusé vis-à-vis d'une autre de ses belles-sœurs, pour qu'elle se char-

geât de remettre à Bastide une liste de témoins à décharge.

M. le président : Femme Bancal, n'est-il pas vrai que, le 19 mars au soir, vous fîtes chez vous un souper plus copieux qu'à l'ordinaire ? — R. Non. — Ne mangeâtes-vous pas une poule, un plein pot de riz et une pièce de veau ? — R. Non.

La femme Cabrolier, interpellée, déclare que, le 18 ou 19 mars, elle fit cuire au four une volaille, une pièce de veau et une potée de riz pour le compte de la femme Bancal; que la petite fille de cette dernière lui apporta ces objets, et que la plus grande vint les retirer.

La veuve Bancal : Je ne sais de quoi on me parle. Le conseil de l'accusée demande si ce n'est pas de chez Causit, aubergiste, où travaillait Marianne Bancal, que ces provisions furent portées ?

Le témoin : Je l'ignore; mais j'ai tout lieu de croire qu'elles étaient pour la Bancal ; parce que les enfans qui les portaient venaient du côté de la rue du Terral, à laquelle aboutit la rue des Hebdomadiers, où se trouve la maison Bancal, tandis que l'auberge de Causit est située dans la rue de l'Ambergue, qui est du côté opposé. Je me souviens d'ailleurs qu'il manqua un sou à la fille Bancal pour me payer, et qu'elle dit qu'elle le demanderait à sa mère, et me l'apporterait en revenant. Cela prouve bien que le tout se faisait pour la femme Bancal.

L'accusée : Je crois bien me souvenir de quelque chose dans ce genre; mais c'était dans le carnaval.

M. le président au témoin : Pour aider votre mémoire, je vous demanderai si cela se passa à l'époque de l'assassinat ? — R. Oui; c'était la veille ou l'avant-veille.

L'accusée : Je n'aurais pas confié un plat à ma petite.

Le témoin : C'était elle, pourtant; car je me souviens qu'elle avait un jupon tout déchiré, ce dont je lui fis des reproches. Je me rappelle encore que je fus

étonnée de voir tous ces apprêts, et que je dis à mon mari : La femme Bancal fait bien fête pendant cette foire!

M. le président : Accusé Bousquier, est-il vrai que, lorsque vous fûtes arrivés au pré de Capoulade avec le cadavre, l'un des individus qui l'escortaient fit une chute, et qu'un autre lui dit : Tu tombes, b....? — R. Je ne m'en souviens pas.

La femme Anduze est amenée en vertu du pouvoir discrétionnaire, et dépose ainsi qu'il suit : Depuis que les débats sont commencés, un homme est venu un jour pour m'acheter du tabac ; nous parlâmes de l'affaire Fualdès. Cet homme, qui était venu d'autres fois chez moi, mais dont j'ignore le nom, me dit alors que, le soir de l'assassinat, il avait eu bien peur ; qu'il se trouvait auprès du jardin Tissandier entre dix et onze de la nuit ; que tout à coup il entendit comme une patrouille qui descendait le Travers ; qu'il en fut effrayé, et se cacha derrière une haie ; que, parmi cette troupe de gens, il reconnut Bastide, portant un fusil et posté en avant ; que l'un d'entre eux se laissa tomber ; que c'était Jausion : Tu tombes, b.....! lui cria Bastide. Le témoin ajoute que cet homme lui recommanda de ne rien dire, parce qu'il ne voudrait pas être témoin pour tout ce qu'éclaire le soleil, à cause des familles des accusés.

Bousquier, interpellé de nouveau, déclare qu'il ne se souvient point de ce fait.

L'accusé Jausion : Tout ce que j'ai à répondre à cela, c'est que j'étais alors dans mon lit.

A midi, le président annonce que M. l'avocat général Castan a la parole pour répliquer. Cette tâche avait été confiée à ce dernier par M. le procureur général, que l'extrême longueur des débats et le plaidoyer que, peu de jours auparavant, il avait déjà prononcé pour le soutien de l'accusation, avaient dû nécessairement fatiguer.

M. l'avocat général s'est attaché à résumer dans un discours improvisé, d'environ trois heures,

les plus fortes charges de la procédure, et à combattre successivement les principales objections présentées en faveur des accusés. Nous regrettons de ne pouvoir donner à nos lecteurs, dans son entier, cette éloquente réplique, où le magistrat s'est montré tout à la fois orateur et logicien, unissant sans cesse la force de l'âge mûr à la vivacité de la jeunesse; la justesse du raisonnement et l'énergie des pensées, aux charmes d'une élocution facile et brillante. Voici les fragmens qu'il nous a été possible de recueillir.

En parlant du genre de mort dont M. Fualdès avait péri, et de ses assassins, il a dit : « Avides de son sang, pressés de le répandre, ces monstres lui refusent jusqu'à quelques instans pour élever son ame à Dieu, s'humilier en sa présence, et lui faire le sacrifice de cette vie qu'ils vont lui arracher. Esprits infernaux, ils veulent ajouter aux horreurs de son supplice la rage et le désespoir dont ils sont tourmentés. »

Après avoir dit quelques mots sur l'horreur qu'un forfait de cette nature avait inspirée, non-seulement aux habitans de Rodez, mais à la France entière, il s'est adressé à l'auditoire, et particulierement aux jurés, en ces termes :

« Eh bien! Messieurs, ce crime qui révolte, ce crime qui étonne, personne ne l'a commis. Voilà onze accusés, et tous sont innocens! Hâtez-vous, Messieurs les jurés, hâtez-vous de les absoudre. Hâtons-nous nous-mêmes de briser leurs chaînes, et de les rendre à leurs familles; fermons le temple de la justice; quittons ces murs; mais en les quittant, entourons leur enceinte d'un signe funéraire qui en écarte les étrangers, en les avertissant qu'*ici* l'on égorge les hommes comme de vils animaux, sans que la justice puisse atteindre et punir les coupables, alors même qu'ils sont connus.

« Mais non; de vains systêmes, des raisonnemens embellis de tous les prestiges de l'éloquence ne l'emporteront point sur des faits constans, et ce départe-

ment ne demeurera pas plongé dans l'humiliation et dans le deuil. Je compare les effets de l'éloquence à ces éclairs brillans qui sillonnent la nue, à ces éclats de la foudre qui frappent et qui étonnent, à ces torrens qui entraînent et qui ravagent : mais je compare la vérité à ces douces rosées, à ces souffles tranquilles, à ces rayons bienfaisans qui vivifient, qui raniment et qui réparent le désordre de la nature. »

Passant ensuite à la refutation des moyens employés pour la défense des accusés, M. l'avocat général a dit au sujet de la femme Bancal : « C'est au nom de ses enfans qu'on réclame quelque pitié pour leur mère : mais l'interêt même de ces enfans semble exiger que vous usiez de rigueur à son égard. Elle forma leur cœur au crime; il importe de leur montrer le danger des leçons et des exemples qu'elle leur a donnés ; il importe qu'ils se souviennent toute leur vie que ce n'est qu'en détestant ces funestes leçons, qu'en s'écartant de ces affreux exemples, qu'ils éviteront le terme où arrivèrent les auteurs de leurs jours.

En finissant sur le compte de Bastide, il a dit : « Qu'il évoque les mânes de Fualdes pour attester son innocence ! C'est le témoignage de Fualdès vivant, et non celui d'un mort, qu'il faut lui opposer. Il me semble l'entendre, prêt à subir l'affreux supplice que *ses amis* lui avaient préparé; il me semble l'entendre dire à Bastide: Eh quoi ! Gramont, eh quoi! c'est un parent, c'est un ami à qui vous réserviez un pareil sort! C'est le confident de vos peines, le dépositaire de tous vos secrets, ou si vous aimez mieux, c'est celui qui n'eut jamais de secrets pour vous, celui qui se livrait à vous sans defiance et sans réserve, que vous avez lâchement trahi, et que vous allez atrocement égorger! Est-ce le sang des tigres qui coule dans vos veines, ou quelque animal enragé vous aura-t-il communiqué par sa morsure la soif du carnage qui le dévore? Vous répandrez mon sang, mais sans profit pour vous; ma mort effrayera toute

la contrée, et mes ennemis mêmes concourront à la venger. Le trouble et le remords qui déchireront votre ame imprimeront sur vos traits le sceau du crime. Chacun lira sur votre front que vous êtes mon assassin, et vous serez pour vos contemporains et pour la postérité un exemple mémorable du terme fatal où peut conduire le mépris de tous les principes de religion et de morale. »

En parlant de l'accusé Jausion, M. l'avocat général a dit : « Un grand crime suppose toujours un grand motif. Fualdès a été non-seulement assassiné, mais volé; on l'a tué pour le dépouiller sans qu'il pût en réclamer. La fortune de Fualdès a disparu; tous ses papiers ont disparu, et Jausion a forcé le bureau où ils étaient renfermés! La raison et la loi indiquent que celui-là est le moteur du crime, à qui le crime a le plus profité. »

S'adressant ensuite à l'accusé, il a ajouté : « Vous vous étonnez, Jausion, qu'on puisse même vous soupçonner d'avoir trempé vos mains dans le sang d'un ami; mais c'était pour le voler! Et moi qui connais votre ardeur pour le gain, cette avidité de profits illicites, qui vous rendaient le fléau de tous ceux que le besoin forçait de recourir à votre bourse; ce trafic usuraire, base et fondement de votre fortune; moi qui sais que cette passion dégrade l'ame et la dispose à la cruauté, je n'en suis point surpris. »

Avant de passer à l'examen des autres accusés, il a dit : Que d'utiles leçons de morale nous fournit l'assemblage de tant d'individus qui, dans l'ordre des choses, ne devaient pas même se connaître, réunis et confondus sur le banc du crime et pour la même accusation! Deux hommes de bonne famille; mais l'un sans principes et sans mœurs, l'autre usurier de profession et n'ayant d'autre dieu que l'argent; un contrebandier, un vagabond, scélérat par caractère et par besoin; une prostituée, une femme enfin que son sexe n'osera avouer!.... Tout cela prouve qu'il suffit d'un premier pas, quel qu'il soit, hors de la ligne des

devoirs, pour conduire l'homme aux plus horribles excès. Cela prouve que le dernier des forfaits n'étonne pas celui qui sut vivre sans honneur et sans probité.»

En parlant de l'accusé Bax, il a dit : « Tels sont les êtres qu'on met en mouvement quand il s'agit d'un grand crime! Fléaux de la société, race maudite dont les grandes cités ne manquent jamais, ils sont l'espoir des malveillans, la ressource des scélérats qui conspirent contre l'état ou contre les particuliers. C'est leur appui vénal qui assure la force des complots et le succès des trames les plus noires.

M. l'avocat général a terminé de la manière suivante :

« N'attendez pas, Messieurs les jurés, qu'en finissant je vienne réveiller votre indignation pour provoquer votre sévérité : je n'en ai pas besoin. Entouré de l'élite de ce département, je crains peu que ceux qui sont l'ornement et la gloire de la société puissent négliger ou méconnaître ses plus chers intérêts. L'horreur du crime est dans leur ame, parce qu'elle est dans la mienne ; le besoin de punir un forfait est dans leur cœur, parce qu'il est dans le mien. Ils savent respecter le serment qui les lie ; ils savent être justes autant qu'ils sont humains ; ils mettent de côté les considérations pour n'écouter que leur conscience; ils ne font point acception des personnes ; le riche et le pauvre sont égaux à leurs yeux, comme ils le sont aux yeux du souverain juge dont ils sont les images sur la terre ; ils connaissent l'étendue du mandat qu'ils ont accepté, et ils n'ont d'autre désir que celui de le remplir dignement. »

S'adressant à M. Fualdès :

« Fils infortuné du plus malheureux père, soyez sans defiance ; et pour adoucir l'amertume de vos regrets, pour soulager votre douleur, songez quelquefois à l'intérêt que vous inspirâtes à tous les gens de bien. Voilà vos juges ! »

A l'auditoire :

« Habitans de Rodez, citoyens de l'Aveyron, repo-

sez-vous sur de tels mandataires du soin de laver l'injure que le crime impuni ferait à votre honneur. Justement vous fûtes indignes; justement vous demandâtes vengeance! Encore quelques instans, et votre indignation se changera en pitié! Encore quelques instans, et, obtenant la satisfaction que vous avez droit d'attendre, vos craintes cesseront, vos agitations se calmeront; la paix et le bonheur renaîtront enfin sur ces rives éplorées. Encore quelques instans, et vous direz: Un grand crime, il est vrai, fut commis parmi nous; mais le zèle et les lumières d'une cour souveraine se signalèrent à le poursuivre: un grand crime, il est vrai, fut commis parmi nous; mais des jurés que nous proposerons éternellement pour modèles à tous nos concitoyens devinrent nos arbitres; le chef du ministère public embrassa notre cause, il la soutint avec ardeur; et si la mémoire de ce forfait arrive à nos neveux, les monumens qui attèsteront le crime, attesteront aussi que ce crime fut solennellement réparé et puni.»

Cette séance a été terminée à 4 heures, par la réplique de Me Combarel, défenseur de la veuve Bancal.

Séance du 11 septembre.

Me Rodier prend la parole pour répliquer dans l'intérêt de Jausion. Il réfute d'abord les objections qui avaient été faites contre les raisonnemens à l'aide desquels il avait cherché à démontrer l'innocence de son client: il s'attache ensuite à discuter et à combattre les principales charges auxquelles M. l'avocat général venait de donner un nouveau développement. Nous ne pouvons rendre un compte détaillé de cette réplique qui a duré environ une heure. Outre le talent de l'improvisation, qu'il porte à un très-haut degré, Me Rodier possède encore les autres qualités qui forment l'orateur. Il se distingue sur-tout par la clarté de ses idées, la précision de son style, la

vigueur de sa dialectique, et enfin par l'accent d'une sensibilité exquise.

Me Romiguières a ensuite répliqué pour l'accusé Bastide, son client. On connaît le talent supérieur qu'a déployé cet avocat dans son premier plaidoyer. L'on ne craint pas de dire qu'il s'est également soutenu dans sa réplique qui a duré environ deux heures. Nous nous bornerons à rappeler ici un incident remarquable auquel il a donné lieu, involontairement sans doute, par une véhémente sortie contre la dame Manson. Les variations, les rétractations de cet important témoin avaient paru lui mériter quelques ménagemens de la part des défenseurs des accusés. M. l'avocat général sur-tout avait fait ressortir l'espèce d'harmonie qui semblait exister entre l'une et les autres : il en avait tiré des inductions défavorables aux accusés. Me Romiguières a cru devoir les combattre. Il a expliqué la cause des égards et de la réserve qu'il avait pu garder précédemment vis-à-vis de la dame Manson. C'est à son sexe et non à la crainte qu'il les avait accordés. Pour le prouver, il a apostrophé vivement cette dame et l'a sommée en quelque sorte de révéler à la justice tout ce qu'elle pouvait savoir. Au moment où il venait de prononcer ces mots : *Craignez-vous les accusés ? ils sont dans les fers :* la dame Manson s'est écriée de sa place : *Non pas, tous n'y sont pas dans les fers !* — On sent quelle vive sensation ces terribles paroles ont dû produire dans tout l'auditoire. — Nommez-les, a dit Me Romiguières.... Je demande acte de cet aveu.

M. le président : Approchez, madame Manson. Nommez ceux qui devraient être dans les fers.

La dame Manson : Oui, Monsieur : *mais la vérité ne peut sortir de ma bouche.*

Cet incident à fourni à Me Romiguières le sujet d'une éloquente péroraison.

Les autres défenseurs ont ensuite successivement répliqué pour leurs cliens.

M. Fualdès fils a parlé en ces termes :

« Messieurs, ici se termine la tâche douloureuse que m'imposaient la loi de la nature et mes sentimens de tendresse et de reconnaissance.

« Avant la catastrophe qui nous occupe, il eût fallu, j'ose le dire, une imagination bien extraordinaire pour inventer des souffrances égales à mes tourmens. Tout ce que le malheur a jamais eu de plus terrible, je l'ai éprouvé; tout ce qu'il y a de poignant dans ce monde de misères, je l'ai ressenti. C'est sur-tout pendant le cours de ces débats funèbres, que mes angoisses sont devenues bien cruelles. De tristes et d'affreux souvenirs ont retourné chaque jour, à toute heure, à chaque instant, le poignard dans ma blessure profonde. Naguère, que ma situation était différente! Hélas! le charme de ce souvenir ajoute encore à l'amertume de mes afflictions présentes.

« Dédaignant l'ambition, désabusé des distinctions humaines, que j'ai connues si fragiles, j'étais rentré au sein paisible de ma famille, pour y trouver un abri contre les orages des passions. Sous les auspices de deux pères amis, d'une mère pleine de tendresse, et par les nœuds des plus doux sentimens, je venais d'unir mon sort à celui d'une épouse chérie. Un patrimoine modeste, mais antique, fruit des labeurs et des vertus de mes ancêtres, me promettait, avec une aisance honnête, l'heureuse facilité de répandre des bienfaits.

« Que manquait-il à mon bonheur? La présence d'un père. Déjà, des fêtes de famille se préparaient pour célébrer son retour. Les parens, les amis de ce digne magistrat l'appelaient de leurs vœux; sa contrée natale était fière de le reconquérir.

« Il allait quitter Rodez; Rodez! qui fut vingt-cinq ans le théâtre de ses travaux, de ses lumières et de sa justice; Rodez! dont il aimait les bons et loyaux habitans. Il allait quitter Rodez, pour recueillir désormais les soins de la tendresse filiale, et jouir en

paix, pour prix de ses services, de la munificence de de son roi. Il allait partir.

« La cupidité qui veillait s'arme d'un couteau sanglant, le plonge dans la gorge de sa victime; et ce coup qui détruit l'homme de bien me précipite dans un torrent de malheurs !

Parlerai-je, hélas! de l'augmentation de mes peines en voyant sur quelles têtes s'arrêtent les preuves du crime ? Vous tous, qui venez de m'entendre, je vous le demande, fut-il jamais un sort plus digne de pitié ?

« Sans doute que la Providence m'a réservé des motifs d'une douce consolation. Mais cette touchante sollicitude du public, cet intérêt général, ces regrets unanimes, ces larmes qui se mêlent aux miennes, est-ce là de quoi réparer une perte irréparable ? La justice pouvait seule calmer mes douleurs en apaisant par sa vengeance les mânes sanglans de mon malheureux père.

« Magistrats et jurés, c'est à vous de régénérer cette cité souillée par un forfait sans exemple; c'est de vous que la France, que la nature entière attendent l'expiation d'un si grand crime.

« Messieurs du jury, la loi a déposé dans vos mains son glaive vengeur; sachez l'écarter de l'innocence, mais frappez sans pitié la tête des coupables.

« Monsieur le président, et vous tous magistrats et fonctionnaires, daignez recevoir l'hommage de mon admiration et de toute ma reconnaissance. L'amour qui vient de vous enflammer pour le triomphe de la justice vous rend bien dignes de la confiance et de l'estime publiques.

« Me Merlin, veuillez trouver ici l'expression de mes remercîmens.

« Aveyronnais, braves et bons Rhuténois, voulez-vous charmer mes ennuis? Accordez-moi quelques-uns des sentimens que vous portiez à mon malheureux

père; comme lui, son fils infortuné vous porte tous dans son cœur! »

Séance du 12 septembre.

M. le président demande aux conseils des accusés et de la partie civile s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. Tous répondent négativement.

M. le procureur général fait quelques observations sur la dame Manson. Il paraît annoncer que sa conduite devant la cour ayant été répréhensible et donnant lieu à des soupçons sur son compte, on saura prendre ultérieurement contre elle les mesures commandées par la loi et par l'intérêt de la justice. M. le procureur général, s'adressant ensuite à M. le préfet, à M. le maréchal de camp commandant le département, ainsi qu'aux autres autorités administratives et militaires de la ville de Rodez, les remercie du zèle qu'ils ont déployé pour seconder les efforts des magistrats et pour assurer le bon ordre qui a régné dans tout le cours des longs débats qui vont être terminés.

M. le président demande encore à MM. les jurés s'ils ont quelque question ou observation à faire. Sur leur réponse négative, il déclare les débats fermés. Aussitôt après il a commencé le résumé de l'affaire, qu'il a fait précéder d'un exorde remarquable par sa noble simplicité et par la justesse des idées, sur l'importance de la cause, sur la nature du crime, sur son affreuse célébrité, sur le contraste frappant que présentent l'âge, le sexe et la condition des divers accusés, enfin sur l'égalité des hommes devant la loi et devant la justice.

M. le président s'est occupé d'abord des faits généraux de la cause. Il a rappelé ensuite ceux relatifs à chacun des accusés en particulier, suivant l'ordre établi par les débats. Les différens tableaux qu'il en a formés se distinguent sur-tout par la clarté, la méthode et la précision, qualités bien précieuses et bien

propres à aider la mémoire de MM. les jurés. Chaque résumé partiel a été accompagné de réflexions morales parfaitement appropriées à l'accusé dont il était question, et toujours exprimées avec cette énergie qu'inspirent naturellement l'horreur du crime et l'amour de la vertu.

M. le président s'est adressé aux habitans de Rodez; il les a exhortés à conserver le bon esprit dont ils sont animés, à ne se livrer jamais aux passions haineuses et vindicatives, à maintenir la paix et l'union admirable qui règne parmi eux, à continuer de répondre à la sollicitude paternelle des magistrats qui veillent pour leur bonheur, et à concourir toujours par leurs efforts au triomphe de la justice, comme ils l'ont fait dans la grande cause qui va être jugée.

M. le président a ensuite parlé à MM. les jurés de l'importance des fonctions qu'ils allaient remplir. Il leur a dit qu'étrangers à toute passion, ils devaient n'écouter que leur conviction intime; que les regards de leurs concitoyens, ceux même de la France entière étaient fixés sur eux, et que l'accomplissement de leurs devoirs aurait la plus grande influence sur la morale publique ainsi que sur le respect dû aux lois.

M. le président a fait la lecture des questions soumises au jury: elles étaient au nombre de 51.

A midi et demi, MM. les jurés se sont retirés dans leur chambre pour délibérer. A six heures ils sont rentrés dans la salle d'audience; M. le président a fait la lecture d'un rapport du médecin Richard, qui constate que les dames Jausion et Galtier sont dans ce moment grièvement indisposées et hors d'état de pouvoir paraître devant la cour. Il annonce également que la fille Bancal, accusée, est encore retenue à l'hôpital par sa maladie, et qu'elle ne peut assister à son jugement. MM. les défenseurs consentent tous à ce qu'il soit passé outre, en leur absence. M. le

procureur général et la partie civile donnent le même consentement.

M. le président demande alors à MM. les jurés de faire connaître le résultat de leur délibération. Voici l'extrait de la déclaration qui a été lue par M. le chevalier Masson-Latieule, pour M. Hérail, chef du jury.

Oui, à l'unanimité, Catherine Bruyère, veuve Bancal, est coupable, comme complice, du meurtre commis sur la personne de M. Fualdès, le 19 mars dernier au soir, *avec préméditation.*

Oui, à l'unanimité, Bernard-Charles Bastide-Gramont, Joseph Jausion, François Bax et Jean-Baptiste Colard sont coupables dudit meurtre, soit comme auteurs, soit comme complices et *avec préméditation.*

Oui, à l'unanimité, Joseph Missonnier est coupable dudit meurtre, comme auteur, *mais sans préméditation.*

Oui, à la majorité absolue, Anne Benoit est coupable dudit meurtre, comme complice, *mais sans préméditation.*

Non, Marianne Bancal n'est pas coupable dudit meurtre, soit comme auteur, soit comme complice.

Oui, à la majorité absolue, Bernard-Charles Bastide-Gramont est coupable, *comme auteur*, du vol des livres-journaux, papiers et autres effets enlevés chez M. Fualdès, dans la matinée du 20 mars, *mais sans effraction.* — *Oui, à l'unanimité*, le même accusé est coupable dudit vol, *comme complice.*

Oui, à l'unanimité, Joseph Jausion est coupable dudit vol, comme auteur et comme complice, *avec effraction.*

Oui, à la majorité absolue, Victoire Bastide, épouse Jausion, est *complice* dudit vol, *mais elle a agi sans connaissance de cause.*

Non, à la majorité absolue, Françoise Bastide, veuve Galtier, n'est pas coupable, comme auteur ni comme complice du susdit vol.

Lorsque M. le juré a eu terminé la lecture de cette déclaration, M. le président a ordonné que les accusés fussent ramenés dans la salle et remis à leur place. Le greffier de la cour a fait alors en leur présence une seconde lecture de la déclaration du jury.

Aussitôt après, M. le président, en vertu du pouvoir qui lui est confié par la loi, déclare Marianne Bancal et les dames Jausion et Galtier acquittées de l'accusation portée contre elles, et ordonne qu'elles soient mises sur-le-champ en liberté, si elles ne sont retenues pour autre cause. L'avocat de la partie civile prend la parole et demande une somme de 120,000 francs à titre de restitution des objets volés, et dans l'intérêt de ses créanciers seulement.

M. le procureur général se lève ensuite et requiert que la cour condamne les accusés veuve Bancal, Bastide, Jausion, Bax et Colard à la peine de mort; Missonnier et Anne Benoit aux travaux forcés à perpétuité, et Bousquier à deux ans d'emprisonnement et à 200 francs d'amende.

La cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. le procureur général, s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer. Elle est rentrée dans la salle à huit heures du soir, et M. le président a prononcé l'arrêt dont voici l'extrait:

Attendu, en ce qui concerne les accusés veuve Bancal, Bastide, Jausion, Bax et Colard, que la déclaration affirmative du jury constitue un crime prévu par les articles 302 et 59 du Code pénal;

La cour, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général, les condamne à la peine de mort.

Attendu, en ce qui concerne les accusés Missonnier et Anne Benoit, que la déclaration affirmative du jury constitue un crime prévu par les articles 304 et 59 du Code précité;

La cour, faisant également droit au réquisitoire de M. le procureur général, les condamne aux tra-

vaux forcés à perpétuité, à l'exposition au carcan et à la marque des lettres T. P.

Attendu, en ce qui concerne l'accusé Bousquier, que la déclaration du jury constitue un délit prévu par l'article 359 du même Code;

La cour, faisant droit, quant à ce, au réquisitoire de M. le procureur général, le condamne à une année d'emprisonnement et à 50 francs d'amende.

La cour condamne en outre tous les sus-nommés solidairement au remboursement des frais de la procédure, tant envers l'état, qu'envers la partie civile.

La cour, avant de statuer sur la demande formée par la partie civile, commet M. de Lunaret, l'un de ses membres, pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à la séance du lendemain 13 septembre.

Séance du 13 septembre.

M. de Lunaret, juge commis, fait son rapport.

M.e Merlin, avocat de la partie civile, déclare qu'il persiste dans ses conclusions prises la veille.

MMe Rodier et Romiguières prétendent que la partie civile n'ayant point formé une demande *en dommages*, mais seulement en *restitution d'objets volés*, il est impossible à la cour de prononcer en ce moment avec connaissance de cause; qu'il s'agit d'établir le montant des valeurs qui ont été soustraites au préjudice des créanciers du sieur Fualdès, et que cette opération ne peut pas être l'ouvrage d'un moment. Me Merlin soutient que la commune renommée et les débats établissant que la succession du sieur Fualdès se trouve grevée de plus de 100 mille francs de dettes, la cour est à même de prononcer de suite sur la restitution demandée.

M. le procureur général observe que, dans l'état où elle est, la cause ne paraît pas susceptible de jugement; que l'évaluation des restitutions peut donner lieu à de longues discussions: il demande en consé-

quence le renvoi des parties devant les tribunaux civils.

La cour, après avoir délibéré, rend un arrêt conforme aux conclusions de M. le procureur général.

Le lendemain, 14 septembre, elle a reçu les hommages et les félicitations du maire de Rodez, et elle est partie immédiatement pour retourner à Montpellier, emportant avec elle les vœux et les bénédictions des habitans de l'Aveyron.

Aussitôt après leur arrêt de condamnation, les condamnés se sont pourvus en cassation. Me Romiguières, mesdames Jausion et Pons se sont rendus à Paris pour suivre le pourvoi, et Me Loiseau a été chargé de la défense des demandeurs.

COUR DE CASSATION.

SECTION CRIMINELLE.

Audience du 9 octobre.

La section criminelle de la cour de cassation a examiné aujourd'hui le pourvoi formé par les nommés Bastide-Gramont, Jausion, veuve Bancal, Bax, Colard, Missonnier, Anne Benoit et Bousquier, contre l'arrêt de la cour d'assises de Rodez, qui les a condamnés, les cinq premiers, à la peine de mort, les deux autres aux travaux forcés à perpétuité, et le dernier à un an d'emprisonnement, comme auteurs ou complices de l'assassinat commis sur la personne de M. Fualdès.

M. le conseiller Lecontour a fait le rapport.

Me Loiseau a pris ensuite la parole et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« Un crime affreux a été commis dans la ville de Rodez : un ancien magistrat, un des premiers citoyens de la ville, un homme éminemment ver-

tueux, un père de famille recommandable a été assassiné !...

« Bien plus : d'après l'acte d'accusation, non-seulement M. Fualdès a été privé de la vie, mais il a été livré à un supplice atroce. Arrêté dans un lieu public, au milieu de la ville, il a été aussitôt bâillonné, enlevé et transporté dans une maison de Rodez ; et là, il a été lié, garrotté et impitoyablement égorgé. Ses bourreaux ont même voulu, ajoute-t-on, se repaître du barbare plaisir que leur donnait sa longue agonie ; ils insultaient à leur victime à mesure qu'elle éprouvait des douleurs plus violentes, que ses soupirs étaient plus pénibles, et ils ont manifesté des transports de joie lorsqu'enfin Fualdès est arrivé aux termes de la vie et a ressenti les angoisses de la mort.

« Mais, Messieurs, quels sont les brigands, ou plutôt les monstres qui ont pu commettre un crime aussi horrible ? quels sont ceux d'entre eux qui ont arrêté, enlevé et garrotté Fualdès ? quelle est la main cruelle qui a enfoncé le couteau fatal dans le sein de la victime ? quels sont les auteurs ? quels sont les complices ? tous les coupables sont-ils connus ? ont-ils tous été arrêtés, poursuivis, condamnés ?..... et parmi les condamnés ne se trouve-t-il pas des innocens ?...

« C'est là, Messieurs, une grande question, et cette question occupe tous les esprits : elle est l'objet de toutes les conversations ; elle est agitée dans tous les cercles de la capitale et des provinces ; en un mot, elle fixe l'attention de la France toute entière.

« Mais, Messieurs, quelque importante que soit cette question, elle ne peut être le sujet de vos méditations et de vos pensées. Le législateur, tout en vous élevant au-dessus des tribunaux et des cours du royaume, a cependant limité votre pouvoir et vos attributions ; il ne vous permet pas d'entrer dans l'examen des faits de l'accusation, ni d'apprécier leur

moralité; il vous a uniquement chargés, d'une part, du maintien des formes protectrices de l'innocence, et d'autre part, de la juste application de la peine aux coupables.

« Ainsi, dans l'espèce, cette grande et importante question est toute résolue pour vous. Il ne s'agit plus aujourd'hui d'entrer dans le détail des faits, d'entendre les témoins, d'interroger les prévenus, de les accuser ou de les justifier devant vous. La déclaration du jury est portée, elle est irrévocable, elle est sacrée pour vous. A vos yeux, elle fixe tous les doutes, dissipe toutes les incertitudes, elle termine toutes les discussions. Et ce serait méconnaître vos attributions, abuser de votre indulgence, encourir même votre blâme, que de remettre en question le point de fait et la culpabilité des condamnés.

« Par cette raison, Messieurs, quoique cette cause soit véritablement célèbre sous tant de rapports; quoiqu'elle ait pendant plus de cinq mois occupé exclusivement et le juge d'instruction, et la cour prévôtale, et la chambre d'accusation, et la cour d'assises, que plus de trois cents témoins aient été entendus plusieurs fois, que les débats et l'examen se soient prolongés pendant 25 séances ou 25 jours; devant vous, Messieurs, une heure me suffira pour défendre tous les condamnés.

« Cette immense procédure n'offre que quatre moyens de nullité, ou plutôt quatre moyens de cassation, qui sont communs à tous les réclamans; mais, parmi ces moyens, il en est un sur lequel je dois insister davantage parce qu'il me paraît le plus solide. »

Après ce préambule, Me Loiseau présente et développe ses quatre moyens de cassation.

Il tire le premier moyen de ce que M. le président n'aurait pas fait l'*appel* des jurés. L'article 312 du Code d'instruction criminelle veut que chacun des jurés, *appelé* individuellement par le président, réponde, en levant la main: *je le jure*, à peine de nul-

lité. Or, le procès-verbal de la première séance s'exprime en ces termes : « Chacun desdits jurés a prêté individuellement le serment, en levant la main et prononçant ces mots : *je le jure.* »

On voit par cette mention, dit l'avocat, qu'une des formalités prescrites par l'article 312, à peine de nullité, n'a point été observée, et que le président n'a pas *appelé* individuellement chacun des conjurés.

L'avocat fonde son second moyen sur ce que c'est le président et non la cour qui a statué sur l'opposition formée par les accusés à l'audition d'un témoin que M. le président avait appelé en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Me Loiseau prétend que, sous ce rapport, la dernière disposition de l'article 315 du Code a été violée.

Il fait résulter son troisième moyen d'une contravention à l'article 317 du même Code d'instruction criminelle, qui veut, à peine de nullité, que les témoins, avant de déposer, prêtent serment de *parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.* Il fait remarquer que, d'après le procès-verbal, plusieurs témoins, tant à charge qu'à décharge, ont seulement prêté serment soit de dire *la vérité, toute la vérité, de parler sans haine et sans crainte;* soit de dire *la vérité, rien que la vérité, de parler sans haine et sans crainte;* soit de dire *toute la vérité, rien que la vérité;* et qu'ainsi ces témoins n'ont pas juré soit de dire *rien que la vérité*, soit de *parler sans haine et sans crainte.*

L'avocat insiste pareillement sur ce troisième moyen. Il est de principe, dit-il, que tout est sacramentel dans le serment judiciaire. Rien n'est plus solennel, plus sacré, plus important, plus rigoureux. On ne peut rien retrancher de la formule du serment consacrée par la loi; si l'on en omet un seul mot, non-seulement la déposition du témoin est nulle, mais encore toute la procédure est frappée de nullité. Cette nullité est formellement prononcée par l'article

317; et tous les recueils de jurisprudence sont pleins d'arrêts de la cour de cassation qui a consacré ces principes.

Me. Loiseau tire son quatrième moyen de ce que la déclaration du jury n'a pas été lue par le chef de jury, comme le prescrit l'article 348 du Code d'instruction criminelle, mais par le second juré.

Il termine ainsi son plaidoyer :

« Actuellement, Messieurs, vous le voyez, cette cause se réduit à des termes très-simples.

« Quatre moyens de cassation sont présentés. Parmi ces moyens, il en est un qui est invincible, puisqu'il est étayé par vingt arrêts de la cour et par votre jurisprudence la plus constante.

« Plusieurs témoins n'ont pas juré de parler *sans haine et sans crainte.*

« D'autres n'ont pas juré de dire *toute la vérité;*

« Enfin, vingt et trente n'ont pas juré de dire *rien que la vérité;*

« La nullité de la procédure est écrite dans la loi, vous n'avez plus qu'à la prononcer.

« Mais, dira-t-on, si la cour casse l'arrêt dénoncé, il faudra donc reprendre par sa base cette immense procédure; il faudra entendre de nouveau ces 300 témoins; il faudra recommencer une assise de 25 séances : que de soins, que de démarches, et sur-tout que de frais, que d'avances pour le trésor royal!

« D'ailleurs, lorsqu'un crime aussi épouvantable a été commis, il importe à la société toute entière que les coupables soient promptement frappés; il faut de grands exemples, il faut une vengeance éclatante, et il faut surtout que cette vengeance suive de près l'attentat à l'ordre public.

« Toutes ces considérations, je le sais, ne sont d'aucun poids parmi vous; elles disparaissent devant la nécessité que la loi vous impose de faire respecter les formes salutaires qu'elle a établies, et les conséquences que peut entraîner la cassation de la procé-

dure criminelle n'ont jamais aucune influence sur vos esprits.

« Mais qu'il me soit permis de les combattre en peu de mots et de les détruire.

« D'abord, si vous cassez l'arrêt dénoncé, vous ne prononcerez pas l'acquittement des accusés; vous ne briserez pas leurs fers: l'ordonnance de prise-de-corps sera maintenue; l'arrêt de mise en accusation sera conservé, ainsi que la procédure antérieure. Seulement les accusés obtiendront l'avantage inappréciable d'une nouvelle épreuve; mais cette épreuve ne servira qu'à mieux éclairer encore la marche de la justice.

« Ensuite, il faut bien se convaincre qu'en thèse générale, les frais d'une procédure criminelle, quels qu'ils soient, ne doivent être d'aucune considération, quand il s'agit de l'honneur et de la vie des hommes. D'ailleurs, dans le cas particulier, les accusés ont une fortune plus que suffisante pour répondre de tous ces frais et pour ne laisser aucune crainte sur les recouvremens du trésor royal.

« Enfin, messieurs, il n'est pas vrai, comme on le croit assez généralement, il n'est pas vrai que *la justice la plus prompte soit toujours la meilleure.* Si cette maxime populaire était exacte, il faudrait déchirer, brûler nos Codes, et introduire en France la justice criminelle des Musulmans.

« Au contraire, la justice la meilleure est celle qui ne marche qu'avec un flambeau, celle qui ne frappe qu'à coup sûr; c'est celle qui recueille de nombreux élémens de la conviction; celle qui répand des foyers de lumière sur le lieu, sur la scène du crime; celle qui, en un mot, ne laisse aucun doute dans la conscience des jurés, dans la religion des juges et dans l'opinion publique.

« C'est là précisément ce qui distingue la justice criminelle, chez les peuples civilisés et libres, des assassinats judiciaires que commettent les peuples sauvages ou esclaves.

« Le retard du châtiment des coupables ne peut causer aucune alarme, et ne peut au contraire tourner qu'à l'avantage de la justice. En effet, en supposant que l'arrêt de condamnation ait atteint les vrais coupables, le sont-ils tous également? Jausion ne pourrait-il pas, comme il l'a promis, prouver son innocence ?

« Au surplus, il existe dans cette cause une circonstance impérieuse, un fait qui commande un *sursis* à l'exécution de l'arrêt.

« Vous connaissez, Messieurs, et toute la France connaît les déclarations, les aveux, les rétractations, les réticences, les hésitations perpétuelles de madame Manson.

« Vous savez que madame Manson a été arrêtée, qu'elle est poursuivie pour faux témoignage.

« Or, l'art. 445 du Code d'instruction criminelle prononce en pareil cas un sursis.

« Ainsi, dans l'espèce, s'il n'y avait pas lieu à cassation, il faudrait suspendre l'exécution de l'arrêt.

« Mais si la dame Manson fait des révélations importantes, si elle déchire enfin le voile mystérieux sous lequel elle s'est tenue cachée, si tout à coup elle met la vérité dans tout son jour, peut-être d'autres coupables seront découverts; peut-être aussi quelques-uns des condamnés seront reconnus innocens!

« Il faut donc nous féliciter de ce que la Providence a permis que la procédure actuelle pût être cassée, afin que la justice soit pleinement et entièrement éclairée sur un crime qui, par son atrocité et par la singularité des circonstances, ne trouve aucun exemple dans les annales de notre histoire. »

M. Giraud-Duplessis, avocat général, a porté la parole dans les termes suivans:

« Des quatre moyens présentés par les demandeurs, il en est trois qui evidemment, à mon avis, n'ont aucune résistance. Ce sont les premier, deuxième et quatrième.

« Ils font résulter le premier d'une violation de

l'article 312 du Code d'instruction criminelle, en ce que, disent-ils, le président, comme le prescrit cet article, n'a pas appelé individuellement les jurés pour leur faire prêter serment. Il est vrai que le procès-verbal ne dit pas en termes catégoriques que le président a appelé successivement les jurés; mais ce qui prouve que cet appel successif a eu lieu, c'est que le procès-verbal constate que chacun des jurés a prêté individuellement le serment en prononçant ces mots : *je le jure;* serment individuel qui par lui-même démontre assez que les jurés ne l'ont pas prêté en masse : or, que veut l'article 312, à peine de nullité? il veut que le serment soit prêté individuellement par chaque juré, et c'est ce qui a eu lieu. Le procès-verbal en fait foi : donc la violation prétendue de l'article 312 n'existe pas.

« Ils font résulter leur deuxième moyen d'une violation de la dernière disposition de l'art. 315 du Code de procédure criminelle, en ce que le président a prononcé seul sur une opposition des accusés, à ce que Marie-Anne Boyer, femme Paloue, fût entendue comme témoin.

« La réponse à ce moyen se trouve dans l'article même que les réclamans invoquent. Cet article, en effet, ne parle que des témoins qui ont été appelés à la requête du procureur général. Si les accusés s'opposent à ce que de pareils témoins soient entendus, et si au contraire le procureur général persiste à demander qu'ils le soient, alors, sans doute, c'est à la cour d'assises à prononcer : mais il n'en est pas de même lorsqu'un individu est appelé par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, non pour faire une véritable déposition, mais pour donner la simple déclaration de ce qu'il peut savoir; et c'est pourquoi la loi n'exige pas de cet individu la prestation de serment. Dans ce cas, qui est celui de l'espèce, puisqu'il s'agissait d'entendre dans sa déclaration la nommée Marie-Anne Boyer, qui n'avait pas été assignée comme témoin, à la requête du procu-

reur général, le président a donc pu seul n'avoir aucun égard à l'opposition des demandeurs; sans quoi il faudrait admettre que la simple opposition d'un accusé pourrait arrêter le président d'une cour d'assises dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; ce qui serait absurde, puisque la véritable intention de la loi, en lui accordant un pareil pouvoir, est, ainsi que le dit l'article 268, afin qu'il puisse prendre sur lui, dans son ame et conscience, de faire tout ce qui lui paraîtra utile pour découvrir la vérité.

« Le quatrième moyen dans l'ordre établi au mémoire de cassation, consiste à dire qu'il y a eu violation de l'article 348 du Code d'instruction criminelle, en ce que la déclaration du jury n'a pas été lue par le chef.

« Le fait est vrai; mais l'article 348 n'est pas prescrit, à peine de nullité; et on devine facilement le motif pour lequel le législateur n'a pas frappé de nullité l'inexécution de cet article. C'est le sort qui nomme le chef du jury, puisque le chef du jury est celui dont le nom est tiré le premier de l'urne.

« Or, il peut arriver très-souvent que le juré dont le nom est tiré le premier de l'urne, soit affligé ou d'une indisposition passagère, comme, par exemple, s'il est enroué, ou permanente, si, par exemple, il est bègue, ce qui l'empêche de s'énoncer publiquement. La loi a donc été très-sage quand elle s'est abstenue de prononcer à cet égard la peine de nullité.

« Le quatrième moyen est donc entièrement illusoire.

« Mais reste le troisième, qui, sans doute, est beaucoup plus sérieux.

« Les demandeurs le font résulter de la violation de l'art 317 du Code de procédure criminelle qui veut que les témoins, avant de déposer, prêtent le serment, à peine de nullité, de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

« Dans l'espèce actuelle et devant la cour d'assises

de Rodez, 224 témoins à charge ont été appelés et ont fait leurs dépositions à la requête du procureur général, et le procès-verbal constate que 221 de ces témoins ont fait le serment tel qu'il est exigé par l'article 317.

« Mais si le procès-verbal constate que les trois autres témoins qui sont: Pierre Liat, Marie Colombier et Félix Anglade, ont prêté serment de parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité, il ne constate pas qu'ils aient en même temps juré de ne dire *rien que la vérité*, ainsi que l'exige encore le même art. 317.

« Sans doute la vérité est une, et ce n'est plus la dire que d'y ajouter ou d'y retrancher quelque chose: quand donc un témoin jure *de dire toute la vérité*, il serait possible d'en conclure que, par cela seul, il jure de dire tout ce qu'il croit vrai, qu'il jure de n'en rien retrancher, comme il jure de ne rien y ajouter de ce dont la vérité ne lui paraît pas aussi certaine: or ici les trois témoins dont il s'agit, ainsi que le constate le procès-verbal, ont juré de dire toute la vérité.

« Mais nous appartient-il d'être plus sages que la loi? Non, et puisqu'elle a prescrit encore, à peine de nullité du serment d'un témoin, que le témoin jurerait *de ne rien dire que la vérité*, tout serment dont le procès-verbal ne constate pas qu'il a été prêté avec cette clause sacramentelle, est nul, et tels sont les sermens des trois témoins que j'ai cités. D'autre part: après les dépositions des témoins à charge, dont vingt-huit à la requête de Bastide-Gramont, et neuf à la requête de Missonnier; huit des témoins produits par Bastide, et tous ceux produits par Misssonnier ont bien prêté serment, d'après le procès-verbal, de dire toute la vérité, rien que la vérité; mais le procès-verbal ne constate pas qu'ils aient juré de parler sans haine et sans crainte; ainsi que le prescrit encore à peine de nullité l'art. 317.

« Peut-être serait-on tenté d'observer ici que cette obligation de prêter serment qu'on parlera sans haine et sans crainte, est une précaution sage et humaine de la part de la loi, quand il s'agit du serment à porter par les témoins à charge; mais que cette nécessité disparaît à l'égard des témoins à décharge, indiqués ou appelés par l'accusé lui-même; puisque bien certainement il ne les appelle que parce qu'il sait bien qu'ils n'ont aucune haine contre lui, qu'ils sont fort éloignés d'en rien craindre, et qu'ils ne parleront au contraire de lui que d'une manière favorable. Il faut en convenir, cette observation peut être généralement vraie; mais on peut y répondre que la loi, impartiale dans ses dispositions, n'a pas voulu, d'un autre côté, que les témoins appelés par l'accusé pussent déposer en sa faveur par haine contre l'accusateur et la partie civile; enfin ce n'est là d'ailleurs qu'une observation sur la loi, et rien de plus : or, une observation, quelque fondée quelle paraisse contre le texte de la loi, ne peut jamais suffire pour autoriser un tribunal quelconque à s'écarter de la volonté de la loi clairement manifestée par son texte; et ici l'article 317 veut, à peine de nullité, que les témoins prêtent le serment de parler sans haine et sans crainte, sans distinguer entre les témoins à charge et les témoins à décharge.

« Dans l'espèce particulière de la cause, il se présente encore une autre observation, c'est que sur deux cent vingt-quatre témoins à charge, le procès-verbal constate que deux cent vingt-un ont prêté le serment tel qu'il est prescrit, et que sur trente-cinq témoins à décharge, vingt l'ont également prêté dans la forme régulière.

« Comment serait-il possible d'imaginer, sur-tout à l'égard des témoins à charge, que le président de la cour d'assises eût pu manquer d'exiger de trois témoins le serment qu'il a exigé de 221, en conformité de l'article 317?

« Tout, au contraire, porte à croire que le défaut

d'insertion au procès-verbal de ces mots *Rien que la vérité*, relativement à la prestation de serment de trois témoins sur deux cent vingt-quatre, ne provient évidemment que de la négligence ou de l'inadvertance du commis-greffier chargé de la rédaction : j'en conviens ; cela, sans doute, est plus que vraisemblable.

« Mais néanmoins qu'en conclure ? Rien ; car le procès-verbal est la seule pièce qu'on puisse consulter pour voir si ces dispositions de l'article 317 ont été scrupuleusement et complétement observées ; et, dans l'espèce présente, le procès-verbal ne le constate pas. Ce troisième moyen me paraît donc sans réplique. Je ne peux cependant m'empêcher de faire ici une bien triste réflexion.

« A Dieu ne plaise, Messieurs, qu'outre-passant les bornes que la loi a mises à l'exercice du ministère public près la cour de cassation, je m'ingère de me présenter devant vous comme un nouvel accusateur des réclamans !

« Mais enfin, d'après la déclaration unanime des jurés à leur égard, il est permis du moins de les considérer comme coupables du crime dont ils ont été accusés : car il est impossible ou du moins très-difficile de croire que l'opinion unanime des jurés n'ait été déterminée que par les dépositions des trois témoins à charge dont la prestation de serment se trouve irrégulière. Admettons néanmoins cette hypothèse. Renvoyés à de nouveaux débats devant une autre cour d'assises, ces trois témoins y seront de nouveau entendus, ainsi que tous les autres, et (on doit bien le penser) après une prestation régulière du serment. Ce sera, il est vrai, un nouveau jury (j'en conviens), mais, malheureusement pour les demandeurs, la chance de leur acquittement n'en sera pas moins plus qu'incertaine. Or, n'est-ce pas là une grande calamité et pour la chose publique et pour les réclamans eux-mêmes ?

« Pour la chose publique, par la lenteur qui en

résultera dans la punition d'un grand crime, qui exigeait un grand et prompt exemple, quoi qu'en dise le défenseur des réclamans : pour les accusés eux-mêmes; car, si ayant été déclarés coupables par l'unanimité de la déclaration d'un jury, il leur est bien difficile de concevoir des espérances, voilà donc plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs mois peut-être pendant lesquels va se prolonger leur agonie; pendant lesquels ils auront en quelque sorte sous les yeux, l'instrument du supplice qui les menace; pendant lesquels enfin ils subiront à chaque instant toutes les angoisses et toutes les horreurs de la mort, qui sont cent fois plus douloureuses que la mort même.

« Et pourquoi tout cela? parce qu'un commis greffier aura omis, dans la rédaction du procès verbal des débats, de constater l'observation, qui d'ailleurs presque certainement a eu lieu, de quelques-unes des formalités du serment prescrit par l'art. 317. Je le répète, c'est, à mon avis, une vraie calamité, tant pour les réclamans que pour la chose publique.

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, la loi est là, et elle seule peut-être invoquée devant la cour de cassation, qu'elle a spécialement instituée pour faire respecter ses dispositions par tous les autres tribunaux.

« J'estime qu'il y a lieu de casser et annuler les débats et ce qui a suivi, pour violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle. »

Après une heure de délibération, la Cour suprême a rendu un arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général. Ellea cassé et annulé, pour contravention à l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises de Rodez. Elle a ordonné que les accusés seraient renvoyés devant telle autre cour d'assises qui serait indiquée, lors de la rédaction de l'arrêt, après délibération dans la chambre du conseil.

La cour, ayant délibéré dans la chambre du conseil,

a désigné la cour d'Alby (Tarn), du ressort de la cour royale de Toulouse, pour connaître de l'affaire.

Ainsi, après un premier jugement rendu à l'unanimité, à la suite de vingt-cinq séances consécutives, une nouvelle instruction va être commencée. Madame Manson, arrêtée à la diligence du procureur général, pour être poursuivie comme faux témoin, sera sans doute, mise en cause; et, s'il est vrai, comme elle l'a dit, et comme chacun le pense en effet, que *tous les coupables ne sont pas dans les fers*, il faut espérer qu'ils n'échapperont pas long-temps au glaive des lois.

Nota. L'Éditeur de ce Recueil publiera, pour y faire suite, le détail de l'instruction et les débats qui vont avoir lieu devant la Cour d'assises d'Alby, avec l'arrêt qui interviendra.

FIN.

5541 2

De l'Imprimerie de madame Jeunehomme-Crémière, rue Hautefeuille, n° 20.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

XX

BIBLIOT
D

Digitized by Google